

N° : 24-001

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240223-24-001-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU
19 DECEMBRE 2023**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article 27 du règlement intérieur du règlement intérieur adopté par délibération n°21-84 du 31 août 2021 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter le compte-rendu du Comité Syndical du 19 décembre 2023 joint à la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 19 DECEMBRE 2023

Sous la Présidence de Monsieur Jean MORIN

Présents : Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Joël BRUNEAU ; Philippe CHAPRON ; Michel FRICOUT ; Quentin LAGALLARDE ; Gilles LELONG ; Marc MILLET ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ; Aminthe RENOUF ; Ludwig WILLAUME.

Monsieur Hervé MORIN a donné pouvoir à Monsieur Jean MORIN ;
Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

Bastien RECHER indique avoir transmis un projet de motion. Le Président Jean MORIN propose que le sujet soit évoqué en fin de séance.

1. Adoption du compte-rendu du Comité Syndical du 16 novembre 2023 :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter le compte-rendu du Comité Syndical du 16 novembre 2023.

2. Port de Caen-Ouistreham - Acte complémentaire – transfert de propriété de l'Etat au Syndicat Mixte Ports de Normandie – parcelle rive Ouest du canal :

► Le Comité Syndical décide à la majorité :

- d'autoriser le Président, ainsi qu'un Vice-Président de Ports de Normandie, à signer l'acte en la forme authentique et tout autre document confirmant la propriété de l'emprise sis section AL, rive Ouest du canal de Caen à la mer à Ouistreham ;
- de préciser que ladite emprise a fait l'objet d'une délimitation cadastrale en cours de numérotation ;
- d'approuver l'ajout de la parcelle concernée dans le domaine public maritime du port de Caen-Ouistreham.

Gilles LELONG indique que le fait de cadastrer une parcelle ne vaut pas acte de propriété. Il lui est précisé qu'en complément, l'Etat produira un acte administratif reconnaissant la propriété de Ports de Normandie. Il sera publié au service de publicité foncière.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240223-24-001-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

Bastien RECHER indique avoir transmis un projet de motion. Le Président Jean MORIN propose que le sujet soit évoqué en fin de séance.

Il indique :

- rester constant dans son positionnement ;
- qu'il y a eu deux jugements défavorables pour Ports de Normandie (*un rendu par le tribunal administratif et l'autre rendu par le tribunal judiciaire*) ;
- que l'Etat n'a pas réussi à démontrer le transfert de l'emprise concernée à Ports de Normandie ;
- que si la procédure proposée au Comité Syndical aboutit, il reviendra à Ports de Normandie de porter la pleine responsabilité du campement et des migrants installés à cet endroit. La problématique deviendra ainsi un sujet du Président de la Région notamment s'il y a expulsion ;
- regretter qu'une saisine du Conseil d'Etat soit nécessaire pour que le Maire de Ouistreham soit conscient du respect du droit et donne un accès à l'eau aux migrants. Il précise qu'une procédure similaire est actuellement en cours pour les sept occupants des tentes plantées le long de l'Orne.

Sur ce dernier point, Joël BRUNEAU précise qu'il y a un point d'eau à 500 mètres du campement.

Michel FRICOUT regrette un traitement différencié selon les sujets. En effet, si la ville avait demandé un point d'eau pour installer des WC dans le cadre de la vélomaritime, la DREAL aurait probablement refusé.

Bastien RECHER vote contre.

3. Port de Dieppe – Soutien aux animations et activités associatives :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité

- d'accorder la gratuité des terre-pleins pour les associations et structures publiques qui organisent des manifestations et animations liées à l'activité sociale, culturelle ou touristique de l'agglomération dieppoise en 2024 ;
- d'autoriser le Président à signer les autorisations et/ou les titres d'occupation correspondants avec les associations et organismes.

4. Multi-sites - Titres d'occupation consentis à titre gracieux attribués en 2023 :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de prendre acte des Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public consenties à titre gratuit par le Syndicat Mixte ;
- d'autoriser le Président à signer les actes nécessaires à l'exécution de la délibération.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240223-24-001-DE
 Date de télétransmission : 04/03/2024
 Date de réception préfecture : 04/03/2024

9. Caen-Ouistreham – Pont de Colombelles – avenant à la convention de financement – Agence de l'eau :

► Considérant que cette opération est inscrite au Contrat Territorial Eau Climat (CTEC), signé entre l'Agence de l'eau Seine Normandie et Caen la Mer ; considérant que de ce fait elle devrait bénéficier d'un financement de l'Agence de l'eau de 80 % ; considérant que le dossier devait initialement être déposé avant le 31 décembre 2022, considérant que la dernière estimation du projet est passée de 3 700 k€ à 8 000k€, le Comité Syndical décidé à la majorité d'acter le report du dépôt du dossier de demande de subvention à une date ultérieure.

Bastien RECHER indique ne pas comprendre la situation dans la mesure où les travaux étaient prêts à commencer cet été laissant ainsi penser que l'estimation était finalisée.

Il lui est précisé que le délai d'instruction a été reporté plusieurs fois par la DREAL. Une estimation a été demandée au maître d'œuvre en phase PRO (qui permet d'aboutir à la rédaction du dossier de consultation travaux) afin de tenir compte des études de sol. Cette dernière est parvenue hier à Ports de Normandie et s'élève à 8 000 000 €.

Joël BRUNEAU comprend la problématique et sollicite un ré-examen des travaux et du budget.

Ludwig Willaume indique qu'en tout état de cause, il conviendra de communiquer sur le projet qui peut paraître par certains aspects invasif (suppression d'arbres...).

Bastien RECHER s'abstient.

10. Convention avec l'EPFN Démolition hangar Afrique et hangar Quai des Indes :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité de valider les principes de la convention d'études à intervenir avec l'EPF et notamment le plan de financement suivant :

	Montants en € HT	Taux de financement
EPF/Région Normandie	90 000,00	75%
Ports de Normandie	30 000,00	25%
TOTAL	120 000,00	100%

Il autorise le Président à mettre au point et à signer la convention et les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Il est précisé à Dominique PATRIX que les travaux sont prévus pour le 2^e semestre.

Jean-François BLOC rappelle que tous les locataires ont déjà été rencontrés.

Alain BAZILLE et Jean-François BLOC ne prennent pas part au vote (ils sont administrateurs de l'EPFN).

5. Multi-sites- Titres d'occupation conclus par délégation du Président en 2023 :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de prendre acte des autorisations et conventions d'occupation temporaire consenties en 2023 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes nécessaires à l'exécution de la délibération.

6. Multi-sites- Titres d'occupation conclus sans mise en concurrence en 2023 :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de prendre acte des autorisations et conventions d'occupation temporaire consenties en 2023 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes nécessaires à l'exécution de la délibération.

7. Caen-Ouistreham – Pont de Colombelles – avenant à la convention de financement de Caen la Mer :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de valider les termes de l'avenant n°2 actant le plan de financement suivant :

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montants en €	235 000	1 100 000	2 000 000	1 500 000	1 500 000	331 666,67	6 666 666,67

- de donner délégation au Président pour signer cet avenant ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

8. Renouvellement de la convention avec le Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations :

► Considérant que la convention actuelle arrivera à son terme le 31 décembre 2023 et qu'il est nécessaire de la renouveler, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention à intervenir entre Ports de Normandie et le SMLCI conformément au projet joint en annexe à la délibération

Joël BRUNEAU rappelle que les quatres portes du deversoir du Maresquier, permettent, en cas de crue, de déverser l'eau du canal de Caen à la mer, vers l'Orne. Le dispositif a prouvé son efficacité.

Michel FRICOUT et Ludwig WILLAUME, élus au SMLCI, ne prennent pas part au vote.

11. Multisites - Irish Exporters Association - adhésion :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser l'adhésion avec une cotisation de 2 178 € TTC à l'Irish Exporters Association. Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

12. Délégations de Service Public – Budgets 2024 :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre acte des budgets présentés au titre de 2024 et d'approuver les programmes d'investissements et autorisations d'emprunts associées rappelés ci-dessous :

	Programme d'investissement	Autorisation d'emprunt
Concession COMMERCE		
Cherbourg	Décision différée à un prochain Comité Syndical	Décision différée à un prochain Comité Syndical
Caen-Ouistreham	8 096 k€	néant
Concession PÊCHE		
Cherbourg	1 055 k€	néant
Ouistreham	0 €	néant
Concession PLAISANCE		
Cherbourg	2 348 k€	1 971 k€

Il autorise le Président à signer les documents correspondants.

Bastien RECHER sollicite un vote dissocié. En effet, il souhaite s'abstenir partiellement sur le Port de Cherbourg dans la mesure où le programme comprend une part significative d'investissements liés à la croisière. Il lui est précisé que le programme d'investissements 2024 de la SPL Cherbourg Port sera adopté lors d'un prochain Comité Syndical. Dans ces conditions Bastien Recher se joint à l'avis favorable des autres élus.

Dominique PATRIX profite de ce sujet pour rappeler qu'il est nécessaire de donner à la Régie Dieppoise des Activités Portuaires la capacité d'investir. Il rappelle notamment que l'installation de bâtiments modulaires est nécessaire sur le port de Dieppe – Quai du Maroc.

13. Cherbourg – DSP plaisance – COT Cherbourg plaisance :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'autoriser le transfert des Conventions d'Occupation Temporaires suscitées à la société « Cherbourg Plaisance » suivantes :

N° de parcelle	Titulaire de l'AOT	Surface	Droits réels
BO 33	SCI LEGRAND	344 m ²	Non
BO 30	SCI MILOREINE	354 m ²	Oui
BO 32	SCI HASNE	540.50 m ²	Oui

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240223-24-001-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024

Il autorise : Date de réception préfecture : 04/03/2024

- la prolongation de ces conventions pour une durée maximale de 20 ans, permettant ainsi à Cherbourg Plaisance d'amortir les investissements projetés (*notamment acquisition des murs*) ;
- le Président à contresigner les avenants correspondants.

14. Caen-Ouistreham- MA 2023-049 – Réfection du musoir :

► Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 15 décembre 2023 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'attribuer le marché n°2023-049 – réfection du musoir au groupement solidaire composé de

	Code postal
NGE Genie/Civil (mandataire)	76530 GRAND-COURONNE
NGE Fondations	69804 SAINT-PRIEST
NGE TMF	69804 SAINT-PRIEST

pour sa solution variante d'un montant de 4 825 980.68 € intégrant un prix pour mémoire de 283 330 € HT (il permettra la mise en œuvre d'un ancrage du rideau arrière. Ce prix forfaitaire sera déclenché uniquement si les conditions géotechniques locales diffèrent de manière substantielle vis-à-vis des éléments du dossier de consultation des entreprises) ;

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les pièces du marché ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 76 opération 428 – réhabilitation écluse Ouest Ouest.

15. Caen-Ouistreham- MA 2023-048 – Carénage des portes de la grande écluse :

► Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 15 décembre 2023 à 10h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'attribuer le marché n°2023-048 – carénage des portes de la grande écluse à l'entreprise Philippe LASSARAT sise 76 700 GONFREVILLE-L'ORCHER pour un montant de 1 172 988.14 € HT ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les pièces du marché ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 76 opération 428 – réhabilitation écluse Ouest.

dispositif ser... (caissons très lourds à sortir pour réparer).

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240223-24-001-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

16. Cherbourg – Cherbourg – MA 2022-058 B – création d’un parking provisoire :

► Considérant l’avis favorable de la Commission d’Appel d’Offres réunie le 15 décembre 2023 à 10h, le Comité Syndical décide à l’unanimité :

- d’attribuer le marché subséquent n°2022-058 B à l’entreprise EUROVIA sise 50190 PERIERS pour un montant de 205 617.45 € ;
- d’autoriser le Président à mettre au point et à signer les pièces du marché ;
- d’imputer la dépense sur l’Autorisation de Programme 51 opération 119 – adaptation du terminal transmanche de Cherbourg au Brexit.

17. Dieppe - marché n°2023-028 Réhabilitation du pont Colbert - Lot 1 Charpente /Mécanismes / Réfection de la zone d’effacement / Equipement / Superstructures - Avenant n°2 :

► Considérant l’avis favorable de la Commission d’Appel d’Offres réunie le 15 décembre 2023 à 10h, le Comité Syndical décide à l’unanimité :

- d’autoriser la passation d’un avenant n°2 au marché n°2023-028 conformément au projet joint en annexe la présente délibération ;
- d’imputer la dépense sur l’Autorisation de Programme 64 opération ES28-07025 – rénovation du Pont Colbert ;
- d’autoriser le Président à signer les documents correspondants.

18. Dieppe - marché n°2022-060 Réalisation d’un nouvel atténuateur de houle du bassin de plaisance - Avenant n°1 :

► Considérant l’avis favorable de la Commission d’Appel d’Offres réunie le 15 décembre 2023 à 10h, le Comité Syndical décide à l’unanimité :

- d’autoriser la passation d’un avenant n°1 permettant d’augmenter le marché comme suit :

Montant initial du marché en € HT		2 844 645,00 €
Montant de l’avenant en € HT		83 909,60 €
Montant du marché après avenant n°1		2 928 554,60 €
% d’augmentation		2,95%

- d’autoriser le Président à signer les documents correspondants ;
- d’imputer la dépense sur l’Autorisation de Programme 57 opération EC24-15010 – Ouvrages de protection.

Dominique PATRIX craint que les difficultés rencontrées sur le précédent système se reproduisent. Il lui est précisé que les colliers doivent normalement s’ouvrir et que les imperfections du précédent

19. Compte-rendu des marchés passés par délégation :

► Le Comité Syndical décide à l’unanimité de prendre acte de la signature du marché suivant :

Objet	Montant en € HT	Titulaire
MA 2022-047 Mise en service, déploiement, Formation et maintenance logiciel CIRIL	83.790,00	CIRIL Group 49, avenue Einstein 69 100 VILLEURBANNE

20. Port de Cherbourg – convention avec la Marine pour le remorquage portuaire :

► Le Comité Syndical décide à l’unanimité d’adopter les modalités de refacturation suivantes pour les prestations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2023:

Intégration de coûts de gestion par Ports de Normandie à hauteur de 7 %

Prestations	Unité	Prix nets en € intégrant les coûts de gestion
Mise à disposition d’un remorqueur portuaire côtier militaire 12 tonnes par la base navale de Cherbourg et de son équipage	Heure forfaitaire d’intervention ¹	1 010
Mise à disposition d’un pousseur militaire 4 tonnes par la base navale de Cherbourg et de son équipage	Heure forfaitaire d’intervention ¹	270
Mise à disposition d’un pousseur militaire 10 tonnes par la base navale de Cherbourg et de son équipage	Heure forfaitaire d’intervention ¹	610

1. Toute heure commencée est due.

Il autorise le Président à signer les documents nécessaires à l’exécution de la délibération.

21. Tarifs 2024 :

► Considérant la consultation des conseils portuaires le 27 novembre (*sites de Caen-Ouistreham et Cherbourg*), le 28 novembre (*site de Dieppe*), le Comité Syndical décide à l’unanimité d’adopter les tarifs 2024.

22. Budget Primitif 2024 :

► Le Comité Syndical décide à la majorité :

- d’adopter le Budget Primitif 2024 sur la base de ces montants – budget principal et budget annexe ;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240223-24-001-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception en préfecture : 04/03/2024

- d'adopter la programmation budgétaire 2024 des Crédits de Paiement liés aux opérations d'investissement, détaillée selon le tableau ci-annexé pour un montant de 56 934 k€ ;
- d'autoriser la création, la diminution et l'augmentation des Autorisations de Programme ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Type de biens	Marque	Modèle	Numéro de série / immatriculation	Date de mise en circulation	Kilométrage	Numéro d'inventaire Régie	Numéro d'immobilisation Régie	Observations
Réaménagement des locaux modulaires du service Lamanage du terminal Transmanche	-	-	-	-	-	2018/0019-2313	1127	Date d'entrée : 30/07/2018 Valeur d'acquisition : 34 986,18 € Valeur nette comptable au 31/12/2022 : 39 986,18 € (Mdts n°539, 587 et 696 – budget Commerce Transmanche 2018)

Joël BRUNEAU rappelle que le dragage du bassin Saint-Pierre devient nécessaire et souhaite que les travaux se déroulent dans de meilleures conditions que ceux du Pont de la Fonderie. Il lui est précisé que les travaux commenceront cette année.

Philippe CHAPRON s'abstient.

23. Convention – participation statutaire- Conseil Départemental du Calvados :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité de valider la relative à la participation statutaire du Département du Calvados pour l'année 2023. Il autorise le Président à signer la convention ainsi que les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

24. Convention Région et Département de la Manche– Actualisation des données et des prévisions (emprunt BEI et CDC) :

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter la mise à jour des éléments relatifs à la convention.

25. Déclassement de matériels

► Le Comité Syndical décide à l'unanimité de procéder aux opérations suivantes :

- Pour la Régie Dieppoise des Activités Portuaires :
 - ⇒ de procéder au retrait des biens suivants de leur budget :

Type de biens	Marque	Modèle	Numéro de série / immatriculation	Date de mise en circulation	Kilométrage	Numéro d'inventaire Régie	Numéro d'immobilisation Régie	Observations
Réaménagement des locaux modulaires du service Lamanage du terminal Transmanche	-	-	-	-	-	2018/0019-2313	1127	Date d'entrée : 30/07/2018 Valeur d'acquisition : 39 986,18 € Valeur nette comptable au 31/12/2022 : 39 986,18 € (Mdts n°539, 587 et 696 – budget Commerce Transmanche 2018)

- Pour Ports de Normandie – pour le site de Dieppe :
 - ⇒ de réintégrer les biens dans le budget principal de Ports de Normandie :

- de déclasser les biens suivants :

- Locaux modulaire du lamanage
 - 3 grues FIGEE installées sur le quai sud du Maroc, grues acquises jadis par la Chambre de Commerce et d'Industrie et ont fait l'objet d'un transfert de propriété à l'ex Syndicat Mixte du Port de Dieppe, par délibération n°2 du 16/11/2007, Un tracteur tondeuse de marque John Deere X495 (immatriculation BD-034-MC en date du 23/06/2005), non répertorié dans l'inventaire des biens mis à disposition.
- de procéder à leur cession ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

26. Transformations de poste :

► Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 12 décembre 2023, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de procéder à la transformation du poste ci-après :

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agent	Motif
Administrative	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur	DAF	Gestionnaire carrière, paie et absentéisme	1	Recrutement M. Thibault AVEZ

- de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence.

27. Règlement intérieur – mise à jour :

► Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 12 décembre 2023, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter le règlement intérieur tel que modifié.

28. Motion présentée par Bastien RECHER :

Le Président MORIN porte à la connaissance des membres du Comité Syndical le projet de motion déposé par Bastien RECHER à savoir :

Comité syndical de Ports de Normandie
Mardi 19 décembre 2023

Projet de motion relatif à la régénération de l'ITE desservant le port de Blainville-sur-Orne

Considérant l'avis favorable unanime du Conseil portuaire de Caen-Ouistreham du 27 novembre 2023, sur ce projet de régénération de l'ITE Blainville - Caen ;

Considérant la mobilisation des syndicats et des entreprises en faveur du projet, notamment lors d'une réunion avec des élus de l'agglomération le 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de développer le fret ferroviaire et le report modal depuis le trafic portuaire, pour limiter les émissions de gaz à effet de serre générés par le trafic routier ;

Considérant la perspective de favoriser le développement économique du Port de Caen-Ouistreham en créant une offre de fret ferroviaire adaptée aux entreprises du secteur ;

Considérant la possibilité d'initier une dynamique vertueuse de réactivation du fret ferroviaire sur le port de Blainville et d'enclencher un changement de perspective global en faveur du ferroviaire dans l'ensemble de l'agglomération ;

Les membres du Comité syndical de Ports de Normandie décident :

- de demander la convocation d'une conférence des financeurs publics susceptibles d'intervenir sur le secteur, sous le patronage de la Normandie, avec les représentants de l'Etat, du département et de l'agglomération Caen la Mer ;
- de demander la convocation d'une réunion des entreprises de l'agglomération susceptibles d'utiliser l'ITE et de participer au financement du projet ;
- de modifier le PPI de Ports de Normandie afin de mobiliser les financements nécessaires à la réalisation de premiers travaux dès 2024.

Joël BRUNEAU demande des précisions sur la réunion avec les élus de l'agglomération mentionnée dans le projet de motion.

Bastien RECHER indique qu'il s'agit de la réunion organisée par la CGT en présence du Maire de Blainville sur Orne, du député et de certains acteurs économiques (Eiffage Carrière et Agrial). Il précise que l'ensemble des acteurs économiques (y compris Renault Trucks consulté préalablement) sont favorables au projet. Agrial serait prêt à payer.

Aminthe RENOUF rappelle que le projet n'est pas soutenu par la Région Normandie.

Joël BRUNEAU est surpris de la position d'Eiffage carrière ; en effet, cet acteur économique avait indiqué, il y a quelques temps, avoir eu de mauvaises expériences en matière de fret ferroviaire (*train perdu...*)

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240223-24-001-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception en préfecture : 04/03/2024

Philippe DEISS, Directeur de l'Agence de l'Orne

L'étude a été menée par SYSTRA, en deux phases :

- Première phase : linéaire de 7 kms de voies, depuis le pont rail SNCF (dit de « La Clopée ») vers la plateforme EIFFAGE. Le pont de la Clopée n'est pas compris dans l'étude ;
- Deuxième phase : linéaire de 2 kms desservant le port / quai de Blainville, rendue en septembre 2023

De cette étude, il ressort que la voie est en très mauvais état :

- absence de rails, traverses à remplacer, appareils de voie et système de communication inopérants,
- passages à niveau hors service.

Le montant des travaux est estimé à 15 M€ dont 9 M€ pour PdN. (*sans le pont de la Clopée*). A ce jour, ils ne sont pas programmés dans le PPI de Ports de Normandie.

Marc MILLET précise que le coût des travaux pourrait être alourdi par le résultat des études « *faune flore* ». Par ailleurs, si les entreprises sont nécessairement intéressées (*démarche RSE*) il y a néanmoins une incertitude sur leur participation financière.

Bastien RECHER indique que la société EIFFAGE a des crédits pour sa démarche RSE.

Pierre VOGT souhaite rappeler la teneur du vote du conseil portuaire du 27 novembre 2023. Ce dernier a indiqué être favorable à la démarche, si tant est que ce soit financièrement soutenable.

A la suite de ce débat, Bastien RECHER propose de retirer sa motion si Ports de Normandie s'engage à tenir les 2 réunions suivantes :

1. Rencontrer les 3 entreprises concernées (EIFFAGE ; AGRIAL et RENAULT TRUCKS) ;
2. Rencontrer les 3 collectivités membres de Ports de Normandie concernées (Région Normandie ; Département du Calvados et Caen-la-Mer).

Le Président MORIN prend cet engagement.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240223-24-001-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

29. Situation de Manche Industrie Marine :

Le Payeur Départemental souhaite intervenir au sujet de la situation de MIM. L'entreprise doit plus de 550 000 € à Ports de Normandie. Il indique avoir des difficultés pour trouver une solution. En effet, la société a recours à une société d'affacturage ce qui limite les moyens d'actions.

Il effectue néanmoins des saisies bancaires dès que la situation le permet.

Dominique PATRIX indique être pessimiste quant à la situation financière de MIM en raison notamment de la qualité du travail de l'entreprise (*nombreuses malfaçons*).

Les membres du Comité Syndical demandent au Payeur d'examiner les possibilités d'actions auprès du groupe FIPAM qui détient la société MIM.

N° : 24-002

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**PRISE EN CONSIDERATION COMPLEMENTAIRE – CAEN-
OUISTREHAM – ALIMENTATION ELECTRIQUE NAVIRES FERRIES –
AUTORISATION DE PROGRAMME 101 OPERATION 2101**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2311-3 et R2311-9 ;
VU le décret 97-L75 du 20 février L997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
VU l'instruction codificatrice M57,
VU le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022, modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023.
VU la délibération n°21-69 du 12 avril 2021, fixant les modalités d'amortissement et précisant les catégories patrimoniales ;
VU la délibération n°23-038 du 13 avril 2023 prenant en considération l'opération ;
VU la délibération n°23-169 du 16 novembre 2023 effectuant une prise en considération complémentaire sur l'opération ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240223-24-002-DE
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024

- de retenir la proposition de raccordement à Enedis du poste source de Ranville au point de livraison sur le port de Ouistreham pour un montant de 1 177 282.20 € HT ;
- de modifier l'Autorisation de Programme comme suit :

AP	Opération	Libellé de l'opération	Nouveau Montant (HT)
101	2101	Caen-Ouistreham – Alimentation électrique navires ferries	1 500 000 €

- de répartir les crédits de paiements de la manière suivante :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement prévisionnels (en HT)			
	2023	2024	2025	2026
De 2023 à 2026 1 500 000 €	21 220.10 €	220 000 €	1 258 779.90€	

- d'autoriser le président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention de raccordement à intervenir avec ENEDIS.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-003

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240223-24-003-DE
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**PORT DE CHERBOURG – PRISE EN CONSIDERATION
COMPLEMENTAIRE – BATIMENT ILE PELEE AP 111 OPERATION
4111**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2311-3 et R2311-9 ;
VU le décret 97-L75 du 20 février L997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
VU l'instruction codificatrice M57,
VU le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022, modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023.
VU la délibération n°21-69 du 12 avril 2021, fixant les modalités d'amortissement et précisant les catégories patrimoniales ;
VU la délibération n°23-177 du 16 novembre 2023 prenant en considération l'opération à hauteur de 600 000 € ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre en considération cette intention de valorisation de l'île Pelée ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240223-24-003-DE
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

- de donner au Président délégation pour solliciter les collectivités et organismes publics intéressés, y compris en matière de co-financement,
- de modifier l'Autorisation de Programme comme suit afin de financer la préparation des visites :

AP	Opération	Libellé de l'opération	Durée	Nouveau Montant (HT)
111	4111	Cherbourg – bâtiment Ile Pelée		700 000 €

- de répartir les crédits de paiements de la manière suivante :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement prévisionnels (en HT)		
	2024	2025	2026
De 2024 à 2026 700 000 €	100 000 €	600 000 €	0€

- de donner délégation au Président pour organiser la sélection d'un partenaire pour assurer les visites ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-004

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240223-24-004-DE
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**PORT DE CHERBOURG - ZI DES MIELLES - AVENANT N°1 A LA COT
N°50 602 21 02 ACCORDEE A IDEA LOGISTIQUE**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU la délibération n°20-167 du 7 décembre 2020 autorisant la signature d'une convention avec IDEA LOGISTIQUE ;
VU la convention d'occupation temporaire n°50 602 21 02 accordée à IDEA LOGISTIQUE le 25 juin 2021 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT la réalisation de l'opération de construction, sur le hangar n°6, portée par IDEA LOGISTIQUE impactant l'équilibre financier de la convention d'occupation en cours ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver la signature d'un avenant mettant à jour le montant total des investissements de l'entreprise IDEA LOGISTIQUE aux conditions suivantes :

	<i>COT initiale</i>	<i>Avenant</i>
Montant des investissements		1 330 614.85 €
Charge financière de l'emprunt	1 285 711 €	153 893.37 €
Montant total – en réduction de la redevance		1 482 508.22 €

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240223-24-004-DE
Date de télétransmission : 05/03/2024

Durée accordée pour les droits réels	10 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2021	13 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Occupation Nef A	Au 01/07/2023	Pas de modification

- d'autoriser le Président à signer l'avenant et les actes afférents, nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-005

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-005-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**PORT DE CHERBOURG – CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE AVEC LASSARAT PHILIPPE**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et L2122-1-2
alinéa 4 ;

VU la Convention d'occupation temporaire n°50 602 13 09 accordée à LASSARAT et arrivée à échéance ;

VU la délibération n°23-186 du 16 novembre 2023 autorisant la signature d'une nouvelle convention avec
l'entreprise LASSARAT ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la prise en compte de la grenailleuse, module totalement intégré au bâtiment, dans
les montants des installations techniques, matériels et outillages réalisés par LASSARAT,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de modifier la délibération n°23-186 du 16 novembre 2023 en prévoyant que la durée d'occupation
est fixée à 15 ans.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-006

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-006-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**PORT DE CHERBOURG – PARC EOLIEN EN MER- APPEL D’OFFRES
N°8 – CENTRE MANCHE 2**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:10 CONTRE:1(P.CHAPRON) ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que l’Etat a lancé en mai 2023 le processus de sélection des candidats pour l’Appel d’Offres n°8 (AO8) ou parc « Centre Manche 2 » ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- valider le texte cadre de l’accord d’intention tel qu’il figure en annexe de la présente délibération ;
- d’autoriser le Président à mettre au point le cadre de l’accord avec les candidats de l’AO8 ;
- d’autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d’un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accord de principe

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-006-AI
Date de téléréception : 06/03/2024

Ports de Normandie

Date de réception préfecture : 06/03/2024

Ports de Normandie est un syndicat mixte né de la fusion de deux syndicats mixtes régionaux depuis le 1er janvier 2019, et dénommé depuis « Syndicat Mixte Ports de Normandie ». Il est un établissement public selon les articles L. 5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants bénéficiant ainsi de droit exclusif conféré par ses dispositions.

ENTRE D'UNE PART,

XXX, Société par XXX, immatriculée au registre du commerce sous le numéro Siret : XXX XXX XXX XXXXX, dont le siège social est sis, XXXX, XXXXX XXXX, représentée par Monsieur XXX XXX agissant en qualité de XXX XXXX,

ci-après « **XXX** »,

ET D'AUTRE PART,

Ports de Normandie, Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe dont le siège est établi 3 rue René Cassin 14280 Saint-Contest, enregistré sous le numéro Siret : 200 006 096 000 24, représenté par Philippe Deiss agissant en tant que Directeur Général

ci-après « **Ports de Normandie** »,

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'Etat français a lancé une huitième procédure de mise en concurrence (ci-après « **l'AO8** »), en application des articles L. 311-10 et suivants du code de l'énergie pour la réalisation d'un second projet d'installation d'éoliennes en mer posées d'une puissance de 1,5 GW au large de la Normandie au sein de la zone « Centre Manche » (ci-après « **le Projet** »), contribuant à la continuité de l'objectif national de développement de l'éolien en mer. Le 27 mars 2023, la ministre chargée de l'énergie a désigné les candidats sélectionnés pour participer au dialogue concurrentiel et l'a ouvert fin mai 2023. La désignation du lauréat est prévue courant 2024, le début de la construction est estimé en 2029 et la mise en service en 2032. La durée de l'exploitation du parc est prévue pendant une durée d'au moins 30 ans.

XXXXX, candidat sélectionné pour participer à la phase de dialogue concurrentiel dans le cadre de l'AO8, est une entreprise XXXXXXXXXXXXX

Ports de Normandie souhaitant valoriser son domaine public et considérant que l'affectation du domaine public est respectée a, sur la base des articles L.2122-1 et suivants du CGPPP, décidé de négocier le présent accord de principe, dans la perspective à terme d'autoriser l'implantation et l'exploitation d'équipements relatifs à la logistique d'installation et de maintenance du parc éoliens en mer issu de l'Appel d'Offre n°8 de l'Etat.

Pour l'élaboration de l'offre de XXXX dans le cadre du Projet, les Parties ont signé un accord de confidentialité le XX/XX/XX reprenant l'engagement de confidentialité de XXX vis-à-vis de l'Etat et ont entamé des discussions sur la coopération potentielle.

XXX a reconnu que l'autre Partie n'a pas de conflit ou de collusion d'intérêts pour le Projet.

En conséquence, les Parties expriment les intentions suivantes :

Dans l'hypothèse où XXX serait lauréat du Projet, les Parties expriment leurs intentions communes pour collaborer afin d'anticiper et de préparer le développement du Projet sur les axes logistiques et portuaires.

Dans ce but, XX CCC envisage de retenir le port de Cherbourg pour :

- Assurer la logistique de l'installation des éoliennes et des fondations en mer ;
- Etablir la base de maintenance.

Ports de Normandie exprime son intérêt à recevoir ces activités pendant la période 2029 à 2032.

1. Objet

Le présent accord de principe a pour objet :

- de pré-définir les besoins fonciers et infrastructurels sur le port de Cherbourg ainsi que le rôle des parties, dans la perspective d'une collaboration future. (cf. *articles 7 et 8*).
- de pré-définir les dates d'usages des infrastructures et de poser les jalons contractuels jusqu'à l'occupation effective des infrastructures. La pré-définition du calendrier jusqu'à l'occupation effective des infrastructures est exprimée aux articles 7 et 8 du présent accord.

2. Durée

Cet accord de principe entre en vigueur à sa date de signature.

Il prendra fin lorsque le premier des événements ou dates listés ci-dessous surviendra :

- (1) Le projet est attribué à un candidat autre que XXXX ;
- (2) XXXX retire sa candidature ou abandonne le Projet ;
- (3) Le projet est abandonné par l'Etat français ;
- (4) XXX est désigné Lauréat mais n'obtient pas l'autorisation unique nécessaire pour le projet et n'est pas en mesure de l'obtenir dans un avenir prévisible ;
- (5) Après une période de 4 ans à compter de la date de signature du présent accord ;
- (6) Une partie met fin à cet accord de principe conformément aux termes l'article 4.
- (7) Les Parties signent un protocole de réservation explicitant le contenu technique, le planning et les éléments financiers pour le Projet,

XXXX informera rapidement Ports de Normandie en cas de survenance de l'un des 4 premiers événements énumérés ci-dessus.

3. Engagements respectifs des parties

Les Parties s'engagent à travailler ensemble de bonne foi pour mener à bien le Projet, et notamment à :

- a) mettre raisonnablement à disposition leurs ressources internes ainsi que les compétences nécessaires à l'atteinte des objectifs du présent accord de principe ;
- b) maîtriser leur communication respective et la confidentialité associée afin de ne pas porter préjudice à l'autre Partie ;
- c) partager avec l'autre Partie toute information externe pouvant impacter le Projet. A ce titre, Ports de Normandie s'engage plus particulièrement à informer XXX régulièrement de tous travaux, événements et autres locations d'espaces qui pourraient concerner ou avoir lieu à proximité des surfaces décrites, sur la période 2028-2033

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-006-AI
Date de téléréception : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

4. Résiliation
Une partie a le droit de résilier le présent accord de principe :

- a) dans le cas où l'autre Partie commet un manquement substantiel et échoue à y remédier dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la réception d'une mise en demeure par l'autre Partie ;
- b) si l'une des parties est en faillite ou insolvable.
- c) Au cas où un événement présentant les caractéristiques d'un cas de force majeure tel que visé à l'article (6)6 rendrait impossible l'exécution du présent accord, la résiliation pourra être prononcée par l'une ou l'autre Partie.

La résiliation doit être notifiée par écrit à l'autre Partie.

5. Confidentialité, absence de mandat de représentation

Le présent accord de principe et les informations qui seront échangées dans ce cadre sont régis par l'Engagement de confidentialité signé par les Parties en date du XX/XX/XX reprenant l'engagement de confidentialité de XXX vis-à-vis de l'Administration. Ports de Normandie devra à tout moment au cours du présent accord de principe et dans ses relations avec les tiers respecter cet Engagement de Confidentialité.

Le présent accord de principe n'autorise pas Ports de Normandie à agir au nom de XXX, à se présenter comme étant leur conseil, ou à signer des documents en leur nom et pour leur compte.

6. Force Majeure

Chaque Partie ne sera pas considérée comme responsable de l'inexécution de ses obligations si cette inexécution est due à un cas de force majeure tel que défini en droit privé français.

La Partie qui invoque le cas de force majeure en avertit l'autre dans les plus brefs délais, en lui précisant les motifs, les conséquences prévisibles et sa durée probable. Elle prend toutes les mesures qui s'imposent pour limiter les conséquences et la durée de l'évènement de force majeure.

La Partie n'invoquant pas le cas de force majeure aura le droit de résilier la présente lettre totalement ou partiellement, et sans indemnité, après un préavis de 15 (quinze) jours si :

- à compter de la fin probable des conséquences du cas de force majeure, la Partie qui l'invoque est toujours dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, ou
- à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du cas de force majeure, le cas de force majeure perdure.

Si la résiliation n'est pas demandée, les obligations affectées par le cas de force majeure sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure.

7. Port logistique pour l'installation en mer

Ports de Normandie envisage de mettre à disposition une partie des surfaces décrites en jaune ci-après (42 ha au total) dans une période à définir dans le créneau début 2029 à fin 2032. Ces dates, qui sont confidentielles, sont fournies uniquement à titre indicatif à ce stade et ne sont donc pas engageantes.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240306-24-006-AI
 Date de télétransmission : 06/03/2024
 Date de réception préfecture : 06/03/2024

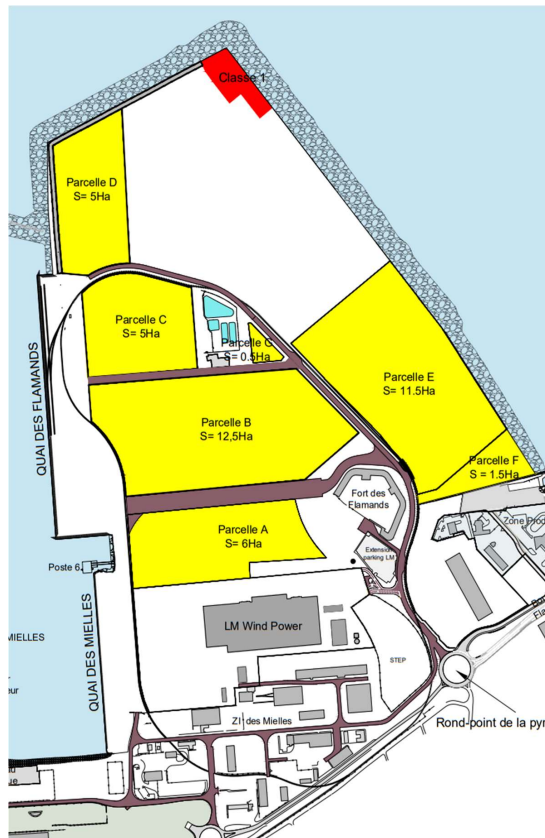
- Si fondations monopiles : XXXX
- Si fondations jackets : XXXX
- Si fondation gravitaire : XXXXX

Le besoin de XX est le suivant :

- Pour la logistique concernant les fondations :
 - o Soit XXX : XXX ha environ pendant XXX mois de XXX à XXX
 - o Soit XXXX: XX ha environ pendant XX mois de XXX à XXXX
 - o Soit XXXX: XX ha environ pendant XX mois de XXX à XXXX

- Pour la logistique concernant les turbines:
 - o XX Ha environ pendant XXX mois

La localisation précise des surfaces mises à disposition sera définie au moment de la réservation et prendra en compte également les besoins d'autres projets, notamment, et sans que cette liste ne soit limitative, l'appel d'offre AO 4, ainsi que les acteurs de l'hydrolien, LM Wind Power en cas de programme de développement industriel...



Les activités concernent :

Les activités concernant la logistique pour les turbines seront :

- Stockage des éléments de turbines : nacelles, sections de mâts, pales ;
- Pré-assemblage des sections de mâts.

Les fondations et éléments de fondations ainsi que les éléments des aérogénérateurs seront débarqués puis, après stockage et préparation, embarqués sur les navires d'installation en utilisant le quai des Flamands.

Le quai des Flamands a une longueur totale de 680 m :

- Partie nord (quai FL1 et quai FL2) : longueur 360 m, profondeur 13 m, résistance au sol de 5 t/m2. Ce quai sera partagé avec d'autres usagers ;
- Partie sud (quai FL 3) : longueur 220 m, profondeur 14 m, résistance au sol 15 t/m2 avec une zone de 32 x 16 m renforcée à 50 t/m2 et une zone de 60 x 30 m renforcée à 27 t/m².
 - o Usage prioritaire d'une portion à définir pour les navires d'installation offshore, et emprise foncière attenante à usage exclusif (hors servitudes) constituant l'accès à la mer ;
 - o Usage partagé du résiduel de longueur du quai FL3.
- Quai FL 4 au droit du quai FL3 : longueur 100 m, profondeur 10 m, résistance au sol 15 t/m2. Ce quai sera partagé avec d'autres usagers.

Les surfaces mises à disposition seront définies dans le protocole de réservation successif du présent accord comme indiqué au § 9 ci-après.

Les travaux d'aménagement de ces zones seront à réaliser par XXXX ou ses partenaires, notamment les travaux éventuels :

- de préparation ou de renforcement des sols marins et des terre-pleins ;
- de renforcement et d'adaptation d'ouvrage ;
- d'éclairage, et de clôture de l'emprise louée ;
- de VRD sur l'emprise ;
-

Par ailleurs, en concertation avec Ports de Normandie, XXX sollicitera, le cas échéant, les autorisations administratives pour ces travaux ainsi que celles pour exploiter. A ce titre, Ports de Normandie apportera tout son soutien pour l'obtention des autorisations.

Ports de Normandie et/ou son délégataire fourniront les moyens de manutention et d'outillage dans la limite de leurs capacités et disponibilités.

En conséquence, XXXX ou ses partenaires fourniront :

- les moyens portuaires de manutention spécifiques, notamment les grues de forte capacité, si les moyens portuaires publics s'avèrent insuffisants ;
- les moyens spécifiques de transport au sol de forte capacité, si les moyens portuaires publics s'avèrent insuffisants ;
- les locaux provisoires pendant la durée du chantier, au cas où ceux présents sur le port seraient insuffisants ou ne conviendraient pas ;
- tout autre outillage indisponible sur le port.

8. Port base de maintenance

L'exploitation et la maintenance du parc sont prévus être réalisés à partir du port de Cherbourg avec des navires type CTV (Crew Transport Vessel) et/ou SOV (Support Offshore Vessel)

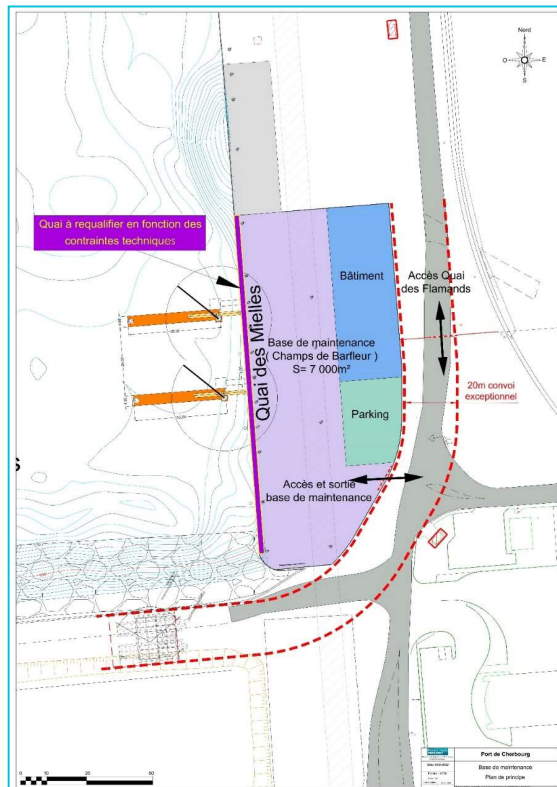
Les besoins pour la base de maintenance sont les suivants :

- Zone d'une surface totale d'environ X 000 m2 ;
- Surface au sol d'environ X 000 m2 pour construire un bâtiment sur un ou deux niveaux destinés à des bureaux, vestiaires, ateliers, stockage couvert ;
- Zone de parking et de zone de stockage extérieur ;
- Quai avec ponton (s) dédié (s) équipé (s) d'une grue de X tonnes permettant de charger des matériels depuis le quai vers les navires de transport CTV ;
- Quai à usage partagé pour un navire type SOV ;
- Proximité entre la base de maintenance et les quais.

Ports de Normandie propose une zone quai des Mielles selon deux hypothèses :

- Base de maintenance unique sur le port pour XXX avec l'usage de CTV

Dans cette hypothèse, la localisation de la base serait celle indiquée sur le plan ci-après



Accusé de réception en préfecture

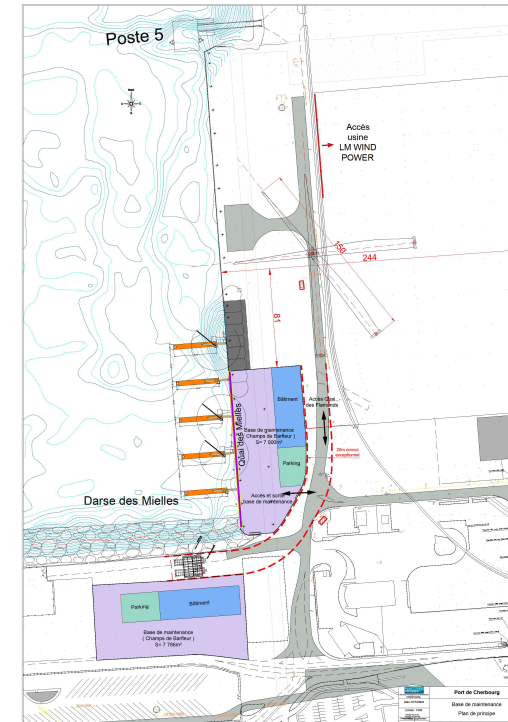
014-200006096-20240306-24-006-A1

Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception en préfecture : 06/03/2024

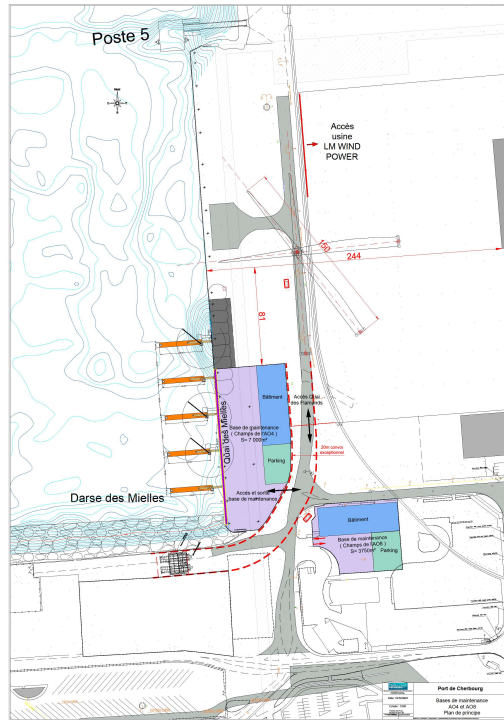
Dans cette hypothèse, la localisation de la base de maintenance pour XXX serait dans une zone à définir quai des Mielles, selon une des 3 esquisses suivantes :

Esquisse n°1

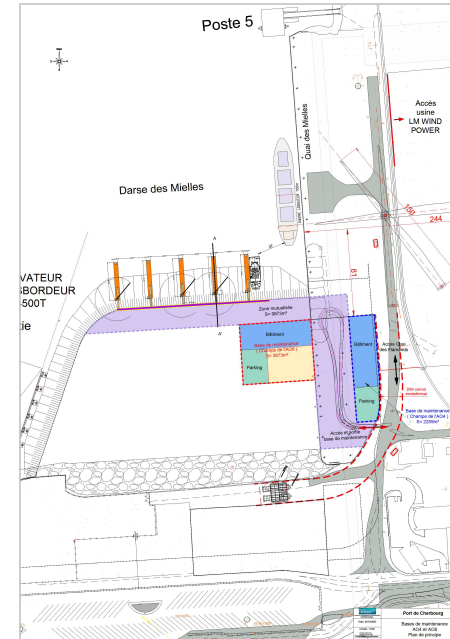


Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-006-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Esquisse n°2



Esquisse n°3 :



Les localisations précises de la zone mise à disposition seront définies dans le protocole de réservation successif du présent accord comme indiqué au § 9 ci-après.

Les travaux de rénovation du quai ou l'extension des terre-pleins, la mise en place de pontons ainsi que les voiries et réseaux divers seront :

- soit financés et réalisés par Ports de Normandie, avec un loyer permettant la couverture financière de ces investissements au prorata de leur usage
- soit financés et réalisés directement par XXX, le cas échéant avec l'appui technique de Ports de Normandie (maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, ...).

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-006-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Par ailleurs, XXXX assurera :

- la construction du bâtiment, soit directement ou soit via une société immobilière ;
- la réserve éventuelle de carburant pour les CTV (si cette solution est préférable à l'utilisation d'un poste de ravitaillement existant), le parking, le stockage externe, la grue de chargement des CTV ;
- l'éclairage, la clôture et le portail de l'emprise louée.

Enfin, en concertation avec Ports de Normandie, et en fonction du scénario du financement envisagé des travaux de rénovation, XXX sollicitera, le cas échéant, les autorisations administratives pour ces travaux ainsi que celles pour exploiter. A ce titre, Ports de Normandie apportera tout son soutien pour l'obtention des autorisations.

9. Suite du présent accord

Si XXX est désigné lauréat de l'appel d'offres N°8, les Parties collaboreront selon les modalités définies ci-dessous.

Le présent accord de principe évoluera vers une/des promesses unilatérales de réservation plus détaillé(es) explicitant le contenu technique, le planning, les éléments financiers, les surfaces mises à disposition, les orientations de contractualisation domaniales.

La ou les promesses unilatérales de réservation est/sont conditionné(e)s à la disponibilité de foncier adapté sur le port (localisation et surfaces notamment).

En tout état de cause, Ports de Normandie s'assurera au préalable du respect des principes d'impartialité et de transparence et procédera, conformément à l'article L. 2122-4-1 du code général de la propriété des personnes publiques, à une publicité suffisante avant l'octroi du titre.

La ou les promesses unilatérales de réservation à conclure dans une période de 4 ans à compter de la signature du présent accord pourra(ont) être assorti(es) de coûts de réservation d'espaces portuaires.

Dans le cadre de la poursuite du projet, cette/ces promesses unilatérales de réservation débouchera (ont) sur une/des convention(s) d'occupation domaniale(s), comprenant les capacités qui seront inscrites dans l'accord de réservation.

XXX pourra posséder un droit réel, au sens de l'article L 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriale, sur les ouvrages de constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalisera pour l'exercice de son activité. Ce droit réel conférerait à XXX pour la durée de la/les convention(s) des prérogatives et obligations du propriétaire.

10. Cession

Une partie ne peut pas céder les droits et obligations résultant du présent accord sans l'accord exprès et préalable de l'autre partie.

11. Substitution

Par exception à ce qui précède, les droits et obligations résultant du présent accord peuvent être librement cédés à une Société Affiliée, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, sous réserve d'en informer préalablement l'autre partie, laquelle ne peut s'y opposer que pour des motifs légitimes ou d'intérêt général.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera entièrement subrogé dans les droits et obligations résultant du présent accord.

12. Modalités de mise œuvre

Le présent accord de principe ne fait pas l'objet d'une exclusivité entre XXX et Ports de Normandie. Chaque partie peut signer d'autres accord de même nature avec un ou plusieurs tiers.

L'existence et le contenu du présent accord de principe sont confidentiels. Cependant, avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie, certains éléments pourront être communiqués à des tiers. Il est précisé que XXX peut communiquer le présent accord de principe aux autorités nationales ou locales impliquées dans le Projet. A ce titre, il est convenu que Ports de Normandie autorise XXX à communiquer cet accord de principe ainsi que le contenu des échanges dans la phase de remise de l'offre auprès de l'Administration dans le cadre de la procédure de mise en concurrence décrite en préambule. En particulier le cas échéant, Ports de Normandie autorise XXX à annexer cet accord de principe à l'offre qu'il déposera en vue de l'attribution du projet.

Chacune des Parties conservera à sa charge l'ensemble des frais et dépenses qu'elle aura supportés, directement ou indirectement, dans la mise en œuvre de cet accord de principe.

13. Droit applicable et litiges

Cet accord de principe sera régi et interprété selon la loi française.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait surgir entre elles en vertu ou en relation avec le présent accord de principe dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle une partie notifiera un différend. Si aucun accord à l'amiable n'est intervenu dans le délai décrit ci-dessus, le différend sera soumis au Tribunal administratif de Caen.

Sous réserve de la signature ultérieure d'un accord spécifique qui mentionnerait notamment les conditions de collaboration entre les Parties, le montant envisagé et ses modalités, il est entendu que le présent document ne constitue pas à ce stade un engagement ferme et irrévocable pour chacune des Parties de contractualiser en vue du Projet. Les Parties reconnaissent que l'accord de principe n'a aucune valeur contractuelle vis-à-vis du contrat définitif en ce qu'elle ne contient aucune obligation concernant la prestation/fourniture projetée. Elle s'inscrit dans le cadre du régime des négociations précontractuelles prévu par l'article 1112 du code civil et ne constitue pas une obligation de négocier.

Pour ce qui concerne les manutentions portuaires de chargement de marchandises, et conformément à la loi Bonny, un accord sera requis.

Les signataires sont convenus de signer électroniquement le présent accord de principe conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du Prestataire de services DocuSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent accord de principe conformément aux lois sur la signature électronique. Chaque signataire reconnaît et accepte que sa signature par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure le présent accord de principe par signature électronique.

Le [à compléter]

pour XXX

XXX XXX

XXXX

pour Ports de Normandie

Philippe Deiss

Directeur Général

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-006-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

N° : 24-007

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-007-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE – TRAVAUX PONT COLBERT – REDEVANCE D'OCCUPATION
– REDUCTION TARIFAIRE**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 3 du règlement d'occupation tel qu'adopté par délibération n°20-120 du 16 octobre 2020 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que depuis le 24 janvier dernier, le Pont Colbert est fermé à la circulation routière,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'accorder une réduction tarifaire de 50% par rapport au tarif habituel aux commerçants occupant une terrasse sur l'île du Pollet soit 26.14 € le m² pour une terrasse de restaurant ou café (*au lieu de 52.28 € le m²*) ;
- de délivrer une Autorisation d'Occupation Temporaire à titre gracieux à l'association Un pont pour l'Art pour l'occupation d'une terrasse ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-007-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

- de délivrer une Autorisation d'Occupation Temporaire à la coopérative maritime du service de lamanage des ports de Rouen et Dieppe à titre gracieux pour un local situé au rez-de-chaussée de la capitainerie du port de Dieppe.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-008

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-008-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN – OUISTREHAM - CONVENTION PORTANT SUR LA
SURVEILLANCE DES RETOMBEES DE POUSSIERES ET DES
CONCENTRATIONS DE PARTICULES FINES (PM10) AUX
ALENTOURS DU TERMINAL PORTUAIRE DE BLAINVILLE-SUR-
ORNE**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le président à signer la convention telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TITRE : Surveillance des retombées de poussières et des concentrations de particules fines (PM10) aux alentours du port de Blainville-sur-Orne

ENTRE LES SOUSSIGNEES

ATMO NORMANDIE

Association sans but lucratif, régie par la loi 1901 ;
Déclarée en Préfecture de Seine Maritime le 5/12/2005 sous le n° 0763020724 ;
Dont le siège social est situé 3 place de Pomme d'Or 76000 ROUEN ;
Représentée par **Monsieur Denis Merville**,
en sa qualité de Président de ladite association

De première part

ET

COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN LA MER

Dont le siège social est situé 16 rue Rosa Parks, CS 52700, 14 027 Caen Cedex 9
Représentée par **M. Joël Bruneau**
en sa qualité de Président

De seconde part

ET

PORTS DE NORMANDIE

Dont le siège social est situé 3 rue René Cassin F-14280 Saint-Contest
Représentée par **M. Hervé Morin**,
en sa qualité de Président du comité Syndical

De troisième part

ET

CCI CAEN NORMANDIE, DIRECTION DES EQUIPEMENTS PORTUAIRES

Dont le siège social est situé 978 D402, 14200 Hérouville-Saint-Clair
Représentée par **M. Manuel Leroux**,
en sa qualité de Président

TITRE : Surveillance des retombées de poussières et des concentrations de particules fines (PM10) aux alentours du port de Blainville-sur-Orne

Ci-après individuellement désignées « Partie » et collectivement désignées « Parties »

Est conclue une convention d'études dont le thème est rappelé en en-tête

TITRE : Surveillance des retombées de poussières et des concentrations de particules fines (PM10) aux alentours du port de Blainville-sur-Orne

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire.

Considérant : l'article 3 de la loi sur l'air du 30/12/1996, codifié aux articles L 221-1, L 221-2, L 221-3, L 221-4 et L 221-5 du code de l'environnement : l'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales dans le respect de leur libre agence et des principes de la décentralisation, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement. Dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'Etat confie la mise en œuvre de cette surveillance à un organisme agréé.

Considérant qu'Atmo Normandie est l'association agréée par arrêté du 29/11/2022 pour une durée de 3 ans à compter du 2/12/2022 pour exercer sa compétence sur le territoire de la région Normandie. L'association est financée par l'Etat, les Collectivités locales et les acteurs des activités économiques du territoire concerné, au titre de missions d'intérêt général. Ces missions sont définies dans un Plan Stratégique, établi et décliné chaque année par le Conseil d'Administration, et mis en œuvre par l'association.

Article 1 : Contexte et Objectifs

Atmo Normandie est l'association agréée par le Ministère chargé de l'Environnement pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) en Normandie. Dans le cadre de sa mission statutaire consistant, de manière générale, à participer aux politiques publiques en matière de qualité de l'air, Atmo Normandie assure la gestion et le bon fonctionnement d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air en Normandie.

Atmo Normandie a reçu des signalements de retombées de poussières de la part des riverains de Blainville, le Maire de Blainville sur Orne a sollicité Caen la Mer sur cette problématique. Atmo Normandie a échangé sur ce sujet avec Ports de Normandie (propriétaire du port) et la CCI Caen Normandie (exploitant du terminal de Blainville) sur la base de l'étude menée par Air C.O.M. en 2013. Il s'avère que les émissions de particules du port de Blainville sur Orne ont augmenté depuis cette étude.

En sa qualité de membre d'Atmo Normandie, Caen la Mer a sollicité Atmo Normandie pour qu'une proposition de surveillance des retombées de poussières sédimentables et des concentrations de particules fines (PM10) sur le territoire de la commune de Blainville sur Orne soit conçue. Les échanges avec les différents acteurs ont conduit Atmo Normandie à proposer le dispositif suivant :

- Mesurer les retombées de poussières en différents points autour du port de Blainville et comparer ces retombées aux valeurs repères disponibles (allemande et suisse) et aux résultats de l'étude de 2013.

TITRE : Surveillance des retombées de poussières et des concentrations de particules fines (PM10) aux alentours du port de Blainville-sur-Orne

- Estimer la présence de métaux lourds dans les retombées sur le secteur du port et comparer aux valeurs repères de l'Observatoire régional des retombées.
- Mesurer les concentrations de particules fines (PM10), les comparer aux mesures de l'observatoire normand et aux seuils réglementaires et recommandations de l'OMS.
- Comparer ces mesures par rapport aux activités du port afin de localiser les sources potentielles de particules.

Limites :

Cette campagne de mesures cible principalement la pollution particulaire du fait des signalements et des activités portuaires. Les autres polluants atmosphériques réglementés ne seront pas surveillés. Cette étude ne permet pas d'estimer l'impact sanitaire sur la population.

Article 2 : objet

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions de déroulement de la collaboration entre Caen la Mer, Ports de Normandie, la CCI de Caen Normandie et Atmo Normandie visant à mettre en œuvre une surveillance des retombées de poussières et des concentrations de particules fines (PM10) aux alentours du port de Blainville sur Orne.

L'objectif des parties est la réussite du partenariat en établissant notamment une relation contractuelle claire et loyale entre elles pour ce qui concerne leurs rapports professionnels. Elles sont toutes conscientes que cet objectif ne pourra être atteint que si le projet est correctement défini dans son dimensionnement, ses moyens, ses modalités de mise en œuvre, et si une étroite collaboration est recherchée tout au long du projet.

Dans cet esprit, des démarches préalables d'échanges sur le projet ont eu lieu entre les parties, avant d'aboutir à l'étude décrite dans la présente convention. Le projet pourra être redéfini au cours du déroulement de l'étude sous condition d'un commun accord entre les parties.

Article 3 : composition de la convention et documents contractuels

La présente convention est accompagnée de deux annexes détaillant la méthodologie de surveillance des retombées de poussières et des concentrations de particules fines (PM10) aux alentours du port de Blainville sur Orne et le planning prévisionnel du projet. Ces annexes font partie intégrante de la convention.

La convention est constituée des documents définis précédemment, et des décisions ultérieures impactant les termes de la convention, explicitement validées par les parties par échange de mail ou pas voie d'avenant si telle est le souhait de l'une des parties.

TITRE : Surveillance des retombées de poussières et des concentrations de particules fines (PM10) aux alentours du port de Blainville-sur-Orne

En cas de contradiction entre différents documents contractuels, le plus récent prévaudra sur les plus anciens étant précisé que les décisions des parties pourront faire partie des pièces contractuelles à condition d'avoir été validées par courrier ou courriel avec accusé de réception.

Article 4 : gouvernance du projet

Les parties s'engagent à désigner pour la durée de la convention des personnes responsables du suivi du projet :

- Pour Atmo Normandie : PRIMAUX Matthieu, ingénieur d'études
- Pour Caen la Mer : LOURDIN Argan, Chargé de mission Prévention des risques et milieux naturels
- Pour la CCI Caen Normandie : MAZERES Aude-Marie, Responsable environnement et énergie.
- Pour Ports de Normandie : CLERGEAU Laurent, Responsable Management Environnemental

Article 5 : obligations des parties

Atmo Normandie s'engage à :

- Assurer l'organisation de la campagne de surveillance, la mise en place des appareils de mesures, l'exploitation des résultats et leur interprétation ainsi que la diffusion des informations relatives aux données issues de la campagne de mesure sur une durée d'un an selon calendrier prévisionnel en annexe 2, visant à :
 - o Analyser les résultats en lien avec les conditions météorologiques (direction et vitesse du vent en particulier), la localisation des points de mesure par rapport aux sources des substances recherchées et les éventuels événements ayant pu avoir une influence sur les émissions de ces substances ;
 - o Réaliser un retour d'expérience scientifique et technique de la campagne et le cas échéant faire des propositions d'évolution ou d'ajustement pour la suite de la surveillance.

Un projet de rapport sera transmis par Atmo Normandie aux partenaires co-signataires au plus tard 4 mois après réception des résultats de la dernière campagne, les partenaires disposeront d'un délai de 1 mois pour faire part à Atmo Normandie de leurs remarques sur le document. De plus, à la remise du rapport pour relecture, Atmo Normandie organisera une présentation des résultats afin d'échanger sur ces résultats et les éléments du rapport.

TITRE : Surveillance des retombées de poussières et des concentrations de particules fines (PM10) aux alentours du port de Blainville-sur-Orne

Les partenaires industriels, parties-prenantes de l'étude s'engagent à :

- Si un site devait être déplacé, rechercher un site de remplacement équivalent en partenariat avec Atmo Normandie et le cas échéant à obtenir les autorisations nécessaires ainsi qu'à faciliter l'accès au personnel d'Atmo Normandie.
- Fournir à Atmo Normandie l'énergie électrique nécessaire au bon fonctionnement de ses équipements qui seront amenés à être déployés sur le terrain dans le cadre de l'étude.
- A partager les informations qui permettront à Atmo Normandie d'interpréter les mesures réalisées dans le cadre de l'étude et en particulier signaler les éventuels événements susceptibles d'avoir une influence sur les émissions des substances recherchées (arrêt d'unité, incident...).

Article 6 : propriété des données et résultats et diffusion de l'information

Atmo Normandie fait partie du dispositif français de surveillance et d'information de la qualité de l'air. Sa mission s'exerce dans le cadre des articles R221-9 à R221-14 du code de l'Environnement relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air et conformément au décret 2010-1268 du 22/10/2010.

À ce titre et compte tenu du statut d'organisme non lucratif de l'association, Atmo Normandie est garant de la transparence de l'information sur le résultat de ses travaux.

De ce fait, l'association se doit d'appliquer les mêmes règles que pour les données recueillies en routine par l'association :

- Les résultats (en ce non compris les travaux susceptibles d'être protégés par les droits de la propriété intellectuelle), dès leur élaboration, tombent dans le domaine public ;
- Atmo Normandie conserve la propriété intellectuelle de l'ensemble des travaux intellectuels réalisés par ses préposés dans le cadre des missions qui lui sont confiées par son partenaire, et conserve en conséquence la liberté de les diffuser sur les supports d'information de l'association ;
- Atmo Normandie n'est en aucune façon responsable des interprétations et travaux intellectuels, publications diverses résultant des résultats de ses travaux et pour lesquels elle n'aurait pas donné d'accord préalable ;
- Les partenaires industriels n'acquièrent pas, du fait de la convention, la propriété des méthodes et savoir-faire de l'association agréée Atmo Normandie.

TITRE : Surveillance des retombées de poussières et des concentrations de particules fines (PM10) aux alentours du port de Blainville-sur-Orne

Article 7 : conditions financières

Le coût total estimé correspondant à l'intervention d'Atmo Normandie pour la mise en œuvre de la présente convention s'élève à 23 000 €.

La prise en charge fera l'objet d'un cofinancement entre les parties signataires de la convention : Caen la Mer, CCI Caen Normandie, Ports de Normandie et Atmo Normandie.

Le règlement sera réparti en 2 factures adressées en milieu et fin d'année 2024 à chacun des partenaires cosignataires de la présente convention selon le principe de répartition et montants associés suivants :

- Caen la mer : 30 %, soit 6 900 €,
- CCI Caen Normandie : 25 %, soit 5 750 €,
- Ports de Normandie : 25 %, soit 5 750 €,
- Autofinancement par Atmo Normandie du solde de 20 %, soit 4 600 €.

Article 8 : clauses générales de la convention (durée, publicité, suspension, résiliation, règlement des différends)

Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'étude soit 12 mois à partir de la signature par les partenaires et jusqu'à la sortie du rapport, et ne peut être dénoncée, sauf cas de résiliation prévu ci-dessous.

Publicité

Atmo Normandie pourra, dans le cadre de son activité, faire référence à l'existence de la présente convention. Les noms des partenaires industriels cosignataires de la présente convention ne devront en aucun cas être mentionnés sans leurs accords préalables.

Suspension

La responsabilité d'une ou des parties est dérogée en cas de survenance d'un événement de force majeure et tous autres cas indépendants de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale des travaux. Sont notamment considérés par les parties comme constitutifs de force majeure la défaillance des moyens de communication, de télécommunications et de transport, les grèves, les conflits du travail, les troubles sociaux, les incendies, les inondations, les guerres, les attentats, les sabotages, ...

TITRE : Surveillance des retombées de poussières et des concentrations de particules fines (PM10) aux alentours du port de Blainville-sur-Orne

Il appartient à la partie qui invoque un événement de force majeure de le notifier à l'autre partie par fax confirmé par lettre recommandée avec avis de réception dans les plus brefs délais.

Le calendrier convenu dans le présent contrat sera repoussé d'une durée égale à la durée de la suspension due à cette cause de force majeure.

Résiliation

En cas de non-respect significatif par une des parties de l'une des obligations en vertu des présentes, non réparé dans un délai de 1 mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements, il pourra être mis fin de plein droit à la convention à l'égard de cette partie.

La convention se poursuivra entre les autres parties.

Règlement des différends

Tout différend pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution des clauses du présent contrat, qui ne pourrait être réglé à l'amiable entre les parties sera du ressort des Tribunaux de Rouen compétents.

TITRE : Surveillance des retombées de poussières et des concentrations de particules fines (PM10) aux alentours du port de Blainville-sur-Orne

Article 9 : exécution

Le présent contrat ne deviendra valide qu'après signature par les parties. Il exprime l'intégralité des obligations des parties.

Fait en 4 exemplaires à Rouen le

Pour Atmo Normandie,
Le Président,

Pour Caen la Mer ,
Le Président,

Denis MERVILLE

Joël BRUNEAU

Pour la CCI Caen Normandie,
Le Président,

Pour Ports de Normandie,
Le Président du comité Syndical,

Manuel LEROUX

Hervé MORIN

TITRE : Surveillance des retombées de poussières et des concentrations de particules fines (PM10) aux alentours du port de Blainville-sur-Orne

Accusé de réception En préfecture :
014-200006096-20240306-24-008-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

TITRE : Surveillance des retombées de poussières et des concentrations de particules fines (PM10) aux alentours du port de Blainville-sur-Orne

ANNEXE 1 : METHODOLOGIE RELATIVE A LA CAMPAGNE DE MESURES

1. Objectifs

Les objectifs de cette campagne mutualisée sont les suivants :

Description du dispositif	Objectif de la surveillance	Conditions de mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> Mesures des retombées de poussières sédimentables sur 7 points de mesures répartis sur le port et les zones d'habitations Mesures des retombées de métaux sur 1 point de mesure. 4 campagnes de mesures d'une durée d'un mois 	<ul style="list-style-type: none"> Situer les retombées de poussières à Blainville sur Orne en comparant avec les valeurs repères disponibles (allemande et suisse) et par rapport à l'étude de 2013 Situer les retombées de métaux à Blainville sur Orne par rapport aux valeurs repères issues de l'observatoire régional des retombées. 	Disposer des autorisations nécessaires du port de Blainville et de la mairie pour déployer les jauges.
Mesures de PM10 en continu pendant un an avec un moyen mobile de mesures équipé d'un mât météo.	<ul style="list-style-type: none"> Comparer les niveaux mesurés par rapport aux seuils réglementaires et aux réglementations de l'OMS et par rapport aux mesures de l'observatoire normand. Essayer de déterminer la provenance des éventuels pics de particules (comme ceux qui avaient été constatés en 2013) en lien avec l'activité du port et la météo. 	<p>Disposer des autorisations nécessaires pour déployer le moyen mobile de la part de la Mairie de Blainville sur Orne.</p> <p>Disposer des données d'activités du port suffisamment précise pour effectuer une comparaison entre les pics de particules et l'activité du port.</p>

Réaliser un retour d'expérience scientifique et technique de la campagne et le cas échéant faire des propositions d'évolution ou d'ajustement pour la suite de la surveillance.

TITRE : Surveillance des retombées de poussières et des concentrations de particules fines (PM10) aux alentours du port de Blainville-sur-Orne

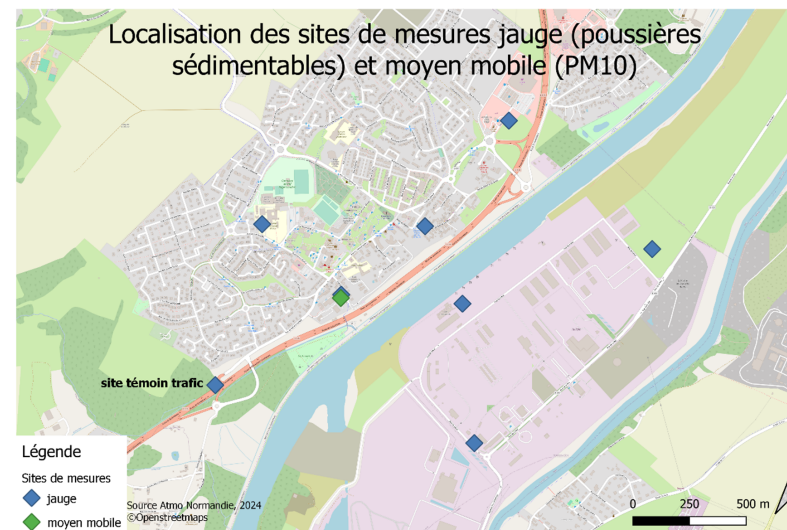
2. Matériels mis en œuvre

Retombées de poussières sédimentables : Les mesures de dépôt de poussières sédimentables sont réalisées (conformément à la norme NF X 43014 de novembre 2017) au moyen de jauges de dépôt OWEN en plastique (avec entonnoirs). Ces jauges sont posées sur des supports métalliques. Elles sont exposées durant 4 périodes d'un mois réparties sur l'année. Elles recueillent les précipitations ainsi que les poussières sédimentables. Après exposition, elles sont envoyées pour analyse au laboratoire d'analyses Micropolluants technologie – groupe LHP (Saint Julien les Metz). L'unité de mesure est : mg/m²/jour.

Mesures de poussières PM10 dans l'air ambiant : Les mesures de particules en suspension PM10 dans l'air ambiant sont réalisées à l'aide d'un analyseur automatique BAM 1020 (installé dans un moyen mobile). Une coupure granulométrique à 10 microns est effectuée de façon à recueillir les particules PM10 (dont le diamètre est inférieur à 10 microns). La méthode est équivalente à la norme : NF 12341 d'août 2023. L'unité de mesure est : µg/m³.

3. Sites de mesures

Cartographie des sites de mesures à Blainville sur Orne en 2024



TITRE : Surveillance des retombées de poussières et des concentrations de particules fines (PM10) aux alentours du port de Blainville-sur-Orne

ANNEXE 2 : PLANNING PREVISIONNEL DU PROJET

TACHES	CALENDRIER
Première série de mesure des poussières sédimentables	29/01 au 22/02
Deuxième série de mesure des poussières sédimentables	19/03 au 16/04
Troisième série de mesure des poussières sédimentables	11/06 au 09/07
Quatrième série de mesure des poussières sédimentables	08/10 au 05/11
Rapport de résultats des mesures de la campagne d'un an	4 mois après réception des résultats de la dernière série de mesure

La mesure des concentrations de particules fines PM₁₀ sera réalisée en continu 24h/24 et 7j/7 permettant de disposer d'informations au pas de temps horaires pour les particules fines PM10 sur la durée de l'étude.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-008-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

N° : 24-009

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-009-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

ADHESIONS 2024

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:9 CONTRE:0 ABSTENTION:2—B.RECHER ;P.CHAPRON

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- d'autoriser les cotisations et subventions telles qu'elles figurent en annexe au présent rapport ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Adhésions / Cotisations

Association ou organisme	Tiers du logiciel	Assujéti TVA	Service / gestionnaire	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
6281_Cotisations - adhésions				22 618,00 €	24 737,77 €	20 156,89 €	32 678,20 €	33 229,07 €	35 083,12 €	28 840,32 €
Association Internationale des Villes Portuaires (AIVP)	39 - AIVP ASS INTERN VILLES ET	OUI	DAE				2 608,00 €	2 661,00 €		
LOGISTHINKER	4019 - LOGISTHINKER	NON	010202 - RH FORMATION						5 000,00 €	
Association des Ports Locaux de la Manche	1558 - ASSOC PORTS LOCAUX MANCHE	NON	0104 - SECRETARIAT DIR	10 500,00 €	10 500,00 €		10 500,00 €	10 500,00 €		
Association Nationale des Ports Maritimes Territoriaux	3309 - ASSOC NATIONALE DES PORTS MARITIMES	NON	0104 - SECRETARIAT DIR						10 500,00 €	9 800,00 €
Union des Ports de France	1665 - UNION DES PORTS DE France	NON	0104 - SECRETARIAT DIR	1 600,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
APM - Maison de l'association	77 - APM Maison de l'Association	OUI	0102-RH	120,00 €	120,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC)	2346 - SDEC	NON	010302 - MG	150,00 €	150,00 €		150,00 €		75,00 €	75,00 €
Cluster maritime français	329 - CLUSTER MARITIME Français	OUI	02 - DEP	1 122,00 €	1 122,00 €	1 122,00 €	1 122,00 €	1 122,00 €	1 178,00 €	1 178,00 €
Européen Vehicle Logistics (ECG)	2170 - ECG ASSOCIATION	TVA intra	02 - DEP	3 465,00 €	3 465,00 €	3 465,00 €	3 465,00 €	3 465,00 €		
Renewable UK	2090 - RENEWABLE UK	TVA intra	02 - DEP	1 051,00 €	1 085,35 €					
Normandie Energies	2046 - NORMANDIE ENERGIES	OUI	02 - DEP		1 385,42 €	2 100,00 €	1 750,00 €	1 750,00 €	1 837,50 €	1 930,00 €
Logistique Seine Normandie	890 - LOGISTIQUE SEINE NORMANDIE	OUI	02 - DEP	2 000,00 €	2 700,00 €	2 700,00 €	2 700,00 €	2 830,00 €	2 970,00 €	3 940,00 €
Wind Europe	3288-WIND EUROPE	TVA intra	02 - DEP			6 459,89 €	6 523,20 €	6 711,07 €	7 046,62 €	7 152,32 €
Normandie Maritime	2500 - NORMANDIE MARITIME	OUI	02 - DEP	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 725,00 €	1 725,00 €
Irish Exporters Association	4100 - IRISH EXPORTERS ASSOCIATION	TVA intra	02 - DEP						1 771,00 €	
Union des Responsables d'Outillages Portuaires (UROF)	2891 - UROF	NON	0303 - DAM COC	150,00 €	150,00 €			150,00 €	150,00 €	150,00 €
Association Dessin Automatique des Lignes Isobathes (DALI) AFHY - Association Francophone d'Hydrographie	74 - AFHY - ASSOCIATION DALI	NON	030601 - DAM ESP O	350,00 €	350,00 €	350,00 €			350,00 €	350,00 €
CORRODYS	379 - CORRODYS LABORATOIRE	OUI	0406 - DAE ME	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
AIPCN - International de navigation	2291 - AIPCN	NON	0406 - DAE ME	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €
NOTA BENE	2045 - NOTA BENE	NON	07 - COM					180,00 €	120,00 €	180,00 €
6474_Versements aux autres œuvres sociales				16 195,00 €	44 980,00 €	49 636,28 €	37 110,61 €	32 043,81 €	32 188,67 €	32 500,00 €
CNAS	336 - CNAS	NON	010203 - RH HORS PAIE	16 195,00 €	44 980,00 €	49 636,28 €	37 110,61 €	32 043,81 €	32 188,67 €	32 500,00 €
6574_Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droits privé				6 000,00 €	6 015,00 €	8 500,00 €	7 035,00 €	14 535,00 €	12 141,00 €	12 250,00 €
Club croisière "Caen Ouistreham Normandy Cruise"	2016 - CAEN OUISTREHAM NORMANDY CRUIS	NON	02 - DEP	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	2 500,00 €	5 000,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €
ATMO Normandie (Air Com)	2233 - ATMO NORMANDIE	NON	040603 - DAE ME CO	1 000,00 €	1 015,00 €	3 500,00 €	3 535,00 €	3 535,00 €	3 641,00 €	3 750,00 €
Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) OUISTREHAM	1641 - SNSM OUISTREHAM	NON	07 - COM				500,00 €	5 500,00 €	500,00 €	500,00 €
Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) DIEPPE	3589 - SNSM DIEPPE	NON	07 - COM				500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
TOTAL				44 813,00 €	75 732,77 €	78 293,17 €	76 823,81 €	79 807,88 €	79 412,79 €	73 590,32 €

**

Les montants 2024 sont mentionnés à titre indicatif. Ils pourront être ajustés.

N° : 24-010

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-010-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**ADHESION ASSOCIATION NATIONALE DES PORTS MARITIMES
TERRITORIAUX**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

Monsieur Alain BAZILLE ne prend pas part au vote.

VOTANTS:10 POUR:10 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser l'adhésion à l'ANPMT pour une cotisation 2024 de 9 800 € ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-011

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-011-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

ADHESION NORMANDIE MARITIME

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

Monsieur Romain Bail ne prend pas part au vote.

VOTANTS:10 POUR:10 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser l'adhésion à Normandie Maritime pour une cotisation 2024 de 1 725 € ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-012

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-012-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC COMMERCE CHERBOURG -
PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2024**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article II.3.2 du contrat de Délégation de Service Public du port de commerce de Cherbourg ;
- VU** la délibération n°23-229 du 19 décembre 2023 ;
- VU** le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter le programme d'investissements 2024 à hauteur de 16 528 k€ avec un recours à l'emprunt à hauteur de 10 706 k€ ;
- de rappeler le programme d'investissements des autres délégataires de service public comme suit :

	Programme d'investissement	Autorisation d'emprunt
Concession COMMERCE		
Cherbourg	16 528 k€	10 706 k€
Caen-Ouistreham	8 096 k€	néant
Concession PÊCHE		
Cherbourg	1 055 k€	néant
Ouistreham	0 €	néant
Concession PLAISANCE		
Cherbourg	2 348 k€	1 971 k€

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-012-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-013

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-013-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PLAISANCE CAEN-OUISTREHAM
-CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE « NORMANDIE
PLAISANCE »**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

Monsieur Romain BAIL ne prend pas part au vote.

VOTANTS:10 POUR:10 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article 47 du contrat de Délégation de Service Public relatif à la plaisance à Caen-Ouistreham ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que la CCI Caen-Normandie est entrée en négociation exclusive avec Normandie Plaisance pour racheter la SARL Normandie Plaisance ;

CONSIDERANT que la CCI Caen-Normandie prévoit d'investir 484 385 € avec un amortissement sur des durées allant de 5 à 20 ans selon la nature des travaux ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-013-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception en préfecture : 06/03/2024

- de valider le principe d'une Convention d'Occupation Temporaire avec droits réels de 25 ans maximum délivrée à Normandie Plaisance dont le capital sera détenu par la CCI Caen-Normandie ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-013-AI
Date de réception : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS
NORMANDIE PLAISANCE

Désignation des travaux	unité	quantité	PU € HT	Prix Total € HT	Durée amortiss.	Date estim.
1. IMMOBILIER						
Terre-plein						
Clôture	ml	221	50 €	11 050 €	10	juin-24
Portail automatique coulissant	forfait	1	17 500 €	17 500 €	10	juin-24
Revêtement terre-plein (bi-couche)	m ²	4500	20 €	90 000 €	10	sept-24
Station de rinçage						
Terrassement, dalle béton et réseaux	forfait	1	25 000 €	25 000 €	20	juin-25
Auvent	m ²	50	500 €	25 000 €	20	juin-25
Station traitement des eaux	forfait	1	55 000 €	55 000 €	10	juin-25
Rénovation ponton	fft	1				
platelage	m ²	50	150 €	7 500 €	15	nov-24
flotteurs	U	12	400 €	4 800 €	15	nov-24
Hangar vert						
Peinture	forfait	1	25 000 €	25 000 €	10	oct-25
Électricité	ensemble	1	6 000 €	6 000 €	10	oct-25
Réfection façade et porte	forfait	1	16 000 €	16 000 €	10	oct-25
Création Zone mécanique						
Porte d'accès	forfait	1	18 000 €	18 000 €	10	oct-24
Électricité	ensemble	1	3 000 €	3 000 €	10	oct-24
Cloison séparative	forfait	1	5 000 €	5 000 €	10	oct-24
Cale de mise à l'eau						
Rénovation cale	forfait	1	16 000 €	16 000 €	20	janv-26
Aléas		10%		32 485 €		
SOUS-TOTAL 1.				357 335 €		
2. EQUIPEMENTS						
Terre-plein						
Contrôle d'accès	ensemble	1	10 000 €	10 000 €	10	juin-24
Videosurveillance	ensemble	1	11 000 €	11 000 €	5	sept-24
Bureau d'accueil						
Nouveau bureau accueil	forfait	1	35 000 €	35 000 €	20	avr-24
Démolition ancien	forfait	1	5 000 €	5 000 €	20	mars-24
Station de rinçage						
Equipements station/Borne monnayeur	forfait	1	35 000 €	35 000 €	10	juin-25
Création Zone mécanique						
Bungalow/sanitaire	forfait	1	4 500 €	4 500 €	10	mars-24
Cale de mise à l'eau						
Ponton cale	forfait	1	15 000 €	15 000 €	15	janv-26
Aléas		10%		11 550 €		
SOUS-TOTAL 2.				127 050 €		
TOTAL GENERAL (1 + 2)				484 385 €		

N° : 24-014

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-014-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DSP PLAISANCE CAEN-OUISTREHAM – SPL NAUTISME CAEN-
OUISTREHAM - APPORT EN COMPTE COURANT**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

Monsieur Romain BAIL ne prend pas part au vote.

VOTANTS:10 POUR:10 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1522-4 à L 1522-5 ;

VU la délibération n°23-094 du 5 juin 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver la convention permettant un apport en compte courant d'associé au profit de la SPL Nautisme Caen-Ouistreham à hauteur de 200 000 € conformément au projet joint en annexe de la présente délibération ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-014-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

ENTRE :

Le **Syndicat Mixte Ports de Normandie** représenté par son Président en exercice en vertu de la délibération n°XX du 23 février 2024, dont le siège social est situé 3 rue René Cassin 14280 Saint-Contest, ci-après dénommée « Ports de Normandie ».

Désignés individuellement par « **la Partie** » ou collectivement par « **les Parties** ».

ET

La **Société Publique Locale « Nautisme Caen-Ouistreham »**, représentée par son Directeur Général en exercice, dont le siège social est situé Centre d'Activités Nautiques de Ouistreham Riva-Bella – Jérémy Paul Emile Victor 14150 OUISTREHAM, ci-après dénommée « la SPL ».

Désignés individuellement par « **la Partie** » ou collectivement par « **les Parties** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Afin d'assurer les besoins de trésorerie permettant à la SPL de faire face à ses dépenses, Ports de Normandie accepte de verser à la SPL une avance en compte courant d'associés, dont les termes sont définis par la présente convention.

Le Département, qui détient 70 % du capital de la SPL, souhaite lui consentir, conformément aux dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une avance en compte courant d'associés d'un montant de 200 000 euros dans les conditions définies ci-après.

La présente convention de compte courant d'associés (ci-après dénommée « la convention ») a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition et de remboursement de cet apport en compte courant.

La convention a été préalablement autorisée conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce, par une délibération du Conseil d'administration de la SPL en date du _____.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La convention a pour objet de définir les modalités de versement par Ports de Normandie, en qualité d'actionnaire, d'un apport en compte courant d'associés à la SPL dans le cadre du démarrage de la société.

Cette avance vise à renforcer la trésorerie de la SPL et à financer son activité propre. En effet, il ressort du plan d'affaires de la SPL, qu'en raison de son démarrage progressif, que cette dernière va devoir faire face à un certain nombre de dépenses, qui ne seront pas couvertes dans un premier temps par des recettes. Dans ces conditions, pour éviter à la SPL, soit de puiser dans ses fonds propres, soit d'avoir recours à des emprunts coûteux, Ports de Normandie donne la possibilité de lui consentir une avance en compte courant d'associé.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-014-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Pour rappel, la SPL a pour objet les missions suivantes :

- La gestion et l'aménagement du port de plaisance de Caen- Bassin Saint-Pierre (Bassin Saint-Pierre et plans d'eau attenants) ;
- Le portage d'opérations et d'aménagements situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre concédé en rapport avec la filière nautique ;
- La gestion et l'aménagement du port de plaisance de Ouistreham y compris avant-port en rapport avec les activités plaisance et nautisme ;
- La gestion des espaces techniques et commerciaux et parkings situés dans le périmètre de ces 2 ports ainsi que les infrastructures et les équipements d'accostage et/ou de mise à l'eau ;
- La réalisation des travaux d'entretien et de réparation qui seront le corollaire de la gestion ou de l'exploitation des ouvrages et équipements visés ci-dessus ainsi que toute opération de nature à développer ou promouvoir l'exploitation de ces ouvrages ou équipements ;
- L'animation des activités en lien avec la plaisance et le nautisme (le cas échéant par la gestion d'équipements) ;
- Le soutien, pour les activités nautiques, à la régulation d'usage du plan d'eau auprès de la capitainerie du port de Caen-Ouistreham.

ARTICLE 2 - NATURE ET MONTANT DE L'AVANCE

Ports de Normandie verse à la SPL la somme de 200 000 € à titre d'avance en compte courant d'associés. Cette avance n'a pas pour objet de financer :

- La gestion et l'aménagement du port de plaisance de Caen- Bassin Saint-Pierre (Bassin Saint-Pierre et plans d'eau attenants) ;
- Le portage d'opérations et d'aménagements situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre concédé en rapport avec la filière nautique ;

Cette somme sera inscrite au nom de Ports de Normandie en compte courant ouvert dans les livres de la SPL.

Au plus tard trente (30) jours après la date de signature de la convention, Ports de Normandie procédera au virement du montant de l'avance sur le compte bancaire de la SPL.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

L'avance en compte courant d'associés est consentie pour une durée de 2 ans à compter de la signature de la convention, éventuellement renouvelable une fois pour une durée de deux (2) années supplémentaires par avenant, sur demande expresse de la SPL et selon accord de l'actionnaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

L'avance devra être remboursée dans les douze mois suivant son versement par Ports de Normandie.

Au terme de la période définie à l'article 3, l'avance sera soit intégralement remboursée à Ports de Normandie, sur première demande de sa part, soit transformée en augmentation de capital dans les conditions de l'article L.225-127 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

L'apport en compte courant d'associés ne sera pas rémunéré mais consenti à titre gratuit.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige.
A défaut, la juridiction compétente pour en connaître sera le Tribunal Administratif de Caen.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Saint-Contest, le

Pour Ports de Normandie

Pour la SPL Nautisme Caen-Ouistreham

Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général

Philippe DEISS

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-014-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

N° : 24-015

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-015-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**PORT DE CAEN-OUISTREHAM - MA 2024-003 - PERMUTATION
DES VANTAUX**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande publique et notamment l'article R2124-3 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 février 2024 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de retenir les candidatures suivantes :

Candidat au dialogue	Sous-traitant 1	Sous-traitant 2
ETMF Quai de la Seine – BP 347 – 76056 LE HAVRE CEDEX	Maintenance industrielle et portuaire 4 Rue Bonvarlet 59640 Petite-Synthe	Orion Etudes 327 Rue de la République, 59430 Dunkerque

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-015-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

Mandataire	Co-traitant 1	Co-traitant 2
ETPO Port 4033 route du canal Bossière 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	TETIS (Techniques – Etudes – Travaux – Interventions – Subaquatiques) ZA La Verdure – Boulevard Gustave Eiffel 85170 BELLEVIGNY	JOHN COCKERILL SERVICES France NORD 18 rue de l'Abbé Grégoire – 59760 GRANDESYPHTE

- d'envoyer aux candidats retenus le programme fonctionnel qui permettra d'engager le dialogue ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-016

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-016-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM- MA 2023-049 – REFECTION DU MUSOIR DE
L'ECLUSE- AVENANT N°1**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°23-231 du 19 décembre 2023, autorisant la signature du marché n°2023-049 – réfection du musoir de l'écluse, pour un montant de 4 825 980.68 € avec le groupement solidaire NGE Genie Civil/NGE Fondations/NGE TMF ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un avenant afin d'ajuster le CCTP du marché de travaux pour que celui-ci soit compatible avec l'exécution et le contrôle de la variante technique présentée par le titulaire du marché ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 février 2024 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant conformément au projet joint en annexe de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur.

PORTS DE NORMANDIE
3, rue René Cassin
14 280 SAINT-CONTEST

B - Identification du titulaire du marché public.

NGE GC SAS (mandataire du groupement)
3a, rue de la Scierie
76 530 GRAND COURONNE

C - Objet du marché public.

Génie civil du musoir aval Ouest

- Date de la notification du marché public : **2 janvier 2024**
- Durée d'exécution du marché public : **150 jours**
- Montant initial du marché public :
 - Taux de la TVA : **20,00 %**
 - Montant HT : **4.542.650,68 €**
 - Montant TTC : **5.451.180,82 €**

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

Cet avenant présente les modifications apportées au CCTP du marché de travaux pour que celui-ci soit compatible avec l'exécution et le contrôle de la variante technique présentée par le groupement NGE.

Les modifications apportées sont présentées en bleu ci-après ([ajoutées](#) ou [supprimées](#))

Ces modifications ont été rendues nécessaires par le dépôt d'une variante technique du groupement NGE permettant de supprimer une disposition technique devenue inutile. En effet, le groupement a sût démontrer sa capacité à stabiliser le musoir de l'écluse Ouest, objet du marché en se passant du lit de tirants passifs et du lit de tirants actifs en arrière de l'ouvrage.



Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-016-AI

Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

NGE a également démontré dans son offre, sa capacité à justifier la parfaite stabilité de l'ouvrage modifié en optimisant les diamètres et le nombre de tirants.

Ces nouvelles dispositions techniques alliant sécurité et fiabilisation du planning ont nécessité l'adaptation de quelques articles du CCTP pour une parfaite adéquation des documents d'EXE et des visas délivrés.

Ports de Normandie

ECLUSE DE OUISTREHAM

CONFORTEMENT DE LA DEMI-TETE AVAL OUEST

CCTP

[Objet] | février 2024 – A |

TABLE DES MATIERES

I. DISPOSITIONS GENERALES	5
I. 1. Objet du marché – Nature des travaux.....	5
I. 2. Références documentaires et normatives	6
I. 3. Données générales.....	8
I. 4. Contexte du projet.....	9
I. 5. Description des travaux.....	13
I. 6. Consistance des travaux et rémunération	17
I. 7. Contraintes particulières	19
I. 8. Surveillance du chantier : permanence et gardiennage.....	21
I. 9. Instrumentation du musoir pour suivi pendant les travaux de renforcement	21
II. PRÉPARATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	25
II. 1. Stipulation préliminaire.....	25
II. 2. Documents à fournir par Le Titulaire	25
II. 3. Programme d'exécution des travaux	26
II. 4. Sécurité et protection de la santé.....	27
II. 5. Schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets	28
II. 6. Plan environnemental	28
II. 7. Plan Qualité – Généralité	29
II. 8. Procédure d'exécution.....	31
II. 9. Étude d'exécution et des méthodes	33
II. 10. Journal de chantier	34
II. 11. Dossier de récolement des travaux réalisés	34
III. PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATÉRIAUX	36
III. 1. Généralités	36
III. 2. Palplanches et combiwalls	37
III. 3. Produits d'injection – jet grouting	38
III. 4. Armatures pour béton armé	38
III. 5. Tirants actifs et passifs.....	40
III. 6. Bétons et mortiers hydrauliques	41
III. 7. Scellements.....	46
III. 8. Instrumentation.....	47
IV. EXÉCUTION DES TRAVAUX	48
IV. 1. Travaux préparatoires.....	48
IV. 2. Mise en œuvre des écrans de type combi-wall et de type palplanche	50

IV. 3. Pieux forés	52
IV. 4. Réalisation des travaux de jet-grouting	57
IV. 5. Mise en œuvre des armatures pour béton armé	58
IV. 6. Mise en œuvre des bétons	59
IV. 7. Mise en œuvre des tirants actifs (précontraints)	61
IV. 8. Mise en œuvre des tirants passifs.....	63
IV. 9. Remblaiement	63
IV. 10. Terrassements et démolition du gabion	63
IV. 11. Réalisation des scellements.....	65
IV. 12. Mise en œuvre des bollards	66
IV. 13. Instrumentation de l'ouvrage	66
IV. 14. Sécurisation des portes de l'écluse	67

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-016-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

I. DISPOSITIONS GENERALES

I. 1. Objet du marché – Nature des travaux

Construite dans les années 1950, l'écluse de Ouistreham, a subi des désordres, en particulier au niveau du musoir aval Ouest avec :

- Des déplacements importants du musoir et une fissuration verticale dans le massif béton côté sas ;
- Des flèches à la surface du gabion aval ouest ;

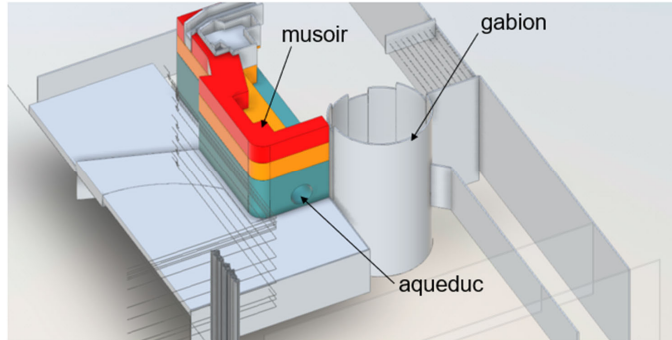


Figure 1. Présentation de la demi-tête aval Ouest et du gabion

Depuis début mars 2022, pour préserver les portes actuelles, un fonctionnement en mode marnant est maintenu. Ce fonctionnement dégradé a un impact négatif important sur l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent CCTP détaille l'ensemble des travaux de confortements et de réparations visant à permettre :

- La stabilisation du musoir pour la remise en fonctionnement de l'écluse ;
- La déconstruction du gabion et la création d'un quai d'accostage plan.

Ces travaux ont deux objectifs majeurs :

- Améliorer la fonctionnalité du quai et remplacer le gabion en mauvais état ;
- Limiter autant que possible le déplacement du musoir avant le remplacement des portes de l'écluses.

I. 2. Références documentaires et normatives

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-016-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

I. 2. 1. Références normatives

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de la méconnaissance d'un quelconque texte entrant dans l'élaboration et la réalisation des travaux prévu dans le présent programme. Le Titulaire devra, dans les phases préparatoires de chantier d'exécution et de réception se conformer strictement aux clauses, conditions et prescriptions des documents techniques contractuels. Au titre des présents travaux, Le Titulaire garantit au Maître d'Ouvrage le respect de l'application conforme des décrets, arrêtés et normes en vigueur issus des documents suivants :

- Code du Travail ;
- Code de la Santé Publique ;
- Code de la Sécurité Sociale ;
- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Code de l'environnement ;
- Normes applicables aux travaux de génie civil, aux travaux de fondations et travaux d'ouvrages portuaires et maritime. De manière non-restrictive, on peut citer les normes et règles suivantes :
 - o Norme NF P94-500, novembre 2013 : missions d'ingénierie géotechnique – Classification et spécifications
 - o Eurocode 3 partie 5 – calcul des structures en acier – pieux et palplanches
 - o NF EN 1997-1 : Eurocode 7 : calcul géotechnique partie 1 : Règles générales
 - o NF P94-262 : Normes d'application nationale de l'Eurocode 7 – Fondations profondes
 - o NF P94-282 : calcul géotechnique : ouvrages de soutènement – écrans
 - o NF EN 1536 : exécution des travaux géotechniques spéciaux – pieux forés
 - o NF EN 12063 : exécution des travaux géotechniques spéciaux – rideaux de palplanches
 - o NF EN 12715 : exécution des travaux géotechniques spéciaux : injection
 - o NF EN 12716 : exécution des travaux géotechniques spéciaux : jet grouting
 - o Fascicule n°65 du CCTG : exécution des ouvrages de génie civil en béton
 - o Fascicule n°68 du CCTP : exécution des travaux géotechniques des ouvrages de génie civil
 - o Recommandation T1-99 aux maîtres d'ouvrage publics, relative à l'utilisation des normes et des certifications dans les spécifications, et à l'appréciation des équivalences
- Le référentiel normatif pour ce projet est l'ensemble des Eurocodes et normes d'application nationale, à la date de signature du marché. Les normes principales en référence aux travaux sont rappelées ci-dessus.

I. 2. 2. Références documentaires

Le présent CCTP fait référence aux documents suivants fournis dans le DCE. Le Titulaire aura pris l'ensemble de ces documents en compte dans l'élaboration de son offre et ne pourra se prévaloir de leur méconnaissance :

Documents contractuels :

- [1] Plan 009.53953/DCE/PLA/001 : Existant
- [2] Plan 009.53953/DCE/PLA/003 : Projet
- [3] Plan 009.53953/DCE/PLA/005 : Auscultation

Documents non contractuels :

- [4] Rapport de mission géotechnique de type G5 : Analyse des mesures de pression interstitielle –Avis sur la stabilité avec sas à +3.0 CM, Terrasol, doc. Réf. 009.26007/02, ind. 0, le 13/02/2012
- [5] Notice géotechnique G5, Terrasol, doc réf. 009.44877.01 v2 du 09.05.2019
- [6] Note de synthèse des données existantes– Ecluse de Ouistreham musoir Ouest – Terrasol, réf. 009.53953/PRO/06
- [7] Ecluse de Ouistreham, confortement de la demi-tête aval ouest, mémoire esquisse réf 009-53953.02 d'avril 2023.
- [8] Plans d'archives DREAL
- [9] Plan de phasage – Ecluse de Ouistreham musoir Ouest – SETEC TPI, réf. 009.53953/DCE/PLA02 ;
- [10] Rapport hydrogéotechnique, C.23.34059 - Indice B - OUISTREHAM - Musoir - Compte-rendu (G0)

I. 3. Données générales

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-016-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024
I. 3. 1. Nivellement et planimétrie

Tous les plans sont rapportés au Zéro Côté Marine du Port de Ouistreham, système orthométrique Lambert II.

Toutes les altitudes sont exprimées en mètre.

I. 3. 2. Pérennité - Conditions climatiques et d'environnement

a) Pérennité

Les futurs ouvrages de confortement de l'écluse et formant le quai plan sont considérés de catégorie 2 et de classe de conséquence 2. Leur durée de vie retenue pour les justifications de calcul est de 50 ans.

L'ensemble des dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs de pérennité est réputé inclus au marché.

b) Classes d'expositions

Les classes d'expositions courantes et particulières auxquelles sont soumises les différentes parties des ouvrages sont précisées à l'article III.6.2 du présent C.C.T.P.

c) Bathymétrie du port de Ouistreham

L'attention du Titulaire est attirée sur :

- La variabilité du niveau des eaux le long de l'ouvrage ;
- Le fait qu'aucun dragage le long de l'ouvrage n'est autorisé avant ou pendant les travaux.

La bathymétrie de l'ouvrage est abordée ultérieurement au §1.4.2 « Présentation de l'ouvrage existant ».

La prise en compte par Le Titulaire des variations de bathymétrie dues aux phénomènes de marées et les éventuels surcoûts associés sont réputés inclus au marché.

I. 4. Contexte du projet

I. 4. 1. Présentation de l'ouvrage existant

L'écluse Ouest de Ouistreham a été construite entre août 1958 et septembre 1962.



Figure 2 - localisation des écluses Ouest et Est de Ouistreham

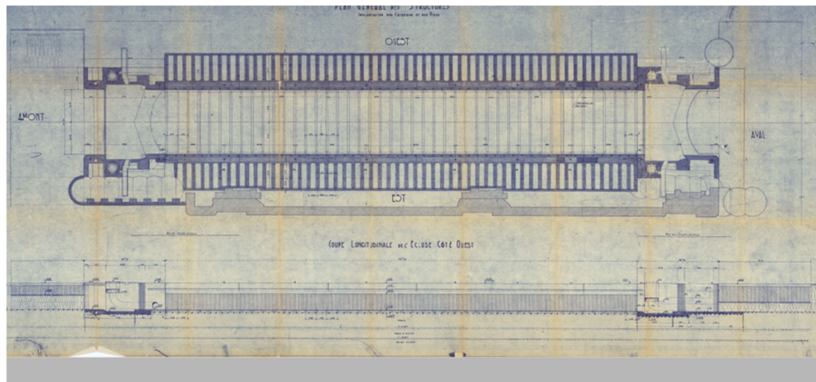


Figure 3 : écluse Ouest de Ouistreham- Vue en plan des structures et coupe longitudinale (plan 23 archives DREAL, boîte 40)

Il s'agit d'une écluse à sas, comportant une tête amont et une tête aval, globalement orientée Sud-Nord (cf. [6]) ; elle permet le passage vers la mer des navires du canal maritime reliant le port de Caen à la mer. Le niveau d'eau dans le canal est maintenu à la cote +7.9 CM (l'alimentation se fait en amont, au niveau du port de Caen, à partir du fleuve l'Orne), tandis que le niveau aval dans l'avant-port fluctue en fonction des marées (entre +2.6 CM et +6.1 CM en période de mortes eaux, entre +0.1 CM et +8.0 CM en période de vives eaux). Dans le sas, le niveau d'eau en exploitation varie entre +4.0 CM et +7.9 CM ; il peut être abaissé exceptionnellement à +1.0 CM (marée exceptionnelle et ouverture de la porte aval).

Les deux têtes, amont et aval, sont constituées par deux massifs de béton non armé (à l'exception des zones d'ancrage des articulations des vantaux, où le béton est armé) reliés par un radier en béton armé encastré dans les blocs. L'épaisseur du radier est de 1.25 m dans la zone de manœuvre des portes, et de 2.00 m de part et d'autre. Têtes et

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-016-AI

Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception en préfecture : 06/03/2024

radiers reposent sur des pieux en béton armés de section carrée 0.40 x 0.40 m, de longueur 10 m battus au refus dans les sables et graviers. Les radiers ont une pente de 20% par rapport à la verticale, et ne sont a priori pas encastrés dans les structures béton.

La demi-tête aval Ouest forme un bloc parallélépipédique orienté globalement Sud-Nord suivant sa plus grande dimension, de dimensions hors tout 10.28 m x 36.70 m en plan et de hauteur 14.05 m. La surface du massif béton est à la cote +8.80 CM au plus haut, avec des redans à +6 et +3 CM surmontés par des remblais permettant d'avoir un niveau du TN horizontal à +8.8 CM. La sous-face est à la cote -5.25 CM.

À l'intérieur de la demi-tête aval Ouest, un aqueduc partant de la chambre des vannes à l'amont traverse la demi-tête aval ouest dans sa longueur pour déboucher en aval du musoir. Il s'agit d'un tube métallique de 3 m de diamètre dont l'axe est à la cote -1.25 CM. Il a pour rôle de vidanger le sas avant l'ouverture de la porte aval. A la cote -3.25 CM (niveau haut), un radier d'un mètre d'épaisseur en aval du musoir protège le sol des écoulements hydrauliques de l'aqueduc.

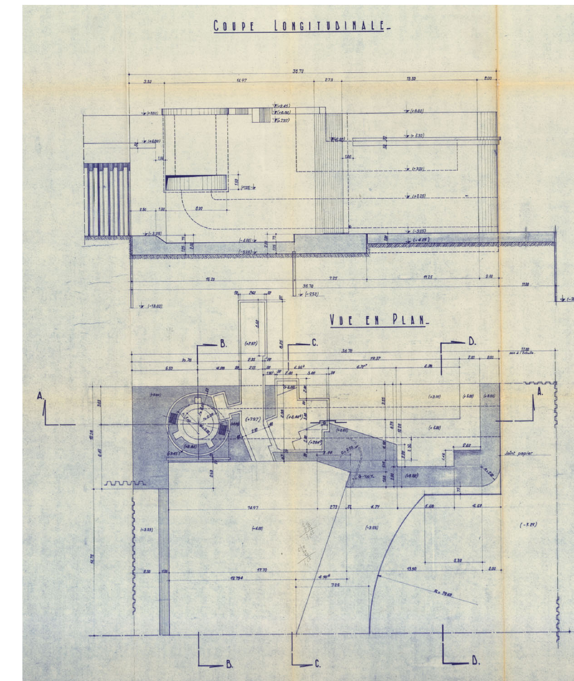


Figure 4. Demi-tête aval Ouest – Coffrage – Détail – Vue en plan et Coupe longitudinale (plan 65 archives DREAL)

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-016-AI

Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception en préfecture : 06/03/2024

Un gabion de 13 m de diamètre, composé de palplanches de longes et de différentes ancres entre -7.5 CM à l'amont et -13.5 CM à l'aval, permet de supporter les palplanches de l'aval et de supporter les serrures ouvertes des palplanches par mise en place de boucles d'oreilles côté mer.

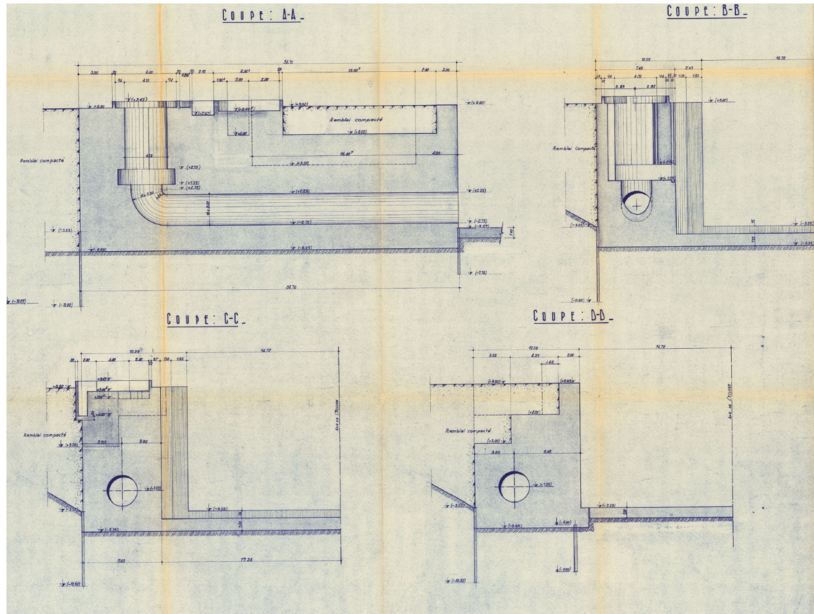


Figure 5. Demi-tête aval Ouest – Coffrage – Détail – Coupes AA, BB, CC, DD (plan 65 archives DREAL)

La construction des diverses structures de l'écluse Ouest et la mise en place des pieux se sont faites à sec, à l'abri de nombreux rideaux de palplanches, qui ont servi à la fois d'étanchéité vis à vis des arrivées d'eau (mer et nappe phréatique), de rideaux parafoiulle pour l'approfondissement des excavations, et éventuellement d'amorce de coffrage pour les massifs béton.

L'implantation de ces rideaux est présentée sur la figure suivante.

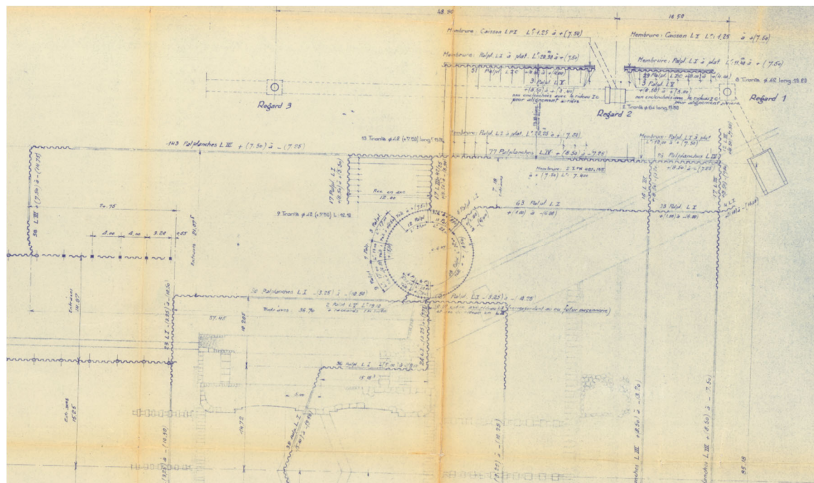


Figure 6. Plan de battage des rideaux de palplanches (plan 71B archives DREAL)



Figure 7 : photo du gabion et des reprises de serrures ouvertes

Désordres constatés dans la zone

Des tassements importants, de l'ordre d'une quinzaine de centimètres, ont été observés en surface et sont probablement liés à des départs de matériaux par les ouvertures.

Par ailleurs, les déplacements cycliques du massif musoir+gabion soumis au cycle des marées engendrent des désordres au niveau des portes de l'écluse et notamment l'apparition d'une fissure pluri-centimétrique.

Travaux de confortement

De mai à juillet 2021, les travaux de confortements suivants ont été réalisés :

- Injections d'imprégnation des remblais le long de la demi-tête aval ouest et au niveau de redans ;
- 17 micropieux de 27 m de longueur depuis le TN.

Après une période de remise en exploitation normale de l'écluse (sas non marnant), le signalement d'une fissure sur la bague en bronze du vantail Est a amené Ports de Normandie à revenir en sas marnant depuis le 03/03/2022. PNA prévoit de remplacer les portes existantes, qui ont subi une usure prématurée du fait des mouvements du musoir ouest. Avant ce changement, PNA souhaite conforter le musoir ouest pour rallonger la durée de vie des nouvelles portes.

I. 5. Description des travaux

I. 5. 1. Objectif des travaux

Les travaux ont quatre objectifs majeurs :

- Le démantèlement du gabion existant ;
- La réalisation, en lieu et place du gabion existant, d'un quai plan permettant l'accostage des bateaux de pêche ;
- Le confortement du musoir aval ouest afin de permettre la remise en fonctionnement normal de l'écluse ;

Les travaux du présent marché doivent permettre d'atteindre l'ensemble de ces objectifs.

I. 5. 2. Description de l'ouvrage final et fonctionnalité

a) Géométrie

L'ouvrage final est constitué de plusieurs ensembles travaillant de concert et détaillés ci-après :

- Un système de rideau principal et contre-rideau espacés de 16 m environ. Le rideau principal est réalisé à l'intérieur du gabion et forme le futur quai plan. L'ensemble est réalisé avec des profilés métallique de type combi-walls [pour le rideau avant et de type palplanches pour le rideau arrière](#).
- Une substitution des sols en place dans la zone délimitée par le rideau et le contre rideau pour améliorer les caractéristiques des remblais, des sables et des argiles ;
- La réalisation d'inclusions verticales dans le traitement de sol descendues dans le calcaire permettant de porter la dalle de transfert en béton armé ;
- ~~Un lit de tirants passifs reliant rideau et contre rideau. Ils sont disposés à +6,5 CM, après un terrassement préalable à +6,3 CM. D'après les relevés des piézomètres dans le gabion et dans le remblai, la nappe dépasse rarement cette cote ;~~
- ~~Après la mise en place d'une couche de forme pour protéger les tirants, La réalisation d'une dalle de transfert en béton armé de 1.5 m d'épaisseur (de +7.3 à +8.8 CM). Cette dalle sera liaisonnée aux pieux, au combiwall inclusions verticales et au musoir pour permettre de conforter le musoir ;~~
- ~~Un lit de tirants actifs inclinés à 35° et ancrés à +7,10 CM sur le contre-rideau et scellés dans le calcaire.~~

b) Fonctionnalités

La substitution du sol assure plusieurs rôles :

- Limiter les sollicitations appliquées au soutènement et les déplacements ;
- Permettre la reprise des efforts horizontaux provenant du musoir vers les inclusions rigides verticales pour limiter les déplacements sur le système de portes.

Le traitement des terrains est conçu selon un système de pieux sécants armés et non armés. Les pieux armés [sont au nombre de 24 et](#) sont connectés à la dalle de transfert. Leur objectif est de reprendre les efforts provenant du musoir et les transférer dans le sol amélioré (pieux non armés).

Le rideau [et contre-rideau sont constitués](#) est constitué des tubes métalliques adjacents raccordés entre eux et formant un combi-wall. Du béton est coulé à l'intérieur de ces tubes, pour empêcher la corrosion de la face intérieure. Cet ensemble [combiwall et caisson de palplanches](#) confine la zone de travail et sert – pour le rideau principal – d'embase sous le futur quai.

La dalle de transfert sert également de quai d'accostage, d'amarrage et de manutention pour des bateaux de pêche.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-016-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Le Titulaire doit – au titre de son marché – définir son propre phasage ainsi que les calculs numériques et les études d'exécutions associées. La description du phasage ci-après n'est pas contractuelle et est fournie à titre indicatif.

a) Phase 0 – Mise en place de l'instrumentation, des renforts de l'existant

L'instrumentation doit être en place au plus tôt après notification du marché pour permettre une durée de suivi préalable aux travaux d'au moins 1 mois. Cette phase doit permettre de faire un point zéro de l'existant et de mesurer le bruit de fond dont les sources sont nombreuses sur ce projet.

b) Phase 1 - Réalisation du rideau, du contre-rideau et du soutènement provisoire

La première phase de travaux correspond à la réalisation des rideaux du soutènement de type combi-walls [et palplanches](#) depuis le TN à +8,30 CM jusqu'à la cote souhaitée (*i.e.* -17,00 CM pour le rideau principal et -16,00 CM pour le contre-rideau).

[Le soutènement provisoire aux abords du perré et des tirants existants est réalisé. Celui-ci permet de soutenir le terrain et d'éviter une perte de butée au droit de l'existant pendant les phases d'excavation.](#)

c) Phase 2 – Réalisation des pieux primaires (non armés) de substitution

À partir du terrain naturel, les pieux primaires non armés de substitution sont réalisés. Pour rappel, ils ont pour objectif de renforcer le terrain sur toute la hauteur des Remblais, Sables, Argile et Sables argileux.

d) Phase 3 – Réalisation des pieux secondaires (armés) de substitution

Une fois les pieux primaires non armés réalisés, les pieux secondaires armés sont mis en place. Ce sont ces pieux armés qui supportent la dalle de transfert. [Les pieux sont alignés de sorte à ne pas gêner la mise en place des tirants.](#) Le ferrailage de ces pieux permet le liaisonnement mécanique à la dalle de transfert.

Une fois cette opération terminée, les zones non substituées sont traitées par réalisation de colonne de jet-grouting afin de ne pas conserver de volume de terrain non traité [selon les axes de terrains à améliorer dans le cadre de la création de casiers](#), notamment :

- Entre les pieux et le musoir ;
- Le long des palplanches [plates arrières](#) ;
- À l'intérieur du gabion le long des palplanches plates et aux jonctions avec le musoir et le rideau existant ainsi qu'entre le combi-wall [et les axes de terrains à améliorer la substitution de terrain](#). Dans ce cas, l'objectif est aussi de limiter les infiltrations d'eau en phase provisoire et les risques d'entraînement de fines en phase provisoire et de service ;

~~— Le long du micropieu d'essai réalisé en 2021.~~

e) Phase 4 – Excavation à la cote +7.3 CM et recépage des pieux

Cette première phase d'excavation permet d'atteindre la cote de l'arase basse de la dalle de transfert. Le recépage des pieux secondaires (armés) est réalisé.

Une pente est réalisée à partir du soutènement provisoire nouvellement créé afin de permettre l'accès à la zone.

f) Phase 5 – Excavation à la cote +6,30 CM

~~Cette deuxième phase d'excavation permet d'atteindre un niveau de 20 cm sous la cote de réalisation des tirants de liaison entre le rideau principal et le contre-rideau.~~

Le terrain ayant été substitué au préalable, une première opération d'excavation est effectuée jusqu'à la cote +7,30CM. Cette opération permet également de dégager la tête des pieux qui portent la dalle de transfert avec de réaliser leur recepage.

~~Après l'atteinte de la cote +7,30CM, 5 tranchées pentées sont excavées en recepant les têtes de pieux primaires non armés pour atteindre la cote +6,30 CM. Ces tranchées pentées doivent permettre la mise en place des tirants de liaison entre le rideau primaire et le contre-rideau.~~

g) Phase 6 – Mise en place des tirants de liaison

~~Lors de cette phase, les tirants de liaison sont mis en place entre les deux rideaux qui composent le soutènement principal. Cette installation comprend le déploiement effectif des tirants de liaison ainsi que l'installation sur les rideaux des liernes nécessaires à leur bon ancrage.~~

h) Phase 7 – Remblaiement jusqu'à la cote +7,30 CM

~~Une fois les tirants de liaison mis en place, une opération de remblaiement est effectuée afin de pouvoir poursuivre les travaux sans endommager les tirants de liaison. Les couches de remblais sont compactées par couches de 30 cm en respectant les règles de l'art en la matière.~~

Sur cette couche de remblais est disposée une couche de béton de propreté de 10 cm afin d'atteindre l'arase inférieure de la dalle de transfert.

i) Phase 8 – Mise en place des tirants d'ancrage

~~Le soutènement est ensuite finalisé par la mise en place des tirants d'ancrage à l'arrière du contre-rideau. Ils doivent permettre de créer un point fixe pour le soutènement et réduire au maximum son basculement d'ensemble.~~

~~Il est prévu d'ancrer ces tirants dans le calcaire sur une longueur d'au moins 5 m.~~

~~Dans cette phase, la mise en place des tirants implique également plusieurs réalisations notables :~~

- ~~— La réalisation d'une lierne d'ancrage ;~~
- ~~— La réalisation des regards de visite permettant le suivi et la maintenance des tirants ;~~
- ~~— La réalisation d'un caniveau de drainage permettant de rejeter les eaux accumulées dans les regards de visite.~~

j) Phase 8 – Réalisation de la dalle de transfert et pose des 4 bollards 10t

Les travaux de réalisation de la dalle de transfert sont effectués après les travaux d'excavation en deux temps afin de limiter au maximum un chargement initial de la dalle. Les déplacements admissibles en tête de pieux ne sont ainsi pas consommés par les travaux de réalisation du quai plan.

L'épaisseur de la dalle est constante, soit 1,50 m, et permet de retrouver le niveau du TN initial, soit +8,80 CM.

- Un ensemble de 4 bollards de 10t est également installé pendant cette phase de travaux. Leur mise en place peut être de deux types : Soit directement sur l'existant à l'aide de scellements ;
- Soit sur la poutre de couronnement du combi-wall. Dans cette configuration, le ferrailage et les ancrages sont adaptés à cette fin.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-016-AI

Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

k) Phase 9 – Excavation des enrochements

Une fois le soutènement finalisé, le retrait des enrochements et la suppression du demi-gabion aval peuvent débuter. Cette opération correspond à une excavation par passe. Chaque passe comprend une phase d'excavation des remblais du gabion puis une phase de découpage des palplanches plates jusqu'à la nouvelle cote. Lorsque l'excavation par passe du gabion atteint les enrochements, ceux-ci sont retirés en parallèle suivant les mêmes hauteurs de passe. Afin de minimiser les sollicitations sur les palplanches des cerces provisoires sont à prévoir dans le cas d'une marée montante et d'un gabion pré-excavé.

Cette opération de démolition du demi-gabion permet, en parallèle, la réalisation des connexions étanches entre l'écran de combi-wall et les écrans existants (musoir et perré). Ces connexions descendent jusqu'aux argiles afin de garantir leur étanchéité et pour prévenir le départ de matériaux. En cas de refus prématuré, l'étanchéité sera apportée par le jet grouting mais la palplanche couvrira à minima la surface vue.

La cote basse correspond au niveau de souille projeté compris entre -3,25 CM (i.e. au droit du radier de l'écluse) et +1,00 CM (i.e. au droit du perré). La pente est régulière entre ces deux extrémités.

NB : une partie de ces opérations est effectuée sous l'eau en fonction du niveau de la mer.

Connexion combi wall – musoir :

La connexion entre le musoir et le combi-wall doit permettre de connecter l'ouvrage béton à un profilé en acier.

Un carottage est réalisé en rive du musoir jusqu'aux argiles. Il permet la mise en place d'un profilé métallique de type palplanches-combiwalls à cheval entre le terrain et le vide laissé par le carottage. Coté carottage du musoir : le profilé est scellé au mortier. Côté terrain : le profilé dispose d'une serrure grâce à laquelle il est raccordé au combiwalls. L'ensemble reconstitue alors une connexion étanche.

Connexion combi wall – perré :

La connexion étanche entre le perré et le combi-wall est réalisé grâce à mise en œuvre d'un écran de palplanches supplémentaires et la réalisation de jetgrouting.

Cet écran de palplanches est réalisé parallèle aux palplanches du perré. Il est connecté via un ensemble de profilés et de serrures aux combiwalls. L'intervalle entre les palplanches du perré et les nouvelles palplanches est ensuite scellé par un béton de remplissage établissant, de fait, une connexion étanche. la réalisation de jetgrouting.

Gestion des palplanches du gabion :

Le phasage de réalisation des deux connexions implique le battage de profilés interceptant les palplanches existantes du gabion. Cette contrainte est connue du Titulaire qui adaptera les profilés à mettre en œuvre et les outils utilisés.

l) Phase 10 – Réalisation de la dalle de transfert et pose des 4 bollards 10t

~~Les travaux de réalisation de la dalle de transfert sont effectués après les travaux d'excavation afin de limiter au maximum un chargement initial de la dalle. Les déplacements admissibles en tête de pieux ne sont ainsi pas consommés par les travaux de réalisation du quai plan.~~

~~L'épaisseur de la dalle est constante, soit 1,50 m, et permet de retrouver le niveau du TN initial, soit +8,80 CM.~~

- ~~— Un ensemble de 4 bollards de 10t est également installé pendant cette phase de travaux. Leur mise en place peut être de deux types : Soit directement sur l'existant à l'aide de scellements ;~~
- ~~— Soit sur la poutre de couronnement du combi-wall. Dans cette configuration, le ferrailage et les ancrages sont adaptés à cette fin.~~

I. 6. Consistance des travaux et rémunération

I. 6. 1. Travaux compris dans le marché

D'une manière générale, le marché comprend toutes les fournitures et mises en œuvre nécessaires à la complète réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché, ainsi que la remise en état des lieux mis à la disposition du Titulaire ou modifiés par le déroulement des travaux.

Les travaux et prestations objets du marché comprennent, de manière non-exhaustive :

a) Études :

- L'étude et l'établissement des plans d'exécution, de méthodes et des procédures relatifs à l'ensemble des travaux à réaliser ;
- L'établissement du programme d'auscultation ainsi que l'installation, l'analyse et le suivi de ladite auscultation pour toute la durée du chantier ;
- L'établissement du Plan Qualité ;
- L'établissement du Plan Environnemental ;
- L'établissement du DOE ;

b) Installation de chantier

- Les travaux préparatoires liés à l'installation du Titulaire sur le chantier : zone de cantonnement, aires de stockage ;
- La délimitation, l'installation, et le repli des clôtures et portails d'accès de l'emprise de chantier ;
- La signalisation de chantier ;
- L'entretien pendant toute la durée du chantier des trois sujétions précédentes ;
- La dépose de tous les outils d'exploitation portuaire présents dans la zone des futurs travaux (bollards d'amarrage, grue de manutention, panneaux de signalisation) et leur repose une fois les travaux terminés (y compris la réfection de la chaussée et son marquage) ;
- Le maintien de la circulation piétonne publique sur les portes avales pendant l'intégralité du chantier.

c) Travaux de confortement

- L'installation, l'analyse et le suivi de l'auscultation pour toute la durée du chantier ;
- La réalisation des rideaux de combi-wall et du rideau de palplanches arrière ;
- ~~La réalisation de l'écran de soutènement provisoire ;~~
- La réalisation des pieux armés et non-armés ;
- La réalisation des différents terrassements et remblaiements nécessaires aux travaux ;
- ~~L'installation des tirants passifs et actifs ;~~
- La connexion du rideau de combi-wall aux palplanches existantes du perré ;
- La connexion du rideau de combi-wall au musoir ;
- La démolition du demi-gabion côté mer et le retrait des enrochements ;
- ~~La réalisation des regards de visites des tirants actifs ;~~
- ~~La réalisation des liernes d'ancrages des tirants actifs et passifs ;~~
- ~~La réalisation des regards de visite des tirants actifs ;~~
- La réalisation de la dalle de transfert ;
- La réalisation des bollards d'amarrage ;
- Le rebouchage de la fissure située entre la partie fixe du musoir et la partie ayant basculé vers la mer ;

I. 6. 2. Travaux non compris dans le marché

L'ensemble des travaux ci-après n'est pas prévu dans le marché :

- La réalisation de la maintenance du musoir aval Ouest (changement de porte, reprise des points d'ancrages aux musoirs, etc.) ;
- La réalisation de la maintenance du musoir aval Est.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-016-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

a) Bordereaux des prix unitaires

L'ensemble des travaux du projet est rémunéré sur la base du bordereau des prix unitaires.

Pour les travaux rémunérés à l'Unité, le BPU peut définir des proratas de paiement en fonction de l'avancement du projet. Exemple : pour un amené-repli de foreuse : un paiement de 70% du prix à l'amené et de 30% du prix au repli.

Pour les travaux rémunérés à la quantité, le BPU définit une unité de mesure et un prix associé.

Le bordereau des prix unitaires détaille exhaustivement les sujétions réputées incluses – ou non – dans un prix unitaire.

b) Métrés

De manière usuelle, les métrés nécessaires au projet, ~~et ayant vocation à acter le montant d'une rémunération, sont réalisés sur la base des plans BPE produits par le Titulaire et visés par le maître d'œuvre ont été produits au stade de l'appel d'offre dans le cadre d'une variante forfaitisée.~~

c) Constats d'attachements

Lorsqu'un ouvrage est terminé, Le Titulaire propose au maître d'œuvre un métré définitif présenté au sein d'un constat d'attachement.

La signature de ces constats acte le métré définitif de l'ouvrage et elle est intégrée au décompte général définitif en lieu et place des quantités provisoires des situations.

I. 7. Contraintes particulières

I. 7. 1. Délais de réalisation

Le délai de réalisation est fixé dans l'Acte d'Engagement. Ce délai ne peut être allongé sous peine de remettre en cause la date de remise en fonctionnement de l'ouvrage. L'attention du Titulaire est attirée sur :

- Le délai concernant les études d'exécution des travaux et des ouvrages provisoires, les méthodes, l'approvisionnement des matériels pour les installations de chantier et leur mise en place,
- Le délai concernant l'approvisionnement des pieux métalliques de type combi-wall et des palplanches ;
- Le délai global d'exécution des travaux y compris période de préparation, défini à l'Acte d'Engagement.

Ces délais imposent le maximum d'opérations réalisées en temps masqué ainsi qu'une performance accrue du Titulaire en termes de méthodes et d'organisation de chantier.

Ports de Normandie débutera les travaux de permutation des portes à compter du 10 Juin 2024. La complétion des travaux du présent marché est une condition nécessaire à la tenue des travaux de permutation.

I. 7. 2. Contraintes liées au port

Les travaux du présent marché sont réalisés sur le port de Ouistreham. Dans le cadre de sa réponse à l'offre, le Titulaire participe à la visite obligatoire organisée par le Maître d'ouvrage. Lors de cette visite, le Titulaire prend en compte les informations transmises par le Maître d'ouvrage. Dès lors, la prise en compte des contraintes liées au port est réputée incluse au présent marché. Le Titulaire ne peut se prévaloir d'une réclamation quelconque relative à l'interface de ses travaux avec les contraintes liées au port.

On peut citer les trois contraintes principales :

- Lorsque l'exploitation de l'écluse génère une interface non-conciliable avec les travaux, l'exploitation de l'écluse est prioritaire sur les travaux, quelle que soit la nature de l'exploitation de l'écluse, quel que soit l'impact sur l'emprise chantier des travaux, quelle que soit la durée de l'exploitation en question ;
- La circulation piétonne publique est à maintenir sur les portes avales de l'écluse ;
- Les activités du marché aux poissons ne doivent pas être perturbées ;

Durant toute la durée du chantier, le Titulaire se coordonne avec le port afin de limiter au maximum les contraintes que son chantier génère. Les changements de phases de chantier et l'ensemble des gênes potentielles sont identifiés à l'avance par le Titulaire qui les communique aux représentants du port pour validation.

Le Titulaire maintient en permanence une ligne de communication ouverte afin que les représentants du port puissent reporter immédiatement une gêne occasionnée. Sur demande du Maître d'ouvrage, le Titulaire met en œuvre des mesures de mitigation de la gêne. Cette mise en œuvre est réputée incluse au marché.

I. 7. 3. Contraintes liées aux réseaux existants

Les plans de réseaux seront fournis [à la notification du marché](#).

L'ensemble des sujétions liées à la présence de réseaux, à leur gestion et à leurs éventuels dévoiements provisoires ou définitifs est réputé inclus dans le présent marché.

I. 7. 4. Définition de l'emprise chantier

Les documents fournis au présent marché permettent d'avoir une vision claire des emprises de travaux prévues.

Une visite obligatoire est organisée pendant la phase de réponse à l'offre par le Maître d'ouvrage. Elle permet au Titulaire d'affiner son projet d'emprises chantiers, notamment sur les points suivant :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-016-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

- Zone d'installation de la base vie,
- Raccordement électrique,
- Raccordement à l'eau.

On note également que l'emprise chantier permet le maintien de la circulation piétonne publique sur les portes avales pendant toutes les phases du chantier. Le déploiement d'un barriérage adapté ainsi que toute autre sujétion liée à ce maintien sont réputés inclus dans le présent marché.

I. 7. 5. Conditions d'accès au site

Les conditions d'accès au site sont présentées au Titulaire par le Maître d'ouvrage lors de la visite obligatoire.

I. 8. Surveillance du chantier : permanence et gardiennage

La mise en place et l'entretien des clôtures autour du chantier, la surveillance et le gardiennage du site, y compris les jours non travaillés, sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire assure une présence permanente sur le chantier, en dehors des heures d'ouverture de chantier, aussi bien la nuit que les dimanches et jours fériés et ce pendant toute la durée des travaux.

I. 9. Instrumentation du musoir pour suivi pendant les travaux de renforcement

Le suivi topométrique est une instrumentation de construction permettant le pilotage des travaux.

Il débute avant le démarrage effectif des travaux afin de permettre la définition d'un état initial avant travaux. L'objectif est de surveiller l'évolution des déplacements sur musoir et du gabion et de s'assurer de leur bon comportement durant les travaux. Ces déplacements sont analysés sur la base de différents seuils de déformations définis dans le paragraphe suivant. Cette instrumentation de construction est mise en œuvre selon les dispositions suivantes :

- Mise en œuvre d'un système de suivi topométrique par Réflexion Directe, par Théodolite automatisé, ou similaire ;
- Mise en œuvre de fissuromètres 1D en remplacement des fissuromètres existants en bout de course ;
- Mise en œuvre d'un fissuromètre 3D automatisé ;
- Mise en place de jauges de contraintes automatisées sur l'ancrage supérieure des portes Rive Gauche et Rive Droite ;
- Mise en place de géophones ;
- Mise en place d'inclinomètres ;
- Suivi permanent par les instruments listés précédemment du comportement du musoir ;
- Précision de la mesure à adapter au risque ;
- Lecture dans toutes les configurations du chantier ;
- Système d'alerte en fonctions des seuils à définir en période de préparation ;
- Le Titulaire met en place une protection des appareils adaptée à la configuration de l'environnement de pose (extérieur, marnage, etc.).

Le dispositif doit permettre de suivre les déplacements du musoir pendant toute la durée de l'intervention, et jusqu'à l'entrée en service effective de la dalle de transfert. Le Titulaire assure les relevés des données et leur interprétation :

- A minima ~~deux mois~~ **trois semaines** avant le démarrage des travaux,
- A minima 6 mois après la fin des travaux,

A l'issue des travaux, avant la dépose de l'instrumentation le Titulaire fournit les données brut issues des différents instruments de mesure.

Il conserve l'ensemble de ces données pendant une période de 1 an après la fin des travaux.

a) Précision des mesures

Le choix du matériel déployé est réalisé par le Titulaire en cohérence avec le contexte et les conditions de fonctionnement, d'utilisation, d'accès et de maintenance de l'ouvrage instrumenté. Il doit permettre la réalisation de mesures avec les précisions détaillées ci-après.

Suivi topométrique

Le Titulaire a pour obligation de contrôler par mesures topographiques en continu (stations robotisées) et en temps réel toutes les structures avoisinantes sensibles et principalement le musoir et le gabion.

L'auscultation en continu consiste en des visées topographiques de haute précision, réalisées avec une (ou plusieurs) station totale robotisée, associée à des prismes-cibles.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-016-AI

Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception en préfecture : 06/03/2024

Les prismes-cibles sont mesurés par une station totale, dans les coordonnées X, Y, Z et selon les fréquences établies. En sélectionnant les prismes-cibles, il est possible de s'assurer que le plus de cibles possibles puissent être mesurées, avec une rotation appropriée, par différentes stations.

La station totale s'appuie toujours sur la même base fixe et sur des prismes de référence (prismes repères) en numéro et positions suffisants, implantés en zone stable. Les prismes de référence font l'objet d'un nivellement de précision dans le système NGF IGN69. Les prismes de référence sont situés hors du génie civil de l'écluse pour s'assurer du découplage des mouvements de l'écluse.

La précision angulaire des stations totales (Hz et V) doit être au moins 0,5" (0,15 mgon) et la précision de mesure de la distance doit être au moins 1 mm+1 ppm.

Les matériels, leur configuration de pose et leur logiciel de calcul doivent permettre de garantir une précision de +/- 0,1 mm pour X, Y et Z. Les prismes utilisés sont à minima GMP104 ou équivalents.

Les points de station devront être de type fixe, correctement installés et ces bases fixes devront être réutilisées pour toutes les lectures suivantes. Le rayon couvert par chaque station ne doit pas dépasser le 100m.

Les mesures topométriques automatiques sont réalisées à minima toutes les 30 minutes. Elles sont doublées par des mesures topométriques ponctuelles (intervention du géomètre sur les cibles déjà existantes T1 à T15), à raison de deux relevés par mois, pour corroborer les mesures automatiques. 10 cibles sont aussi posées sur le musoir Est avec la même fréquence de mesure.

Fissuromètre 1D et 3D

Le fissuromètre électrique est connecté et réalise en temps réel ses mesures.

Sa précision est de 0.05 mm.

Jauges de contraintes

Selon la configuration, les jauges de contrainte sont noyées dans le béton, soudées ou vissées à la structure à ausculter.

Les capteurs ont les spécifications suivantes :

- Capteur électrique de type corde vibrante, résistance électrique, pont de Wheatstone (jauges de déformation autocompensées) et fibre optique avec compensation en température intégrée,
- Étendue de mesure : 1000 µdef,
- Précision : 0,5 % de pleine échelle.

Inclinomètres

Les sondes à utiliser ont les caractéristiques suivantes :

- Senseur servo-accélérométrique ;
- Résolution 10-5 radian ;
- Précision capteur : +/- 0,02 % pleine échelle ;
- Température de fonctionnement : -10 °C à +50 °C ;
- Précision du dispositif sur 25 m : +/- 2 mm max en déplacement ;
- Base de mesure : 50 cm ;
- Sonde spécifique en cas d'inclinomètres horizontaux ;

En cas d'utilisation d'une chaîne inclinométrique fixe en forage :

- Utilisation de chaîne extractible (de type IPI) ;
- Compatible acquisition automatique ;
- Base de mesure maxi : 150 cm ;
- Gamme de mesure : +/- 5 ou 10° ;
- Précision : 0,05 % pleine échelle ;
- Résolution : 0,01 % pleine échelle.

Les mesures automatiques des inclinomètres sont à réaliser à minima toutes les 30 minutes.

Géophones

Les géophones réalisent leurs mesures en continue. Ils permettent d'instrumenter les vibrations et d'alerter sur les dépassements de seuils et plus particulièrement les seuils admissibles issus du tableau I des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, pour des constructions sensibles.

b) Définition des seuils

Trois seuils sont définis pour le pilotage des travaux :

- Un seuil contractuel qui permet de répartir le risque entre le Maître d'Ouvrage et Le Titulaire. En effet :
 - o La responsabilité du Titulaire est engagée dès lors que les déformations sont supérieures à celles définies par le seuil contractuel. Les travaux de réparation éventuels ainsi que les conséquences sur le déroulement de son chantier (planning, méthodologie d'exécution...) sont alors, par conséquent, à la charge du Titulaire même si les travaux sont exécutés par des tiers.
 - o Au contraire, si les déformations mesurées restent inférieures aux valeurs de seuil contractuel, les conséquences des réparations des désordres sur l'avoisinant sont supportées par le Maître d'Ouvrage.
 - o Ce seuil reste inchangé tout au long de l'exécution des travaux, sauf décision expresse du Maître d'Ouvrage. Le seuil contractuel est défini pour les paramètres suivants :
 - o Le tassement absolu maximal de l'avoisinant. Il s'agit de tout mouvement vertical vers le bas ou vers le haut ;
 - o Le déplacement absolu maximal de l'avoisinant. Il s'agit de tout mouvement horizontal dans n'importe quelle direction.
- Deux seuils de pilotage : ceux-ci concernent les paramètres de pilotage des travaux. Ces paramètres sont proposés par Le Titulaire au visa du Maître d'œuvre avant le démarrage des travaux et comprennent au minimum les paramètres relatifs aux avoisinants, intrinsèques à la définition du seuil contractuel : tassement absolu, déplacement absolu.

Les valeurs de ces seuils sont proposées par le Titulaire sur la base de ses études d'exécution, lesquelles constituent le scénario de référence. Ils peuvent être adaptés en cours de travaux. Les seuils de pilotage tiennent compte de l'ensemble des travaux à réaliser dans une zone donnée, et sont proposés pour chaque phase de travaux.

- Ces deux seuils de pilotage sont les suivants :
 - o Seuil de vigilance : ce seuil est défini sur la base d'un pourcentage du scénario de référence (en principe de l'ordre de 75 %). Il a pour objet :
 - o De vérifier la conformité entre les prévisions d'étude et les déformations mesurées ;
 - o D'analyser finement les résultats en relation avec le contexte rencontré ;
 Tant que les déformations sont en-deçà du seuil de vigilance, le Titulaire applique les procédures courantes d'auscultation et de contrôle.
 Au-delà de ce seuil, le Titulaire est tenu de :
 - o Renforcer le nombre et la fréquence des mesures ;
 - o De procéder à l'analyse des résultats en relation avec le contexte rencontré ;
 - o Proposer des contre-mesures à mettre en place en cas de poursuite des déformations (voir seuil d'alerte).
 - o Seuil d'alerte : ce seuil correspond au scénario de référence avec une marge raisonnable de variabilité (de 0 à + 20 %, selon les ordres de grandeur des déformations calculées et à valider par le Maître d'œuvre). Sa valeur est toutefois plafonnée pour garantir une marge suffisante par rapport au seuil contractuel. Son atteinte déclenche la mise en place de contre-mesures destinées à éviter la poursuite des déformations. Ces contre-mesures auront été :
 - o Préalablement proposées par le Titulaire au visa du Maître d'œuvre (à l'atteinte du seuil de vigilance) ;
 - o Dans la mesure du possible, prédéfinies de manière anticipée dans le cadre du management du risque.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240306-24-016-AI
 Date de télétransmission : 06/03/2024
 Date de réception préfecture : 06/03/2024

c) Valeur des seuils contractuels

Les seuils contractuels d'alerte sont les suivants :

- En tout point du soutènement principal en combi-wall et du muisoir :
 - o 1,8 cm ~~2.0cm~~ de déplacement horizontal perpendiculairement au rideau principal (direction X proche de la direction Nord) depuis la mesure 0 faite à la fin de la mise en place de l'instrumentation jusqu'à la fin de démolition du gabion ;
 - o 1,7 cm ~~1.5cm~~ de déplacement horizontal total perpendiculairement au rideau principal (direction X proche de la direction Nord), depuis la fin de démolition du gabion et jusqu'à 2 mois après mise en fonctionnement normal (sas non marnant). Le sas sera mis en fonctionnement normal après changement des portes de l'écluse ;
 - o 2 cm en Y (perpendiculaire à X) depuis la mesure 0 faite à la fin de la mise en place de l'instrumentation jusqu'à 2 mois après mise en fonctionnement normal (sas non marnant) ;
- ~~Vitesse de déplacement inférieure à 0.008 mm/jour dans toutes les directions entre 2 mois et 6 mois après fonctionnement normal de l'écluse. Cette valeur est celle qui a été déjà constatée dans le sens X après la réalisation des micropieux en 2021 en sas non marnant, avec tendance au ralentissement.~~ En tout point des palplanches de protection du rideau contre-rideau existant, des voiries en parkings avoisinants :
 - o 3 cm de déplacement horizontal.

II. PRÉPARATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

II. 1. Stipulation préliminaire

Le Titulaire doit soumettre à l'acceptation du Maître d'œuvre toutes les dispositions techniques qui ne font pas l'objet de stipulations dans le présent marché.

Ces dispositions ne peuvent pas être contraires aux règles de l'art ni être susceptibles de réduire la sécurité et la durabilité de la structure et des équipements de l'ouvrage, en phase d'exécution comme en phase de service.

Ces propositions doivent être assorties des justifications correspondantes (notes de calculs, plans, métré, mémoire, rapports d'organismes de certification ou de laboratoires agréés, procès-verbaux d'essais, ...).

II. 2. Documents à fournir par Le Titulaire

II. 2. 1. Dispositions générales

L'ensemble des documents à fournir par Le Titulaire est soumis au Maître d'œuvre pour observations ou visa. Il est rappelé que le visa du Maître d'œuvre sur les documents d'exécution constitue un point d'arrêt. Le Titulaire doit donc tenir compte des délais d'approbation et de mise au point des documents d'études dans son planning d'exécution.

Les documents ci-dessous ne sont pas soumis au visa du Maître d'œuvre :

- Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
- Les notes de calcul et les documents relatifs aux ouvrages provisoires [de 2^{ème} catégorie](#) ;
- Les documents de suivi du contrôle interne dont seul le cadre est soumis à son acceptation ;
- Le dossier de récolement.

Le PPSPS ainsi que les procédures sont adressés au coordonnateur SPS ainsi qu'aux différents organismes intéressés. Le PPSPS, bien que non soumis au VISA du Maître d'œuvre, est soumis à son approbation.

Dans le cadre des échanges visa, les documents soumis au visa du Maître d'œuvre lui sont remis en trois exemplaires. Un exemplaire visé sera adressé en retour au Titulaire.

En aucun cas, il ne peut être admis de commencer des travaux dont les plans ne seraient pas visés par le maître d'œuvre.

II. 2. 2. Liste des documents à fournir

L'ensemble des documents à fournir par le Titulaire, soit pendant la mise au point du marché, soit pendant la période de préparation des travaux, soit pendant les travaux, soit après exécution est regroupé sous les rubriques suivantes :

a) Pendant la période de préparation des travaux :

- Le programme d'exécution des travaux ;
- Le plan qualité (PQ) conforme à la Notice de Gestion de la Qualité (NGQ) et les documents de suivi d'exécution y compris les agréments de matériaux et matériels ;
- Le programme d'exécution des études ;
- Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
- Le schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets (SOSED) conforme à la Notice de Gestion de l'Environnement (NGE) ;
- Le plan environnemental (PE) conforme à la Notice de Gestion de l'Environnement (NGE) ;
- Les documents de suivi du contrôle interne.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-016-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

b) Avant les travaux :

- Les résultats des essais de convenance ;
- Les procédures d'exécution ;
- Les documents d'étude relatifs aux ouvrages provisoires ;
- Les études d'exécution, y compris plans et notes de calculs.

c) Pendant les travaux :

- Les journaux de chantiers ;
- Les supports de visite renseignés ;
- Les résultats du contrôle intérieur ;
- Le planning mis à jour.

d) Après exécution :

- Le dossier de récolement des travaux réalisés ;
- Les documents nécessaires à la constitution du Dossier d'Intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) ;
- Le dossier qualité ;
- Le journal de chantier.

II. 3. Programme d'exécution des travaux

Le programme d'exécution des travaux introduit le Plan Qualité et comprend :

- Le calendrier prévisionnel des travaux, avec analyse des cadences, personnels et moyens nécessaires, cahier de phasage de l'intervention [sur une travée](#) ;
- La description générale des matériels et méthodes à utiliser ;
- Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;

Le calendrier prévisionnel des travaux doit être présenté de telle sorte qu'apparaissent clairement les tâches critiques et leur enchaînement.

II. 4. Sécurité et protection de la santé

L'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de génie civil sont applicables. Elles sont régies par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et par son décret d'application n°94-1159 du 26 décembre 1994.

a) Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Un coordonnateur sécurité est désigné par le Maître d'Ouvrage afin de faire respecter les principes généraux de la prévention.

Le coordonnateur est indépendant de la Maîtrise d'Œuvre et intervient dans les phases projet et réalisation. Il établit le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS). Le Titulaire, ses co-traitants et sous-traitants doivent en tenir compte dans la rédaction du P.P.S.P.S.

b) Autorité du coordonnateur

En cas de non-respect, sans mise en cause de la vie d'autrui, des règles définies dans le PGCSPS, les PPSPS ou lors des CISSCT, le coordonnateur peut mettre en demeure l'Entreprise de remédier sous les huit jours aux manques constatés, copie est transmise au Maître d'Ouvrage et Maître d'œuvre. Dans le cas de non mise en conformité dans le délai énoncé ci-dessus, le coordonnateur en informe par écrit le Maître d'Ouvrage qui statue sur l'arrêt ou non de l'Entreprise.

En cas de risque grave et immédiat mettant en cause directement la vie des ouvriers, des employés du port ou des riverains, le coordonnateur a autorité pour arrêter une entreprise si les règles de sécurité définies dans le PGCSPS et lors des CISSCT ne sont pas respectées.

Le coordonnateur dispose alors d'un délai de 24h00 pour donner son feu vert au redémarrage des travaux après examen des mesures prises par l'Entreprise. Le Maître d'Ouvrage, les organismes associés (CRAM, Inspection du Travail, OPPBTP), le contrôleur extérieur si nécessaire ainsi que le responsable de l'Entreprise seront tenus informés immédiatement par courrier électronique de tout arrêt de travaux précisant la date, l'heure et la raison de cet arrêt.

Dans les deux cas, une mention est effectuée dans le registre journal.

En cas d'accident sur le chantier, les entreprises doivent en tenir informé le coordonnateur qui en informe si nécessaire les différents organismes compétents en matière de sécurité.

En cas d'accident grave, le coordonnateur peut, s'il le juge utile, convoquer un CISSCT exceptionnel.

c) Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Chacun des entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent transmettre un PPSPS au coordonnateur et à l'Inspection du travail au moins 15 jours avant toute intervention sur le chantier.

Le PPSPS mentionne :

- Les noms et adresse du Titulaire ;
- L'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier ;
- Les noms et qualités des personnes chargées de diriger l'exécution des travaux.

Le PPSPS comporte obligatoirement et de manière détaillée :

- Les dispositions en matière de secours et d'évacuation ;
- Les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et des locaux destinés au personnel ;
- Pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

Le PPSPS est adapté aux conditions spécifiques d'intervention sur le chantier.

A ce titre, il mentionne en les distinguant :

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-016-AI

Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

- Les mesures spécifiques prises par le titulaire découlant de l'exécution de travaux par d'autres entrepreneurs et des contrats de sous-traitement qui sont en cours ;
- La description des travaux et des processus de travail pouvant présenter des risques pour la santé des autres intervenants sur le chantier ;
- Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité de ses propres travaux.

Le PPSPS pour l'exécution des dispositions précédentes :

- Analyse de façon détaillée les procédés de construction et d'exécution ;
- Définit les risques prévisibles aux modes opératoires, à l'organisation du chantier et aux déplacements du personnel ;
- Indique les mesures de protection collective ou individuelle adoptées ;
- Indique les conditions dans lesquelles l'application de ces mesures est contrôlée ;
- Précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective.

Le coordonnateur dispose d'un délai de 10 jours pour donner son visa sur le PPSPS.

d) Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail

Les entreprises sont tenues de participer aux réunions du Collège interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail qui est constitué au plus tard 21 jours avant le début des travaux.

II. 5. Schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets

Pendant la période de préparation, Le Titulaire soumet au visa du maître d'œuvre un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED) conforme à la Notice de Gestion de l'Environnement, qui est inclut dans son Plan Environnemental.

Tous les déchets à évacuer doivent l'être en respectant les modalités prévues dans ce document.

II. 6. Plan environnemental

Pendant la période de préparation, Le Titulaire soumet au visa du maître d'œuvre, un Plan Environnemental (PE) conforme à la Notice de Gestion de l'Environnement, aux règlements qui y sont référencés et au Schéma Organisationnel du Plan Environnemental sur lequel il s'est engagé.

II. 7. Plan Qualité – Généralité

Pendant la période de préparation, Le Titulaire soumet au visa du maître d'œuvre, un Plan Qualité (PQ) conforme à la Notice de Gestion de la Qualité (NGQ), aux règlements qui y sont référencés et au Schéma Organisationnel du Plan Qualité (SOPQ) sur lequel il s'est engagé.

II. 7. 1. Composition générale du plan qualité

Le plan qualité est établi conformément à la NGQ et au SOPQ.

II. 7. 2. Points d'arrêt et points critiques

2.1.1.1 Points critiques

Les points critiques sont des points sensibles de l'exécution pour lesquels il a été décidé d'effectuer un contrôle interne. La liste des points critiques est présentée par le Titulaire dans le document d'organisation générale du plan qualité.

2.1.1.2 Points d'arrêt

Les points d'arrêt sont donnés ci-dessous, sauf proposition particulière du Titulaire acceptée par le maître d'œuvre ou son représentant.

Les délais de préavis, délais au-delà desquels le Titulaire peut poursuivre l'exécution en l'absence de manifestation du maître d'œuvre, sont donnés dans le tableau suivant.

La liste des points d'arrêt et points critiques peut être modifiée d'un commun accord au cours de la période de préparation.

Phases de travaux	Points d'arrêt	Délais de préavis
Phase préparatoire	- acceptation du Plan Qualité ; - acceptation du Plan Environnemental ; - validation des procédures ; - agrément des produits utilisés.	Observations et visa sous délai de 15 jours après réception des documents
Études d'exécution	- documents d'exécution	15 jours ouvrés
Ouvrages provisoires	- autorisation d'emploi	2 jours ouvrés après envoi des autorisations du contrôle par un organisme habilité
Moyens d'accès	- accords des autorités	2 jours ouvrés après envoi des accords des autorités
	- loi sur l'eau	2 jours ouvrés après envoi des accords des autorités
État initial de l'ouvrage	- constat contradictoire	2 jours ouvrés

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20240306-24-016-AI Date de télétransmission : 06/03/2024 Date de réception préfecture : 06/03/2024		Points d'arrêt	Délais de préavis
Fonçages	- contrôle de la conformité des profilés (palplanches/combi-wall) - autorisation de procéder au fonçage des profilés (palplanches/combi-wall)		2 jours ouvrés
Forages	- autorisation de procéder aux forages des pieux armés et non-armés autorisation de procéder aux forages des tirants		2 jours ouvrés
Bétonnages	- autorisation de bétonnage des pieux non-armés - autorisation de bétonnage des vides du combi-wall - autorisation de bétonnage des pieux armés - autorisation de bétonnage de la dalle de transfert		2 jours ouvrés
	- acceptation des essais de convenueance		5 jours ouvrés
Ferraillages	- contrôle de la conformité du ferraillage		5 jours ouvrés
Tirants	autorisation de la mise en œuvre du tirant contrôle de la conformité du coulis d'injection contrôle de la mise en tension		5 jours ouvrés (1 ^{er} tirant) puis 2 jours ouvrés
Scellements	- contrôle de la conformité des scellements		5 jours ouvrés (1 ^{er} contrôle) puis 2 jours ouvrés

II. 8. Procédure d'exécution

Les procédures d'exécutions des travaux précisent pour chaque partie d'ouvrage les phases d'exécutions avec les moyens utilisés, et les consignes à respecter.

Les procédures d'exécutions des travaux introduisent le Plan Qualité et comprennent :

- La liste des documents études et des plans associés aux travaux à exécuter ;
- L'état des installations de chantier au moment de l'exécution de travaux et le phasage éventuellement pendant l'exécution ;
- Le calendrier prévisionnel des travaux, avec analyse des cadences, personnels et moyens nécessaires ;
- La description générale des matériels et méthodes à utiliser ;
- Le plan de contrôle à respecter par Le Titulaire pour l'exécution des travaux.

Le calendrier prévisionnel des travaux doit être présenté de telle sorte qu'apparaissent clairement les tâches critiques et leur enchaînement.

II. 8. 1. Liste des procédures d'exécution

Les procédures d'exécution sont établies par nature de travaux, la liste suivante est non exhaustive :

- Procédure d'installation de chantier et de circulation ;
- Procédure de préparation de la plateforme de travail inclus le démontage des différents outils portuaires ;
- Procédure relative à la mise en œuvre et au suivi des instrumentations (avant, pendant et après les travaux)
- Procédure de fonçages des palplanches et des combi-wall ;
- Procédure de réalisation des pieux armés et non-armés ;
- Procédure de réalisation des connexions du combi-wall principal à l'existant ;
- Procédure de démolition du demi-gabion et de retrait des enrochements ;
- ~~Procédure de réalisation des liernes pour tirants passifs ;~~
- ~~Procédure de réalisation des liernes pour tirants actifs ;~~
- ~~Procédure de mise en place des tirants passifs ;~~
- ~~Procédure de forage, de mise en place et d'ancrage des tirants actifs ;~~
- ~~Procédure d'essais préalable des tirants actifs ;~~
- Procédure de jet-grouting ;
- Procédure de la planche d'essais du jet-grouting ;
- Procédure de scellement ;
- Procédure de réalisation du génie civil de la dalle de transfert ;
- ~~Procédure de réalisation des regards de visites ;~~
- Procédure de suivi et d'analyse de l'instrumentation ;
- Procédure de réalisation des soudures (DMOS, QMOS, cahiers de soudure, etc..).

Le maître d'œuvre peut imposer l'arrêt des travaux, concernant une nature de travaux pour laquelle la procédure d'exécution n'a pas été encore validée.

II. 8. 2. Documents annexés aux procédures d'exécution

Les annexes aux procédures d'exécution comportent en outre au moins les documents suivants :

- Les fiches matériaux, produits et les formulations ;
- Les caractéristiques des matériels utilisés ;
- Le plan de contrôle détaillé des points d'arrêts, points critiques et contrôle interne du Titulaire.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-016-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

II. 8. 3. Assurance de la qualité pour les profils métalliques foncés

Se référer au fascicule 68 (chapitre 6) du CCTG et à la norme NF EN 12063.

II. 8. 4. Assurance de la qualité pour les pieux forés

Se référer au fascicule 68 (chapitre 3) du CCTG et à la norme NF EN 1536.

II. 8. 5. Assurance de la qualité pour les bétons

Se référer au fascicule 65 (chapitre 8) du CCTG et à la norme EN 206-1.

a) Nature et qualité des différents constituant

Le Plan Qualité définit le type des ciments utilisés selon la norme NFP15 301 et la provenance ainsi que le niveau de réactivité vis à vis de la réaction alcali-silice (XP P18-594) et le type des granulats selon la norme N18-541.

Le Plan Qualité définit également la nature, le dosage et la provenance des adjuvants.

b) Dispositions particulières liées aux réactions d'alcali-réaction - Dispositions concernant le(s) dossier(s) d'étude des bétons

Le Plan Qualité rappelle la provenance, la nature et le niveau de performance des granulats.

Il est accompagné :

- De la courbe granulométrique ;
- Des fuseaux de production (contrôles statistiques à la production d'une durée au moins égale à 3 mois) ;
- Des résultats des contrôles statistiques à la production permettant de s'assurer du respect des spécifications (granularité, propriétés physiques, physico-chimiques et teneur en éléments coquilliers) de l'absence de réactivité et de la résistance au gel.

Vis-à-vis des phénomènes d'alcali-réaction, les granulats devront être NR (non réactifs).

Tous les granulats sont lavés.

II. 8. 6. Assurance de la qualité pour les armatures de béton armé

Se référer au fascicule 65 (chapitre 6) du CCTG.

Le Plan Qualité définit les caractéristiques et la provenance des armatures pour béton armé, et des dispositifs de raccordement (manchons).

II. 8. 7. ~~Assurance de la qualité pour les tirants passifs et actifs~~

~~Se référer au fascicule 68 (chapitre 10) du CCTG et à la norme NF EN 1537.~~

II. 9. Étude d'exécution et des méthodes

II. 9. 1. Programme des études d'exécution et des méthodes

Le programme des études d'exécution comprend :

- La liste des documents d'exécution à fournir ;
- Le calendrier prévisionnel des études.

Le calendrier des études d'exécution et des méthodes est présenté de telle sorte qu'apparaissent clairement les tâches critiques et leur enchaînement.

II. 9. 2. Généralités

(Chapitre 4 du fascicule 65 du CCTG).

Le Titulaire propose à l'agrément du maître d'œuvre, un représentant chargé de la coordination des études d'exécution et des méthodes nécessaires à l'ensemble des travaux du présent marché. Il a notamment pour tâche d'assurer le bon fonctionnement du Plan Qualité des études d'exécution et des méthodes et leur coordination.

Le chargé des études d'exécution et de méthodes a la responsabilité directe de l'élaboration et la mise à jour du programme des études d'exécution et des méthodes.

Les études d'exécution et des méthodes comprennent :

- Une note d'hypothèse définissant les bases des études géotechniques et de génie-civil ;
- Les calculs géotechniques, les calculs de la structure ;
- Les notes de dimensionnement ;
- Les documents d'exécution des travaux à réaliser ;
- Les phasages de construction ;
- Une note définissant les méthodes de construction.

II. 9. 3. Base des études d'exécution

La base des études d'exécution respecte les prescriptions du paragraphe §4.2.1.2.1 du fascicule 65.

On précise notamment que le Titulaire définit, dans le cadre de la rédaction de la note d'hypothèses servant de bases aux études d'exécution, le programme d'investigations qu'il compte réaliser pour définir les hypothèses relatives à l'assise géotechnique de l'ouvrage.

II. 9. 4. Textes réglementaires et règlements de calculs

De manière générale, les justifications relatives à l'ouvrage sont issues des textes suivants en particulier :

- NF EN 1990 : Base de calcul de structure ;
- NF EN 1991 : Actions sur les structures ;
- NF EN 1992 : Calcul des structures en béton ;
- NF EN 1997 : Calcul géotechnique ;
- Fascicule 65 : Exécution de ouvrages de génie civil en béton ;
- Fascicule 68 : Exécution des travaux géotechniques des ouvrages de génie civil ;
- NF EN 1536 : Exécution des travaux géotechniques spéciaux : Pieux forés ;
- NF EN 12603 : Exécution de travaux géotechniques spéciaux - Rideaux de palplanches ;
- ~~NF EN 1537 : Exécution des travaux géotechniques spéciaux - Tirants d'ancrage ;~~
- NF EN 13670 : Exécution des structures en béton ;
- NF P94-282 : Calcul géotechnique – Ouvrages de soutènement – Ecrans.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-016-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024
II. 9. 5. Dessins et notes de calcul

a) Généralités

Les dessins et notes de calcul doivent satisfaire le paragraphe 4.2.1.2.2 du fascicule 65 du C.C.T.G.

Toute modification apportée à un plan devra être clairement identifiée par le report du nouvel indice dans un triangle accolé à l'élément modifié.

b) Notes de calcul

Les notes de calcul doivent être paginées et comporter un sommaire.

Les calculs doivent préciser notamment les points suivants :

- La justification de la stabilité géotechnique de l'ouvrage, du musoir et des abords pendant les différentes phases de construction ;
- Les efforts auxquels sont soumises les sections dans les différentes hypothèses de calcul pendant les différentes phases de construction et en service ;
- Les contraintes dans ces sections résultant de ces efforts.

II. 10. Journal de chantier

Un journal de chantier est tenu sur le chantier par un représentant du Titulaire.

Dans ce journal, sont consignés chaque jour, par poste de travail :

- Les principales opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché ;
- Les conditions maritimes et fluviales (houle, marée, ...)
- Les résultats des essais de contrôles internes ;
- Les observations faites et les prescriptions imposées à Le Titulaire ;
- Les essais de contrôle extérieur ;
- Les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel, le matériel sur le chantier, la durée et, l'évaluation des quantités de travaux effectués chaque jour ;
- Les mesures effectuées par Le Titulaire pour régler son matériel et contrôler les réglages ;
- Les réceptions de matériaux et matériel, la gestion des stocks ;
- Les incidents de chantier et la cause des arrêts de chantier ;
- Les intempéries.

Le journal de chantier est signé par un représentant du Titulaire.

II. 11. Dossier de récolement des travaux réalisés

Le dossier de récolement est réalisé indépendamment pour les travées réceptionnées et comprend :

- Le calendrier réel d'exécution ;
- Une notice de suivi géométrique de l'ouvrage ;
- ~~Un dossier d'entretien de l'ouvrage portuaire à établir en collaboration avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ;~~
- Les plans de récolement ;
- Les constats de désordres accompagnés de photos pour les principaux ;
- Les plans et notes de calcul mis à jour ;
- Les constatations utiles en vue de la réception, puis de la gestion de l'ouvrage en service ;
- Les relevés topographiques du quai réalisés, du musoir et des abords de la porte avale de l'écluse ;
- Le Plan Qualité accompagné de tous les résultats des contrôles, épreuves et essais divers.

Les documents seront remis en deux exemplaires dont un facilement reproductible.

Les fichiers informatiques des plans exploitables sous AutoCAD version 2023 seront fournis sur disque dur.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-016-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

III. PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

III. 1. Généralités

a) Généralités

Les stipulations du fascicule 65 du C.C.T.G. et les articles 21 à 25 du C.C.A.G, y compris pour les fournitures non visées par ce fascicule sont applicables.

Il est rappelé que la fourniture des matériaux, composants ou autres équipements fait partie du marché. Le Titulaire doit en conséquence imposer dans les conventions avec les fournisseurs ou producteurs toutes les obligations résultant du présent marché.

Tous les matériaux, composants ou équipements entrant dans la composition des ouvrages ou ayant une incidence sur leur qualité ou leur aspect, sont proposés par le Titulaire au Maître d'œuvre selon les modalités (procédures et délais) prévues au Plan Qualité.

Ils sont définis par leurs caractéristiques, leur conditionnement et leur provenance.

Il est rappelé que l'acceptation des matériaux, produits et composants, est subordonnée :

- Aux résultats du contrôle intérieur, dont les modalités sont définies dans le Plan Qualité ;
- Aux résultats du contrôle extérieur.

Dans l'exercice de ses missions, le contrôle extérieur peut être amené à :

- S'assurer de l'exercice du contrôle intérieur ;
- Exécuter les essais qu'il juge utiles ;
- Faire procéder à des prélèvements conservatoires.

En cas d'anomalies constatées sur les matériaux, produits composants et équipements avant leur mise en place sur l'ouvrage au niveau du contrôle intérieur, ou dans le cadre du contrôle extérieur, il est fait application des articles 39 et 44 du CCAG.

Le Plan Qualité précise notamment :

- Les modalités, en termes de procédures et délais, de présentation des matériaux, composants et produits à l'acceptation du Maître d'œuvre ;
- Les conditions d'exécution de l'identification à effectuer sur les lots livrés. L'identification consiste à comparer, d'une part le marquage et/ou les informations portées sur les documents accompagnant la livraison, d'autre part le marquage prévu par le règlement de la certification et/ou la décision accordant le bénéfice du certificat ;
- Les conditions d'exécution du contrôle de conformité des lots en indiquant les opérations qui incombent aux fournisseurs ou sous-traitants (en l'absence de procédure de certification, ou lorsque le produit livré ne bénéficie pas, par dérogation, de la certification existante).

b) Conformité aux normes, marques et avis techniques

La validation d'éventuelles équivalences suit la recommandation T1-99.

Possibilité d'équivalence :

Le présent CCTP prévoit que certains produits ou services doivent être conformes à des normes européennes en vigueur ou à défaut, aux normes françaises.

Le présent CCTP prévoit également que certains produits ou services doivent être Titulaires d'un marquage CE garantissant la conformité aux six exigences essentielles, ou d'une marque de qualité de type NF ou autres (DIN, BSI...), soit d'un avis technique, d'un agrément ou d'une homologation émis par un organisme public européen ou français (EOTA, Sétra, LCPC, CSTB, etc.).

Le Titulaire peut proposer d'autres produits ou services à condition que ceux-ci bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'espace économique européen attestés par des organismes accrédités par

des organismes signataires des accords dits "E.A.". Ces produits ou services doivent également être acceptés par le maître d'œuvre, ce dernier restant seul juge de l'équivalence.

Acceptation ou refus du maître d'œuvre d'une équivalence

En complément à l'article 23 du CCAG Travaux, pour toute demande d'équivalence d'un produit ou service, le Titulaire doit fournir au moins deux mois avant tout début d'approvisionnement ou mise en œuvre, les éléments (échantillons, notices techniques, résultats d'essai, etc.) nécessaires à l'appréciation de l'équivalence du produit ou service proposé au produit ou service requis. Ces éléments sont à la charge du Titulaire et, pour les documents, rédigés en langue française.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 30 jours à partir de la livraison de ces éléments pour accepter ou refuser ce produit. Son acceptation est fondée sur le respect des exigences définies dans la norme française ou dans le règlement de la marque de qualité, de l'avis technique, de l'homologation ou de l'agrément requis, qui constituent toujours la référence technique.

Tout produit ou service pour lequel l'équivalence aurait été sollicitée et qui serait livré sur le chantier ou engagé sans respecter le délai précité est réputé être en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré ou interrompu au frais du Titulaire, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt de chantier.

III. 2. Palplanches et combiwalls

III. 2. 1. Généralités

Les profilés de type combi-wall sont considérés dans le marché comme un type de palplanche à part entière et doivent satisfaire le même ensemble de critères.

Le Titulaire sélectionne les palplanches et les combi-wall conformément aux prescriptions du chapitre 6 du fascicule 68, de la norme NF EN 12063, et des normes NF P 94-282 et NF P 94-262.

III. 2. 2. Matériaux

Les produits mis en œuvre doivent relever de la certification NF-Aciers.

Les caractéristiques des palplanches (profilé, nuance, ...) sont à définir par le Titulaire lors de ses études d'exécution. Les caractéristiques des palplanches sont données par le fabricant ; le module de déformation de l'acier est défini conformément à la norme FD A 45-025, et soumis à l'acceptation du maître d'œuvre.

La nuance de l'acier des palplanches est proposée par le Titulaire au vu des résultats des sondages et des calculs justificatifs, conformément à la norme NF EN 10248-1, et soumise à l'acceptation du maître d'œuvre.

III. 2. 3. Soudage

Les produits sélectionnés sont aptes au soudage en conformité avec la norme NF EN 1090-3

III. 2. 4. Étanchement des serrures

Le Titulaire précise dans une procédure d'exécution les essais in-situ sur des serrures afin de vérifier que la procédure d'étanchement (soudure à l'arc, produits d'étanchement) satisfait aux spécifications définies à la conception.

III. 2. 5. Protection contre la corrosion

Le Titulaire sélectionne les profilés conformément aux épaisseurs sacrificielles qu'il a défini dans ses études d'exécutions.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-016-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Les tolérances sur la forme et les dimensions des palplanches sont conformes aux spécifications de la norme NF EN 10248-2.

III. 3. Produits d'injection – jet grouting

III. 3. 1. Généralités :

Le présent paragraphe décrit les matériaux entrant dans la composition du coulis visant à réaliser le renforcement du terrain et son étanchement dans les zones interstitielles non-impactées par les pieux sécants.

Le coulis est conforme à la norme NF EN 12715 relative aux travaux d'injection.

III. 3. 2. Matériaux

a) Ciment

Les ciments utilisés pour le coulis doivent répondre aux spécifications des normes NF EN 197-1 et bénéficier de la marque de conformité CE.

La nature et la classe du ciment seront soumises à l'approbation de la Maîtrise d'œuvre. Le mélange de ciments de types différents ou de ciments de différentes sources n'est pas autorisé.

Celui-ci peut faire l'objet de modifications, en cours de travaux (fiche de demande de modification) après accord préalable du Maître d'œuvre. Ces modifications ne font l'objet d'aucune plus-value sur le prix du m³ de coulis fourni et injecté.

b) Eau de gâchage

L'eau de gâchage doit être conforme à la norme NF EN 1008.

L'eau doit être reconnue potable pour la préparation des coulis et ne doit pas contenir d'impuretés qui affecteraient de manière significative la prise, le durcissement ou la durabilité du coulis.

c) Adjuvants

L'emploi d'adjuvants fluidifiants / réducteurs d'eau peut être utilement envisagé, afin d'améliorer les propriétés du coulis de ciment, en particulier pour assurer les fonctions suivantes :

- o Amélioration de la stabilité par réduction de l'eau libre, afin de réduire à minima la ressuée du mélange final sol / ciment ;
- o Augmentation de la résistance à l'essorage et au délavage des matériaux.

Les adjuvants utilisés doivent répondre aux spécifications de la norme NF EN 934-2+A1.

L'emploi de chlorure de calcium et d'adjuvants chlorés n'est autorisé que dans les limites prévues par le DTU n° 21-4.

L'emploi d'adjuvants tels que réducteurs d'eau, stabilisateurs, plastifiants, d'étanchéité ou anti-délavant dans les coulis, ne doit pas exercer d'action préjudiciable à leur qualité, notamment en ce qui concerne la régularité de prise et durcissement ainsi que sa résistance finale. Les substances utilisées ne devront en aucun cas dégrader la qualité chimique intrinsèque des terres environnantes.

La nature et l'utilisation des adjuvants seront soumises à l'approbation de la Maîtrise d'œuvre.

III. 4. Armatures pour béton armé

III. 4. 1. Généralités

Les armatures utilisées sont conformes aux normes en vigueur et sont admises à l'usage de la marque NF-AFCAB.

Si le Titulaire a recours à une usine d'armatures industrielles pour le béton, celle-ci doit bénéficier d'un certificat AFCAB précisant les catégories d'armatures concernées (sur le plan, sur catalogue, spéciales, ...) et les travaux effectués (dressage, coupe, façonnage, assemblage, ...). Dans le cas où il n'existerait pas d'usine certifiée, l'usine de façonnage est soumise à l'acceptation du maître d'œuvre sur les critères du Règlement de la Certification et du Contrôle des Armatures Industrielles pour le béton de l'AFCAB.

Dans les deux cas, un double de la partie technique de la commande du Titulaire au producteur d'armatures industrielles doit être remise au maître d'œuvre le jour même.

III. 4. 2. Treillis soudés

L'utilisation de treillis soudés est limitée aux armatures de surface.

III. 4. 3. Aciers lisses

Ces aciers sont de la nuance Fe E 235 et soudables. Leur utilisation est limitée aux :

- Armatures de frettage ;
- Barres de montage.

III. 4. 4. Armatures à haute adhérence

Le Titulaire doit tenir à disposition du Maître d'Œuvre, sur le chantier, dès l'approvisionnement des armatures à haute adhérence, les fiches d'identification ou les autorisations de fourniture des armatures.

Seuls les aciers de la nuance Fe500 classe B doivent être utilisés.

Toutes ces armatures doivent être aptes au soudage.

Les armatures en barres sont approvisionnées en longueurs telles que les armatures filantes ne comportent pas plus de tronçons que si elles étaient constituées d'éléments de 14 m de longueur unitaires.

Les barres HA ne peuvent faire l'objet que d'un unique redressage comme mentionné dans le paragraphe §6.5.5 du fascicule 65.

III. 4. 5. Manchons de raccordement

Les dispositifs de raboutage utilisés pour le raccordement des armatures de béton armé sont admis à la marque AFCAB – Dispositifs de raboutage ou d'ancrage d'armature du béton. Ils seront soumis à l'agrément du maître d'œuvre.

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes 35-020-1 et 2, et justifier des épreuves d'arrachement.

Ces dispositifs doivent être résistants à la fatigue.

III. 4. 6. Conditions de livraison et de stockage

Par référence à la norme NF EN 10021 « Aciers et produits sidérurgiques - Conditions générales techniques de livraison » (indice de classement NF A 00100), le Titulaire :

- Propose un mode de lotissement ;
- Remet un "relevé de contrôle" des produits ;
- Veille à ce que chaque commande soit accompagnée de toutes les indications utiles qu'il doit classer dans le dossier de contrôle de la qualité.

Dans le cadre de l'action qualité, il définit et applique la procédure de réception des produits.

Le Titulaire veille à avoir un stock suffisant de façon à éviter un arrêt intempestif du chantier.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-016-AI

Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception en préfecture : 06/03/2024

Les éléments doivent être stockés sur des plates-bandes, à l'abri de la pluie, des chocs de véhicules ou des projections de boues, de produits chimiques, etc.

Les armatures ne doivent pas être en contact avec le sol. Le stockage est organisé par nature d'aciers.

III. 5. Tirants actifs et passifs

III. 5. 1. Tirants actifs

a) Généralités

La constitution des tirants est conforme à la norme NF EN 1537 et aux recommandations TA 2020. La protection contre la corrosion est une protection de type P.

Il appartient au Titulaire, dans le cadre de la mission G3 et des études d'exécution de son bureau d'étude géotechnique, de fixer les caractéristiques finales des tirants d'ancrages.

b) Aciers

Les tirants et accessoires d'ancrage doivent être conformes à la norme EN 10025. Ils sont neufs et de première qualité.

c) Coulis de protection

La protection des tirants d'ancrage définitifs est de type P. À ce titre, pour chaque tirant, la protection des armatures de précontrainte sur la longueur libre et sur la longueur scellée est assurée par injection de coulis à base de ciment dans la gaine, qui est continue sur toute la longueur du tirant, conformément à la norme NF EN 1537. Ce coulis est conforme aux prescriptions de la norme EN 447. Il est également demandé le respect des exigences de l'article 131 du fascicule 65 du CCTG : ce coulis doit, soit bénéficier d'un marquage CE spécifique délivré sur la base d'un ATE spécifique, soit être un élément constitutif du kit de précontrainte bénéficiant du marquage CE. Dans les deux cas, il doit respecter les prescriptions définies dans l'annexe C4.3 du guide pour les agréments techniques européens (GATE) n°13 édité par l'EOTA en juin 2002. Dans le cas où un coulis de protection autre qu'un coulis à base de ciment est utilisé, il doit être conforme, tout comme les coulis de ciment, à la norme NF EN 1537. Son utilisation en lieu et place d'un coulis de ciment est soumise à approbation du maître d'œuvre.

d) Coulis de scellement

Le mortier ou coulis de scellement destiné à constituer le scellement du tirant dans le terrain doit être conforme aux prescriptions et exigences de la norme NF EN 1537. À ce titre, les propriétés et la formulation du coulis doivent permettre d'éviter le retrait et le ressuage. Le choix du type de ciment pour des coulis en contact avec les terrains prend en compte la présence de substances agressives dans le milieu ambiant, la perméabilité des terrains et la durée d'utilisation prévue du tirant d'ancrage. L'agressivité du milieu ambiant doit être définie conformément à l'EN 206.

Les ciments courants sont conformes à la norme NF EN 197-1. Dans le cas où un coulis de scellement autres qu'un coulis à base de ciment est utilisé, il doit être conforme, tout comme les coulis de ciment, à la norme NF EN 1537. Son utilisation en lieu et place d'un coulis de ciment est soumise à approbation du maître d'œuvre.

e) Protection contre la corrosion des tirants actifs

Dans le cas des tirants définitifs en ambiance au moins moyennement agressive au sens de l'article 6.2.2.2 de la norme NF P 95-10, on met en œuvre une protection de type P2 telle que définie dans l'article 6.4.1.2 de la norme NF P 95-106 ainsi que les stipulations du document "Recommandations T.A. 2020 concernant la conception, le calcul, l'exécution et le contrôle des tirants d'ancrage".

III. 5. 2. Tirant passifs

La nuance de l'acier des tirants et accessoires (plaque et écrous) sera d'au moins 700 MPa. La fourniture de tirants sera conforme aux études d'exécution du Titulaire.

a) Barres constituant les tirants

Les barres sont conformes à la norme NF EN 1537.

b) Boulonnerie

Les boulons utilisés sont des boulons galvanisés à haute résistance aptes à la précontrainte du système HR au sens de la norme NF EN 14399-1 et de classe de qualité 10.9/10 telle que définie à l'article 3 de la norme NF EN ISO 898-1. Ils sont aptes au serrage par la méthode du couple en classe de performances K2 au sens de la norme NF EN 14399-1-3.16.3.5.

c) Plaques d'ancrages

L'ensemble "plaque d'ancrage" comprend également la contre-plaque et l'écrou hémisphérique. Il est soumis à l'agrément du maître d'œuvre.

III. 6. Bétons et mortiers hydrauliques

Les spécifications du présent article s'appliquent à toutes les unités de fabrication du béton qui participent à la réalisation du présent Marché (BPE, usine de préfabrication, ...).

Les bétons proviendront impérativement de centrales de production certifiées NF (Certification AFNOR NF003).

III. 6. 1. Réglementation

Les normes ou directives appliquées sont :

- La norme NF EN 206+A2 – béton-Partie 1 : Spécifications, performances, production et conformité ;
- La norme EN 13670 ;
- Les stipulations du chapitre 8 du fascicule 65 du C.C.T.G. ;
- Le fascicule de documentation FDP 18-464 « Bétons – Dispositions pour prévenir les phénomènes d'alcali-réaction » ;
- Le document intitulé « Recommandations pour la prévention des désordres dus à la réaction sulfatique interne » édité par le LCPC en août 2007 ;
- Le guide « Recommandations pour la durée des bétons durcis soumis au gel » de décembre 2003 du LCPC ;
- Et l'ensemble des normes en vigueur.

En l'absence d'indication particulière dans le présent C.C.T.P., la norme NF 206+A2 prime sur le fascicule 65.

III. 6. 2. Définition des Béton à Propriétés Spécifiées (BPS)

Domaine d'emploi	Classe de résistance	Classe d'exposition	Classe Teneur en Chlorures	Dmax des granulats (mm)	Classe de consistance
Béton de propreté	C16/20	X0	Cl 1.0	31,5	S3
Béton de substitution	C12/15	X0	Cl 1.0	31,5	S3 à S4

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20240306-24-016-AI Date de télétransmission : 06/03/2024 Date de réception préfecture : 06/03/2024					
Béton d'ouvrage		XC4			
Béton de fondation	C35/45	XD3	Cl 0.40	22.5-20	S3 à SF
Béton de remplissage		XS3 XF4			

III. 6. 3. Mortier

Les mortiers répondent aux normes et documents réglementaires en vigueur et devra être de classe R4 au sens de la norme 1504-3.

Le mortier de réparation devra être inscrits sur la dernière "Liste des Fabrications admises à la marque NF - Produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique", publiée par l'AFNOR.

Mortier – Caractéristiques					
DESTINATION	CLASSE	Classe d'affaissement	Dmax granulats	Dosage en ciment (kg/m ³)	NATURE DU CIMENT
Réparations localisées	MB40/50	S2 Ferme	15 mm	(*) ou 500	CEM I/PM
Calage	M35	Plastique	12 mm	450 kg/m ³	CEM I/52,5

(*) : Mortier industriel pré-dosé à retrait compensé.

Le mortier devra être à "retrait compensé" afin d'éviter qu'un retrait excessif ne l'empêche de jouer son rôle en le désolidarisant de son entourage (décollement, apparition de fissures).

La teneur en eau de gâchage devra particulièrement bien être maîtrisée et la protection du mortier frais contre la dessiccation (absorption par le support ou évaporation) bien assurée.

III. 6. 4. Exigences de durabilité - Niveau de prévention vis-à-vis des risques de réaction sulfatique interne :

Dans le cadre des épreuves d'étude et de convenance, Le Titulaire doit démontrer que la température maximale susceptible d'être atteinte par le béton de toutes parties d'ouvrage – compte tenu du planning, de réalisation, du programme de bétonnage et des éventuelles dispositions particulières proposées par Le Titulaire – respecte la température maximale fixée dans le document intitulé « Recommandations pour la prévention des désordres dus à la réaction sulfatique d'origine interne » du LCPC d'août 2007.

III. 6. 5. Constituants des mortiers et bétons

Les ciments sont conformes aux normes NF EN 197-1 « ciment partie 1 : composition, spécifications et critères de conformité des ciments courants » et aux prescriptions de l'article 8.1.2.1 du fascicule 65. Tous les ciments doivent être admis à la « marque NF – Liants hydrauliques » (ou certification reconnue équivalente).

III. 6. 6. Granulats

Les granulats sont d'origines naturelles et conformes aux stipulations de la norme NF EN 12620+A1 et NF P 18-545. Ils seront sélectionnés de manière à prévenir les phénomènes d'alcali-réaction en respectant les prescriptions du fascicule de documentation FDP 18-464 « Bétons – Dispositions pour prévenir les phénomènes d'alcali réaction ».

III. 6. 7. Sables

La nature physico-chimique des sables utilisés est précisée dans la demande d'agrément présentée par le Titulaire au Maître d'œuvre.

Les sables d'origine marine et/ou contenant plus de 5 % d'éléments coquilliers seront interdits.

L'élimination de toutes les particules argileuses est indispensable.

Pour les mortiers, le sable devra appartenir à la classe 0/2,5 mm.

III. 6. 8. Gravillons

Les gravillons auront une limite de classe "d" au moins égale à 5mm. Les granulats devront provenir de deux classes granulaires distinctes au moins (par exemple : 5/15 et 15/25).

III. 6. 9. Adjuvants pour béton

De manière générale, il conviendra de s'assurer, lors des épreuves d'étude et de convenance, que tous les produits utilisés sont bien compatibles entre eux et avec le ciment et qu'il n'y a pas de phénomène de fausse prise.

Seuls peuvent être utilisés les adjuvants inscrits sur la dernière liste publiée par l'AFNOR des fabrications admises à la marque « NF - Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis ». Cette marque implique la conformité aux normes citées en commentaire de l'article 8.1.2.4 du fascicule 65.

La nature, la provenance, le dosage et les conditions d'emploi est soumis à l'acceptation du Maître d'œuvre en tant qu'éléments de définition de la « formule nominale » des bétons et mortiers. Cette acceptation, de principe au stade de l'épreuve d'étude, n'est prononcée qu'après exécution et interprétation des épreuves de convenance.

III. 6. 10. Dispositions particulières relatives à la durabilité vis-à-vis du gel :

Les bétons et le mortier de réparation sont sélectionnés pour satisfaire les dispositions particulières relatives à la durabilité vis-à-vis du gel sur la base du guide « Recommandations sur la durabilité des bétons durcis soumis au gel » de Décembre 2003.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-016-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Les additions sont à prendre en compte pour se prononcer sur la qualification des mélanges granulaires vis-à-vis de l'Alcali-Réaction.

- Mélanges granulaires N.R

CONDITIONS D'ADMISSION DES ADDITIONS		
ADDITIONS	NORMES	GRANULATS N.R.
Fumée de silice	NF EN 13263-1 et 2	Si (granulats + fumée de silice) classé N.R.
Cendres volantes	NF EN450 / NF EN 450	Sans condition
Laitiers vitrifiés	NF P18-506	Sans condition
Additions siliceuses	NF P18-501	Si essai de gonflement satisfaisant (critère de l'essai de performance)
Additions calcaires	NF P18-508	Sans condition
Autres		Essai de performance (cf chapitre 6 des <i>Recommandations AR</i>) avec variation du taux d'alcalins

III. 6. 12. Eau de gâchage

L'eau de gâchage et d'apport pour bétons et mortiers satisfait aux prescriptions de la norme NF EN 1008 et plus généralement aux stipulations de l'article 8.1.2.3 du fascicule 65. La provenance de l'eau est indiquée au PAQSE. Le Maître d'œuvre peut demander au Titulaire de lui fournir un certificat d'analyse. Une analyse de cette eau est alors effectuée dans le cadre des épreuves d'étude des bétons et des coulis, comportant la détermination du PH, les teneurs en acide carbonique, en substances dissoutes, en chlorures, en sulfates et en matières organiques.

III. 6. 13. Épreuve de convenance

Comme cela est envisagé à l'article 8.2.3 du fascicule 65, les épreuves de convenance sont exécutées à la charge du Titulaire, dans le cadre de son contrôle interne.

a) Bétons concernés

Les bétons concernés par les épreuves de convenance sont :

- Le béton de structure de la dalle de transfert ;
- Le béton des pieux armés ;
- Le béton des pieux non-armés ;
- Le béton de remplissage des combi-wall.

Les bétons non-concernés par les épreuves de convenance sont :

- Le béton de propreté ;

b) Objectif des épreuves de convenance des bétons de structures

Le but de ces épreuves est de vérifier « dans les conditions du chantier » :

- Que les prescriptions du marché relatives à l'approvisionnement des constituants, à la fabrication, au transport et à la mise en œuvre, sont respectées ;
- Que les dispositions prévues au PAQ sont effectivement mises en place et sont satisfaisantes,
- Que les résultats sur les caractères spécifiés sont bien obtenus.

c) Réalisation des épreuves :

Elles sont conduites et interprétées conformément aux prescriptions de l'article 8.2.3 du fascicule 65 (et à ses commentaires).

III. 6. 14. Fabrication, transport et manutention des bétons

La fabrication, le transport et la manutention des bétons sera réalisé conformément au paragraphe §8.3 fascicule 65 du CCTG, à la norme NF EN 206/CN et au fascicule de documentation P18 326.

a) Généralités

Les centrales à béton (principale et secours) devront être inscrites sur la liste d'aptitude établie par la " Commission d'agrément des usines fabriquant du béton ".

Le poste de pilotage des centrales sera équipé d'une ligne téléphonique directe ou radio afin qu'à tout moment une liaison puisse être établie avec le chantier.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de refuser l'utilisation de camions malaxeurs qu'il ne jugerait par en bon état de fonctionnement.

Le délai maximum entre le début de remplissage du transporteur et la fin de mise en œuvre du béton dans le coffrage devra être défini lors de l'épreuve de convenance et pourra être modulé en fonction des conditions climatiques du moment après accord du Maître d'œuvre selon la procédure définie dans le Plan Qualité.

b) Centrale de secours

Le Titulaire doit proposer au Maître d'œuvre une seconde centrale qui peut fournir des bétons de compositions conformes au CCTP (poids, nature et origine des constituants des bétons), et satisfaire aux conditions de transport du béton définies à l'article suivant. Le niveau d'équipement et la capacité de production de la centrale de secours est identique à celui de la centrale principale.

En cas de mobilisation d'une seconde centrale, le Titulaire doit en informer le Maître d'œuvre, des plages horaires concernées et identifiées dans le suivi la partie d'ouvrage concernée et le béton à mettre en œuvre.

Des épreuves de convenance sont obligatoirement réalisées au niveau de la seconde centrale et ceci pour toutes les formules de bétons utilisées sur le chantier.

c) Conditions de transport

Le Titulaire propose à l'acceptation du Maître d'œuvre le délai maximal de transport du béton entre la fabrication et la mise en place dans le coffrage. Ce délai dépend des moyens de transport retenus et est modulable suivant la température maximale extérieure. Il ne peut, en aucun cas, être supérieur à 1h30. [Le titulaire pourra mener une étude complémentaire spécifique pour un béton d'une rhéologie de 4h, une fiche d'adaptation sera alors produite.](#)

d) Conditions de livraison

Tout ajout d'eau est interdit.

Le Titulaire conserve à la disposition du Maître d'œuvre copie des bons de livraison imprimés par la centrale au fur et à mesure des livraisons. Ces derniers sont joints aux fiches de contrôles.

Ces bons de livraison doivent obligatoirement mentionner les indications suivantes :

- Le lieu de livraison ;
- La désignation et la qualité du béton (n° de formule annotée préalablement) ;
- La formule nominale ;
- La qualité du ciment ;
- Le poids et la nature des différents constituants pesés ;
- Le volume d'eau réellement pesé ;
- La date et l'heure de fabrication ;
- Le numéro des gâchées ;
- La durée de malaxage ;

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-016-A1

Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception en préfecture : 06/03/2024

- La valeur mesurée du cône d'affaissement au départ de la centrale et avant mise en œuvre ;
- L'heure de mise à disposition de la structure ainsi que les conditions stipulées au §7.3 de la norme NF EN 206 et au §2.4.3.4 du référentiel de la marque NF033.

e) Conditions d'utilisation d'une pompe à béton

Si le Titulaire souhaite utiliser une pompe à béton pour le bétonnage de certaines parties de l'ouvrage, il doit en faire la proposition au Maître d'œuvre au plus tard lors de l'étude de composition du béton correspondant, en tenant compte des indications de l'article 8.3.1.3 du fascicule 65.

III. 6. 15. Épreuve de contrôle

Les épreuves de contrôle sont exécutées à la charge du Titulaire, dans le cadre de son contrôle interne et en suivant les prescriptions des articles 4.3.1.1 et 8.2 du fascicule 65.

Ces épreuves ont pour but de vérifier la régularité de la production du béton avec pour base de référence le béton accepté après l'épreuve de convenance. Le Titulaire et le maître d'œuvre devront s'accorder dans le PAQ sur une pertinence et une fréquence de prélèvements permettant d'obtenir un échantillonnage caractérisant précisément l'ouvrage.

On entend par prélèvement :

- Une mesure de l'affaissement au cône ;
- Une mesure de teneur en air occlus ;
- La confection de 6 éprouvettes pour essais à 7 et 28 jours (3 à 7 jours et 3 à 28 jours) ;
- La confection de 3 éprouvettes pour essais à 90 jours sur demande du Maître d'œuvre.

Les épreuves de contrôle sont à la charge du Titulaire qui doit réaliser à ses frais les opérations suivantes :

- Exécution des prélèvements ;
- Fourniture des moules et du béton ;
- Conservation des éprouvettes ;
- Transport des éprouvettes au Laboratoire du Maître d'œuvre.

III. 6. 16. Épreuve d'information

Les épreuves d'information sont exécutées à la charge du Titulaire, dans le cadre de son contrôle interne et en suivant les prescriptions des articles 8.3.2.4 du fascicule 65.

Les épreuves d'information comprennent :

- o Épreuves à la charge du Titulaire : évaluation des caractéristiques du béton avant l'exécution de phases de travaux importantes telle que le bétonnage de la dalle de transfert ;
- o Épreuves à la charge du maître d'œuvre : évaluation des caractéristiques du béton à moyen terme (90 jours).

Le Maître d'œuvre désigne les parties d'ouvrages sur lesquelles il souhaite obtenir les caractéristiques du béton.

III. 7. Scellements

III. 7. 1. Généralités

Le Titulaire proposera à l'acceptation du maître d'œuvre, les produits prêts à l'emploi destinés aux opérations de scellement des aciers de couture.

Les produits de scellement seront à base de résine synthétique. Ils seront conformes aux normes NF 18-822 et 823.

III. 7. 2. Conditionnement

Les produits seront livrés en récipients d'origine hermétiquement fermés. L'étiquetage fera apparaître le nom et l'adresse du fabricant, la dénomination et le type du produit, l'évaluation technique européenne du produit (ETE), la date de fabrication, la masse ou le volume net et les conditions d'utilisation.

III. 7. 3. Transport et manutention - Stockage

Le transport, la manutention et le stockage seront organisés de manière à ne pas altérer les produits.

III. 7. 4. Réception sur chantier

La réception sur le chantier comprend :

- La vérification de la concordance entre le bordereau de commande et de livraison ;
- L'étiquetage des produits ;
- Un essai d'identification rapide sur un prélèvement ;
- Un échantillon de prélèvement sera remis au maître d'œuvre.

III. 7. 5. Réalisation

La conception et le dimensionnement des scellements sont réalisés conformément à l'Eurocode 2 et au fascicule de documentation 18-823.

La longueur des percements, leur diamètre, leur implantation et la résine utilisée sont soumis à l'accord du Maître d'œuvre et réalisé conformément à la norme NF EN 13670.

La réalisation des scellements fait l'objet d'un contrôle renforcé de la part du Titulaire.

En cas de rencontre d'aciers ne permettant pas l'implantation initiale, une adaptation de l'implantation est formalisée par Le Titulaire. Cette adaptation est soumise à l'accord du Maître d'œuvre.

III. 8. Instrumentation

Les appareils et le système de traitement des données permettant les instrumentations décrites à l'article I.9 du présent CCTP seront proposés par Le Titulaire et soumis à l'acceptation du maître d'œuvre.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-016-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

IV. EXÉCUTION DES TRAVAUX

IV. 1. Travaux préparatoires

IV. 1. 1. Généralités

Les travaux de confortement objets du présent marché, sont à réaliser sur un site soumis à des conditions météorologiques (vents, humidité) et naturelles (marnage, bathymétrie). Cet ensemble de conditions est connu du Titulaire.

Par ailleurs, ces travaux entrent dans le champ d'application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (dont la loi sur l'eau), et de ses décrets d'application. En conséquence, des mesures compensatoires ou correctrices, explicités dans les articles suivants, sont à envisager vis-à-vis des effets des activités liées aux travaux sur le milieu environnant.

IV. 1. 2. Installation de chantier

Le projet des installations de chantier sera accompagné de toutes explications et justifications utiles, notamment sur la bonne adaptation des installations et du matériel aux conditions du marché ; en outre, il tiendra compte des contraintes indiquées aux pièces contractuelles particulières et au dossier de plans.

Ce document devra indiquer notamment :

- Les dispositions envisagées pour :
 - o L'implantation, l'édification et l'aménagement des bureaux, des accès carrossables et des aires de stationnement liés à ces bureaux, des ateliers, des magasins et des aires de stockage (prédéfinis lors de la visite obligatoire) ;
 - o Les circulations de chantier ;
 - o L'approvisionnement et la manutention des matériaux ;
 - o L'alimentation en matières consommables (eau, électricité, etc.) ;
 - o La signalisation de chantier et les mesures de sécurité ;
 - o La nature des clôtures de l'installation de chantier ;
 - o La nature du portail d'accès véhicule à l'installation ;
 - o La nature du portail d'accès piéton à l'installation ;
 - o L'implantation et l'aménagement des divers locaux mis à la disposition du Maître d'œuvre ;
 - o Le maintien de la circulation piétonne publique sur les portes avals ;
- La liste du matériel qui sera employé pour l'exécution des travaux ;
- Le personnel affecté au chantier avec leurs fonctions et responsabilités.

IV. 1. 3. Signalisation de chantier

Il appartient au Titulaire de fournir, mettre en place et maintenir la signalisation réglementaire de chantier suivant les prescriptions du maître d'ouvrage.

Le maintien de la signalisation de chantier pendant l'ensemble des travaux est réputé inclus au marché.

Le maintien d'une circulation piétonne publique sécurisée sur les portes avals est réputé inclus au marché.

IV. 1. 4. Clôtures

Toutes les emprises du chantier sont clôturées ou closes. La clôture est constituée de poteaux de deux mètres de haut placés tous les deux mètres. Les mailles du grillage employé ont les dimensions maximales 40 mm x 40 mm.

Afin de maintenir une circulation piétonne publique sécurisée sur les portes avals et le long de l'emprise chantier, le Titulaire définit un barriérage approprié en fonction de ses méthodes et de son phasage. La définition et la mise en place de ce barriérage, sa gestion et son entretien pendant les travaux et son repli en fin de projet sont réputés inclus dans le marché.

IV. 1. 5. Constats de démarrage

Le Titulaire engage avant le démarrage des travaux un état des lieux contradictoire avec le Maître d'œuvre et le maitre d'ouvrage.

IV. 1. 6. Implantation et piquetage de l'ouvrage

a) Implantation générale

Le Maître d'Ouvrage remettra au Titulaire avant l'ouverture du chantier une polygonale de référence matérialisée par des clous géomètres.

Le Titulaire sera tenu de reconnaître ces repères et de retourner ses observations 8 jours après la notification du procès-verbal de remise. Passé ce délai, il ne pourra plus élever de réclamation sur la validité des repères et le canevas de base sera réputé être réceptionné. A compter de cette date, le dispositif de protection et les clous eux-mêmes seront placés sous la responsabilité du Titulaire. Si l'un des repères venait à être détruit pendant la période s'étendant jusqu'à la réception de l'ouvrage, le repère sera reconstruit aux frais du Titulaire par une personne agréée par le Maître d'Œuvre.

Le Titulaire assurera leur conservation durant toute la durée des travaux. Elles seront utilisées pour réaliser le piquetage général et les piquetages complémentaires pour réaliser les ouvrages.

b) Piquetage

Le piquetage général sera effectué par Le Titulaire à ses frais et contradictoirement avec le Maître d'Œuvre. Il consistera à implanter avec un rayon d'imprécision de 3 mm l'ouvrage ainsi que chaque point figurant sur le plan. Cette opération donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de piquetage. L'implantation pourra être vérifiée par le Maître d'Œuvre avec l'assistance du ou des géomètres du Titulaire. A cet effet, Le Titulaire dégagera le champ de travail.

c) Piquetages spéciaux des réseaux

Avant le démarrage des travaux, Le Titulaire consultera le/les différent(s) gestionnaire(s) pour récupérer tous les renseignements relatifs aux réseaux concessionnaires (notamment télécommunication comme indiqué précédemment). Le Titulaire informera le Maître d'Œuvre des demandes de renseignements qu'il adressera aux services chargés de la gestion de ces ouvrages.

Enfin il procédera, à un piquetage des différents réseaux contradictoirement avec le Maître d'Œuvre ; ces travaux sont à la charge du Titulaire.

IV. 1. 7. Préparation de la plateforme

Le démontage de l'ensemble des installations portuaires présent sur la plateforme est réalisé conformément aux règles de l'art.

Le terrassement et la préparation de la plateforme sont réalisés conformément aux règles de l'art.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-016-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

IV. 2. Mise en œuvre des écrans de type combi-wall et de type palplanche

Les dispositions de la norme NF EN12063 s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le chapitre 6 du fascicule 68 du CCTG.

Pour les écrans concernés dans les plans en annexe du présent CCTP, l'utilisation de combi-wall est un prérequis du marché. Leurs caractéristiques devront être déterminées dans les études d'exécutions du Titulaire, le CCTP présentant une solution indicative.

IV. 2. 1. Manutention et mise en fiche

Les palplanches et combi-wall sont déposés au voisinage du chantier dans une zone agréée par le Maître d'œuvre. Les modalités de manutention et de mise en fiche sont choisies en fonction des avantages qu'elles offrent en termes de sécurité (utilisation de manilles de manutention auto-largables et d'enclencheurs évitant la présence d'un opérateur au sommet de la palplanche). Les systèmes de préhension par friction sont proscrits.

IV. 2. 2. Guidage des palplanches et des combiwalls

Le Titulaire soumettra au visa du Maître d'œuvre le dispositif de battage qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer l'alignement des rideaux mais également pour permettre aux palplanches et aux combi-wall de traverser et de refouler plus facilement les obstacles qu'elles pourraient rencontrer dans le sol.

IV. 2. 3. Serrures et dégrafage

Chaque profilé est connecté à l'ensemble de l'écran grâce à un système de serrures male-femelle.

Le Titulaire apportera un soin particulier à ces serrures. Il détaillera comment il entend limiter les déviations entre profilés lors du battage afin d'éviter un dégrafage d'une connexion male-femelle. Dans l'hypothèse d'un dégrafage identifié entre deux profilés, Le Titulaire aura à sa charge l'ensemble de la reprise associée.

Dans le cas des combi-wall, les serrures constituent des excroissances de part et d'autre des profilés cylindriques. Pour un linéaire donné, Le Titulaire cherchera à maximiser le nombre de profilés cylindriques en réduisant au maximum la longueur des excroissances des serrures.

Un détecteur de dégrafage est installé en moyenne tous les 5 ml de paroi, soit 2 sur le rideau principal et 2 sur le rideau secondaire. Ils seront répartis, en accord avec la maîtrise d'œuvre, sur les points jugés les plus sensibles (par exemple, 1 au commencement des travaux, 1 sur chaque zone de jonctions avec l'existant, 1 de contrôle en zone courante).

IV. 2. 4. Implantation

L'implantation des pieux est donnée sur la base plans établis par Le Titulaire afin de satisfaire le programme fonctionnel de l'ouvrage et les études d'exécutions. Les tolérances maximales d'implantation sont les suivantes :

- Pour un pieux métalliques circulaires de type combiwalls (D = diamètre du pieu) :
 - o En plan : Min(5 cm, Max(D/8 ; 4 cm))
 - o Défaut de verticalité : 1 cm/m
 - o Défaut d'inclinaison : 1 cm/m
- Pour les palplanches du mur de soutènement :
 - o En plan : +/- 5 cm par rapport à la position théorique
 - o Verticalité dans le plan de l'ouvrage (déviation) : 1 cm/m de hauteur libre
 - o Verticalité dans le plan perpendiculaire (déversement) : 1 cm/m de hauteur libre

Si cette tolérance n'est pas respectée, le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'imposer la reprise des tronçons d'écrans concernés au frais du Titulaire, quelques soient les sujétions que cela imposerait.

Les niveaux définitifs de pied des pieux seront arrêtés en tenant compte des niveaux déterminés par les études d'exécutions.

IV. 2. 5. Battage des profilés

L'exécution des travaux de fonçage sont conformes à la norme NF EN 12063 et au chapitre 6.3 du fascicule 68. Une attention particulière devra être apportée lors des battages réalisés à proximité des rideaux existants afin de garantir leur stabilité et leur intégrité. Lors de la mise en fiche, il importe que le premier profilé soit installé avec le plus grand soin pour pouvoir assurer la verticalité dans les deux plans du rideau. Le Titulaire doit soumettre au visa du Maître d'œuvre la méthode de battage qu'il propose pour garantir une verticalité et un alignement satisfaisant et réduire les difficultés de battage et les risques de dégrafage (battage en « touches de piano » par exemple). Il doit veiller également à maîtriser le maintien du rideau à sa longueur nominale. Le travail de battage sera conduit à l'aide de matériels dont le type sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. Les têtes des profilés sont protégées en cours de battage par un casque, de telle sorte que le recépage soit évité dans la mesure du possible ou limité.

Les écrans de type combi-wall sont constitués de profils circulaires qui sont battus avec leur extrémité de pointe ouverte.

3 jeux de géophones tridirectionnels seront installés sur le musoir pour mesurer l'effet des vibrations sur la structure. Les seuils admissibles correspondent au tableau I des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, pour des constructions sensibles. Les méthodes de battage/vibrofonçage doivent intégrer la présence du musoir et faire appel à des méthodes permettant d'éviter tout désordres préjudiciables au musoir et aux avoisinants tout en garantissant l'ancrage nécessaire dans le terrain (lançage, préforage). Les fiches de vibro-fonçage et battage des pieux de l'embranchement sont fournies par PNA dans le dossier de consultation.

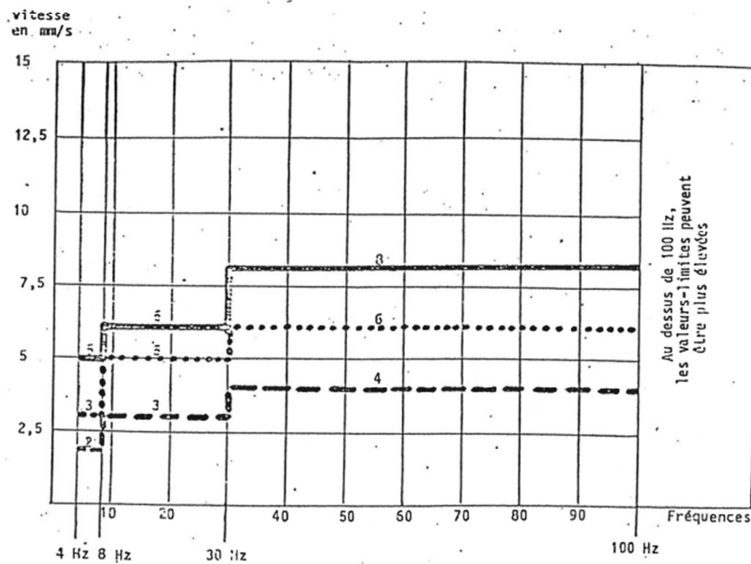
TABLEAU I

VIBRATIONS CONTINUES OU ASSIMILEES

Valeurs limites de la vitesse particulière
en fonction de la fréquence observée

Méthode de mesure de classe « Contrôle »

Ces valeurs limites sont valables pour chacune des trois composantes du mouvement.



— Constructions résistantes

..... Constructions sensibles

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-016-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024
IV. 2. 6. Liaison entre les rideaux combiwalls et l'existant

L'écran de combiwalls primaire est connecté à l'existant de manière à assurer une continuité d'étanchéité parfaite. A cette fin, il est ancré dans les argiles.

a) Connexion combi wall – musoir :

La connexion entre le musoir et le combi-wall doit permettre de connecter l'ouvrage béton à un profilé en acier.

Un carottage est réalisé en rive du musoir jusqu'aux argiles. Il permet la mise en place d'un profilé métallique de type palplanches-combi-wall à cheval entre le terrain et le vide laissé par le carottage. Côté carottage du musoir : le profilé est scellé au mortier. Côté terrain : le profilé dispose d'une serrure grâce à laquelle il est raccordé au combiwalls. L'ensemble reconstitue alors une connexion étanche.

b) Connexion combi wall – perré :

La connexion étanche entre le perré et le combi-wall est réalisée grâce à mise en œuvre d'un écran de palplanches supplémentaires.

Cet écran de Ces palplanches sont réalisées parallèles aux palplanches du perré. Il est elles sont connectées via un ensemble de profilés et de serrures aux combi-wall. L'intervalle entre les palplanches du perré et les nouvelles palplanches est ensuite équipé de joints waterstop et scellé par un béton de remplissage établissant, de fait, une connexion étanche-étanchéifié.

L'attention du Titulaire est attirée sur le perré réalisé en béton armé.

c) Gestion des palplanches du gabion :

Le phasage de réalisation des deux connexions implique le battage de profilés interceptant les palplanches existantes du gabion. Cette contrainte est connue du Titulaire qui adaptera les profilés à mettre en œuvre et les outils utilisés (y compris toutes sujétions de confortement et d'injections, jet-grouting, résines aqua-réactives, ... nécessaires aux phases provisoires).

IV. 3. Pieux forés

IV. 3. 1. Généralités

L'exécution des pieux est conforme aux spécifications des normes NF EN 1536 et NF P 94-262 et du chapitre IV du fascicule 68, sauf lorsque des prescriptions particulières sont définies dans le CCTP.

L'utilisation de boue est prohibée. La stabilité des forages est garantie par tubage provisoire. Le tubage provisoire est prévu d'une épaisseur suffisante pour limiter les déviations en forage. L'entreprise pourra proposer un autre processus garantissant les mêmes résultats.

Les paragraphes ci-après traitent indistinctement des pieux armés et non-armés. Dans le cadre des pieux non-armés seuls l'absence d'armatures et la qualité du béton mis en œuvre diffèrent par rapport aux pieux armés.

IV. 3. 2. Caractéristique des pieux

Les plans joints aux marchés indiquent le principe des fondations profondes projetées. Les caractéristiques de système de fondation et les niveaux des bases des pieux ainsi figuré ne sont donnés qu'à titre indicatif. Il s'agit de pieux en béton armé. Les pieux sont armés sur toutes leurs longueurs. Les pieux (type, diamètre, longueur, méthode de réalisation, etc.) et leur ferrailage sont justifiés par des notes de calcul d'exécution préalablement soumis au visa du Maître d'œuvre. Les niveaux définitifs des pieux sont arrêtés en tenant compte :

- Des niveaux déterminés par les études d'exécution ;

- En cas de particularités géotechniques rencontrées pendant les travaux, des propositions du Titulaire acceptées par le Maître d'œuvre.

Les méthodes proposées pour assurer la stabilité des parois, pendant toute la durée d'exécution des pieux (forage, mise en place des cages d'armatures, bétonnage) doivent alors être décrites en détail, en particulier sur les points suivants :

- Le tube de travail (épaisseur, longueur, mise en place, enlèvement) **ou équivalent** ;
- Les caractéristiques de l'outils de forage ;
- Les caractéristiques des cales d'enrobage et leur interface avec le tube **ou équivalent**.

IV. 3. 3. Tolérances d'exécution

Le Titulaire soumet au visa du Maître d'œuvre une procédure d'implantation adaptée au contrôle du respect des tolérances d'exécution fixées au marché.

Il précise également le dispositif permettant le contrôle de verticalité des pieux ou de leur inclinaison.

Les tolérances maximales d'implantation des pieux destinés aux fondations sont les suivantes :

- Implantation en plan : ± 5 cm ;
- Défaut de verticalité : 1 % ;
- Cote finie en tête des pieux recépés : ± 1 cm.

IV. 3. 4. Forage des pieux

a) Matériel de forage

Le Titulaire doit soumettre au visa du Maître d'œuvre les installations et les matériels nécessaires à la réalisation des pieux. Le matériel de forage doit être équipé d'un matériel d'enregistrement graphique instantané des paramètres de forages suivants :

- Le couple pris sur l'outil pour forer les terrains ;
- La vitesse de rotation ;
- La vitesse instantanée d'avancement.

b) Creusement

Les terres extraites sont essorées puis caractérisées avant évacuation dans les différentes filières agréées. Le forage ne peut être arrêté qu'après accord du Maître d'œuvre et au vu des résultats des contrôles (point d'arrêt).

c) Forage tarière creuse

Le forage tarière creuse est exécuté jusqu'à la côte de fond de pieu au sein de l'enceinte étanche.

Le bétonnage est réalisé par versement du béton de la toupie dans la pompe à béton qui sera reliée à la tarière creuse.

Le forage est exécuté sous protection d'un tubage dont la base est toujours située au-dessous du fond de forage.

Au cas où le terrain s'avérerait pulvérulent ou faiblement cohérent, le forage est rempli d'eau jusqu'à un niveau statique largement supérieur à la nappe environnante.

d) Suivi de forage

Dans un délai de 48h après l'exécution d'un pieu, pour chaque pieu réalisé, et en deux exemplaires, le Titulaire remet au Maître d'œuvre un carnet de forage, constat d'exécution de chaque élément, qui précise notamment :

- Le numéro du pieu ;
- Les dates de démarrage et de fin de forage ;
- Les durées d'exécution ;
- Les cotes journalières et totales atteintes au terme de ces durées ;
- Les paramètres enregistrés, pour les pieux :
 - o Le diagramme couple de rotation ;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-016-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception en préfecture : 06/03/2024

- o Le diagramme vitesse de rotation ;
- o Le diagramme vitesse de coupe ;
- La coupe lithographique (niveaux NGF-IGN69, nature et épaisseur des couches de terrain traversées) ;
- Les écarts d'implantation avec la position théorique (voir fascicule 68 article 27.2) :
 - o En X et Y : dans le plan, le point de mesure étant le centre de gravité des aciers ;
 - o En Z : côte NGF-IGN69 avant recepage, afin de contrôler la hauteur recepée ;
 - o En Z : cote NGF-IGN69 du niveau réel de recepage.

Le Titulaire est tenu de signaler sans retard au Maître d'œuvre tout incident et de lui soumettre les dispositions nouvelles qu'il compte prendre pour y remédier.

e) Arrêt de forage

Le forage n'est arrêté que lorsqu'il a atteint la valeur du niveau définie dans les études d'exécutions du Titulaire.

Pour chaque catégorie de pieu et pour chaque ouvrage, l'arrêt définitif du forage du premier pieu est soumis au visa du Maître d'œuvre après fourniture de la fiche récapitulative de ce forage qui sert comme modèle pour les autres pieux.

f) Curage de l'excavation

L'excavation doit être curée à l'issue de l'opération de creusement. Le fond de forage est nettoyé avec le plus grand soin.

Les dispositions concernant les opérations de curage sont soumises par le Titulaire à l'approbation du Maître d'œuvre.

g) Déblais

Les déblais de forage des pieux sont stockés sur une aire de stockage temporaire ou dans des bennes étanches jusqu'à évacuation.

IV. 3. 5. Mise en place des armatures (pieux armés uniquement)

L'exécution des armatures des pieux est conforme à la norme NF EN 1536 ainsi qu'aux prescriptions du chapitre 3 du fascicule 68.

Les pieux sont armés sur toute leur hauteur.

Les armatures longitudinales sont obligatoirement à haute adhérence.

Dans le cas de cages d'armature en plusieurs tronçons, l'assemblage est réalisé par un recouvrement classique des barres sur une longueur de scellement droit. La zone de recouvrement est entourée de cerces ou de frettes dimensionnées pour équilibrer les efforts tendant à faire éclater le béton.

Les cages d'armatures constituées de plusieurs tronçons sont assemblées avant ou pendant leur descente dans le forage par soudage ou pointage à l'arc électrique.

L'assemblage des cages doit tenir compte du recouvrement nécessaire des barres longitudinales.

Le soudage et le pointage sont exécutés dans les conditions fixées par la fiche d'identification des aciers utilisés.

a) Armatures en attente et réservations

Les armatures en attentes et les réservations mises en place dans la cage d'armature sont conformes à la norme EN 1992 (toutes les parties) et aux prescriptions du chapitre 3 du fascicule 68.

b) Manutention, stockage et mise en place des cages d'armatures

La manutention, le stockage et la mise en place des cages d'armature sont conformes à la norme NF EN 1536 et au chapitre 3 du fascicule 68.

Les cages d'armatures ne reposent pas sur le fond de l'excavation mais sont suspendues dans ladite excavation par le dispositif de levage et appui adapté avec des justifications soumises au visa du Maître d'œuvre. Ces justifications doivent permettre de garantir l'absence de flambement des armatures et plus généralement toute déformation préjudiciable de celles-ci.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-016-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
N° 26 Bétonnage (pieux armés et non armés)
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Le bétonnage des pieux est réalisé conformément à la norme NF EN 1536 et au chapitre 3 du fascicule 68.

a) Conduite de bétonnage

~~Le bétonnage est exécuté par gravité, à l'aide de tubes plongeurs métalliques rigides et étanches, surmonté d'un entonnoir ou goulotte. Ce tube doit avoir une longueur au moins égale à la profondeur maximale de l'excavation. Ces tubes sont nettoyés avant mise en œuvre.~~

~~Le Titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter la ségrégation du béton relative à sa chute béton dans les tubes plongeurs.~~

Pour chaque colonne de bétonnage, Le Titulaire établit une courbe de bétonnage. L'ensemble des courbes est reporté sur le même graphique. Chaque courbe comporte au moins un point tous les 2 mètres pour un pieu et/ou à chaque fin de mise en œuvre d'une toupie. Ces courbes sont communiquées au maître d'œuvre dans les 48 heures suivant le bétonnage d'un élément de fondation. Ces courbes sont jointes au carnet de forage et de fiche réalisation qui comprend un relevé lithologique précis et coté des terrains traversés lors du forage.

Toute reprise de bétonnage à l'intérieur d'une même excavation est interdite sauf accord explicite du Maître d'œuvre. Dans le cas où la reprise de bétonnage ne serait pas envisageable, Le Titulaire est tenu de démolir le pieu ou la barrette partiellement bétonné et de procéder à une nouvelle excavation à sa charge et à ses frais.

L'arasement du béton des pieux doit être conduit afin que le béton situé à la cote théorique de recépage ait les qualités requises.

b) Contrôle du bétonnage

Le béton est régulièrement contrôlé sur la base de l'occurrence définie dans la procédure d'exécution des pieux.

Les essais de contrôles sont réalisés conformément au paragraphe §III.6.15 du présent CCTP.

Des essais d'auscultation soniques par transparence (NF P 94-160-1) sont réalisés à raison d'un pieu armé sur 6.

IV. 3. 7. Recépage (pieux armés uniquement)

Le recépage des pieux est conforme aux articles 8.4.11 de la norme NF 1535 et au chapitre 3 du fascicule 68.

La cote de recépage des pieux est déterminée à partir des documents d'exécution établis par Le Titulaire, et visés par le Maître d'œuvre.

Le recépage est exécuté par Le Titulaire après durcissement suffisant du béton. Il doit être conduit en vue d'éliminer tout béton de qualité insuffisante et poursuivi jusqu'à ce que la tête des barrettes et des pieux atteigne le niveau théorique de recépage.

Par ailleurs, le recépage d'un pieu ne peut se faire que lorsque le contrôle par auscultation sonique sera exécuté et reconnu conforme (point d'arrêt). Le niveau de recépage final résulte de constats contradictoires entre Le Titulaire et le Maître d'œuvre.

Si l'élimination du béton de qualité insuffisante amène le niveau réel de recépage au-dessous du niveau théorique prévu, Le Titulaire est tenu de reconstituer le panneau à ses frais jusqu'à ce dernier niveau à l'aide d'un procédé soumis au visa du Maître d'œuvre. Afin d'éviter l'éclatement du béton conservé à la limite sur recépage, il est procédé à un sciage des faces pour faciliter le recépage.

Le Titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires lors du recépage afin de protéger les armatures et/ou dispositifs visant à connecter les pieux armés à la dalle de transfert.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240306-24-016-AI
 Date de télétransmission : 06/03/2024
 Date de réception préfecture : 06/03/2024

IV. 4. Réalisation des travaux de jet-grouting

IV. 4. 1. Généralités

La réalisation des travaux d'injection sera conforme aux spécifications du fascicule 68 du CCTG, à la norme NF EN 12715 (Exécution de travaux géologiques spéciaux, injection).

Pour les travaux de jet-grouting, les études d'exécutions comprennent l'établissement de la procédure de jet-grouting et du plan d'implantation des forages. Ces deux documents synthétiseront de manière précise :

- L'implantation des forages et précision requise ;
- La méthode de réalisation, le contrôle de l'implantation et la précision des forages ;
- La fabrication du coulis : stockage des matériaux, dosage, précision du dosage, malaxage (vitesse, durée, méthode, etc.) ;
- Le transport des coulis ;
- Les méthodes de jet-grouting et paramètres de traitement : pression (MPa) – débit (m³ / sec ou lit / min), vitesse de rotation (RPM) et vitesse de remontée (m / min ou m / sec) (homogénéité des unités à respecter) ;
- La surveillance des déplacements et soulèvements et condition d'interruption des travaux en cas de déplacement, ou de résurgences.

IV. 4. 2. Instrumentation

Le forage fait l'objet d'un enregistrement en continu des paramètres suivants :

- La vitesse d'avancement instantanée sur deux échelles de sensibilité ;
- La poussée sur l'outil ;
- La pression du fluide de perforage ;
- Le couple de forage ;
- L'énergie de percussion réfléchie (en percussion).

Cet enregistrement est analogique et numérique. Il fait l'objet d'un traitement informatique en vue de préciser la nature des terrains et la nature et le type du traitement. Les données doivent être exploitables et transmises chaque jour à la Maîtrise d'œuvre. L'interprétation et la synthèse doivent pouvoir être transmises en temps réel à la Maîtrise d'œuvre.

IV. 4. 3. Réalisation des forages

L'outil de forage est mis en place au droit des repères préalablement implantés par Le Titulaire. L'inclinaison du mât de forage est contrôlée par un niveau à bulle et l'azimut à l'aide d'une boussole adaptée.

L'ordre d'exécution des forages, le maillage de foration et leur évolution, le contrôle de la déviation des forages sont à soumettre au visa du Maître d'œuvre.

Le programme de perforage par zone doit préciser :

- Les numéros de forage ;
- Le diamètre de l'outil ;
- La longueur des forages ;
- La nature et la pression maximale du fluide de perforage ;
- Les consignes particulières.

Le Titulaire informe immédiatement le Maître d'œuvre lors d'un arrêt prématuré de foration.

Le rapport de perforation comporte les travaux effectivement réalisés. Les observations, les pertes de fluide, les incidents de perforation sont indiqués.

IV. 4. 4. Claquage

Le Titulaire veille à ce que le rejet constitué de mélange de sol et coulis de ciment circule librement. Le Titulaire indique dans son registre des risques les dispositions qu'il prévoit pour éviter la formation d'un bouchon pouvant provoquer l'ouverture immédiate du terrain (claquage radial (oh) puis ov), entraînant le soulèvement des couches superficielles.

Pendant les travaux de jet, le matériau excédentaire « spoils », (sol, eau et coulis de ciment) est collecté en phase liquide, stocké et caractérisé avant évacuation en phase solide vers la filière agréée par le Maître d'œuvre. L'équipement de production est équipé de protections appropriées de sorte à collecter les pertes de produits. Le Titulaire s'assure qu'aucun rejet ne pourra pénétrer les réseaux d'assainissement ou autre réseau. Le Titulaire doit ainsi mettre en œuvre les contrôles nécessaires à la surveillance du respect de cette disposition pendant la durée des travaux.

Le spoil est collecté en phase semi-liquide en tête de forage et pompé jusqu'au container. Des installations de transfert (bacs de reprise, bennes de transfert ou containers pour solidification) et repris au chargeur en bac sont installées selon les surfaces disponibles, de sorte à éviter toute pollution et une gestion satisfaisante des rejets. L'évacuation en filière est assurée à raison de plusieurs rotations en fonction de la production (1 par jour à 1 tous les 3 jours).

IV. 4. 6. Contrôle d'exécution

Les essais et contrôles suivants sont réalisés :

- Une planche d'essais pour confirmer la méthode d'exécution, l'énergie émise, le diamètre obtenu et la résistance des colonnes ;
- La mesure de la déviation de chaque colonne par inclinométrie ;
- La vérification du diamètre des colonnes par méthodes géophysiques (à raison d'une colonne sur 5) ;
- La réalisation d'un carottage diam 100 mm intérieur minimum sur toute la hauteur des colonnes en partie centrale pour vérifier de la continuité de la colonne, de l'absence de ségrégation et en vue d'essais de compression (à raison d'une colonne sur 10 avec un minimum de 3) ;
- La récupération des spoils en éprouvette pour essais à la compression à 7 jours et 28 jours (un échantillon de 2 éprouvettes par jour) ;
- La provision de 5 carottages sur toute la hauteur des colonnes de jet-grouting pour vérifier l'absence de terrains non substitués.

Les carottages seront soigneusement rebouchés à partir du fond avec un coulis de ciment chargés. Un PV de rebouchage de chaque forage sera fourni par l'entreprise (l'objectif est de garantir l'absence de communication entre la nappe superficielle et la nappe profonde).

Les essais à la compression à 28 jours doivent permettre d'obtenir une valeur minimale de Rc supérieure à 5 MPa en moyenne avec une valeur minimale de 3 MPa.

IV. 5. Mise en œuvre des armatures pour béton armé

IV. 5. 1. Généralités

La mise en œuvre des armatures pour béton armé sera réalisée conformément au Chapitre 6 du fascicule 65.

Des capuchons en plastique devront recouvrir les extrémités de tous les aciers verticaux non croisés et en attente.

Les aciers en attente seront protégés contre les souillures de toute nature et nettoyés si besoin est.

Seules les armatures en acier de qualité soudable pourront être soudées.

IV. 5. 2. Enrobage minimal

Toutes les précautions seront prises pour maintenir les distances d'enrobage définie lors des études d'exécutions.

IV. 5. 3. Emploi des cales et des manchons

a) Cales

Les cales d'enrobage sont susceptibles d'être déplacées lors des mouvements du ferrailage, au moment du bétonnage, elles seront donc fixées solidement aux armatures par deux brins de ligature.

L'espacement entre les cales d'enrobage devra figurer sur les plans de ferrailage. Il sera conforme à la norme NF EN 13670/CN.

b) Manchons de raboutage

L'utilisation de manchon est soumise à l'accord du Maître d'Œuvre.

La mise en place des manchons et la fixation des aciers sur ceux-ci devra être réalisée conformément aux spécifications du fabricant.

Le serrage des manchons sera assuré du début à la fin par clé dynamométrique.

Les règles générales d'enrobage seront respectées.

IV. 5. 4. Assurance de la qualité

a) Contrôle intérieur

Les résultats du contrôle intérieur du ferrailage seront remis au Maître d'Œuvre en même temps que les résultats des autres contrôles nécessaires pour lever le point critique ou d'arrêt d'autorisation de bétonnage.

Après décoffrage, il sera procédé à un contrôle des enrobages avec un pachomètre, suivant une procédure d'échantillonnage définie dans le Plan Qualité.

Ce dernier précisera les conditions et limites d'emploi des manchons.

b) Contrôle extérieur

Le contrôle extérieur pourra porter en particulier sur le respect des plans de ferrailage, la disposition des cales d'enrobage et la protection des armatures en attente pour éviter les salissures.

Le pachomètre sera mis à disposition du Maître d'Œuvre pour le contrôle extérieur.

IV. 6. Mise en œuvre des bétons

IV. 6. 1. Généralités

La mise en œuvre des bétons sera réalisée conformément aux prescriptions du chapitre 8 du fascicule 65.

Au moins 1 jour ouvré avant tout coulage de béton, Le Titulaire devra prévenir le Maître d'Œuvre pour lui permettre de vérifier la mise en œuvre des armatures et lui remettre les résultats du contrôle interne.

Le Titulaire devra fournir, au plus tard quinze (15) jours avant le début de bétonnage le résultat des essais de convenue menés conformément à l'article III.3.13 du présente CCTP.

IV. 6. 2. Produit de décoffrage

Le Titulaire procédera à des essais de convenue préalable.

Le démolant devra être adapté à la nature du coffrage et à celle du béton. Il sera appliqué par pulvérisation en film très mince et continu sans manque ni surcharge, sur un coffrage préalablement nettoyé.

En cas d'excès local, on procédera à un essuyage du coffrage avec une raclette ou un chiffon propre.

Le produit de démolage devra présenter une parfaite innocuité vis à vis des coffrages, notamment en ce qui concerne l'oxydation des coffrages métalliques.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-016-AI

Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

Par ailleurs, il ne devra pas entraîner la formation de tâches sur le béton.

Les produits utilisés seront à effet physico-chimique afin de contribuer à l'homogénéité de la teinte des parements, favoriser la diminution du bullage et réduire l'effet de ventouse.

IV. 6. 3. Bétonnage par conditions climatiques extrêmes

a) Bétonnage par temps froid

Les résultats des mesures de température sur le chantier sont corrélés avec ceux de la station météorologique la plus proche afin de dégager des tendances et prévoir, en cas de température négative la veille du bétonnage, la mise en place des dispositions du Plan Qualité relatives au bétonnage par temps froid. Les zones présentant un risque de gel sont définies en annexe B de la norme NF P 18-305.

b) Bétonnage par temps chaud

Dans le cas où un bétonnage serait réalisé par une température supérieure à 25°C, les dispositions relatives au bétonnage par temps chaud seront mises en œuvre après accord du Maître d'œuvre.

IV. 6. 4. Préparation des surfaces de reprise

Toutes les reprises de bétonnage sur l'ouvrage existant se placent dans la catégorie avec indentation (aspérités au moins égales à 5 mm). Le soin apporté à la préparation des surfaces de reprise a pour but d'optimiser l'adhérence entre le béton ancien du musoir et le béton nouveau.

L'ensemble est réalisé suivant les prescriptions du chapitre 8.4.1.2 du fascicule 65.

IV. 6. 5. Cure et mûrissement

Une cure très soignée est réalisée sur le béton de façon à éviter la fissuration, la micro-fissuration de peau et pour assurer une bonne hydratation de la peau. Le décoffrage doit être réalisé de façon à ne pas provoquer un écart de température entre le béton et l'ambiance de plus de :

- 30°C pour des températures ambiantes positives ;
- 15°C pour des températures ambiantes négatives.

Le béton n'est pas exposé à des températures négatives avant d'avoir atteint 15 MPa de résistance en compression. Après une période de maturation suffisante du béton, les produits de cure seront éliminés afin de rendre compatible par la suite l'application de l'inhibiteur de corrosion ou du revêtement de protection des bétons.

IV. 6. 6. Dispositions constructives relatives à la durabilité vis à vis du gel

Les pièces exposées au gel ne doivent pas comporter de surfaces horizontales, les pentes minimales sont de 2%.

Il convient de prendre toutes les dispositions relatives aux évacuations d'eau et au drainage afin d'éviter une humidification excessive du béton.

IV. 6. 7. Points d'arrêt

Les points d'arrêt sont les suivants :

- La fourniture du dossier d'étude des bétons et convenue probante ;
- Autorisation de bétonnage d'une partie d'ouvrage.

IV. 6. 8. Liaison avec la centrale

Chaque point de bétonnage sera équipé d'une ligne téléphonique directe ou radio permettant à tout moment d'établir une liaison rapide avec les centrales à béton.

IV. 7. Mise en œuvre des tirants actifs (précontraints)

IV. 7. 1. Généralités

Les tirants d'ancrage seront réalisés conformément à la norme NF EN 1537. Les tirants d'ancrage actifs des parois auront un niveau de protection P2.

Le calepinage et le nombre de tirants indiqués sur les plans et dans les prescriptions du CCTP sont donnés à titre indicatif.

IV. 7. 2. Forage

Les forages seront tubés si nécessaire. Les longueurs de forages seront issues des études d'exécution du Titulaire.

L'outil de forage est mis en place au droit des repères préalablement implantés par Le Titulaire. L'inclinaison du mât de forage est contrôlée par un niveau à bulle et l'azimut à l'aide d'une boussole adaptée.

Le Titulaire définit dans sa procédure les différents scénarios pouvant conduire à l'arrêt prématuré d'une foration :

- Perte de fluide anormalement importante ;
- Suspicion d'interception d'un réseau ;
- Arrêt net de la tête de forage.

Il informe immédiatement le maître d'œuvre en cas d'un arrêt prématuré de foration.

Le rapport de perforation comporte les travaux effectivement réalisés. Les observations, les pertes de fluide, les incidents de perforation sont indiqués.

Tous les forages seront soufflés à l'air comprimé insufflé à la base du trou avant cimentation (coulis de protection). Les trous forés seront obturés en tête jusqu'au démarrage des opérations de cimentation.

IV. 7. 3. Scellement des câbles

La protection des tirants sera de type P au sens des recommandations TA 2020. Les câbles seront protégés par un coulis de protection sur toute longueur, y compris sur leur longueur de scellement.

Les câbles sont placés dans le forage avec des centreurs. Avant mise en place, les câbles seront nettoyés de façon à être exempte de rouille non adhérente.

Le diamètre des tirants sera issu des études d'exécution du Titulaire.

Après mise en place des câbles et prise du coulis de protection, le coulis de scellement sera injecté sous pression.

Le Titulaire devra indiquer clairement dans sa procédure de réalisation le lieu de préparation des coulis de protection et de scellement.

Les câbles après installation seront protégés de façon à éviter tout mouvement du câble jusqu'à la prise du coulis.

En aucun cas les câbles ne devront être sollicités avant que le coulis n'ait atteint une résistance suffisante.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-016-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

La mise en tension des ancrages sera menée suivant les recommandations TA2020. Les têtes des tirants seront appuyées sur des massifs bétons posés contre les combiwalls.

IV. 7. 5. Contrôles suivi d'exécution

Conformément aux prescriptions de la norme NF EN 1537, un plan de mise en place des tirants contenant les spécifications techniques relatives au système d'ancrage utilisé devra être préparé dans le cadre des études d'exécution du Titulaire et être disponible sur le chantier. Ce plan de mise en place des tirants comportera les informations suivantes :

- Le type de tirant d'ancrage avec sa désignation ;
- Le nombre de tirants ;
- L'emplacement et l'orientation/inclinaison de chaque tirant, ainsi que les tolérances d'implantation ;
- La longueur de la partie libre et la longueur du scellement ;
- La capacité de traction d'ancrage exigée et la valeur de la traction de blocage ;
- Les techniques de mise en œuvre (forage, mise en place, injection et mise en tension) ;
- Les obstacles connus ;
- Tout autre élément contraignant affectant les travaux d'ancrages.

Outre les essais de contrôle définis au paragraphe suivant, la réalisation de chaque tirant fera l'objet de contrôles tout au long de sa réalisation. Ces contrôles seront consignés dans un compte rendu, qui sera rédigé conformément à la norme NF EN 1997-1 pour servir ultérieurement de référence. Il doit recouvrir :

- Les livraisons de tous les matériaux à base de ciment, de résines et de durcisseurs, ainsi que les coulis de ciment et de résine ;
- La reconnaissance géotechnique ;
- La technique de forage ;
- La mise en place et la géométrie des éléments des tirants ;
- La date et la durée de mise en œuvre de chaque tirant ;
- Pour les tirants d'ancrage injectés : matériau, pression, volume injecté, longueur injectée, durée d'injection ;
- La mise en œuvre de la protection contre la corrosion choisie ;
- L'injection ;
- La mise en tension ;
- Les essais de tirants.

IV. 7. 6. Essais

Les différents essais définis dans la norme NF EN 1537 et les recommandations TA2020 seront réalisés conformément à la norme NF P 94-153.

Pendant la mise en tension des tirants, il sera procédé aux essais de réception, sur tous les tirants.

Les essais de conformité et les essais de réception constituent des points d'arrêts : le maître d'œuvre assistera aux essais et les PV seront fournis au maître d'œuvre pour contrôle et acceptation.

Les PV des essais de contrôle, comprenant l'analyse du Titulaire, devront être transmis au plus tard en fin de réalisation des parois tirantées.

IV. 7. 7. Contrôle des tirants durant la vie de l'ouvrage

Le premier contrôle de la traction des tirants, effectué dans la continuité de l'essai de réception du tirant, est à la charge du Titulaire.

Un deuxième contrôle de la traction des tirants est réalisé 2 mois après la fin des travaux de génie civil à la charge du Titulaire. Le Titulaire présente la procédure de suivi, réalise le contrôle, analyse et interprète les résultats et fournit le rapport de contrôle au Maître d'Ouvrage 3 semaines après la réalisation des essais de contrôle.

Tous les tirants actifs sont équipés pour le pesage et les contrôles correspondent à ceux définis au TA 2020.

IV. 8. Mise en œuvre des tirants passifs

Les tirants passifs sont stockés and approvisionnés de la même manière que les armatures pour béton armé.

Leur installation et leur réglage s'effectue conformément aux prescriptions du TA 2020 relatives aux tirants passifs.

La rupture accidentelle d'un tirant passif lors de la vie de l'ouvrage est à considérer pour qu'elle ne soit pas de nature à remettre en cause la stabilité de l'ouvrage. Le dimensionnement des liernes reliant les tirants passifs au soutènement doit notamment prendre en compte cette exigence.

IV. 9. Remblaiement

L'opération de remblaiement principale du projet concerne le remblaiement des têtes d'alvéoles sous tirants de liaisons passifs afin de créer la plateforme de réalisation des tirants actifs et de la dalle de transfert.

Les couches de remblais sont compactées par couches de 30 cm en respectant les règles de l'art en la matière et notamment le guide de terrassement GTR 2000. Les matériaux utilisés à cette fin seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. Les critères de réception à la plaque pour chaque couche sont :

- Ev2 > 50 MPa
- Ev2/EV1 < 2.

IV. 10. Terrassements et démolition du gabion

IV. 10. 1. Généralités

Le présent paragraphe traite des opérations de terrassement au sens large qu'il s'agisse du terrassement pour installer les tirants passifs ou du terrassement du demi-gabion à déconstruire.

Le Titulaire doit exécuter tous les travaux de terrassement et démolition du gabion - passe par passe - dans le contexte décrit par les différentes pièces du marché.

Tous les essais nécessaires d'identification géotechniques des matériaux extraits, qu'ils soient demandés ou non par le Maître d'œuvre, sont effectués par et à la charge du Titulaire.

IV. 10. 2. Destination des matériaux

De façon générale, tous les matériaux de déblai ou de découpe sont extraits pour être mis en dépôt définitif ou provisoire, ou réutilisés en remblai en vue d'une valorisation. Le choix de la destination finale dépend de leur caractérisation.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-016-AI

Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception en préfecture : 06/03/2024

A noter que les terrassements sous les tirants nécessitent probablement un ressuage préalable qu'il conviendra de gérer avec les emprises nécessaires en fonction de la nature des matériaux à traiter.

IV. 10. 3. Méthodes et moyens d'exécution de terrassement

Les travaux de terrassements et de démolition du gabion – passe par passe – sont conduits conformément aux règles de l'art.

Chaque passe de travail a pour hauteur maximale 2m avec la chronologie de travail suivante :

- Mise en place d'une cerce provisoire en tête de palplanches ;
- Terrassement de l'intérieur du demi-gabion sur la hauteur définie ;
- Découpage des palplanches.

La mise en œuvre d'au moins une cerce provisoire doit permettre :

- D'empêcher des dégrafages imprévus entre les palplanches plates ;
- De reprendre la poussée de l'eau de l'extérieur du gabion vers l'intérieur du gabion quand celui-ci est terrassé.

Le Titulaire prendra, par ailleurs, toutes les mesures supplémentaires qu'il jugera nécessaire pour mitiger au maximum les deux points précédents.

Les déblais sont exécutés par des moyens laissés à l'initiative du Titulaire et soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. Ces moyens doivent tenir compte de toutes les contraintes suivantes :

- Zone de travail restreinte ;
- Type de matériaux à excaver ;
- Profondeur à atteindre ;
- Présence d'eau et éventuelle excavation sous l'eau ;
- Terrassement en zone portuaire ;
- Respect de l'environnement ;

Le Maître d'œuvre conserve la prérogative de refuser tel atelier de production ou tel procédé du Titulaire, qui ne donnerait pas satisfaction, tant du point de vue de la gestion du risque de dégrafage de palplanche, que de la cadence d'exécution ou des nuisances que le terrassement peut engendrer. Dans le cas où ces moyens conduiraient à réaliser des stocks provisoires, le Titulaire ne peut se prévaloir des sujétions qui résulteront de ces mises en stocks provisoires, puis des reprises sur stocks pour prétendre à une rémunération supplémentaire.

A l'issue de chaque passe d'excavation, un levé topographique et inclinométrique est réalisé.

IV. 10. 4. Intervention des plongeur-soudeurs

L'intervention des plongeur-soudeurs est réalisée sur la base d'une procédure de travaux spécifique soumise à la validation du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage. Elle est réalisée conformément aux règles de l'art et suit l'intégralité des prescriptions de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbares effectués en milieu subaquatique (mention A).

L'ensemble des sujétions relatives à l'intervention des plongeur-soudeurs sont réputées connus du Titulaire lors de sa réponse à l'offre. Le Titulaire ne peut donc prétendre à une rémunération complémentaire, plus particulièrement pour les points suivants :

- Respect des règles de l'art et des arrêtés en vigueur ;
- Frais d'immobilisation de plongeurs pendant les phases de terrassement.

En regard d'éventuels frais d'immobilisation de plongeur pendant les phases de terrassement, si le Titulaire choisit de démobiliser lesdits plongeurs, il ne pourra pas se prévaloir d'un délai planning imputable à leur remobilisation.

Le Titulaire détaillera le matériel utilisé et les contraintes portuaires générées.

Les opérations de plongeurs-soudeurs sont de deux types :

- Installation et fixation d'une cerce provisoire ;

- Découpe d'une passe de palplanches à l'issue du terrassement.

IV. 10. 5. Réception du fond de fouille

Compte tenu de la nécessité de procéder au terrassement de la fouille en eau et donc à l'aveugle, le Titulaire procédera, au regard des matériaux extraits, à l'établissement d'une cartographie des matériaux extraits selon les 3 dimensions des fouilles (en plan et profondeur) avec une précision accrue sur les derniers mètres des terrassements et vis-à-vis de l'inclinaison du perré. Il s'agira de permettre au maître d'œuvre de confirmer les options retenues pour la réalisation de l'assise du perré et de confirmer l'homogénéité du sous-sol en place. Un surcreusement final de moins de 0.3 m est attendu. Avant tout démarrage des travaux de réalisation du nouveau perré, le fond de fouille doit être réceptionné par le Maître d'œuvre lors d'un point d'arrêt qui comprendra notamment le visa de ce document de cartographie des fouilles.

IV. 11. Réalisation des scellements

IV. 11. 1. Sondages des armatures existantes

Le Titulaire procédera à des sondages systématiques non destructifs pour repérer et marquer la position des armatures passives dans les zones concernées par les renforcements.

IV. 11. 2. Réalisation des scellements d'armatures pour béton armé

a) Généralités

Le scellement des armatures de béton armé nécessaires à la couture des pièces en béton coulées en place relève de la norme NF P 95-105 (Réparation et renforcement par armatures passives additionnelles- Spécifications relatives à la technique et aux matériaux utilisés). Des armatures passives à haute adhérence sont utilisées pour assurer la couture au musoir existant de la dalle de transfert coulées en place. Ces armatures sont scellées au musoir et correctement dimensionnées.

Ces armatures sont scellées au moyen d'un produit de scellement conforme aux prescriptions du chapitre 3.6 du présent CCTP, et à la norme P18-822.

b) Réalisation des forages pour scellement d'aciers passifs

L'emplacement réel des forages est défini en fonction du sondage des armatures existantes ; l'axe de chacun des trous est repéré avec une précision de plus ou moins deux (2) millimètres. Les percements doivent être réalisés avec une précision de plus ou moins cinq (5) millimètres.

Le Titulaire doit prendre toutes les précautions pour n'endommager que le minimum d'aciers passifs. Les matériels de percement devront être équipés d'une sécurité permettant de stopper le percement lors de la rencontre de tout acier. Tout acier passif ou actif rencontré au cours d'un forage doit être signalé au Maître d'œuvre et relevé.

Les trous dont les diamètres seront définis en étude d'exécution sont réalisés avec des mèches et outils à percussion légers avec forage d'un avant trou si nécessaire après essai de convenance.

c) Réalisation des scellements

Les dimensions des forages (diamètres et profondeurs) et les produits de scellement doivent être justifiés par Le Titulaire par référence à des essais réalisés en laboratoire mettant en évidence :

- La résistance aux efforts de traction (cisaillement à l'interface trou-résine, résine tige scellée, rupture par arrachement du cône de béton, déplacement, rupture de la tige scellée) ;
- La résistance aux efforts tranchants (flexion de la tige) ;
- Le comportement à des sollicitations de longue durée ;
- Les coefficients de sécurité à retenir en service et les dispositions constructives à respecter ;
- Les contrôles à opérer.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-016-AI

Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception en préfecture : 06/03/2024

Le Titulaire procédera également sur site à des tests d'arrachement afin de vérifier la bonne mise en œuvre des produits de scellement. Le Titulaire proposera également au Maître d'œuvre un protocole donnant la préparation et la mise en œuvre des produits de scellement.

IV. 12. Mise en œuvre des bollards

IV. 12. 1. Réception des matériels

Le mur de quai sera équipé de 4 bollards de capacité 10 tonnes. Ils seront de type non-fusibles et leur semelle du bollard sera encastrée dans le béton.

L'agrément des bollards et de leur système de fixation sont soumis à l'acceptation du Maître d'Œuvre : il sera fourni une fiche technique comprenant un plan donnant les caractéristiques dimensionnelles (coupe, vue de face et plans des fixations avec masses des éléments), des renseignements sur la fabrication et sur le/les dispositifs de fixation. Et il sera aussi également fourni une note de justification des ancrages rappelant les caractéristiques des tiges d'ancrage (longueur, diamètre, type d'acier, description de l'éventuelle plaque d'ancrage) vérifiant la résistance de l'ancrage (traction, cisaillement).

On admettra que la capacité du bollard représente sa charge de travail et qu'il convient d'appliquer un effort 1.5 fois plus élevé pour sa rupture à l'ELU.

IV. 12. 2. Scellements des bollards

Les bollards sont scellés conformément aux plans d'exécution visés par le Maître d'Œuvre ; le serrage des écrous est fait à la clef dynamométrique.

IV. 13. Instrumentation de l'ouvrage

Le suivi des travaux fait l'objet d'un contrôle continue de la part du Titulaire sur la base du seuil contractuel défini par le marché et des seuils de vigilance et d'alerte définis par ses études d'exécutions.

Il est soumis à l'acceptation du maître d'œuvre.

La fréquence des mesures et leur suivi doit permettre de vérifier dans des délais suffisants si le comportement ouvrages dépasse les limites admissibles, pour permettre de mettre en œuvre efficacement les mesures destinées à rectifier le projet (par exemple mise en sécurité des portes, changement du phasage de réalisation des pieux, changement de méthodologie des traitements, etc.). Le temps de réponse des instruments et les procédures d'analyse des résultats doivent être suffisamment rapides par rapport à l'évolution possible du système. Un plan d'actions de sauvegarde doit être établi par le Titulaire, pour être mis en œuvre si le suivi révèle un comportement sortant des limites acceptables.

Le Titulaire a en charge la récupération de toutes les données utiles, de leur analyse et de leur interprétation. A minima, un point hebdomadaire est fait au maître d'œuvre avec un mail de synthèse. Le titulaire transmet un rapport d'instrumentation (y compris analyse et interprétation) au maître d'œuvre tous les 15 jours. Ce rapport rappelle les hypothèses prises sur ses déplacements initiaux, les mesures effectuées ainsi que l'interprétation de ces mesures. Le Titulaire identifie les tâches nécessitant un éventuel renfort des auscultations et anticipe ces renforts le cas échéant.

~~IV. 13. 1. Suivi des efforts par jauges de contraintes au niveau des ancrages~~

~~Ce suivi a pour but d'éviter les situations où les efforts vus sur les ancrages dépassent les valeurs prévues par conception.~~

~~On prévoit la mise en place des ponts de Wheatstone (jauges de déformation autocompensées) sur un étrier de chaque ancrage, sur les 2 rives, pour connaître l'effort à chaque axe d'étrier.~~

Il est attendu des jauges avec une étendue de mesure minimale de 1000 µdef, précision 0,5 % de pleine échelle. L'entreprise propose la solution la plus adaptée à l'application.

Est à prévoir un pont de jauge sur chaque tranche de l'étrier (d'épaisseur 80 mm), soit 2 ponts par étrier. Les signaux de ces 2 ponts sont moyennés pour retrouver l'effort normal à l'étrier.

Les jauges sont correctement protégées contre les intempéries, et positionnée au plus proche du génie civil (pour être dans une zone de relative uniformité du champ des contraintes de traction/compression), perpendiculairement à l'axe de l'étrier, au centre de la tranche.

Le signal est ramené sur une centrale d'acquisition dont les résultats peuvent être observé à distance avec une application dédiée.

Ces résultats sont lissés et transformés dans une unité compréhensible (la tonne), et l'affichage intègre la valeur seuil dans les courbes.

Les courbes sont sauvegardées, transmises 2x par jour au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre (courbe + fichier), ceci à chaque marée basse, et stockées pour historique.

La fréquence d'acquisition et les nombre de point sauvegardés sont définis par l'Entreprise, mais les courbes doivent rester « manipulables » simplement, le nombre de point est observé dans ce sens.

L'entreprise propose sa solution de mesure ainsi que l'application de consultation des données. Les droits seront ouverts pour consultation aux représentants du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

On fixe la valeur du seuil d'alerte à 150 t sur un ancrage (soit 79.5 t à l'étrier), ce qui correspond à la valeur de calcul de la note d'époque.

En cas de dépassement, l'entreprise est responsable de l'alerte de l'éclusier, du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

IV. 14. Sécurisation des portes de l'écluse

Une visite visuelle avant chaque manœuvre est effectuée par le Titulaire pour vérifier l'intégrité des éléments mécaniques (e.g. galet en bout de bielle, pions de la pièce fixe, jeu anormal dans la pièce fixe, etc.).

S'il s'avère qu'un bris est apparu, il en informe l'éclusier, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre qui mettra en œuvre une procédure de sauvegarde propre au maître d'ouvrage.

Est prévu sur le vantail un système d'accroche (à discrétion du Titulaire) afin de pouvoir y glisser un câble. Il existe actuellement des oreilles en bout de vantail, le Titulaire vérifie s'il est possible de s'y accrocher le cas échéant.

Ce câble est relié à un treuil électrique portatif qui permet d'effectuer l'ouverture ou la fermeture du vantail et son maintien en position.

Le Titulaire prévoit et mets en œuvre les ancrages en amont et en aval de chaque vantail et l'approvisionnement de deux treuils portatifs afin de mettre en œuvre sa solution de manœuvre dégradée.

La capacité du treuil est définie par le Titulaire dans une note de calcul dédiée, selon la position retenue du treuil, et avec l'hypothèse d'une houle de 25 cm et un niveau max dans le sas à +7.9 mCM.

La manœuvre sera possible à faible vitesse. Des tests à vide seront effectués avec le Maître d'Ouvrage.

La manœuvre sera assistée par une petite embarcation à la charge du Titulaire le cas échéant.

Le Titulaire est en charge des manœuvres dégradées des vantaux.

SYNTHESE :

Le maître d'œuvre propose à Monsieur le Président de Ports de Normandie d'entériner par avenant les dispositions techniques présentées ci-avant.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-016-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

E - Signature du titulaire du marché public.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur.

A SAINT-CONTEST, le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur)

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général

Philippe DEISS

N° : 24-017

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-017-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**CHERBOURG – MA 2022-058 – ACCORD-CADRE – REPRISES VRD
BREXIT – AVENANT N°1**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°23-054 du 13 avril 2023 autorisant la signature de l'accord-cadre n°2022-058 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 février 2024 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la signature de l'avenant à l'accord-cadre n°2022-058 – reprises VRD Brexit conformément au projet joint en annexe de la présente délibération ;
- d'imputer la dépense correspondante sur l'Autorisation de Programme 51 opération 119 – adaptation du terminal transmanche de Cherbourg au Brexit.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

ACCORD-CADRE EXE10
AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

PORTS DE NORMANDIE
3, rue René Cassin
14 280 SAINT CONTEST

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

SAS MASTELLOTTO
76, avenue Gaston Doumergue
50 700 SAINT-JOSEPH

C - Objet de l'accord-cadre

Accord-cadre avec marchés subséquents pour les reprises VRD liées au Brexit

- Date de la notification de l'accord-cadre : **5 mai 2023**
- Durée d'exécution de l'accord-cadre : **32 mois**.
- Montant maximum de l'accord-cadre :
 - Taux de la TVA : **20,00 %**
 - Montant HT : **5.000.000,00 €**
 - Montant TTC : **6.000.000,00 €**

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

L'accord-cadre 2022-058 P a été notifié à l'entreprise MASTELLOTTO le 5 mai 2023. En cours d'exécution dudit accord-cadre, deux erreurs matérielles ont été identifiées dans le CCAP article 5.5 Variation des prix.

1/ Dans six formules de révisions, la description de l'index (n) doit être reprise ainsi :

Index (n) correspond à la valeur prises par l'index de référence TP01_b2010 - Index général tous travaux, du mois sélectionné dans le tableau périodique (Source INSEE).

2/ Dans le tableau de répartition des prestations par formule de variation : la série de prix 16 est à supprimer de la référence de la formule 4.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant de l'accord-cadre :

(Cocher la case correspondante)

Accusé de réception en préfecture :
04-20-0006096-20240306-24-017-AI

Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A :, le

Signature
(Représentant du pouvoir adjudicateur)

N° : 24-018

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-018-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – MA 2022-058 B -CREATION D'UN PARKING
PROVISOIRE – AVENANT N°1**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°23-054 du 13 avril 2023 autorisant la signature de l'accord-cadre n°2022-058 ;

VU la délibération n°23-233 du 19 décembre 2023 autorisant la signature du marché subséquent n°2022-058 B
avec l'entreprise EUROVIA pour un montant de 205 617.45 € ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 février 2024 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 au marché subséquent n°2022-058 B permettant une prolongation du délai d'exécution d'un mois supplémentaire et une augmentation du marché de 15 103.50 € HT soit :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-018-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024

Modifications du marché - avenant n°1	Date de réception en préfecture	Montant avenant
Marché		
Fourniture et pose de clôture 2.0 m H.T.	15 103.5	
	15 103,5 €	15 103,5 €
Montant initial du marché		205 617,45 €
Montant après avenant n°1		220 720,95 €

- d'imputer la dépense correspondante sur l'Autorisation de Programme 51 opération 119 – adaptation du terminal transmanche de Cherbourg au Brexit.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-019

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-019-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

DIEPPE – EXTENSION GARE MARITIME

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment les L. 2125-1 2° et R. 2162-15 à R 2162-26 ;

VU la délibération n°23-042 prenant en considération l'AP 106 opération 1106 extension gare maritime ;

VU la délibération n°23-150 retenant trois groupements au stade de la candidature ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis motivé du jury de concours réuni le 23 février 2024 à 11h ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de désigner le groupement suivant en qualité de lauréat du concours, pour un coût prévisionnel de construction de 1 895 653.65 € HT :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-019-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

	Mandataire	Co-traitant	Co-traitant	Co-traitant	Co-traitant
3	ACUBE Architecture Rouen 76	Echos Bet St Jean du C 76	Bruno Follet- Fleury 27	Agiracoustique - Dieppe 76	Seine Ingenierie- Le Havre 76

- d'autoriser le Président à mettre au point le marché et à signer l'ensemble des pièces correspondantes ;
- d'imputer la dépense correspondante sur l'Autorisation de Programme 106 opération 1106 extension gare maritime.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-020

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-020-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**DIEPPE - MARCHE N°2023-028 REHABILITATION DU PONT
COLBERT - LOT 1 CHARPENTE /MECANISMES / REFECTION DE LA
ZONE D'EFFACEMENT / EQUIPEMENT / SUPERSTRUCTURES -
AVENANT N°3**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°23-020 du 10 mars 2023 autorisant la signature du marché n°2023-028 ;

VU la délibération n°23-147 du 28 septembre 2023 autorisant la signature de l'avenant n°1 ;

VU la délibération n°23-234 du 19 décembre 2023 autorisant la signature de l'avenant n°2 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23 février 2024 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-020-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 3 au marché n° 2023-028 lot n° 1 d'un montant de 53 640 € HT ;
- d'imputer la dépense correspondante sur l'Autorisation de Programme 64 opération ES28-07025 – Rénovation du Pont Colbert.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-021

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-021-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE – MA 2023-030- CONFORTEMENT ET REPARATION QUAI
DE LA CALE – AVENANT N°2**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique

VU la délibération n°23-058 du 13 avril 2023 attribuant le marché au groupement ETMF/BOTTE pour un montant total de 953 476 € HT ;

VU la délibération n°23-204 du 16 novembre 2023 autorisant la signature de l'avenant n°1 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23 février 2024 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation d'un avenant n°2 au marché n°2023-030 permettant de diminuer le montant du marché de 22 455 € HT ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-021-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants,
- en conséquence de modifier la dépense imputée sur l'Autorisation de Programme 67 – opération PA 22-1500604- Campagne restauration ouvrages fixes quai et jetées- 2^{ème} tranche de travaux.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-022

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-022-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**MARCHE N°2022-032 – PRESTATIONS D'ASSURANCE POUR PORTS
DE NORMANDIE – LOT 3 NAVIGATION DE PLAISANCE**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

VU la délibération n°22-185 portant attribution du marché n°2022-032 lot n°3 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23 février 2024 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation d'un avenant visant à modifier la composition du groupement titulaire comme suit :

	Avant avenant	Après avenant
MS Amlin	30%	35%
XI Insurance	20%	20%
SIAT	20%	0%
Ergo	15%	20%
SMA	15%	0%
HDI Global	0%	25%

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-022-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

- d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-023

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-023-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**MARCHE N°2020-036 – PRESTATIONS D'ASSURANCE POUR PORTS
DE NORMANDIE – LOT 6 NAVIGATION DE PLAISANCE**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique ;

VU la délibération n°20-136 du 16 octobre 2020 autorisant la signature du marché n°2020-036 lot n°6 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23 février 2024 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-023-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

- d'autoriser la passation d'un avenant visant à modifier la composition du groupement titulaire comme suit :

	Avant avenant	Après avenant
Helvetia	50%	50%
XL Insurance	20%	20%
SIAT	10%	0%
ERGO	10%	10%
SMA	10%	0%
HDI Global	0%	20%

- d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-024

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-024-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**MARCHE 2022-005 LOT 3 ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE
ET LIVRAISON DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EPI**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU la délibération n°21-207 portant autorisation de signature du marché n°2022-005 lot n°3 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23 février 2024 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation d'un avenant à intégrer les 4 prix nouveaux ci-après :

Numéro	Désignation	Montant en € HT
Prix n°16	Chaussures de sécurité basses JALPEPS SAS S1P CI SRC	84.29
Prix n°17	Chaussures de sécurité hautes JALPUNCH SAS S1P CI SRC	88.15
Prix n°18	Chaussures de sécurité basses JALWASP SAS ESD S3 CI SRC	70.58
Prix n°19	Chaussures de sécurité hautes JALHORNET SAS ESD S3 CI SRC	74.89

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-024-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

- d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-025

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-025-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**MARCHE N°2023-034 – MISSIONS DE GEOMETRES TOPOGRAPHES
ET EXPERTS - DETECTION DE RESEAUX**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R 2121-12 et suivants ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23 février 2024 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer le marché n°2023-034 comme suit :

	Sites	Intitulé	Montant maxi en € HT	Attributaire
Lot 1	Caen- Ouistreham	Mission de géomètre topographe	200 000	GEODIS 14 avenue de la Voie au Coq 14760 Bretteville-sur- Odon

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-025-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

Lot 2	Cherbourg	Mission de géomètre topographe	200 000	GEOMAT 23 Rue Pasteur, 50110 Cherbourg-en- Cotentin
Lot 3	Caen- Ouistreham	Mission de géomètre expert	100 000	GEODIS 14 avenue de la Voie au Coq 14760 Bretteville-sur- Odon
Lot 4	Cherbourg	Mission de géomètre expert	100 000	GEOMAT 23 Rue Pasteur, 50110 Cherbourg-en- Cotentin
Lot 5	Dieppe	Mission de géomètre expert	100 000	GEODIS 14 avenue de la Voie au Coq 14760 Bretteville-sur- Odon
Lot 6	Caen- Ouistreham	Mission de détection des réseaux	100 000	DATAGEO – Bretagne Etudes Services 46 rue Eric Tabarly 29300 Quimperlé
Lot 7	Cherbourg	Mission de détection des réseaux	100 000	DATAGEO – Bretagne Etudes Services 46 rue Eric Tabarly 29300 Quimperlé

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-026

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

COMPTE-RENDU DES MARCHES PASSES PAR DELEGATION

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-23 et L 5211-2 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de la signature des marches suivants :

Objet	Montant en € HT	Titulaire
MA 2023-063 Prestations sociales 2024	9.116,00	ACIST 5, rue Jane Adams 14 280 ST CONTEST
MA 2023-060 Etudes complémentaire du musoir	39.995,00	TERRASOL 42-52 quai de la Rapée 75 583 PARIS
MA 2023-059 Prestations de communication	180.000,00	M2EVENT 3, rue du Parc des Sports 14 000 CAEN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-026-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

MA 2023-057 Conception et réalisation de supports photos et vidéos	180.000,00	ACTAMEDIA 3, place Jen Nouzille 14 000 CAEN
MA 2023-037 Fourniture de carburant par carte accréditives et prestation de péages autoroutier Lot 1	Maxi annuel : 12 000	WEX Europe Services 20, rue Cambon 75 001 PARIS
MA 2023-037 Fourniture de carburant par carte accréditives et prestation de péages autoroutier Lot 2	Maxi annuel : 15 000	PICOTY SAS Rue Picoty 23 300 LA SOUTERRAINE
MA 2023-037 Fourniture de carburant par carte accréditives et prestation de péages autoroutier Lot 3	Maxi annuel : 35 000	WEX Europe Services 20, rue Cambon 75 001 PARIS
MA 2023-037 Fourniture de carburant par carte accréditives et prestation de péages autoroutier Lot 4	Maxi annuel : 25 000	DKV Mobility Balke-Durr-Allée 3 40882 RATINGEN (Allemagne)

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-027

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-027-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

TARIFS 2024

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°23-238 du 19 décembre 2023 portant adoption des tarifs 2024 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de modifier les tarifs comme suit :

1. Sur la grille tarifaire domaniale :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-027-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

Version du 19 décembre 2023

Consommation de gaz - bâtiment d'habitation		Activité	Unité	Prix
Port de Caen-Ouistreham forfait gaz	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	m2/kwh/an	25,09 €
Port de Cherbourg forfait gaz	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	m2/kwh/an	25,09 €
Port de Dieppe forfait gaz	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	m2/kwh/an	25,09 €

Version modifiée

A la suite de la réception des tarifs 2024 et après vérification des montants, le forfait concernant la consommation de gaz est modifié comme suit :

Consommation de gaz - bâtiment d'habitation		Activité	Unité	Prix
Port de Caen-Ouistreham - forfait	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	m2/an	12,49
Port de Cherbourg - forfait	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	m2/an	12,49
Port de Dieppe - forfait	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	m2/an	12,49

2. Sur la Régie des Outils de Mise à sec :

Version du 19 décembre 2023

Autres prestations			
Location tour mobile	6,60 m	11,35 €	/j
	10,60 m	17,00 €	/j
Forfait amenée/repli tours mobiles		62,40 €	+ 50% suppl jour non ouvré
Location tour d'accès escalier Escalib			
	5m	11,35 €	/j
	7,5m	17,00 €	/j
	10m	23,50 €	/j
	12,5m	30,00 €	/j
Forfait amenée / repli Escalib (base 5m)		62,40 €	+ 50% suppl jour non ouvré
Plus-value amenée/repli Escalib/élément 2,5m		30,00 €	+ 50% suppl jour non ouvré
Chargeur télescopique avec chauffeur		50,00 €	/demi-heure
Elimination des déchets solides			
	Jusqu'à 1 m ³	128,55 €	
	Au-delà de 1 m ³ , l'élimination des déchets sera facturé au coût réel		
Redevance occupation pour bungalow, conteneurs, stockage matériel		0,42 €	par m ² /j
Location de conteneurs		12,50 €	/j

Une convention commerciale particulière pourra être conclue pour le passage de plusieurs unités sur les outils de mise à sec.

Version modifiée

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-027-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

Autres prestations

Location tour mobile	6,60 m	11,35 €	/j
	10,60 m	17,00 €	/j
Forfait amenée/repli tours mobiles		62,40 €	+ 50% suppl jour non ouvré
Location tour d'accès escalier Escalib			
	5m	11,35 €	/j
	7,5m	17,00 €	/j
	10m	23,50 €	/j
	12,5m	30,00 €	/j
Forfait amenée / repli Escalib (base 5m)		62,40 €	+ 50% suppl jour non ouvré
Plus-value amenée/repli Escalib/élément 2,5m		30,00 €	+ 50% suppl jour non ouvré
Chargeur télescopique avec chauffeur		50,00 €	/demi-heure
Elimination des déchets solides			
	Jusqu'à 1 m ³	128,55 €	
	Au-delà de 1 m ³ , l'élimination des déchets sera facturé au coût réel		
Redevance occupation pour bungalow, conteneurs, stockage matériel		0,42 €	par m ² /j
Location de conteneurs		12,50 €	/j

En cas de besoin de puissance importante, un raccordement sur les bornes électriques du syncrolift peut être envisagé sous réserve de disponibilité et au prix du kwh supplémentaire défini dans les tarifs du syncrolift.

Une convention commerciale particulière pourra être conclue pour le passage de plusieurs unités sur les outils de mise à sec.

Sur les tarifs du TRAVELIFT 300 Tonnes, la phrase indiquant la possibilité de se raccorder aux bornes électriques du syncrolift en cas de besoin d'une forte puissance a été omise. Elle existait sur les tarifs 2023 et n'a pas été reprise par erreur sur le tableau des tarifs 2024 présenté en décembre dernier.

- d'acter ces modifications dans la grille tarifaire 2024 figurant en annexe de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tarifs divers

1^{er} janvier 2024

PORTS DE NORMANDIE

Redevances domaniales

Régie des outils de mise à sec du port de Cherbourg

Prestations diverses

Redevance forfaitaire de sécurité remorquage

Régie de recettes Quai Alexandre III - Port de Cherbourg

Droit d'usage des voies ferrées - Port de Cherbourg

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240306-24-027-AI
 Date de télétransmission : 06/03/2024
 Date de réception préfecture : 06/03/2024

DOMAINE

Frais divers		Activité	Unité	Prix	
Frais de dossier		Portuaire	u	55,65 €	
Frais de dossier		Non portuaire	u	55,65 €	
Audiovisuel					
Activités audiovisuelles		Activité	Unité	Prix	
Tournage audiovisuel (prise de vue...) à des fins non lucratives		Portuaire et non portuaire	Journée	gratuit	
		Portuaire et non portuaire	Demi-journée	gratuit	
Tournage audiovisuel (prises de vue...) à des fin lucratives		Portuaire et non portuaire	Journée	458,64 €	
		Portuaire et non portuaire	Demi-journée	229,32 €	
Foodtrucks					
Nature de l'occupation		Activité	durée activité	Prix	
Foodtrucks	foodtrucks - occupation de 1 à 10 m2	non portuaire	1 jour / sem	mensuel	45,41 €
			2 jours / sem	mensuel	62,44 €
			3 jours / sem	mensuel	73,79 €
	foodtrucks - occupation de supérieure à 10 m2	non portuaire	1 jour / sem	mensuel	68,11 €
			2 jours / sem	mensuel	85,14 €
			3 jours / sem	mensuel	102,18 €
forfait à l'établissement de la convention		non portuaire	-	m ² par an	1,66 €
Réseaux					
Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix	
Câbles		Portuaire	ml	1,14 €	
		Non portuaire	ml	1,65 €	
Liaison de télécommunication		Portuaire	ml	1,65 €	
		Non portuaire	ml	8,07 €	
Canalisations R2333-114 CGCT		tarif/ml + forfait de 100 €	Portuaire	ml	1,14 €
		*PR = plafond de redevance due par l'occupant du domaine	Non portuaire	ml	1,65 €
		L = longueur des canalisations s/ le domaine public en mètres	Gaz / Hydrocarbures	m ²	PR = (0,035xL) + 100 € 100 €* 0,035 €
Voies ferrées		Portuaire	m ²	7,76 €	
		Non portuaire	m ²	11,62 €	
Pipelines		Portuaire	ml	1,14 €	
		Non portuaire	ml	32,30 €	
Petits ouvrages					
Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix	
Petits ouvrages ponctuels: (inférieur à 100 m ²)		Installations support pour tél. mobile	Non portuaire	u	2 066,20 €
		Rejet EP ou prise d'eau	Non portuaire	u	232,45 €
		Distribution carburant	Portuaire	u	3 873,84 €
		Poste de transformation électrique	Portuaire	u	1 291,28 €
			Non portuaire	u	2 066,04 €
		Poste de transformation électrique - Armoire électrique - Dieppe	Portuaire et non portuaire	u	794,68 €
		Cabine téléphonique	Non portuaire	u	129,12 €
		Maintien d'un accès routier	Non portuaire	u	129,12 €
		Corps morts	Portuaire	u	27,12 €
		Chambre de tirage	Non portuaire	u	129,12 €
		Gabions	Non portuaire	m ²	71,02 €
		Passerelles - ponceaux	Non portuaire	m ²	129,12 €

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240306-24-027-AI
 Date de télétransmission : 06/03/2024
 Date de réception préfecture : 06/03/2024

Equipements nautiques et mouillage				
Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix
Appontements		Portuaire	m ²	19,37 €
		Non portuaire	m ²	28,40 €
Appontements temporaire (avant-port de Ouistreham)		Portuaire/Non portuaire	ml/jour	4,54 €
Pontons - Cale		Portuaire	ml	29,05 €
Zone de mouillage plaisance	Moins de 50	Portuaire	u	90,38 €
	De 51 à 200	Portuaire	u	43,90 €
	Plus de 200	Portuaire	u	20,65 €
Zone de mouillage commerce		Portuaire	m ²	€2,34
Plan d'eau - utilisation pour activités diverses (sports nautiques...)		Portuaire	m ²	€1,14
		Non portuaire	m ²	€1,65
Plan d'eau - darse transatlantique -stationnement ponton remorqueur Cherbourg		Portuaire	m ²	€22,93
Poste en mer		Portuaire	u (coffre)	€233,91

Energie et fluides (hors abonnement individuel)				
Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix
Consommables - électricité Port de Dieppe - fiches	Location de fiches mobiles de prises de courant - redevance par fiche (1)	Portuaire et non portuaire	u	par jour €14,96
			m ²	2,35 €

(1) - toute journée commencée est due en entier. La fourniture d'énergie électrique ainsi qu'une participation à l'entretien des réseaux sera facturée d'après les tarifs d'Electricité de France, majorée de 20 % (voir "fourniture d'énergie électrique")

Consommation d'eau - bâtiment d'habitation		Activité	Unité	Prix
Port de Caen-Ouistreham forfait eau	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	forfait par personne	166,42 €
Port de Cherbourg forfait eau	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	forfait par personne	194,23 €
Port de Dieppe forfait eau	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	forfait par personne	160,33 €
Consommation de gaz - bâtiment d'habitation		Activité	Unité	Prix
Port de Caen-Ouistreham forfait gaz	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	m2/kwh/an	12,49 €
Port de Cherbourg forfait gaz	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	m2/kwh/an	12,49 €
Port de Dieppe forfait gaz	bâtiment d'habitation	Portuaire/Non portuaire	m2/kwh/an	12,49 €
Consommation d'électricité - bâtiment d'habitation		Activité	Unité	Prix
Port de Caen-Ouistreham forfait électricité	bâtiment d'habitation avec chauffage électrique	Portuaire/Non portuaire	m2/kwh/an	23,07 €
	bâtiment d'habitation sans chauffage électrique	Portuaire/Non portuaire	m2/kwh/an	2,04 €
Port de Cherbourg forfait électricité	bâtiment d'habitation avec chauffage électrique	Portuaire/Non portuaire	m2/kwh/an	33,37 €
	bâtiment d'habitation sans chauffage électrique	Portuaire/Non portuaire	m2/kwh/an	2,95 €
Port de Dieppe forfait électricité	bâtiment d'habitation avec chauffage électrique	Portuaire/Non portuaire	m2/kwh/an	29,38 €
	bâtiment d'habitation sans chauffage électrique	Portuaire/Non portuaire	m2/kwh/an	2,60 €
Consommation d'électricité - bâtiment de stockage		Activité	Unité	Prix
Port de Caen-Ouistreham forfait élec	bâtiment de stockage	Portuaire/Non portuaire	m2/kwh/an	2,95 €
Port de Cherbourg forfait électricité	bâtiment de stockage	Portuaire/Non portuaire	m2/kwh/an	2,95 €
Port de Dieppe forfait électricité	bâtiment de stockage	Portuaire/Non portuaire	m2/kwh/an	4,53 €

Les forfaits ci-après ont été élaborés selon la consommation moyenne des foyers et les tarifs réels en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-027-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

PORT DE DIEPPE

Foncier - bâtis

Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix	
Bâtiments	Bâtiment 24 quai du Carénage - salle de réunion rdc	salle de réunion - demi-journée	forfait	par 1/2-journée	105,00 €
		salle de réunion - journée	forfait	par jour	210,00 €
	Bâtiment Guynemer	bureaux	m ²	par mois	13,47 €
		garage	m ²	par mois	4,35 €
	Bâtiment anciens Chantiers de Normandie rue Joseph Brunel	bureaux	m ²	57,11 €	
		hangars	m ²	24,05 €	
	Bâtiments anciens Chantiers de la Manche	bureaux	m ²	57,11 €	
		hangars	m ²	24,05 €	
	Hangars rue Charles Blound	hangars	m ²	par mois	2,02 €
	Bureaux et ateliers situés rue Bonne Nouvelle	bureaux	m ²	62,30 €	
		ateliers	m ²	24,05 €	
	Bâti Cours de Dakar (café Avenir)	locaux	m ²	45,00 €	
	Bureaux quai Tronkin	bureaux	m ²	132,71 €	

La consommation d'énergie électrique pour le chauffage et l'éclairage fait l'objet d'une facture distincte aux tarifs prévus "Fourniture d'énergie"

Foncier non bâtis - terre-pleins

Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix	
Terrains non concédés	Terrains - terre-pleins	non portuaire	m ²	1,68 €	
	Terrains, terre-plein occupation de courte durée : manifestations, animations diverses, activités commerciales...	Non portuaire	m ²	par jour avec application d'un tarif minimum de 20 €	0,279 €
	Terrasses de restaurants et de cafés	non portuaire	m ²	52,28 €	

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240306-24-027-AI
 Date de télétransmission : 06/03/2024
 Date de réception préfecture : 06/03/2024

PORTS DE CAEN-QUISTREHAM ET CHERBOURG

Foncier - bâtis				
Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix
Bâtiments*	Ateliers et hangars standards	Portuaire	m ²	44,45 €
		Non portuaire	m ²	49,59 €
	Ateliers et hangars avec équipement spécifiques (agro-alimentaire...)	Portuaire	m ²	73,79 €
		Non portuaire	m ²	79,46 €
	Bureaux	Portuaire	m ²	15,51 €
		Non portuaire	m ²	23,24 €
	Bureaux - bâtiments modulaires terre-plein des Flamands - port de Cherbourg (ensemble du bâti)	Portuaire / Non portuaire	forfait mois	567,63 €
	Commerces	Portuaire	m ²	25,83 €
		Non portuaire	m ²	36,17 €
	Habitations	Non portuaire	m ²	38,73 €

* Un coefficient technique pourra être appliqué pour modifier le prix au m2, notamment en fonction de la nature du bien, de ses équipements et de l'état d'entretien des locaux

Foncier non bâtis					
Nature de l'occupation		Activité	Unité	Prix	
Terrains non concédés	non revêtus	Portuaire	m ²	1,52 €	
		Non portuaire	m ²	2,54 €	
	revêtus	Portuaire	m ²	3,20 €	
		Non portuaire	m ²	4,10 €	
	EMR - TP des Flamands (yc taxe sécurité - 0,26€/m ² /an)	Portuaire	m ²	9,90 €	
	EMR - bord à quai (yc taxe sécurité - 0,26€/m ² /an)	Portuaire	m ²	19,80 €	
	Les prix EMR -" TP des Flamands" & "EMR Bord à quai" seront diminués en fonction de la durée d'occupation de l'emprise louée				
	- 0,00 € pour les occupations continues inférieures à 1 an				
	- 1,00 € pour les occupations continues de 1 année et plus				
	- 2,00 € pour les occupations continues de 2 années et plus.				
- 3,00 € pour les occupations continues de 3 années et plus.					
EMR- taxe de sécurité compris dans le tarif d'occupation			m ²	0,26 €	
Terrains, terre-plein occupation de courte durée : activités, manifestations, animations diverses, activités commerciales...	Non portuaire		m ²	par jour avec application d'un tarif minimum de 20 € 0,279 €	
Terrain place du Général de Gaulle - Ouistreham - sous-occupation(s)	Portuaire et non portuaire		forfait	récupération des redevances perçues par un occupant en cas de sous-occupation à hauteur de 50%	
Terrains agricoles (activités agricoles)	Non portuaire		ha	124,88 €	

Accusé de réception en préfecture

014 200096096-20240306-24-027-AI

Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception en préfecture : 06/03/2024

usage du pontons < 24 H + mise à terre + remise à l'eau par l'élevateur		
L ≤ 12 m	434,28 €	/j
L ≤ 14 m	497,97 €	/U
L ≤ 16 m	619,56 €	/U
L ≤ 18 m	856,98 €	/U
L ≤ 20 m	1 094,38 €	/U
L ≤ 25 m	1 343,38 €	/U
L > 25 m	1 702,38 €	/U
Mise à terre ou mise à l'eau par l'élevateur*	50% du tarif de la grille ci-avant	
Mise à l'eau ou mise à terre d'objets industriels	18,53 €	/tonne
avec facturation mini de	441,44 €	
Mise en place de matériel pour bateaux par l'élevateur	126,13 €	/heure
Maintien sur sangle (durée maximale 4 h)	-20	%
Utilisation de la potence (Travelift)	86,86 €	/mouvement
Déplacement sur la zone	-50	%
Mise en place des sangles par une équipe de scaphandrier Forfait amené-repli équipe + matériel :	908,21 €	
+ Coût horaire équipe avec 1 scaphandrier en plongée :	238,40 €	/heure
Opérations réalisées en jour non ouvré	+50%	
* Une remise sera accordé pour l'utilisation de l'élevateur (navires supérieurs à 12 mètres) de :		
	10% pour le 10 ^{ème} manutention et les suivants dans l'année calendaire ;	
	20% pour le 20 ^{ème} manutention et les suivants dans l'année calendaire.	

Ponton d'armement

L ≤ 12 m	28,95 €	/jour
L ≤ 14 m	34,73 €	/jour
L ≤ 16 m	40,53 €	/jour
L ≤ 18 m	46,32 €	/jour
L ≤ 20 m	52,11 €	/jour
L ≤ 25 m	69,49 €	/jour
L > 25 m	81,07 €	/jour

Pour les opérations > 24 H - Tout jour calendaire commencé est dû pour un jour entier

Terre-pleins

Les prix s'entendent attinage compris
 Tout jour calendaire occupé est dû pour un jour entier
 La longueur du bateau considérée pour le calcul de la location est la valeur de la tranche dans laquelle se situe le bateau
 Le choix de l'attinage est de la responsabilité de Ports de Normandie

Attinage tins et chandelles légères (voiliers, coques légères...)							
en €/j	≤ 12 m	≤ 14 m	≤ 16 m	≤ 18m	≤ 20m	≤ 25m	> 25 m
1ère à 3ème semaine	19,59 €	26,71 €	34,84 €	49,09 €	71,67 €	117,98 €	175,85 €
4ème à 8ème semaine	23,21 €	30,72 €	39,29 €	54,54 €	77,47 €	132,73 €	193,55 €
9ème semaine et +	46,24 €	61,33 €	78,19 €	108,85 €	154,93 €	265,18 €	386,77 €

Attinage bers et chandelles lourdes (chalutiers, coques lourdes)							
en €/j	≤ 12 m	≤ 14 m	≤ 16 m	≤ 18m	≤ 20m	≤ 25m	> 25 m
1ère à 3ème semaine	45,19 €	52,31 €	59,33 €	74,68 €	97,28 €	143,58 €	201,45 €
4ème à 8ème semaine	48,81 €	56,32 €	64,89 €	80,14 €	103,06 €	158,32 €	219,15 €
9ème semaine et +	97,44 €	112,53 €	129,39 €	160,05 €	206,13 €	316,37 €	437,97 €

INCIDENCES TARIFAIRES LIEES A LA DUREE D'OCCUPATION DU TERRE-PLEIN

1 - Dépassement de la durée d'occupation autorisée
Tout stationnement sur le terre-plein dépassant la période autorisée de stationnement, verra son tarif doubler sur la totalité de la période d'occupation du terre-plein.
2 - Libération anticipée de la place de stationnement occupée
La période d'occupation due est celle correspondant à la période autorisée du stationnement. Par exception, la Régie des outils de mise à sec facturera la durée réelle d'occupation des terre-pleins, dans la limite d'une déduction de 3 jours maximum par rapport à la période autorisée.
3 - Allongement de la durée d'occupation pour évènement imprévisible
Si l'occupation du terre-plein est prolongée du fait d'un évènement imprévisible (météo par exemple), celle-ci ne sera pas facturée au client, à condition qu'il n'effectue aucun travaux pendant cette période.
4 - Durée d'occupation longue et période creuse
Pour les occupations supérieures ou égales à 3 semaines, autorisées par la Régie des outils de mises à sec et réellement effectuées, les entreprises du secteur naval et nautique bénéficieront d'une exonération de la redevance d'occupation pour les samedis, dimanches et jours fériés. Une remise de 20% sera également accordée à celles-ci pendant la période courant du 1 ^{er} octobre au 31 janvier.

Autres prestations

Location tour mobile	6,60 m	11,35 €	/j
	10,60 m	17,00 €	/j
Forfait ammenée/repli tours mobiles		62,40 €	+ 50% suppl jour non ouvré
Location tour d'accès escalier Escalib			
5m		11,35 €	/j
7,5m		17,00 €	/j
10m		23,50 €	/j
12,5m		30,00 €	/j
Forfait ammenée / relpi Escalib (base 5m)		62,40 €	+ 50% suppl jour non ouvré
Plus-value amenée/repli Escalib/élément 2,5m		30,00 €	+ 50% suppl jour non ouvré
Chargeur télescopique avec chauffeur		50,00 €	/demi-heure
Elimination des déchets solides			

Jusqu'à 1 m³
Au-delà de 1 m³
Redevance occupation pour bungalow,
conteneurs, stockage matériel
Location de conteneurs

Accusé de réception en préfecture
014200006096-20240306-24-027-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024
0,92 €
12,50 € /j

En cas de besoin de puissance importante, un raccordement sur les bornes électriques du syncrolift peut être envisagé sous réserve de disponibilité et au prix du kwh supplémentaire défini dans les tarifs du syncrolift.

Une convention commerciale particulière pourra être conclue pour le passage de plusieurs unités sur les outils de mise à sec.

ELEVATEUR - TRANSBORDEUR

(L= longueur hors tout du navire en mètres)

a) Pour les unités inférieures à 35 m

Usage de l'élévateur*			
Montée	(1 146,48 €	+ L x	19,67 €) /U
Descente	(1 146,48 €	+ L x	19,67 €) /U
Occupation de la plate-forme :	(2,51 €	x L +	239,30 €) x jours

Ces tarifs comprennent :

les frais d'eau à concurrence de 3m³/jr. Au-delà 5,60 € /m³ supplémentaire.
les frais d'électricité à concurrence de 150 kWh/jour. Au-delà 0,92 € /kW supplémentaire.

Dockmastering Forfait montée + descente (hors attinage)*	3 696,00 €
Descente ou montée	-10%

b) Pour les unités comprises entre 35 et 50 m

Usage de l'élévateur*			
Montée	(1 146,48 €	+ L x	28,51 €) /U
Descente	(1 146,48 €	+ L x	28,51 €) /U
Occupation de la plate-forme	(3,86 €	x L +	292 €) x jours

Ces tarifs comprennent :

les frais d'eau à concurrence de 5m³ /jr. Au-delà 5,60 € /m³ supplémentaire.
les frais d'électricité à concurrence de 150 kW/jr. Au-delà 0,92 € /kW supplémentaire.

Dockmastering Forfait montée + descente (hors attinage)*	5 775,00 €
Descente ou montée	-10%

c) Pour les unités supérieures à 50 m

Usage de l'élévateur*			
Montée	(1 146,48 €	+ L x	39,36 €) /U
Descente	(1 146,48 €	+ L x	39,36 €) /U
Occupation de la plate-forme			
jusqu' à 2 lignes de chariots	(3,86 €	x L +	557,55 €) x jours
Au-delà de 2 lignes de chariots	(3,86 €	x L +	751,80 €) x jours

Ces tarifs comprennent :

les frais d'eau à concurrence de 8m³ par jr Au-delà 5,60 € /m³ supplémentaire.
les frais d'électricité à concurrence de 500 kWh/jr. Au-delà 0,92 € /kW supplémentaire.
Dockmastering Forfait montée + descente (hors attinage)* 7 087,50 €
Descente ou montée -10%

d) Navire à coque simple type barge-prestation complète, dite avec transfert	3 780,00 €
Navire à coque simple type barge-prestation complète, dite sans transfert	3 045,00 €
Nettoyage sanitaire au-delà de 2 fois la semaine	85,05 € /u

*Majoration pour opérations réalisées en jour non ouvré +50%

Un rabais de 10 % sur les prestations usage de l'élévateur, occupation de la plateforme pourra être appliqué entre avril et septembre.

Location tour d'accès escalier Escalib

5m	11,35 €	/j
7,5m	17,00 €	/j
10m	23,50 €	/j
12,5m	30,00 €	/j
Forfait amenée/repli Escalib (base 5m)	62,40 €	+ 50% suppl jour non ouvré
Plus-value amenée/repli Escalib/élément 2,5m	30,00 €	+ 50% suppl jour non ouvré
Chargeur télescopique avec chauffeur	50,00 €	/demi-heure

FORME DE RAOUB

a) pour les unités inférieures à 25 m:

Manœuvre entrée et mise à sec	253,62 €	/U
mise en eau et sortie	253,62 €	/U
Forfait d'occupation	157,50 €	/jour

a) pour les unités supérieure ou égales à 25 m:

Manœuvre entrée et mise à sec	356,00 €	/U
mise en eau et sortie	356,00 €	/U
Forfait d'occupation	350,00 €	/jour

Dispositif de filtration mobile, retraitement des filtres et enlèvement 656,67 € /carenage

Ces tarifs comprennent :

les frais d'eau à concurrence de 3m³ /jour Au-delà 2,40 € /m³ supplémentaire.
les frais d'électricité à concurrence de 10 kW /jour Au-delà 0,92 € /kW supplémentaire.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-027-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

PRESTATIONS DIVERSES
PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE

Bathymétrie (CO - D)

Mobilisation du navire (incluant les deux membres d'équipage)	1 836,32 € /jour
Sondage	692,56 € /jour
Déplacement au-delà de 100km du port d'attache	484,37 € /jour
Restitution des plans	503,46 € /jour

Main d'œuvre

Agent de maîtrise - encadrant	79,93 € /heure
Technicien	63,93 € /heure
Agent d'exploitation	59,81 € /heure
Equipe de scaphandriers	€ 454,10 + 230,18 € /heure
Heures de nuit, Week-end et jours fériés (majoration)	+50%

Matériel et équipement

Véhicule léger	forfait de 100 kms inclus	51,08 €	la 1/2 journée
		1,13 €	/km au-delà des 100 kms
Fourgon et véhicules scaphandriers	forfait de 100 kms inclus	73,79 €	la 1/2 journée
		2,27 €	/km au-delà des 100 kms
Grue PPM (avec chauffeur - CO)		207,06 €	/heure
Tracteur agricole (avec chauffeur - CO)	location tracteur seul	87,28 €	/heure
	Plus-Value balayeuse sur tracteur	11,47 €	/heure
	Plus-Value super épareuse sur tracteur	17,20 €	/heure
Chargeur Telescopique (avec chauffeur - Ch)		50,00 €	/demi-heure
Chargeur Telescopique (avec chauffeur - CO)	location chargeur seul	174,56 €	/heure
	Plus-Value nacelle sur télescopique	28,67 €	/heure
Chariot élévateur (avec cariste)	jusqu'à 2 t	80,39 €	/heure
	de 2 t à 4 t	92,75 €	/heure
Camion grue (avec chauffeur)	CU 10 t - levage 3,5 t (CO et D)	108,61 €	/heure
	CU 1 t - levage 1 t (Ch)	86,70 €	/heure
Camion (avec chauffeur - CO et D)		100,77 €	/heure
Nacelle (avec chauffeur - D)	CU 100Kg	125,96 €	/heure
Camion grue (sans chauffeur - D)	CU 10t -levage 3,5t	48,80 €	/heure
Nacelle (sans-chauffeur - D)	CU 100Kg	40,96 €	/heure
Navire de servitude "VASTERIVAL" Dieppe (D)	avec pilote	542,65 €	/ 1/2 journée
	sans pilote	303,45 €	/ 1/2 journée
Navire "Les ECAMIAS" Dieppe (D)	avec pilote	542,65 €	/ 1/2 journée
	sans pilote	303,45 €	/ 1/2 journée
Navire "AVALIN" Cherbourg (Ch)	avec pilote	454,10 €	/ 1/2 journée
Navire "ECCO1" Caen-Ouistreham (CO)	avec pilote	542,65 €	/ 1/2 journée
Barrage flottant (10 éléments de 30 mètres)	Mise en place et replis	2 397,66 €	
	Nettoyage d'un élément	599,41 €	/élément
	Location d'un élément par semaine	47,25 €	/élément

Tous les tarifs sont majorés de 50% pour les heures entre 17h et 8h et week-ends et jours fériés

CO : port de Caen-Ouistreham

Ch : port de Cherbourg

D : port de Dieppe

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-027-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

**REDEVANCE FORFAITAIRE DE SECURITE "REMORQUAGE
PORT DE CHERBOURG**

A l'entrée du navire au port de Cherbourg Pour tout navire de Longueur hors tout > 50 m, hors navires de service	131,03 €
Pour navire utilisant effectivement le service du remorquage ou commandant le service du remorquage resté en Stand-by	0 €
Pour les navires de lignes régulières, ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, le taux de la redevance fait l'objet des abattements suivants en fonction du nombre d'entrées au cours de l'année civile :	
de la 1 ^{ère} à la 50 ^{ème} escale	pas d'abattement
de la 51 ^{ème} escale à la 100 ^{ème} escale	abattement de 10 %
de la 101 ^{ème} escale à la 500 ^{ème} escale	abattement de 20 %
au-delà de la 500 ^{ème} escale	abattement de 50 %
Remorqueur marine	Au réel facturé par la base navale
Pour les navires bénéficiant de l'article 4 des droits de port de Cherbourg	abattement supplémentaire sur la redevance forfaitaire de sécurité dans les mêmes conditions de durée et de taux que celles fixées à l'article 4 des droits de port de Cherbourg.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-027-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

**REGIE QUAI ALEXANDRE III
PORT DE CHERBOURG**

Périodes dimension en ml	Du 01/10 au 30/04			Du 01/05 au 30/09			Du 01/01 au 31/12
	Journée	Semaine	Mois	Journée	Semaine	Mois	Année
-25	48,97 €	257,10 €	834,95 €	54,14 €	284,21 €	922,96 €	7 844,57 €
25 à 29,9	56,71 €	297,76 €	966,97 €	73,47 €	385,72 €	1 252,62 €	9 773,88 €
30 à 39,9	63,17 €	331,63 €	1 076,99 €	78,62 €	412,76 €	1 340,43 €	10 680,79 €
40 à 69,9	72,18 €	378,95 €	1 230,61 €	85,06 €	446,58 €	1 450,25 €	11 899,17 €
70 et +	92,81 €	487,23 €	1 582,28 €	105,69 €	554,86 €	1 801,92 €	15 064,11 €

Sont exonérées de la redevance les catégories de navires cités à l'article 10.3 de la grille des droits de ports

Selon la périodicité, le tarif le plus favorable s'applique si l'utilisateur n'est pas resté la semaine, le mois ou l'année complet

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-027-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

**DROIT D'USAGE DES VOIES FERREES
PORT DE CHERBOURG**

Objet	Montant
Conteneur 20'	7,95 € /U
Conteneur 40'	11,35 € /U
Conteneur 45'	13,62 € /U
Vrac/colis	0,57 € /T
Stationnement train en cas d'opération de chargement/déchargement sup à 48 h	113,53 € /jour/train au-delà de 48h
Stationnement train sans opération de chargement/déchargement	113,53 € /jour/train

N° : 24-028

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-028-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**BUDGET 2024 – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE
N°1**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:10 CONTRE:0 ABSTENTION:1(P.CHAPRON)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement financier adopté par délibération n°17-111 du 27 novembre 2017 et modifié par délibérations
n°22-193 du 25 novembre 2022 et n°23-156 du 28 septembre 2023 ;

VU l'instruction budgétaire M57 dont la mise en place a été confirmée par délibération n°23-156 du 28
septembre 2023 ;

VU la délibération n°23-239 portant adoption du Budget Primitif 2024 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- d'adopter la Décision Modificative n°1 du budget principal de Ports de Normandie ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

montants en k€												
Filières	Sites	N° AP	Libellé Opérations	Total AP votées après BP 2024	Modif. AP DM1 2024	Total AP votées après vote DM1 2024	Total CP consommés antérieurs 2024	Total CP 2024	Solde AP 31/12/2024			
OPERATIONS INDIVIDUALISEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS				212 329	1 300	213 629	75 806	21 229	54 119	428	54 547	62 047
Sous-total filière Patrimoine - aménager les agglomérations				64 517	100	64 617	7 303	8 263	35 602	150	35 752	13 300
1_Patrimoine	CHERBOURG	75	230-Anciennes passerelles du terminal Croisière	500		500		23	100		100	377
1_Patrimoine	CHERBOURG	109	4109-Dragages Port de Cherbourg	400		400			200		200	200
1_Patrimoine	CHERBOURG	110	4110-Valorisation foncière Cherbourg (Phase 2)	330		330			165		165	165
1_Patrimoine	CHERBOURG	111	4111-Bâtiment Ile Pelée	600	100	700			50	50	100	600
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	41	2141-Pont de colombelles	20 000		20 000	2 023	804	13 178		13 178	3 996
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	49	220-Mise à niveau environnementale du barrage de Montalivet	2 500		2 500	96	123	1 980		1 980	301
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	38	322-Revêtement anti-corrosion (Pont de la Fonderie)	2 000		2 000	666	944	109		109	280
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	76	428-Réhabilitation écluse ouest de Ouistreham	8 726		8 726	998	319	7 157		7 157	252
1_Patrimoine	DIEPPE	57	EC24-15010-Ouvrages de protection	4 000		4 000	858	2 369	150		150	623
1_Patrimoine	DIEPPE	64	ES28-07025-Rénovation du Pont Colbert	19 550		19 550	704	3 306	9 513		9 513	6 027
1_Patrimoine	DIEPPE	66	PA21-15005-Campagne réhabilitation des bâtiments et voiries	2 471		2 471	1 958	315			0	199
1_Patrimoine	DIEPPE	86	386-Réaménagement du Centre Opérationnel de Dieppe	140		140		2		100	100	38
1_Patrimoine	DIEPPE	87	387-Port à sec	300		300		58			0	242
1_Patrimoine	DIEPPE	112	4112-Démolition hangars d'Afrique *	3 000		3 000			3 000		3 000	0
Sous-total filière Transmanche - Conforter notre place de leader du transmanche à l'ouest du détroit				46 635	1 200	47 835	4 304	6 018	11 303	0	11 303	26 211
2_Transmanche	CHERBOURG	51	119-Adaptation du terminal transmanche de Cherbourg au Brexit	4 300		4 300	40	440	2 000		2 000	1 820
2_Transmanche	CHERBOURG	53	121-Terminal multimodal (feroutage)	11 200		11 200	390	4 651	3 500		3 500	2 659
2_Transmanche	CHERBOURG	68	122-modernisation des postes transmanche du port de Cherbourg	600		600					0	600
2_Transmanche	CHERBOURG	88	188-dac au poste 4	4 980		4 980		745	1 301		1 301	2 934
2_Transmanche	CHERBOURG	97	197-Travaux Brexit MO Cherbourg (à clôturer CA2023)	2 900		2 900					0	2 900
2_Transmanche	CHERBOURG	100	2100-Alimentation électrique navires ferries CH	300		300		3	203		203	94
2_Transmanche	CAEN-OUIS	31	115-Extension de capacité du terminal ferrie de Ouistreham (à clôturer CA 2023)	2 900		2 900	2 021				0	879
2_Transmanche	CAEN-OUIS	52	120-Adaptation au terminal Transmanche de Caen-Ouistreham au Brexit	8 500		8 500	54	22	100		100	8 324
2_Transmanche	CAEN-OUIS	70	126-Modernisation de l'accueil des ferries à Ouistreham	600		600			150		150	450
2_Transmanche	CAEN-OUIS	78	430-Berges et talus Ouistreham	1 855		1 855	1 788				0	67
2_Transmanche	CAEN-OUIS	98	198-Travaux Brexit MO Caen-Ouistreham (à clôturer CA2023)	1 200		1 200					0	1 200
2_Transmanche	CAEN-OUIS	101	2101-Alimentation électrique navires ferries CO	300	1 200	1 500		21	220		220	1 259
2_Transmanche	DIEPPE	71	127-Modernisation de l'accueil des ferries à Dieppe	600		600					0	600
2_Transmanche	DIEPPE	83	183-Extension Terre-plein Dieppe	1 700		1 700	11	134	1 504		1 504	51
2_Transmanche	DIEPPE	62	226-Dragage passerelle transmanche	150		150					0	150
2_Transmanche	DIEPPE	99	199-Travaux Brexit MO Dieppe (à clôturer CA2023)	1 400		1 400					0	1 400
2_Transmanche	DIEPPE	106	1106-Extension de la gare maritime Dieppe	3 000		3 000		1	2 325		2 325	674
2_Transmanche	DIEPPE	102	2102-Alimentation électrique navires ferries D	150		150					0	150
Sous-total filière Energie Marine Renouvelable - Devenir l'un des acteurs majeurs du développement des E.M.R				72 417	0	72 417	55 373	4 094	1 982	72	2 054	10 896
3_EMR	CHERBOURG	1	101-Adaptation des infrastructures à l'accueil des EMR (à clôturer CA2023)	40 000		40 000	39 730	131			0	139
3_EMR	CHERBOURG	80	180-Préparation de 15 ha terre-plein à Cherbourg	5 000		5 000	614	1 586			0	2 801
3_EMR	CHERBOURG	103	1103-Adaptation pour l'éolien flottant CH	275		275			250		250	25
3_EMR	CHERBOURG	107	1107-Préparation zone logistique EMR	250		250		178		72	72	0
3_EMR	CAEN-OUIS	24	210-Port de maintenance EMR à Ouistreham	18 892		18 892	14 925	2 060			0	1 906
3_EMR	DIEPPE	56	EC23-07029-Equipements nautiques EMR avant port & accès terrestre base maintenance	8 000		8 000	104	139	1 732		1 732	6 025
Sous-total Filière Accueil activités économiques – oeuvrer pour la valorisation économique du patrimoine foncier				10 992	0	10 992	2 578	1 006	1 019	206	1 225	6 183
4_Accueil activités économiques	CHERBOURG	27	212-Aménagement de la Zone EMR de Collignon Sud	4 700		4 700	868				0	3 832
4_Accueil activités économiques	CHERBOURG	79	279-Aménagement terrain plateau nautique	312		312	163	41		18,05	18	89
4_Accueil activités économiques	CHERBOURG	81	481-Bâtiments industriels Cherbourg	2 000		2 000	273	624	1 019		1 019	84
4_Accueil activités économiques	DIEPPE	73	427-Extension du site agro-alimentaire	1 480		1 480	1 274	159			0	47
4_Accueil activités économiques	DIEPPE	89	389-Modernisation patrimoine industriel (MIM)	2 500		2 500		182		188	188	2 130
Sous-total Filière Conventionnels – consolider les filières économiques existantes et poursuivre des stratégies de développement				6 956	0	6 956	3 424	1 096	490	0	490	1 946
5_Conventionnels	CHERBOURG	72	229-Aménagement accueil matières dangereuses	1 000		1 000		156			0	844
5_Conventionnels	CAEN-OUIS	108	1108-Terminal Vrac Liquide-Calix	300		300			300		300	0
5_Conventionnels	DIEPPE	61	225-Dépollution du bassin de Paris TBT	500		500	36	8			0	456
5_Conventionnels	DIEPPE	67	PA22-1500604-Campagne Restauration ouvrages fixes quai et jetées - 2eme tranche travaux	1 626		1 626	98	775	190		190	563
5_Conventionnels	DIEPPE	67	PA22-1500605-Campagne Restauration ouvrages fixes quai et jetées - Quai de Norvège	3 380		3 380	3 271	79			0	30
5_Conventionnels	DIEPPE	82	282-Aménagement itinéraire convois exceptionnels - Dieppe	150		150	19	77			0	53
Sous-total Filière Croisière – accompagner les sites pour dynamiser cette filière				2 438	0	2 438	384	0	150	0	150	1 904
6_Croisière	CHERBOURG	50	221-Parking cité de la mer (à Clôturer CA2023)	488		488	384	0			0	104
6_Croisière	CHERBOURG	104	2104-Alimentation électrique croisière CH	150		150			150		150	0
6_Croisière	CHERBOURG	113	2113_interface Croisière-Cité de la mer	1 650		1 650					0	1 650
6_Croisière	CAEN-OUIS	105	2105-Alimentation électrique croisière CO	150		150					0	150
Sous-total Filière nautique : « Générer de l'emploi et de la valeur ajoutée sur notre territoire »				5 554	0	5 554	758	590	3 143	0	3 143	1 062
7_Filière nautique	CHERBOURG	85	385-Modernisation des équipements de mise à sec	1 154		1 154	39	501	610		610	4
7_Filière nautique	CAEN-OUIS	43	215-Equipements nautiques nouveau bassin	1 000		1 000	514		486		486	0
7_Filière nautique	CAEN-OUIS	47	218-Rétablissement des profondeurs du bassin Saint Pierre	3 000		3 000	183	88	1 700		1 700	1 029
7_Filière nautique	DIEPPE	77	429-Bâtiment industriel de la Carpe	400		400	23	2	347		347	28
Sous-total Filière produits de la Mer - renforcer la filière en impliquant les acteurs de la pêche aux projets envisagés				2 820	0	2 820	1 683	162	430	0	430	545
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	30	114-Amélioration pompage en eau de mer - secteur de Collignon	1 000		1 000	894	1	30		30	76
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	90	390-Modernisation Ponton 6 Avant-port	550		550		146	400		400	4
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	54	224-Adaptation du centre des marées au projet urbain de Cherbourg (à clôturer CA2023)	870		870	789				0,00	81
8_Produits de la Mer	DIEPPE	84	484-Réhabilitation halle à marée - Dieppe	400		400		15			0	385
Opérations pour compte de tiers (chapitre 458128 et 458228)				6 700	0	6 700	5 481	612	0	0	0	608
99_Pour compte de Tiers	CHERBOURG		4581128 - Aménagement du Hub éolien (financement EPOFH)	6 700		6 700	5 481	612			0	608

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-028-A1
Date de transmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

montants en k€				évolution des crédits de paiement						
Filières	Sites	N° AP	Libellé Opérations	Total AP votées après BP 2024	Modif. AP DM1 2024	Total AP votées après vote DM1 2024	CP réalisés 2023	BP 2024 CP 2024	Modifications DM1 2024	TOTAL CP 2024 BP+BS+DM
OPERATIONS REGROUPEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS				7228	0	7 965	3 834	2 815	0	2 815
Sous-total filière Patrimoine - aménager les agglomérations				650	0	650	0	150	0	150
AP ACQUISITIONS FONCIERES		96	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	650	0	650	0	150	0	150
1_Patrimoine	CHERBOURG	96	9641 PA41_Acquisitions foncières Cherbourg	100		100		50		50
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	96	9642 PA42_Acquisitions foncières Caen Ouistreham	250		250		50		50
1_Patrimoine	DIEPPE	96	9643 PA43_Acquisitions foncières Dieppe	300		300		50		50
Sous-total filière Patrimoine - maintenir en état les installations				6 078	0	6 078	3 335	2 175	0	2 175
AP TRAVAUX PATRIMOINE - CHERBOURG		91	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	3 828	0	3 828	2 190	1 325	0	1 325
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9108 PA8_Confortement Digue de l'Est	217		217	133			0
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9109 PA9_Travaux d'investissement infrastructures Cherbourg	343		343	298			0
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9111 PA11_Travaux d'investissement superstructures Cherbourg	583		583	383	200		200
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9113 PA13_Travaux Bâtiment Cherbourg	175		175	96	75		75
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9115 PA15_Protection infra anti-corrosion	1160		1 160	1 154			0
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9116 Accueil industriels et logisticiens	450		450	125	150		150
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9117 Renouvellement des infrastructures et des défenses	700		700		700		700
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9118 Confortement Digue de l'Est	200		200		200		200
AP TRAVAUX PATRIMOINE - CAEN-OUISTREHAM		92	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	1 150	0	1 150	455	450	0	450
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9210 PA10_Travaux d'investissement infrastructures Caen Ouistreham	500		500	144	200		200
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9212 PA12_Travaux d'investissement superstructures Caen Ouistreham	500		500	290	200		200
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9214 PA14_Travaux Bâtiment Caen Ouistreham	150		150	21	50		50
AP TRAVAUX PATRIMOINE - DIEPPE		93	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	1 100	0	1 100	690	400	0	400
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9323 PA23_Travaux lourds bâtiments, voiries, quai de Dieppe	600		600	388	200		200
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9324 PA24_Travaux ouvrages mobiles	500		500	302	200		200
Sous-total Filière Etude – rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				350	0	350	41	150	0	150
AP ETUDES PREALABLES		95	Sous-opérations comptables (ventilation des CP par gestionnaire)	350	0	350	41	150	0	150
9_Etudes	CHERBOURG	95	9511 ET11_Etudes préalables Cherbourg	100		100	21	50		50
9_Etudes	CAEN-OUIS	95	9512 ET12_Etudes préalables Caen Ouistreham	100		100	13	50		50
9_Etudes	DIEPPE	95	9513 ET13_Etudes préalables Dieppe	150		150	7	50		50
Sous-total filière Structure - rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				150	0	887	458	340	0	340
AP INVESTISSEMENTS COMMUNS		94	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	887	0	887	458	340	0	340
10_Structure	2_COMMUN	94	94500 PA500_Réseaux / Equipements informatiques / licences	297		297	215	80		80
10_Structure	2_COMMUN	94	94501 PA501_Parc automobile	200		200	71	100		100
10_Structure	2_COMMUN	94	94502 PA502_Outillages techniques	160		160	104	60		60
10_Structure	2_COMMUN	94	94503 PA503_Autres matériels (mobilier; matériel incendie)	105		105	38	50		50
10_Structure	2_COMMUN	94	94504 PA504_Signalétique / refonte site internet	125		125	30	50		50
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT NON INDIVIDUALISEES (y compris RAR)				0	0	0	1 162	3 285	0	3 285
Sous-total SUBVENTIONS A VERSER				0	0	0	1 162	3 285	0	3 285
1_Patrimoine	CHERBOURG		2041 Subventions à verser Cherbourg				251	1 785		1 785
1_Patrimoine	CHERBOURG		20412_Subvention DSP Pêche - Investissement PPI					200		200
1_Patrimoine	CAEN-OUIS		2042 Subventions à verser Caen-Ouistreham				411			0
1_Patrimoine	DIEPPE		2043 Subventions à verser Dieppe							0
1_Patrimoine	DIEPPE		20431 Subventions à verser Régie Dieppoise -Investissements PPI (hors convention carénage ex SMPD)				500	1 300		1 300

TABLEAU DE SYNTHESE DU BUDGET
Vote de la décision modificative n° 1- 2024 - Comité Syndical du 23 février 2024

Section d'investissement

montants en €	BP 2024	Décision Modificative n°1	TOTAL Crédits Votés 2024	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2024 RAR 2023	Recettes	BP 2024	Décision Modificative n°1	TOTAL Crédits Votés 2024	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2024 RAR 2023
AUTORISATIONS DE PROGRAMMES (AP/CP) EN CHAPITRE D'OPERATIONS	56 933 754,93	428 050,00	57 361 804,93	57 361 804,93	10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	-	-	-	-
AP individualisées	54 118 754,93	428 050,00	54 546 804,93	54 546 804,93	1068 - excédents de fonctionnement capitalisés			-	-
Port de Cherbourg	9 977 632,40	140 050,00	10 117 682,40	10 117 682,40	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT CHERBOURG	1 828 550,00	24 740,00	1 853 290,00	1 853 290,00
Port de Caen-Ouistreham	25 380 267,63		25 380 267,63	25 380 267,63	1311 - Etat et Etab. Nationaux	68 750,00		68 750,00	68 750,00
Port de Dieppe	18 760 854,90	288 000,00	19 048 854,90	19 048 854,90	1312 - Régions			-	-
AP globalisées - regroupant plusieurs opérations	2 815 000,00	-	2 815 000,00	2 815 000,00	1313 - Départements - CD50			-	-
91 - Travaux Patrimoine Cherbourg	1 325 000,00		1 325 000,00	1 325 000,00	13148 - subventions autres Communes (Cherbourg en Cotentin)			-	-
92 - Travaux Patrimoine Caen-Ouistreham	450 000,00		450 000,00	450 000,00	1316 - Autres établissements publics locaux (Agglo Le Cotentin)		24 740,00	24 740,00	24 740,00
93 - Travaux Patrimoine Dieppe	400 000,00		400 000,00	400 000,00	13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE	1 759 800,00		1 759 800,00	1 759 800,00
94 - Investissements Communs	340 000,00		340 000,00	340 000,00	1318 - Autres (Agence de l'eau, enedis, ademe...)			-	-
95 - Etudes	150 000,00		150 000,00	150 000,00	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit			-	-
96 - Acquisitions foncières	150 000,00		150 000,00	150 000,00	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT CAEN OUISTREHAM	4 471 264,00	-	4 471 264,00	4 471 264,00
Dépenses non individualisées en chapitres d'opérations (hors Tableau AP/CP)	-	2 679,10	2 679,10	2 679,10	1312 - Régions			-	-
21 - Immobilisations corporelles			-	-	1313 - Départements - CD14			-	-
23 - Immobilisations en cours - 238		2 679,10	2 679,10	2 679,10	13148 - subventions autres Communes (Ville de Caen)	1 200 000,00		1 200 000,00	1 200 000,00
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	1 985 081,42	-	1 985 081,42	1 985 081,42	1316 - Autres établissements publics locaux (Caen La Mer)	1 500 000,00		1 500 000,00	1 500 000,00
2041 - Subvent° à verser - <i>Port de Cherbourg</i>	1 985 081,42		1 985 081,42	1 985 081,42	13172 - Subventions transférables FEDER			-	-
2042 - Subvent° à verser - <i>Port de Caen-Ouistreham</i>			-	-	13173 - Subventions transférables FEADER			-	-
2043 - Subvent° à verser - <i>Port de Dieppe</i>			-	-	13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE	483 264,00		483 264,00	483 264,00
			-	-	1318 - Autres (Agence de l'eau, enedis...)	1 288 000,00		1 288 000,00	1 288 000,00
			-	-	13272 - Subventions non transférables FEDER			-	-
			-	-	13273 - Subventions non transférables FEADER			-	-
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES A LA REGIE DIEPPOISE	1 300 000,00	-	1 300 000,00	1 300 000,00	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit			-	-
20415342 - IC : Bâtiments, installations - Remboursement - convention passerelle					13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DIEPPE	4 398 878,00	78 260,00	4 477 138,00	4 477 138,00
20415342.20431 - IC : Bâtiments, installations - convention financement des investissements	1 300 000,00		1 300 000,00	1 300 000,00	1311 - Etat et Etab. Nationaux	1 500 910,00	78 260,00	1 579 170,00	1 579 170,00
					1312 - Régions			-	-
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	-	-	-	1313 - Départements - CD76			-	-
1322 - Subvention non transférable - Remboursement Région - SHEMA					13172 - Subventions transférables FEDER	2 000 000,00		2 000 000,00	2 000 000,00
					13178 - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE	897 968,00		897 968,00	897 968,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 699 785,93	-	3 699 785,93	3 699 785,93	13272 - Subventions non transférables FEDER			-	-
Emprunts hors DSP	3 357 212,65		3 357 212,65	3 357 212,65	13278 - Autres fonds européens - réserve Brexit			-	-
reprise emprunts - DSP Commerce Cherbourg	213 794,80		213 794,80	213 794,80	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	34 912 619,34	324 524,90	35 237 144,24	35 237 144,24
reprise emprunts - DSP Pêche Cherbourg	128 778,48		128 778,48	128 778,48	Emprunts	34 912 619,34	324 524,90	35 237 144,24	35 237 144,24
26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	-	-	-	-	204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES				
261 - Titres de participation - Capital - SPL Plaisance Caen-Ouistreham			-	-	20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
261 - Titres de participation - Rachat actions SPEC à la CCI			-	-	21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
			-	-	23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	-	3 204,20	3 204,20	3 204,20
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-	-	-	238 - Avances versées Com Immo Corp		3 204,20	3 204,20	3 204,20
2764 - créances/particuliers, pers. Droit privé - particip concédant SHEMA					27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
4581128 - OPERATIONS SOUS MANDAT - DEPENSES	-	-	-	-	4582128 - OPERATIONS SOUS MANDAT (Recettes)	-	-	-	-
4581128 - EC28 -Hub éolien - Opération sous mandat EDF-EOHF					4582101 - EC101 - Adaptation des infrastructures			-	-
					4582111 - EC11-Extension du port en grande rade			-	-
					4582128 - EC28 -Hub éolien - Opération sous mandat EDF-EOHF			-	-
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	5 000 000,00	-	5 000 000,00	5 000 000,00	041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	5 000 000,00	-	5 000 000,00	5 000 000,00
2313 - Constructions (récupération avance)	5 000 000,00		5 000 000,00	5 000 000,00	2031 - Frais d'études			-	-
2158 - Autres inst.,matériel, outil.Technique (récupération avance)			-	-	2033 - Frais d'insertion			-	-
20423.2041 - régularisation opération Hub Eolien			-	-	238 - Avances versées commandes immo. incorp.	5 000 000,00		5 000 000,00	5 000 000,00
			-	-	4582128 - régularisation opération Hub Eolien			-	-
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	1 235 000,00	-	1 235 000,00	1 235 000,00	040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	5 600 000,00	-	5 600 000,00	5 600 000,00
					192 - + ou - valeurs sur cess. d'immo (Groupe 19)			-	-
					installations générales (Groupe 21)			-	-
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	-	-	-	-	Amortissements immobilisations (Groupe 28)	5 600 000,00		5 600 000,00	5 600 000,00
					021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	11 727 310,94	-	11 727 310,94	11 727 310,94
					024 - PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATION	2 215 000,00	-	2 215 000,00	2 215 000,00
001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (déficit)	-	-	-	-	001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (excédent)	-	-	-	-
TOTAL Dépense d'Investissement	70 153 622,28	430 729,10	70 584 351,38	70 584 351,38	TOTAL Recette d'Investissement	70 153 622,28	430 729,10	70 584 351,38	70 584 351,38

TABLEAU DE SYNTHESE DU BUDGET
Vote de la décision modificative n° 1- 2024 - Comité Syndical du 23 février 2024

Section de fonctionnement

montants en €							
Dépenses	BP 2024	Décision Modificative n°1	TOTAL CREDITS VOTES 2024	Recettes	BP 2024	Décision Modificative n°1	TOTAL CREDITS VOTES 2024
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	8 806 245,00	-	8 806 245,00	70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	18 125 668,39	-	18 125 668,39
Charges diverses de fonctionnement	5 532 245,00		5 532 245,00	7032211 - Redevances Stationnement CHERBOURG	1 565 000,00		1 565 000,00
Prévisionnel dragage Ouistreham	1 820 000,00		1 820 000,00	7032212 - Redevances Stationnement CAEN-OUISTREHAM	181 000,00		181 000,00
Prévisionnel dragage Dieppe	1 454 000,00		1 454 000,00	7032213 - Redevances Stationnement DIEPPE	380 000,00		380 000,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	8 311 550,00	-	8 311 550,00	7032221 - AOT EMR CHERBOURG	2 665 000,00		2 665 000,00
Charges de personnel Caen-Ouistreham-Cherbourg-Dieppe	8 311 550,00		8 311 550,00	70322211 - Redevance part amortissements travaux (EMR - CHERBOURG)	1 331 000,00		1 331 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	7 172 532,39	-	7 172 532,39	7032222 - AOT EMR CAEN-OUISTREHAM	398 000,00		398 000,00
65311 - 65313 - indemnités (6531) + cotisations élus (6533)	20 500,00		20 500,00	7032223 - AOT EMR DIEPPE	2 165 000,00		2 165 000,00
6541 - Pertes sur créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur				703223 - AOT Régie DIEPPE	315 000,00		315 000,00
6542 - Pertes sur créances irrécouvrables - créances éteintes				7032241 - Redevances DSP CHERBOURG	5 572 000,00		5 572 000,00
6558 - Autres contributions obligatoires	18 000,00		18 000,00	7032242 - Redevances DSP CAEN-OUISTREHAM	1 044 968,39		1 044 968,39
657382 - Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Prestation de remorquage Cherbourg	750 000,00		750 000,00	7065 - Droits de ports et de navigation (autres que stationnement et location)	1 500 000,00		1 500 000,00
65748 - Subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé (6574)	62 500,00		62 500,00	703881 - redevance sécurité CHERBOURG	93 500,00		93 500,00
65811 - 65818 - redevances logiciels (6518)	123 000,00		123 000,00	706888 - Autres prestations de service			
6583 - Intérêts moratoires et pénalités sur marchés (6711)	10 000,00		10 000,00	708721 - Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies - CHERBOURG - refacturation régie OMAS	225 000,00		225 000,00
65888 - Autres charges diverses de gestion courante (remboursement recettes EMR)				708723 - Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies - DIEPPE - refacturation régie des Activités Dieppoises	525 000,00		525 000,00
65888 - Autres - (redevance sécurité, indemnité dédommagement à verser à la CCI)	395 064,00		395 064,00	708781 - remboursement frais par des tiers - CHERBOURG (rembst passerelle Michel Legrand + refacturation charges (AOT Neptune, Capitainerie...))	107 000,00		107 000,00
65888 - Indemnités fin de DSP	5 793 468,39		5 793 468,39	708782 - remboursement frais par des tiers - OUISTREHAM (Convention SMLCI)	58 200,00		58 200,00
65888 - Autres - subvention exceptionnelle Régie (678)				708783 - remboursement frais par des tiers - DIEPPE			
65888 - Autres - protocole marché (6718)				7088 - Aut.Prod.Act.Ann.(Ab.Vent.Ouv)			
65888 - Autres				73 - IMPOTS ET TAXES			
				74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	22 023 958,78	-	22 023 958,78
				7461 - D.G.D. Caen-Ouistreham / Dieppe	10 197 204,00		10 197 204,00
				7472 - Régions	5 143 558,70		5 143 558,70
				Région	5 143 558,70		5 143 558,70
				7473 - Départements	4 863 088,88		4 863 088,88
66 - CHARGES FINANCIÈRES	1 261 552,84	-	1 261 552,84	CD50	3 738 741,68		3 738 741,68
ICNE	-9 152,42		-9 152,42	CD14	600 000,00		600 000,00
Charges intérêts prêts hors DSP	1 225 315,18		1 225 315,18	CD76	524 347,20		524 347,20
DSP Commerce Cherbourg - Ouest - Charges intérêts prêts	7 905,44		7 905,44	74751- Groupements de collectivités, collectivités à statut particulier et établissements publics - GFP de rattachement	1 820 107,20		1 820 107,20
DSP pêche Cherbourg - Charges intérêts prêts	36 484,64		36 484,64	Le Cotentin	857 684,00		857 684,00
Autres	1 000,00		1 000,00	Caen la Mer	812 423,20		812 423,20
67 - CHARGES SPECIFIQUES	-	-	-	Dieppe Maritime	150 000,00		150 000,00
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)				74718 - Autres participaion Etat (CDC, Brittany F...)			
				75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 454 564,00	-	1 454 564,00
				752 - revenus des immeubles - logements	23 700,00		23 700,00
				755 - Dédits et pénalités perçues (7711)			
				75888 - Autres produits divers de gestion courante :			
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS (semi-budgétaires)	-	-	-	75888 - Refacturation taxes foncières	954 800,00		954 800,00
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement - Provisions pour risque contrat d'occupation				75888 - Autres (7788)	476 064,00		476 064,00
6865 - Dotations aux provisions pour risques et charges financiers - déficit exploitation Régie 2022 (6875)							
6865 - Dotations aux provisions pour risques et charges financiers - Provisions pour indemnité Port Colbert (navettes+commerçants) (6875)				76 - PRODUITS FINANCIERS			
				77 - PRODUITS SPÉCIFIQUES			
				773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la échéance quadriennale			
				775 - Produits des cessions d'immobilisation			
042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	5 600 000,00	-	5 600 000,00	78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DÉPRECIATIONS ET PROVISIONS (semi-budgétaires)	-	-	-
675 - Valeurs comptables des immobilisations cédée				7865 - Reprises sur provisions pour risques et charges financiers (subv° équilibre 2022 -Régie) (7875)			
6761 - Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement				7866 - Reprises sur provisions pour risques et charges financiers (concession pêche) (7875)			
6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	5 600 000,00		5 600 000,00				
				013 - ATTENUATION DE CHARGES (REMBOURSEMENT SALAIRES)	40 000,00		40 000,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	11 727 310,94	-	11 727 310,94	042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 235 000,00		1 235 000,00
023 - Virement à la section d'investissement	11 727 310,94		11 727 310,94	002 - SOLDE D'EXECUTION REPORTE	-	-	-
TOTAL Dépense de Fonctionnement	42 879 191,17	-	42 879 191,17	TOTAL Recette de Fonctionnement	42 879 191,17	-	42 879 191,17

N° : 24-029

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-029-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CONVENTIONS DE FINANCEMENT AVEC LE DEPARTEMENT
DE SEINE-MARITIME - AVENANT-TRAVAUX DE
REHABILITATION DES QUAIS DE NORVEGE ET DU COURS DE
DAKAR**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention relative aux travaux de réhabilitation des quais de Norvège et du cours de Dakar à intervenir avec le Département de la Seine-Maritime afin de prolonger les dates de fin de convention et de réception de justificatifs et allonger la prise en compte des dépenses jusqu'au 31 décembre 2023, pour une date de fin de convention au 31 décembre 2024.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-030

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CONVENTIONS DE FINANCEMENT AVEC LE DEPARTEMENT DE
SEINE-MARITIME – AVENANT- MODERNISATION
DU PONT COLBERT**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention relative aux travaux de rénovation et de modernisation du Pont Colbert à intervenir avec le Département de la Seine-Maritime afin de modifier le montant de participation du Département de Seine-Maritime et prolonger la date de fin de convention et de réception de justificatifs et allonger la prise en compte des dépenses jusqu'au 31 décembre 2025, pour une date de fin de convention au 31 décembre 2026.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-031

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

CONVENTION AVEC LA REGION NORMANDIE - AVENANT

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention relative à la réfection du brise-lames avec aménagement des accès nautiques à la mer/Ouvrages de protection à intervenir avec la Région Normandie afin de prolonger les dates de fin de convention et de réception de justificatifs et allonger la prise en compte des dépenses jusqu'au 31 décembre 2025, pour une date de fin de convention au 31 décembre 2026.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-031-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024



RÉGION
NORMANDIE

Dates de prise en compte des dépenses :
du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2025
Date limite de réception des justificatifs : 30 juin 2026
Date de fin de convention : 31 décembre 2026

Avenant n°2 à la Convention de financement
du Programme Pluriannuel d'Investissement du port de Dieppe
relative à la réfection du brise-lames avec l'aménagement d'un accès nautique à la mer
renommée
« EC24 15 010 - Ouvrage de Protection »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **LA RÉGION NORMANDIE**, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN cedex 1

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Baptiste GASTINNE, en charge des Transports et de l'Axe Seine, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente du 15 avril 2024.

ci-après dénommée **LA RÉGION**

D'UNE PART,

ET

- **LE SYNDICAT MIXTE DE PORTS DE NORMANDIE**, dont le siège est situé 3 rue René Cassin 14 280 Saint-Contest en lieu et place du Syndicat Mixte du Port de Dieppe

Représenté par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par décision du Comité Syndical en date du 22 novembre 2019.

ci-après dénommé(e) **LE BENEFICIAIRE**

D'AUTRE PART.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération du 21 septembre 2015, la Commission Permanente du Conseil Régional de Normandie a attribué au Syndicat Mixte du Port de Dieppe une subvention de 1,6 M€ pour un montant de dépenses subventionnables de 4 M€ dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement du port de Dieppe 2015-2020 pour la réfection du brise-lames avec aménagement d'un accès nautique à la mer. Une convention a été notifiée le 18 novembre 2015.

Un avenant n°1 a été délibéré lors de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019 afin de prolonger les différentes échéances de la convention et de prendre en compte le fait que le Syndicat Mixte Ports de Normandie intervient en lieu et place du Syndicat Mixte du Port de Dieppe (SMPD).

OBJET DE L'AVENANT :

Afin de tenir compte de l'évolution de l'opération et du calendrier des travaux, il convient de modifier à nouveau par la voie d'un avenant n°2 la convention afin de prolonger les dates de fin de prise en compte des dépenses, de production des justificatifs et de validité de la convention.

Article 1 : Articles modifiés :

Le dernier paragraphe de l'article 3 « Modalités de mandatement » est modifié comme suit :

La période de prise en compte des dépenses est fixée du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2025. La date butoir de présentation des justificatifs est fixée au 30 juin 2026.

L'article 7 de la convention est modifié comme suit :

La présente convention prend effet à compter de la date apposée par le dernier signataire et arrivera à échéance le 31 décembre 2026.

Article 2 : Autres articles :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux

Saint-Contest, le

Caen, le

POUR LE SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE NORMANDIE,

POUR LA REGION NORMANDIE

N° : 24-032

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-032-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

DECLASSEMENT D'UN BUS

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de procéder aux opérations suivantes :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240306-24-032-AI
 Date de télétransmission : 06/03/2024
 Date de réception préfecture : 06/03/2024

Pour la Régie Dieppoise des Activités Portuaires :

➤ de constater le retrait du bien suivant de leur budget :

Type de matériel	Marque	Modèle	Numéro de série / immatriculation	Date de mise en circulation	Kilométrage	Numéro d'inventaire Régie	Numéro d'immobilisation Régie	Observations
Bus	IRISBUS	AGORA S	BX-930-LN	03/05/2005	171 205 (CT du 01/02/2023)	2017/0006- 2182 PC	1049	Date d'entrée : 07/07/2017 Valeur d'acquisition : 9 000,00 € Valeur nette comptable au 31/12/2023 : 3 600,00 € (Mdt n°445 – budget Commerce/Transmanche 2017)

Pour Ports de Normandie – pour le site de Dieppe :

➤ De réintégrer le bien dans le budget principal de Ports de Normandie :

Type de matériel	Marque	Modèle	Numéro de série / immatriculation	Date de mise en circulation	Kilométrage	Numéro d'inventaire Régie	Numéro d'immobilisation Régie	Observations
Bus	IRISBUS	AGORA S	BX-930-LN	03/05/2005	171 205 (CT du 01/02/2023)	2017/0006- 2182 PC	1049	Date d'entrée : 07/07/2017 Valeur d'acquisition : 9 000,00 € Valeur nette comptable au 31/12/2023 : 3 600,00 € (Mdt n°445 – budget Commerce/Transmanche 2017)

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-032-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

- de procéder au déclassement du bien ;
- de procéder à sa cession ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-033

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-033-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

DECLASSEMENT DE MATERIELS - DIVERS

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de déclasser les biens figurant en annexe à la présente délibération ;
- de procéder à leur sortie d'actif ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

											Fiche immobilisation réactualisée		
Numéro d'inventaire	Numéro d'immobilisation	Site	Quantité totale des articles par rapport à l'immobilisation	Valeur HT globale de l'immobilisation	VNC au 31/12/2023 de l'immobilisation	Type de matériel	Descriptif	Quantité des biens à sortir	Valeur d'achat HT du ou des bien(s) à sortir de l'actif	VNC au 31/12/2023 du ou des bien(s) à sortir	Observations	Quantité totale des articles restants par rapport à l'immobilisation	Valeur HT globale de l'immobilisation revue après déclassement des biens à sortir
2007/0018	105016	DIEPPE	1	2 043,28 €	0,00 €	Mobilier	Chaises pliantes	1	2 043,28 €	0,00 €	Mdt n°330 / Bo 42 de 2007	0	0,00 €
2007/0086	105067	DIEPPE	1	95,44 €	0,00 €	Mobilier	Panneau affichage	1	95,44 €	0,00 €	Mdt n°1127 / Bo 118 de 2007	0	0,00 €
2007/0040	105038	DIEPPE	1	444,19 €	0,00 €	Mobilier	Table basse, chauffeuses	1	444,19 €	0,00 €	Mdt n°1074 / Bo 112 de 2007	0	0,00 €
2007/0040	105059	DIEPPE	1	149,99 €	0,00 €	Mobilier	Chauffeuse	1	149,99 €	0,00 €	Mdt n°1075 / Bo 112 de 2007	0	0,00 €
2007/0042	105075	DIEPPE	4	1 311,98 €	0,00 €	Mobilier	Fauteuils et chaises	1	1 021,98 €	0,00 €	Mdt n°1636 / Bo 175 de 2007	3	290,00 €
2008/0074	105462	DIEPPE	26	1 455,00 €	0,00 €	Mobilier	Chariot A0 classement de plans	1	397,00 €	0,00 €	Mdt n°2663 / Bo 395 de 2008	0	0,00 €
						Mobilier	Pinces reliures	25	1 058,00 €	0,00 €			
Sous-Total pour fiche immo n°105462								26	1 455,00 €	0,00 €			
2010/0026	105603	DIEPPE	30	1 320,00 €	0,00 €	Mobilier	Chaises pliantes germano tissu M1 couleur bleue	30	1 320,00 €	0,00 €	Mdt n°962 / Bo 362 de 2010	0	0,00 €
2010/0026	105604	DIEPPE	4	2 078,70 €	0,00 €	Mobilier	Table 200x118 forme courbe SURF DESIGN - finition wengé avec retour gauche	1	1 309,86 €	0,00 €	Mdt n°985 / Bo 372 de 2010	2	439,26 €
							Table ronde diamètre 80 SURF DESIGN - finition wengé	1	329,58 €	0,00 €			
Sous-Total pour fiche immo n°105604								2	1 639,44 €	0,00 €			
2010/0026	105605	DIEPPE	114	24 503,96 €	0,00 €	Mobilier	Table de réunion abattantes 140x70 HOWE / TEMPEST	3	2 197,71 €	0,00 €	Mdt n°986 / Bo 372 de 2010	27	16 503,81 €
							Table de réunion abattantes quart de lune HOWE / TEMPEST	8	1 533,92 €	0,00 €			
							Chaises pliantes tissu bleu vif - structure acier laqué noir	70	3 793,50 €	0,00 €			
							Voiles de fond pour tables de réunion	6	475,02 €	0,00 €			
Sous-Total pour fiche immo n°105605								87	8 000,15 €	0,00 €			
2010/0026	105612	DIEPPE	8	1 965,42 €	0,00 €	Mobilier	Table basse guéridon diamètre 80 grise finition Béton foncé / anthracite sable	1	204,50 €	0,00 €	Mdt n°1106 / Bo 414 de 2010	7	1 760,92 €
2011/0002	105647	DIEPPE	28	17 774,00 €	0,00 €	Mobilier	Table rectangle grise 140x70 TESMPEST 2	19	13 271,50 €	0,00 €	Mdt n°705 / Bo 213 de 2011	5	3 532,50 €
							Table Quart de lune grise 70X70	4	970,00 €	0,00 €			
Sous-Total pour fiche immo n°105647								23	14 241,50 €	0,00 €			
2011/0028	105658	DIEPPE	1	665,00 €	0,00 €	Mobilier	Coffre fort SENTRY TO 331	1	665,00 €	0,00 €	Mdt n°843 / Bo 254 de 2011	0	0,00 €
2014/0020-2184	105853	DIEPPE	1	700,00 €	0,00 €	Mobilier	Siège Sail GT8 Glidtec et accoudoirs 4D manchettes	1	700,00 €	0,00 €	Mdt n°1469 / Bo 318 de 2014	0	0,00 €
2015/0013-2184	105895	DIEPPE	20	1 200,00 €	0,00 €	Mobilier	Chaises pliantes Florence M1 - tissu bleu	3	180,00 €	0,00 €	Mdt n°385 / Bo 86 de 2015	17	1 020,00 €

Accusé de réception en préfecture
 014 200006096 20240306 24 033 Al
 Date de télétransmission : 06/03/2024
 Date de réception préfecture : 06/03/2024
 Fiche immobilisation réactualisée

Numéro d'inventaire	Numéro d'immobilisation	Site	Quantité totale des articles par rapport à l'immobilisation	Valeur HT globale de l'immobilisation	VNC au 31/12/2023 de l'immobilisation	Type de matériel	Descriptif	Quantité des biens à sortir	Valeur d'achat HT du ou des bien(s) à sortir de l'actif	VNC au 31/12/2023 du ou des bien(s) à sortir	Observations	Quantité totale des articles restants par rapport à l'immobilisation	Valeur HT globale de l'immobilisation revue après déclassement des biens à sortir
2015/0016-2184	105905	DIEPPE	1	515,00 €	0,00 €	Mobilier	Siège Memphis cuir noir	1	515,00 €	0,00 €	Mdt n°501 / Bo 114 de 2015	0	0,00 €
2015/0013-2184	105907	DIEPPE	13	790,00 €	0,00 €	Mobilier	Chaises pliantes	8	480,00 €	0,00 €	Mdt n°620 / Bo 144 de 2015	5	310,00 €
2017/0012-2184	106092	DIEPPE	11	2 147,83 €	0,00 €	Mobilier	Support UC corial coloris aluminium RAL 9006	2	128,66 €	0,00 €	Mdt n°473 / Bo 148 de 2017	9	2 019,17 €
TOTAL								190	33 284,13 €	0,00 €			

N° : 24-001

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU
19 DECEMBRE 2023**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 27 du règlement intérieur du règlement intérieur adopté par délibération n°21-84 du 31 août 2021 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter le compte-rendu du Comité Syndical du 19 décembre 2023 joint à la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-002

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**PRISE EN CONSIDERATION COMPLEMENTAIRE – CAEN-
QUISTREHAM – ALIMENTATION ELECTRIQUE NAVIRES FERRIES –
AUTORISATION DE PROGRAMME 101 OPERATION 2101**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2311-3 et R2311-9 ;
VU le décret 97-L75 du 20 février L997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
VU l'instruction codificatrice M57,
VU le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022, modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023.
VU la délibération n°21-69 du 12 avril 2021, fixant les modalités d'amortissement et précisant les catégories patrimoniales ;
VU la délibération n°23-038 du 13 avril 2023 prenant en considération l'opération ;
VU la délibération n°23-169 du 16 novembre 2023 effectuant une prise en considération complémentaire sur l'opération ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

- de retenir la proposition de raccordement à ENEDIS du poste source de Ranville au point de livraison sur le port de Ouistreham pour un montant de 1 177 282.20 € HT ;
- de modifier l'Autorisation de Programme comme suit :

AP	Opération	Libellé de l'opération	Nouveau Montant (HT)
101	2101	Caen-Ouistreham – Alimentation électrique navires ferries	1 500 000 €

- de répartir les crédits de paiements de la manière suivante :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement prévisionnels (en HT)			
	2023	2024	2025	2026
De 2023 à 2026	2023	2024	2025	2026
1 500 000 €	21 220.10 €	220 000 €	1 258 779.90€	

- d'autoriser le président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention de raccordement à intervenir avec ENEDIS.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-003

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**PORT DE CHERBOURG – PRISE EN CONSIDERATION
COMPLEMENTAIRE – BATIMENT ILE PELEE AP 111 OPERATION
4111**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2311-3 et R2311-9 ;
VU le décret 97-L75 du 20 février L997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
VU l'instruction codificatrice M57,
VU le règlement budgétaire et financier de Ports de Normandie, adopté par délibération 22-076 du 3 mai 2022, modifié par délibération 23-156 du 28 septembre 2023.
VU la délibération n°21-69 du 12 avril 2021, fixant les modalités d'amortissement et précisant les catégories patrimoniales ;
VU la délibération n°23-177 du 16 novembre 2023 prenant en considération l'opération à hauteur de 600 000 € ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre en considération cette intention de valorisation de l'île Pelée ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

- de donner au Président délégation pour solliciter les collectivités et organismes publics intéressés, y compris en matière de co-financement,
- de modifier l'Autorisation de Programme comme suit afin de financer la préparation des visites :

AP	Opération	Libellé de l'opération	Durée	Nouveau Montant (HT)
111	4111	Cherbourg – bâtiment Ile Pelée		700 000 €

- de répartir les crédits de paiements de la manière suivante :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement prévisionnels (en HT)		
	2024	2025	2026
De 2024 à 2026 700 000 €	100 000 €	600 000 €	0€

- de donner délégation au Président pour organiser la sélection d'un partenaire pour assurer les visites ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-004

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**PORT DE CHERBOURG - ZI DES MIELLES - AVENANT N°1 A LA COT
N°50 602 21 02 ACCORDEE A IDEA LOGISTIQUE**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU la délibération n°20-167 du 7 décembre 2020 autorisant la signature d'une convention avec IDEA LOGISTIQUE ;
VU la convention d'occupation temporaire n°50 602 21 02 accordée à IDEA LOGISTIQUE le 25 juin 2021 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT la réalisation de l'opération de construction, sur le hangar n°6, portée par IDEA LOGISTIQUE impactant l'équilibre financier de la convention d'occupation en cours ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver la signature d'un avenant mettant à jour le montant total des investissements de l'entreprise IDEA LOGISTIQUE aux conditions suivantes :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

	<i>COI initiale</i>	<i>Avenant</i>
Montant des investissements		1 330 614.85 €
Charge financière de l'emprunt	1 285 711 €	153 893.37 €
Montant total – en réduction de la redevance		1 482 508.22 €
Durée accordée pour les droits réels	10 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2021	13 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Occupation Nef A	Au 01/07/2023	Pas de modification

- d'autoriser le Président à signer l'avenant et les actes afférents, nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-005

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**PORT DE CHERBOURG – CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE AVEC LASSARAT PHILIPPE**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et L2122-1-2
alinéa 4 ;

VU la Convention d'occupation temporaire n°50 602 13 09 accordée à LASSARAT et arrivée à échéance ;

VU la délibération n°23-186 du 16 novembre 2023 autorisant la signature d'une nouvelle convention avec
l'entreprise LASSARAT ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la prise en compte de la grenailleuse, module totalement intégré au bâtiment, dans
les montants des installations techniques, matériels et outillages réalisés par LASSARAT,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de modifier la délibération n°23-186 du 16 novembre 2023 en prévoyant que la durée d'occupation
est fixée à 15 ans.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-006

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**PORT DE CHERBOURG – PARC EOLIEN EN MER- APPEL D’OFFRES
N°8 – CENTRE MANCHE 2**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:10 CONTRE:1(P.CHAPRON) ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que l’Etat a lancé en mai 2023 le processus de sélection des candidats pour l’Appel d’Offres n°8 (AO8) ou parc « Centre Manche 2 » ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- valider le texte cadre de l’accord d’intention tel qu’il figure en annexe de la présente délibération ;
- d’autoriser le Président à mettre au point le cadre de l’accord avec les candidats de l’AO8 ;
- d’autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d’un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérécurrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-007

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE – TRAVAUX PONT COLBERT – REDEVANCE D'OCCUPATION
– REDUCTION TARIFAIRE**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 3 du règlement d'occupation tel qu'adopté par délibération n°20-120 du 16 octobre 2020 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que depuis le 24 janvier dernier, le Pont Colbert est fermé à la circulation routière,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'accorder une réduction tarifaire de 50% par rapport au tarif habituel aux commerçants occupant une terrasse sur l'île du Pollet soit 26.14 € le m² pour une terrasse de restaurant ou café (*au lieu de 52.28 € le m²*) ;
- de délivrer une Autorisation d'Occupation Temporaire à titre gracieux à l'association Un pont pour l'Art pour l'occupation d'une terrasse ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

- de délivrer une Autorisation d'Occupation Temporaire à la coopérative maritime du service de lamanage des ports de Rouen et Dieppe à titre gracieux pour un local situé au rez-de-chaussée de la capitainerie du port de Dieppe.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-008

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN – OUISTREHAM - CONVENTION PORTANT SUR LA
SURVEILLANCE DES RETOMBEES DE POUSSIERES ET DES
CONCENTRATIONS DE PARTICULES FINES (PM10) AUX
ALENTOURS DU TERMINAL PORTUAIRE DE BLAINVILLE-SUR-
ORNE**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le président à signer la convention telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-009

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

ADHESIONS 2024

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:9 CONTRE:0 ABSTENTION:2—B.RECHER ;P.CHAPRON

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- d'autoriser les cotisations et subventions telles qu'elles figurent en annexe au présent rapport ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-010

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**ADHESION ASSOCIATION NATIONALE DES PORTS MARITIMES
TERRITORIAUX**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

Monsieur Alain BAZILLE ne prend pas part au vote.

VOTANTS:10 POUR:10 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser l'adhésion à l'ANPMT pour une cotisation 2024 de 9 800 € ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-011

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

ADHESION NORMANDIE MARITIME

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

Monsieur Romain Bail ne prend pas part au vote.

VOTANTS:10 POUR:10 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser l'adhésion à Normandie Maritime pour une cotisation 2024 de 1 725 € ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-012

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC COMMERCE CHERBOURG -
PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2024**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article II.3.2 du contrat de Délégation de Service Public du port de commerce de Cherbourg ;
VU la délibération n°23-229 du 19 décembre 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter le programme d'investissements 2024 à hauteur de 16 528 k€ avec un recours à l'emprunt à hauteur de 10 706 k€ ;
- de rappeler le programme d'investissements des autres délégataires de service public comme suit :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

	Programme d'investissement	Autorisation d'emprunt
Concession COMMERCE		
Cherbourg	16 528 k€	10 706 k€
Caen-Ouistreham	8 096 k€	néant
Concession PÊCHE		
Cherbourg	1 055 k€	néant
Ouistreham	0 €	néant
Concession PLAISANCE		
Cherbourg	2 348 k€	1 971 k€

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-013

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PLAISANCE CAEN-OUISTREHAM
-CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE « NORMANDIE
PLAISANCE »**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

Monsieur Romain BAIL ne prend pas part au vote.

VOTANTS:10 POUR:10 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article 47 du contrat de Délégation de Service Public relatif à la plaisance à Caen-Ouistreham ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que la CCI Caen-Normandie est entrée en négociation exclusive avec Normandie Plaisance pour racheter la SARL Normandie Plaisance ;

CONSIDERANT que la CCI Caen-Normandie prévoit d'investir 484 385 € avec un amortissement sur des durées allant de 5 à 20 ans selon la nature des travaux ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

- de valider le principe d'une Convention d'Occupation Temporaire avec droits réels de 25 ans maximum délivrée à Normandie Plaisance dont le capital sera détenu par la CCI Caen-Normandie ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-014

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DSP PLAISANCE CAEN-OUISTREHAM – SPL NAUTISME CAEN-
OUISTREHAM - APPORT EN COMPTE COURANT**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

Monsieur Romain BAIL ne prend pas part au vote.

VOTANTS:10 POUR:10 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1522-4 à L 1522-5 ;

VU la délibération n°23-094 du 5 juin 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver la convention permettant un apport en compte courant d'associé au profit de la SPL Nautisme Caen-Ouistreham à hauteur de 200 000 € conformément au projet joint en annexe de la présente délibération ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-015

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**PORT DE CAEN-OUISTREHAM - MA 2024-003 - PERMUTATION
DES VANTAUX**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande publique et notamment l'article R2124-3 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 février 2024 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de retenir les candidatures suivantes :

Candidat au dialogue	Sous-traitant 1	Sous-traitant 2
ETMF Quai de la Seine – BP 347 – 76056 LE HAVRE CEDEX	Maintenance industrielle et portuaire 4 Rue Bonvarlet 59640 Petite-Synthe	Orion Etudes 327 Rue de la République, 59430 Dunkerque

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

Mandataire	Co-traitant 1	Co-traitant 2
ETPO Port 4033 route du canal Bossière 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	TETIS (Techniques – Etudes – Travaux – Interventions – Subaquatiques) ZA La Verdure – Boulevard Gustave Eiffel 85170 BELLEVIGNY	JOHN COCKERILL SERVICES France NORD 18 rue de l'Abbé Grégoire – 59760 GRANDESYPHTE

- d'envoyer aux candidats retenus le programme fonctionnel qui permettra d'engager le dialogue ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-016

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM- MA 2023-049 – REFECTION DU MUSOIR DE
L'ECLUSE- AVENANT N°1**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°23-231 du 19 décembre 2023, autorisant la signature du marché n°2023-049 – réfection du musoir de l'écluse, pour un montant de 4 825 980.68 € avec le groupement solidaire NGE Genie Civil/NGE Fondations/NGE TMF ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un avenant afin d'ajuster le CCTP du marché de travaux pour que celui-ci soit compatible avec l'exécution et le contrôle de la variante technique présentée par le titulaire du marché ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 février 2024 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant conformément au projet joint en annexe de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-017

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – MA 2022-058 – ACCORD-CADRE – REPRISES VRD
BREXIT – AVENANT N°1**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°23-054 du 13 avril 2023 autorisant la signature de l'accord-cadre n°2022-058 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 février 2024 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la signature de l'avenant à l'accord-cadre n°2022-058 – reprises VRD Brexit conformément au projet joint en annexe de la présente délibération ;
- d'imputer la dépense correspondante sur l'Autorisation de Programme 51 opération 119 – adaptation du terminal transmanche de Cherbourg au Brexit.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-021

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE – MA 2023-030- CONFORTEMENT ET REPARATION QUAI
DE LA CALE – AVENANT N°2**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique

VU la délibération n°23-058 du 13 avril 2023 attribuant le marché au groupement ETMF/BOTTE pour un montant total de 953 476 € HT ;

VU la délibération n°23-204 du 16 novembre 2023 autorisant la signature de l'avenant n°1 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23 février 2024 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation d'un avenant n°2 au marché n°2023-030 permettant de diminuer le montant du marché de 22 455 € HT ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants,
- en conséquence de modifier la dépense imputée sur l'Autorisation de Programme 67 – opération PA 22-1500604- Campagne restauration ouvrages fixes quai et jetées- 2^{ème} tranche de travaux.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-023

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**MARCHE N°2020-036 – PRESTATIONS D'ASSURANCE POUR PORTS
DE NORMANDIE – LOT 6 NAVIGATION DE PLAISANCE**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique ;

VU la délibération n°20-136 du 16 octobre 2020 autorisant la signature du marché n°2020-036 lot n°6 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23 février 2024 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

- d'autoriser la passation d'un avenant visant à modifier la composition du groupement titulaire comme suit :

	Avant avenant	Après avenant
Helvetia	50%	50%
XL Insurance	20%	20%
SIAT	10%	0%
ERGO	10%	10%
SMA	10%	0%
HDI Global	0%	20%

- d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant.

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-025

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**MARCHE N°2023-034 – MISSIONS DE GEOMETRES TOPOGRAPHES
ET EXPERTS - DETECTION DE RESEAUX**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R 2121-12 et suivants ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23 février 2024 à 10h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer le marché n°2023-034 comme suit :

	Sites	Intitulé	Montant maxi en € HT	Attributaire
Lot 1	Caen- Ouistreham	Mission de géomètre topographe	200 000	GEODIS 14 avenue de la Voie au Coq 14760 Bretteville-sur- Odon
Lot 2	Cherbourg	Mission de géomètre topographe	200 000	GEOMAT 23 Rue Pasteur,

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

				50110 Cherbourg-en- Cotentin
Lot 3	Caen- Ouistreham	Mission de géomètre expert	100 000	GEODIS 14 avenue de la Voie au Coq 14760 Bretteville-sur- Odon
Lot 4	Cherbourg	Mission de géomètre expert	100 000	GEOMAT 23 Rue Pasteur, 50110 Cherbourg-en- Cotentin
Lot 5	Dieppe	Mission de géomètre expert	100 000	GEODIS 14 avenue de la Voie au Coq 14760 Bretteville-sur- Odon
Lot 6	Caen- Ouistreham	Mission de détection des réseaux	100 000	DATAGEO – Bretagne Etudes Services 46 rue Eric Tabarly 29300 Quimperlé
Lot 7	Cherbourg	Mission de détection des réseaux	100 000	DATAGEO – Bretagne Etudes Services 46 rue Eric Tabarly 29300 Quimperlé

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-026

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

COMPTE-RENDU DES MARCHES PASSES PAR DELEGATION

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-23 et L 5211-2 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de la signature des marches suivants :

Objet	Montant en € HT	Titulaire
MA 2023-063 Prestations sociales 2024	9.116,00	ACIST 5, rue Jane Adams 14 280 ST CONTEST
MA 2023-060 Etudes complémentaire du musoir	39.995,00	TERRASOL 42-52 quai de la Rapée 75 583 PARIS
MA 2023-059 Prestations de communication	180.000,00	M2EVENT 3, rue du Parc des Sports 14 000 CAEN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

MA 2023-057 Conception et réalisation de supports photos et vidéos	180.000,00	ACTAMEDIA 3, place Jen Nouzille 14 000 CAEN
MA 2023-037 Fourniture de carburant par carte accréditives et prestation de péages autoroutier Lot 1	Maxi annuel : 12 000	WEX Europe Services 20, rue Cambon 75 001 PARIS
MA 2023-037 Fourniture de carburant par carte accréditives et prestation de péages autoroutier Lot 2	Maxi annuel : 15 000	PICOTY SAS Rue Picoty 23 300 LA SOUTERRAINE
MA 2023-037 Fourniture de carburant par carte accréditives et prestation de péages autoroutier Lot 3	Maxi annuel : 35 000	WEX Europe Services 20, rue Cambon 75 001 PARIS
MA 2023-037 Fourniture de carburant par carte accréditives et prestation de péages autoroutier Lot 4	Maxi annuel : 25 000	DKV Mobility Balke-Durr-Allée 3 40882 RATINGEN (Allemagne)

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-028

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

**BUDGET 2024 – BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE
N°1**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRUX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:10 CONTRE:0 ABSTENTION:1(P.CHAPRON)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement financier adopté par délibération n°17-111 du 27 novembre 2017 et modifié par délibérations
n°22-193 du 25 novembre 2022 et n°23-156 du 28 septembre 2023 ;

VU l'instruction budgétaire M57 dont la mise en place a été confirmée par délibération n°23-156 du 28
septembre 2023 ;

VU la délibération n°23-239 portant adoption du Budget Primitif 2024 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE :

- d'adopter la Décision Modificative n°1 du budget principal de Ports de Normandie ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



MORIN Jean

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-029

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CONVENTIONS DE FINANCEMENT AVEC LE DEPARTEMENT
DE SEINE-MARITIME - AVENANT-TRAVAUX DE
REHABILITATION DES QUAIS DE NORVEGE ET DU COURS DE
DAKAR**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention relative aux travaux de réhabilitation des quais de Norvège et du cours de Dakar à intervenir avec le Département de la Seine-Maritime afin de prolonger les dates de fin de convention et de réception de justificatifs et allonger la prise en compte des dépenses jusqu'au 31 décembre 2023, pour une date de fin de convention au 31 décembre 2024.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-030

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CONVENTIONS DE FINANCEMENT AVEC LE DEPARTEMENT DE
SEINE-MARITIME – AVENANT- MODERNISATION
DU PONT COLBERT**

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention relative aux travaux de rénovation et de modernisation du Pont Colbert à intervenir avec le Département de la Seine-Maritime afin de modifier le montant de participation du Département de Seine-Maritime et prolonger la date de fin de convention et de réception de justificatifs et allonger la prise en compte des dépenses jusqu'au 31 décembre 2025, pour une date de fin de convention au 31 décembre 2026.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-031

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

CONVENTION AVEC LA REGION NORMANDIE - AVENANT

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention relative à la réfection du brise-lames avec aménagement des accès nautiques à la mer/Ouvrages de protection à intervenir avec la Région Normandie afin de prolonger les dates de fin de convention et de réception de justificatifs et allonger la prise en compte des dépenses jusqu'au 31 décembre 2025, pour une date de fin de convention au 31 décembre 2026.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-033

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

DECLASSEMENT DE MATERIELS - DIVERS

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de déclasser les biens figurant en annexe à la présente délibération ;
- de procéder à leur sortie d'actif ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-034

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

LIGNE DE TRESORERIE

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de retenir le principe de recours à la ligne de trésorerie (*inscription hors budget*) ;
- de fixer le montant plafond pouvant être mobilisé à 20M€ ;
- de donner délégation au Président pour signer le contrat à intervenir avec l'établissement bancaire conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Colltitivités Territoriales alinéa 3.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-035

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

TRANSFORMATIONS DE POSTES

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial réuni le 19 février 2024,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de procéder à la transformation et à la création des postes énoncés ci-dessous :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Transformation de postes :

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agent	Motif
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	DAF	Gestionnaire moyens généraux -> Gestionnaire formation et recrutement	1 à 50 %	Évolution du besoin
Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 2ème classe	DAM	Gestionnaire administrative, financier et comptable	1	Réussite à concours
Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	DAE	Chargée de gestion financière et comptable des opérations et marchés	1	Réussite à concours
Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	DAE	Chargée de gestion administrative et financière	1	Réussite à concours

Création de poste dans l'attente d'un départ à la retraite le 1^{er} septembre 2024 :

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi	Nombre d'agent	Motif
Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	DAE/API	Assistant de suivi d'exécution financière des marchés publics et chargé d'accueil	1	Recrutement M. Yannick HAMEL

- de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence conformément au tableau joint en annexe.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-036

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

REVERSEMENT DES TITRES-RESTAURANT NON CONSOMMES

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code du travail et notamment l'article L 3262-5 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le reversement des titres-restaurant non consommés au titre de l'année 2022 à l'ADOC- Association du Personnel de Ports de Normandie (*Dieppe-Quistreham, Caen et Cherbourg*) -2 226,74 € ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

*Publié sur le site Internet :
4 mars 2024*

Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-037

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial réuni le 19 février 2024,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics dans les conditions fixées en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

*Publié sur le site Internet :
4 mars 2024*

Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conditions d'éligibilité :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute* inférieure ou égale au plafond défini par la collectivité, dans la limite de 39 000 €, au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

** Sont pris en compte, le montant brut des éléments de la rémunération soumis à la CSG au titre de l'activité principale TIB, NBI, IR, SFT, CTI, l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG, le transfert primes/points, les avantages en nature, primes et indemnités (IFSE, CIA, prime grand âge etc.), l'indemnisation des jours CET, les astreintes et permanences, la participation de l'employeur au financement des garanties de protection sociale complémentaire (couverture du risque santé et prévoyance) etc. Sont exclus la prime en charge des frais de transports domicile-travail ou le « forfait mobilités durables », la GIPA.*

Barèmes retenus :

	Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant attribué
Tranche 1	Rémunération brute ≤ 23 700 €	500 €
Tranche 2	23 700 € > rémunération brute ≤ 27 300 €	450 €
Tranche 3	27 300 € > rémunération brute ≤ 29 160 €	400 €

Modalité de paiement :

Le montant de la prime est proratisé à la fois :

- en fonction de la durée d'emploi ;
- de la quotité de travail sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Par exemple :

Un agent public appartenant à la tranche 2 et ayant été employé du 01/12/2022 au 31/05/2023 percevra la moitié du montant de la prime de pouvoir d'achat, soit 225 €.

Un agent public appartenant à la tranche 2 et ayant été employé à 50 %, du 01/12/2022 au 31/05/2023, percevra la prime de pouvoir d'achat proratisée tant sur la durée que sur la quotité de temps de travail, soit 112,50 €.

Les agents éligibles percevront la prime avant le 30 juin 2024.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Nombre d'agents concernés :

	Nombre de femmes concernés	Nombre d'hommes concernés	Total
Tranche 1	0	0	0
Tranche 2	5	1	6
Tranche 3	4	5	9
Total	9	6	15

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-038

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-034-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

REGLEMENT INTERIEUR – MISE A JOUR

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial réuni le 19 février 2024,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter la mise à jour des règles de fonctionnement du compte épargne-temps ;
- d'acter la nouvelle version du règlement intérieure, mise à jour en conséquence, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-035

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-035-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

TRANSFORMATIONS DE POSTES

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial réuni le 19 février 2024,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de procéder à la transformation et à la création des postes énoncés ci-dessous :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-035-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Transformation de postes :

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agent	Motif
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	DAF	Gestionnaire moyens généraux -> Gestionnaire formation et recrutement	1 à 50 %	Évolution du besoin
Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 2ème classe	DAM	Gestionnaire administrative, financier et comptable	1	Réussite à concours
Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	DAE	Chargée de gestion financière et comptable des opérations et marchés	1	Réussite à concours
Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	DAE	Chargée de gestion administrative et financière	1	Réussite à concours

Création de poste dans l'attente d'un départ à la retraite le 1^{er} septembre 2024 :

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi	Nombre d'agent	Motif
Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	DAE/API	Assistant de suivi d'exécution financière des marchés publics et chargé d'accueil	1	Recrutement M. Yannick HAMEL

- de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence conformément au tableau joint en annexe.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-036

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-036-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

REVERSEMENT DES TITRES-RESTAURANT NON CONSOMMES

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code du travail et notamment l'article L 3262-5 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser le reversement des titres-restaurant non consommés au titre de l'année 2022 à l'ADOC- Association du Personnel de Ports de Normandie (*Dieppe-Ouistreham, Caen et Cherbourg*) -2 226,74 € ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-037

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-037-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial réuni le 19 février 2024,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics dans les conditions fixées en annexe de la présente délibération.
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION N°24-037 – ANNEXE :

Conditions d'éligibilité :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute* inférieure ou égale au plafond défini par la collectivité, dans la limite de 39 000 €, au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

* Sont pris en compte, le montant brut des éléments de la rémunération soumis à la CSG au titre de l'activité principale TIB, NBI, IR, SFT, CTI, l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG, le transfert primes/points, les avantages en nature, primes et indemnités (IFSE, CIA, prime grand âge etc.), l'indemnisation des jours CET, les astreintes et permanences, la participation de l'employeur au financement des garanties de protection sociale complémentaire (couverture du risque santé et prévoyance) etc. Sont exclus la prime en charge des frais de transports domicile-travail ou le « forfait mobilités durables », la GIPA.

Barèmes retenus :

	Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant attribué
Tranche 1	Rémunération brute ≤ 23 700 €	500 €
Tranche 2	23 700 € > rémunération brute ≤ 27 300 €	450 €
Tranche 3	27 300 € > rémunération brute ≤ 29 160 €	400 €

Modalité de paiement :

Le montant de la prime est proratisé à la fois :

- en fonction de la durée d'emploi ;
- de la quotité de travail sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Par exemple :

Un agent public appartenant à la tranche 2 et ayant été employé du 01/12/2022 au 31/05/2023 percevra la moitié du montant de la prime de pouvoir d'achat, soit 225 €.

Un agent public appartenant à la tranche 2 et ayant été employé à 50 %, du 01/12/2022 au 31/05/2023, percevra la prime de pouvoir d'achat proratisée tant sur la durée que sur la quotité de temps de travail, soit 112,50 €.

Les agents éligibles percevront la prime avant le 30 juin 2024.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-037-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Nombre d'agents concernés :

	Nombre de femmes concernés	Nombre d'hommes concernés	Total
Tranche 1	0	0	0
Tranche 2	5	1	6
Tranche 3	4	5	9
Total	9	6	15

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 24-038

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

**DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE**

REGLEMENT INTERIEUR – MISE A JOUR

Réunion du Vendredi 23 février 2024

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE VENDREDI 23 FEVRIER 2024 A 15H30 AU SIEGE DE PORTS DE NORMANDIE 3 RUE RENE CASSIN 14280 SAINT-CONTEST
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Romain BAIL ; Alain BAZILLE ; Jean-François BLOC ; Philippe CHAPRON ; Gilles LELONG ;
Mélanie LEPOULTIER ; Jean MORIN ; Valérie NOUVEL ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER ; Pierre VOGT ;
Ludwig WILLAUME.

Monsieur Gilles LELONG ne prend pas part au vote (*les deux délégués titulaires représentant le Département de la Manche sont présents*).

VOTANTS:11 POUR:11 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial réuni le 19 février 2024,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter la mise à jour des règles de fonctionnement du compte épargne-temps ;
- d'acter la nouvelle version du règlement intérieure, mise à jour en conséquence, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
4 mars 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Règlement intérieur

19/02/2024



Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe
3 rue René CASSIN 14 280 SAINT-CONTEST

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

TABLE DES MATIÈRES

Fiche 1 : Champ d'application	3
Fiche 2 : Organisation du temps de travail	4
2.1 Le régime général	5
2.2 Les heures supplémentaires	6
2.3 Les astreintes de décision	9
2.4 Les astreintes de sécurité	11
2.5 Les astreintes d'exploitation	13
2.6 Les garanties minimales	15
2.7 Le travail de nuit	18
2.8 Le droit de grève	19
Fiche 3 : Gestion du temps de travail	20
3.1 Le personnel de bureau	21
3.2 Le temps partiel	22
3.3 Le personnel de maintenance des Centres Opérationnels de Ouistreham, Cherbourg et Dieppe	23
3.4 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Ouistreham	26
3.5 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Dieppe	30
3.6 Le décompte des horaires pour les agents de catégories B et C en horaires variables ¹	35
Fiche 4 : Régime des congés et autorisations d'absence	38
4.1 Le décompte des absences pour le personnel de bureau	39
4.2 Les congés annuels et les jours de RTT	40
4.3 Les autres congés	42
4.4 Les autres autorisations d'absence	46
4.5 Le CITIS, le congé pour accident de travail et la maladie professionnelle	50
4.6 Le Congé Longue Maladie et le temps partiel thérapeutique	56
4.7 Le Compte Epargne Temps	60
Fiche 5 : Avantages sociaux	64
Fiche 6 : Déplacements et remboursements de frais	69
6.1 Les modalités de déplacement	70
6.2 Les remboursements de frais de déplacement	72
Fiche 7 : Formation	74
7.1 Dispositions générales	75
7.2 Les formations statutaires et les actions de lutte contre l'illettrisme	77
7.3 Les préparations aux concours et les formations personnelles	79
7.4 Le Compte Personnel d'Activité	84
7.5 Le remboursement des frais et la récupération du temps de formation	88

Fiche 8 : Stagiaires et apprentis.....	91
8.1 Les stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur.....	92
8.2 Les apprentis.....	94
Fiche 9 : Hygiène et sécurité	97
9.1 La médecine du travail.....	98
9.2 Le rôle du conseiller et des assistants de prévention.....	100
9.3 Les Conduites addictives sur le lieu de travail.....	101

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Fiche 1 : Champ d'application

Le présent règlement intérieur concerne l'ensemble des agents employés ou mis à disposition de Ports de Normandie quels que soient leur position administrative et leur statut, exception faite des dispositions spécifiques applicables à certains statuts (OPA).

Toute modification, sauf circonstances exceptionnelles, nécessitera la consultation des instances représentatives du personnel et une délibération du Comité Syndical de Ports de Normandie.

GLOSSAIRE

COC : Centre Opérationnel de Cherbourg
COO : Centre Opérationnel de Ouistreham
COD : Centre Opérationnel de Dieppe
OPA : Ouvriers des Parcs et Ateliers
PCC : Poste de Conduite Centralisée

Fiche 2 : Organisation du temps de travail

2.1

Le régime

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

Références :

- [Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature \(modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55\)](#)
- [Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale](#)
- [Article L611-2 du Code général de la fonction publique](#)

✓ [Définition et mise en œuvre](#)

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Elle est fixée à trente-cinq heures par semaine. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

✓ [Sont inclus dans le temps de travail](#)

Les déplacements et formations

Les déplacements professionnels imposés par Ports de Normandie pendant l'horaire habituel de l'agent.

Les déplacements domicile travail dans certains cas

Pour les agents en astreinte, le temps de déplacement pour une intervention, quel que soit le mode de déplacement (*véhicule personnel, de service ou de fonction*).

✓ [Sont exclus du temps de travail](#)

- Les congés annuels, les RTT ;
- La pause méridienne ;
- Le temps de transport de son domicile à son lieu de travail habituel.

2.2 Les heures supplémentaires

Références :

- [Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires](#)
- [Note de gestion du 28 novembre 2014 relative à la rémunération ou à la compensation des heures supplémentaires effectués par les agents du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.](#)

Pour les agents des catégories B et C

✓ Bénéficiaires

Les heures supplémentaires peuvent être allouées aux agents qui exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires dont :

- Les fonctionnaires de catégorie C ;
- Les fonctionnaires de catégorie B ;
- Les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.

Les OPA se verront appliquer les règles propres à leur statut.

✓ Définition et mise en œuvre

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées **à la demande du chef de service** et avec accord de l'agent dès qu'il y a dépassement du temps de travail effectif.

Seuls les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Des heures supplémentaires peuvent être effectuées quand des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. Le nombre d'heures ne peut dépasser 25 heures au cours d'un même mois.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à **la demande du chef de service** ; cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Un décompte précis et exact des heures supplémentaires accomplies est établi par le Chef de Service.

✓ Récupération

Régime de droit commun à Ports de Normandie

Les heures supplémentaires sont, en priorité, récupérées dans un délai le plus court possible (*si possible la journée suivante ou exceptionnellement par anticipation la journée précédente*) :

- Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majorée de 25 %.
- Le temps de récupération pour un travail effectué de nuit (22h00 – 7h00) accordé à un agent sera égal au double de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-038-AI

Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

- Le temps de récupération pour un travail effectué de nuit et jour férié accordé à un agent sera majoré des deux tiers de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Les deux derniers temps de récupération cités ci-dessus ne se cumulent pas. Le régime de récupération du travail de nuit est prépondérant.

Régime applicable aux agents de maintenance (relevant de la fiche 3.3)

Les heures supplémentaires, sont versées sur un compte d'heures (dans la limite du plafond de 48h), personnel à chaque agent. Elles sont récupérées selon les règles suivantes :

- Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majorée de 25 %.
- Le temps de récupération pour un travail effectué de nuit (22h00 – 7h00) accordé à un agent sera égal au double de la durée des travaux supplémentaires majorés.
- Le temps de récupération pour un travail effectué le dimanche et jour férié accordé à un agent sera majoré des deux tiers de la durée des travaux supplémentaires majorés.

Les deux derniers temps de récupération cités ci-dessus ne se cumulent pas. Le régime de récupération du travail de nuit est prépondérant.

L'agent ayant effectué des heures supplémentaires peut :

- Demander prioritairement, après avis du chef de service, leur récupération par ½ journée (4h pour le COO et le COC et 3h51 pour le COD) ou par journée (8h pour le COO et le COC et 7h42 pour le COD). Une récupération à l'heure pourra être autorisée par le chef de service si cela est compatible avec les impératifs de service ;
- Alimenter son Compte Epargne Temps (CET) par journée (8h pour le COO et le COC et 7h42 pour le COD). Dans cette hypothèse, une fiche « CET », signée par le chef de service, est complétée au fur et à mesure de son alimentation. Elle est transmise au service des ressources humaines en fin d'année.

Lorsque le compteur d'heures personnel est crédité de 48h, l'agent devra :

- Récupérer des heures avant de pouvoir en redéposer dans la limite du plafond de 48h défini ;
- Alimenter son CET selon les modalités précédemment définies et celles figurant à l'article 4.7 du présent règlement.

✓ Rémunération

Par dérogation, les heures supplémentaires réalisées lors d'interventions non programmées dans le cadre d'astreinte peuvent être rémunérées uniquement sur avis du chef de service. Le montant des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) se calcule à partir du montant de la rémunération horaire :

$$\text{Taux horaire de l'IHTS} = \frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence} + \text{NBI}}{1820}$$

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS x 1.25
Les heures suivantes (De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure)	Taux horaire de l'IHTS x 1.27

Les heures de nuit entre 22 heures et 7 heures sont majorées de 100% alors que celles accomplies les dimanches et jours fériés sont majorées de 2/3.

Les deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les heures de nuit ainsi que celles effectuées les dimanches et jours fériés sont rémunérées suivant le calcul des 14 premières heures, soit :

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire suivant les 14 premières heures + majoration	Rémunération de l'heure supplémentaire à partir de la 15 ^{ème} heure supplémentaire + majoration
Heures de nuit	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 x 2	Taux horaire de l'IHTS x 1.27 x 2
Heures effectuées un dimanche ou un jour férié	(Taux horaire de l'IHTS x 1.25) + (Taux horaire de l'IHTS x 1.25) x 2/3	(Taux horaire de l'IHTS x 1.27) + (Taux horaire de l'IHTS x 1.27) x 2/3
Heure de nuit effectuée un dimanche ou un jour férié	Taux horaire de l'IHTS x 1.25 x 2	Taux horaire de l'IHTS x 1.27 x 2

Cas de non-versement des IHTS :

Les IHTS ne peuvent pas être versées :

- Pendant une période d'astreinte (*sauf en cas d'intervention de l'agent*),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement sauf pour les déplacements inter Centres Opérationnels.

Pour les agents des catégories A

Les agents de catégorie A peuvent, à titre dérogatoire, récupérer les heures supplémentaires selon les règles suivantes :

- En semaine, du lundi au vendredi : récupération des heures réellement travaillées au-delà de 22h. Si l'agent est éligible, il récupère 1h pour 1h travaillée.
- Le week-end, du samedi au dimanche, récupération des heures réellement travaillées. Si l'agent est éligible, il récupère 1h pour 1h travaillée.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024

2.3 Les astreintes Date de réception préfecture : 06/03/2024

Références :

- [Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux](#)
- [Délibération du comité syndical n°16-042 du 14 avril 2016.](#)

✓ Définition et mise en œuvre

L'**astreinte de décision** concerne exclusivement le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé en position d'astreinte de décision ne peut prétendre, à aucun moment, aux autres types d'astreinte pour la même période.

✓ Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires ;
- Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire :

- Filière technique : tous les cadres d'emplois de la filière sont concernés ;
- Autres filières : sous réserve des règles de cumul, les agents occupant des emplois fonctionnels administratifs et techniques relèvent de ce régime.

Sont concernés à Ports de Normandie par l'octroi de l'astreinte de décision les postes suivants :

- Le Directeur Général ;
- Le Directeur de la DAE (*Direction de l'Aménagement et de l'Environnement*) ;
- Le Directeur de la DAM (*Direction des Accès et de la Maintenance*) ;
- Le Directeur de la DEP (*Direction du Développement et de la Promotion*).

✓ Modalités réglementaires de compensation

Pour les agents de la filière technique, les astreintes ne peuvent pas être compensées. En revanche, pour les autres filières, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps, à défaut d'être indemnisées :

Type d'astreinte	Nombre de repos compensateur
Semaine complète	1.5 journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	½ journée
Nuit entre le lundi et le samedi	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024

2.4 Les astreintes Date de réception préfecture : 06/03/2024

✓ **Modalités réglementaires d'indemnisation**

Pour la filière technique

Montant de l'indemnité d'astreinte de décision	
Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	25.00 €
Dimanche ou jour férié	34.85 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	76.00€

Pour les autres filières

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	18.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

✓ **Modalités d'indemnisation appliquées à Ports de Normandie**

Pour tous les personnels concernés

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	121.00 €
Du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

✓ **Cumul**

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

Références :

- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)
- [Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur](#)

En l'absence d'actualisation du texte applicable à la fonction publique territoriale, les nouveaux textes réglementaires en date du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015 peuvent être appliqués.

✓ **Définition et mise en œuvre**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- Le gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques ;
- La sécurité des infrastructures informatiques (dépannage matériel informatique...).

Elle concerne les agents de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Les grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages et du matériel informatique, téléphonique, VPN...	Direction Sûreté/Informatique /Coordination AP/Régie	Cadre des ingénieurs territoriaux	- Astreinte semaine complète
		Cadre des techniciens territoriaux	- Astreinte de nuit
		Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte samedi
Astreinte de sûreté – site de Dieppe	Direction Sûreté/Informatique /Coordination AP/Régie	Cadre des ingénieurs territoriaux	- Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
		Cadre des techniciens territoriaux	- Astreinte dimanche ou jour férié
		Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte semaine complète
		Cadre des ingénieurs territoriaux	- Astreinte de nuit
		Cadre des techniciens territoriaux	- Astreinte samedi
		Cadre des agents de maîtrise	- Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
			- Astreinte dimanche ou jour férié

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024

2.5 Les astreintes Date de réception préfecture : 06/03/2024

✓ **Modalités réglementaires d'indemnisation**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

Pour la filière technique

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28 €

Pour les autres filières

Montant de l'indemnité d'astreinte de sécurité	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	149.28
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05
Samedi ou journée de récupération	34.85
Dimanche ou jour férié	43.38
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	109.28

Ces montants **sont augmentés de 50%** si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte (hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- Aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

Références :

- [Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)
- [Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)

✓ **Définition et mise en œuvre**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. L'astreinte à Ports de Normandie a pour objet :

- La mise en sécurité du domaine public portuaire y compris dans le cadre de la sureté portuaire (hors Installations Portuaires) et le dépannage urgent des ouvrages mobiles ;
- La prévention des accidents imminents ;
- La réparation des accidents survenus sur les infrastructures maritimes et leurs équipements ;
- La conduite en local du pont tournant de Cherbourg en cas de perte de communication avec le PCC de Ouistreham ;
- Le relais d'information des incidents de sureté portuaire éventuellement transmis par les ASIP à l'ASP (rapport) ou à l'astreinte de décision en cas d'urgence.

Elle concerne les personnels de la filière technique suivants :

Situation donnant lieu à des astreintes	Services et emplois concernés	Les grades	Modalité d'organisation
Astreinte de dépannage des ouvrages et de sûreté	Direction des Accès et de la Maintenance	<ul style="list-style-type: none"> - OPA - Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux - Cadre d'emploi des techniciens territoriaux - Cadre d'emploi des agents de maîtrise - Cadre d'emploi des adjoints techniques 	<ul style="list-style-type: none"> - Astreinte semaine complète - Astreinte de nuit - Astreinte samedi - Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) - Astreinte dimanche ou jour férié - Habilitation ASP

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024

2.6 Les garanties de travail Date de réception préfecture : 06/03/2024

✓ **Modalités réglementaires d'indemnisation**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, les astreintes sont indemnisées comme suit :

Montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation	
Type d'astreintes	Montants
Semaine complète	159.20 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €
Weekend : du vendredi soir au lundi matin	116.20 €

Ces montants **sont augmentés de 50%** si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte (hors déplacement d'astreinte pour convenance personnelle).

Il est précisé que l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- Aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction

Références :

- [Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature](#)
- [Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement](#)

✓ **L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies**

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures par période de 24 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime général - application du décret n°2000-815 du 25/08/2000
Durée maximale hebdomadaire H supplémentaires incluses	✓ 48 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures
Temps de pause	20 minutes pour une période de 6 heures consécutives
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

✓ **Dérogation aux garanties minimales**

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

✓ Repos récupérateur et astreintes

Repos hebdomadaire

- L'agent est mis en repos récupérateur pendant 35 heures à la suite de la dernière intervention si le repos hebdomadaire continu antérieur à une intervention est inférieur à 24 heures,
- L'agent est mis en repos récupérateur pendant 24 heures à la suite de la dernière intervention si le repos hebdomadaire continu antérieur à une intervention est supérieur à 24 heures mais inférieur à 35 heures.

Repos quotidien

L'agent est mis en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives à l'issue de sa dernière intervention :

- S'il n'a pu bénéficier d'un repos continu égal ou supérieur à 7 heures au cours des dernières 24 heures,
- Si la durée de son intervention est égale ou supérieure à 4 heures dans une période de 22 heures à 7 heures et s'il n'a pas bénéficié d'un repos de 11 heures,
- Si lorsqu'au cours de la même semaine, il est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures et s'il n'a pas bénéficié de la récupération évoquée précédemment.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime dérogatoire - application du décret n°2002-259 du 22/02/2002
Durée maximale hebdomadaire	✓ 48 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	Néant
Amplitude maximale de la journée de travail	Néant
Repos minimum journalier	Repos continu inférieur ou égal à 7h au moment de sa reprise de service programmée : ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives avant sa reprise de service effective. En cas de 2 ^{ème} intervention aléatoire dans la semaine et si les 2 conditions suivants sont remplies : 1. L'agent n'a pas bénéficié d'un repos récupérateur de 11h pour sa première intervention 2. L'agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives Intervention de plus de 4h entre 22 heures et 7 heures du matin repos quotidien inférieur à 11h : ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 11 heures consécutives

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

Repos minimum hebdomadaire	Le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à 24 heures ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention et avant la reprise de service effectif Le repos hebdomadaire continu avant l'intervention est supérieur à 24h mais inférieur à 35h ⇒ L'agent est placé en repos récupérateur pendant 24 heures consécutives à l'issue de la dernière intervention et avant la reprise de service effectif.
----------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

✓ Gestion d'ouvrages hydrauliques et travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages en mer ou au contact de l'eau dans les ports

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

MINIMAS / MAXIMAS	Régime dérogatoire - application du décret n°2002-259 du 22/02/2002
Durée maximale hebdomadaire H supplémentaires incluses	✓ 60 heures ✓ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	12 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	15 heures
Repos minimum journalier	9 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures

2.7 Le travail de nuit

Références :

- [Décret n°61-467 du 10 juin 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.](#)
- [Décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif.](#)
- [Décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif](#)
- [Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)
- [Arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif](#)
- [Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif](#)

✓ Conditions d'octroi

« Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. »

Il est à rappeler que la notion d'heure de nuit est indépendante de la notion d'heure supplémentaire liée aux travaux de nuit.

✓ Bénéficiaires

Les titulaires, stagiaires, non titulaires et OPA peuvent être bénéficiaires de cette indemnité.

✓ Montant

Les heures effectuées dans le cadre du fonctionnement normal du service donnent lieu à des indemnités de travail de nuit. Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0,17 €.

En cas de travail intensif, ce montant est majoré de 0,80 € par heure soit un taux horaire de 0,97 €

Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cette Indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires (IHTS) ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit. Il est précisé que pour les télé conducteurs, l'IFSE intègre l'IHTS.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024

2.8 Le droit de grève

Références :

- [Article L.2512-1 et suivants du Code du travail](#)
- [Articles L 114-1 et suivants du Code général de la fonction publique](#)
- [Décision du Conseil Constitutionnel n° 87-230 du 28 juillet 1987](#)

Le droit de grève des fonctionnaires est reconnu par la constitution : « Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent »

✓ Modalités d'exercice du droit de grève

Conformément à [l'article L 2512-2 du code du travail](#), toute grève doit être précédée d'un préavis. Le préavis doit respecter les conditions suivantes :

- Il doit émaner d'une organisation syndicale représentative au sein de Ports de Normandie ;
- Il doit parvenir à Ports de Normandie cinq jours francs (sans compter donc le jour de dépôt du préavis) avant le déclenchement de la grève ;
- Il doit indiquer le champ géographique, l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève.

✓ Constatation du fait de grève

Il appartient en principe à l'employeur d'établir le fait de grève imputé à l'agent.

Un état des agents grévistes sera alors rempli par le chef de service et transmis au service RH (cf. modèle sur [T:\Public\RESSOURCES HUMAINES\FORMULAIRES H Supp - Astreintes - Plonge](#)).

Pour mémoire, sont interdits les arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme. (*Grève tournante*).

✓ Restriction à l'exercice du droit de grève

Pour les emplois des services strictement indispensables à la continuité du service public ([Article - L114-8 du Code général de la fonction publique](#)), des restrictions au droit de grève pourront être établies par Ports de Normandie.

✓ Conséquence de l'exercice du droit de grève - la retenue sur salaire

La grève correspond à un cas absence de service fait ; elle entraîne par conséquent une retenue automatique sur la rémunération de l'agent.

La retenue est donc proportionnelle à la durée d'absence :

- 1/30^{ème} pour 1 journée d'absence ;
- 1/60^{ème} pour une demi-journée d'absence ;
- 1/151,67^{ème} pour 1 heure d'absence.

La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération (*traitement, indemnité de résidence et éléments du régime indemnitaire*).

Fiche 3 : Gestion du temps de travail

3.1

Le personnel

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

✓ [Le temps complet](#)

La durée hebdomadaire du travail est répartie sur cinq jours du lundi au vendredi inclus. Elle est de 38h30. La durée moyenne journalière est fixée à **7 heures et 42 minutes**.

La journée se décompte en plages fixes. Elles doivent s'inscrire dans les plages de référence suivantes :

- ✓ Plage d'arrivée du matin : 7h30-9h00
- ✓ Plage du midi : 11h30- 14h00
- ✓ Plage de départ : 16h00-19h00

A titre dérogatoire, les agents des catégories B et C, basés sur les sites de Caen-Ouistreham et Cherbourg qui n'ont pas opté pour le décompte de leur temps de travail par l'intermédiaire de la badgeuse, bénéficieront d'horaires fixes à déterminer, en concertation avec le chef de service, dans les plages horaires sus-indiquées. Ils ne pourront pas récupérer les heures supplémentaires effectuées sans l'accord préalable du chef de service.

3.2 Le temps partiel

✓ Le temps partiel

C'est un temps de travail choisi par l'agent. Il existe deux natures de temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

Temps partiel de droit (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) pour :

- Élever un enfant de moins de 3 ans.
- Donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Les travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- Créer ou reprendre une entreprise.

Le temps partiel de droit s'octroie exclusivement à 50%, 60%, 70% ou 80% de 35 heures pour un agent à temps complet et du temps de travail prévu dans la délibération pour un agent à temps non complet.

Temps partiel sur autorisation (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) :

Seuls les fonctionnaires à temps complet peuvent être autorisés, sous réserve des nécessités de service, à bénéficier d'un temps partiel.

Les non-titulaires peuvent y prétendre s'ils sont employés depuis plus d'un an, de façon continue, auprès de la collectivité qui les emploie.

Le temps partiel sur autorisation accordé à l'agent (*fonctionnaires à temps complet et non-titulaires employés depuis plus d'un an, de façon continue dans la même collectivité*), sous réserve des nécessités du service, ne peut être inférieur au mi-temps.

✓ Tableau récapitulatif

	Moyenne horaire journalière sur 5 jours de travail	Nombre d'heures à travailler/an compte-tenu des congés annuels (35h)
	Sur tous les sites	
Temps plein	7h42 / 38h30	1 607h00
90 %	6h56 / 34h35	1 446h10
80%	6h09 / 30h45	1 286h20
70%	5h23 / 26h55	1 125h50
60%	4h37 / 23h05	982h20
50%	3h51 / 19h15	803h30

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024

3.3 Le personnel de maintenance des Centres Opérationnels de Caen-Ouistreham et Cherbourg

✓ Organisation du travail

La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 36 heures réparties sur 4,5 jours du lundi au vendredi. La durée de travail effectif d'une journée complète de travail est de 8 heures.

L'agent dispose d'une demi-journée par semaine ou d'une journée par quinzaine. Les deux options peuvent être mises en place dans le même service. Le calendrier de ces repos est établi pour chaque agent, après concertation avec ces derniers, par le chef de service pour une période d'au moins six mois. Ce calendrier est arrêté au moins un mois avant le début de son application.

Par ailleurs, les agents qui le souhaitent pourront cumuler une partie des « ½ journées » de repos hebdomadaire dans la limite de 26 « ½ journées » par an. Cette décision doit intervenir au moment de la négociation de la répartition des « ½ journées » de repos qui permet l'élaboration de travail de chaque agent pour l'année à suivre.

Les absences liées à la maladie, un accident du travail, un congé de maternité ou une autorisation d'absence ne donnent lieu ni à récupération ni à report des demi-journées ou des journées de repos, sauf lorsque l'autorisation d'absence est nécessaire pour répondre à une convocation de l'administration, notamment dans le cadre de l'exercice des droits syndicaux ou des visites médicales.

Si la demi-journée ou la journée d'absence fixée coïncide avec un jour férié, elle est reportable sur un autre jour de la semaine. De même, le chef de service peut reporter exceptionnellement, avec l'accord de l'agent, une demi-journée ou une journée de repos hebdomadaire soit à la demande de l'agent, soit pour permettre de réaliser un chantier qui le nécessiterait. Dans les deux cas, cette modification doit intervenir au minimum quinze jours avant la demi-journée ou la journée en question.

Les horaires journaliers sont fixés comme suit :

- COC : 8h00 – 12h00 / 12h45 – 16h45
- COO : 7h45 – 12h00 / 13h00 – 16h45

- Pour le Centre Opérationnel de Cherbourg :

Pour permettre la programmation de travaux ou d'exploitation liés à des contraintes de marées, des demandes des clients ou à des contraintes de matériels lourds à mettre en place, les horaires fixes pourront être modulés sur une plage qui ne doit pas excéder 5 h en début de journée et 20h en fin de journée. Dans ces hypothèses, la pause méridienne pourra être intégrée au temps de travail.

- Pour le Centre Opérationnel de Ouistreham :

Pour permettre la programmation de travaux ou d'exploitation liés à des contraintes de marées, des demandes des clients ou à des contraintes de matériels lourds à mettre en place, les horaires fixes pourront être modulés sur une plage qui ne doit pas excéder 5 h en début de journée et 19h en fin de journée. Dans ces hypothèses, la pause méridienne pourra être intégrée au temps de travail.

Le contrôle des horaires relève du chef de service.

Concernant le travail le samedi et le dimanche, les heures réalisées seront traitées selon le régime des heures supplémentaires (cf. fiche 2.2). La Direction des Accés et de la Maintenance établira le programme en même temps que le calendrier des repos sus-évoqué.

✓ Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 22,5 jours de congés auxquels s'ajoutent 2 jours pour fractionnement. Il bénéficie également de 3,5 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail. Il dispose librement de l'ensemble de ces journées sous réserve des nécessités de service.

A titre exceptionnel et avec accord du chef de service, un agent prévu en astreinte pourra solliciter ½ ou 1 journée de congés annuels, RTT ou repos, uniquement pendant les heures ouvrables.

Par exemple :

L'agent X est en astreinte la première semaine du mois de mars.

Il pourra prendre une RTT le 1^{er} mars après-midi.

Après validation du Directeur de la DAM, à titre dérogatoire et pour des cas exceptionnels, la limite d'½ ou 1 journée d'absence pourra être revue à la hausse.

Il est à noter que l'agent pourra alors se trouver en situation de bénéficier de 24h00 de repos durant sa semaine d'astreinte, ramenant son repos hebdomadaire minimum à 24h00 au lieu de 35h00 (cf. fiche 2.6).

Le personnel de maintenance du Centre Opérationnel de Dieppe

✓ Organisation du travail

La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 38 heures 30 réparties sur 5 jours du lundi au vendredi. La durée de travail effectif d'une journée complète de travail est de 7 heures 42.

Agents de la maintenance, agent du magasin :

- Base de 38h30 de travail hebdomadaire,
- Horaires fixes :
 - o Horaires du lundi au jeudi : 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
 - o Horaires le vendredi : 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h45.

Responsables d'ouvrages mobiles et fixes :

- Base de 38h30 de travail hebdomadaire,
- Horaires semi-variables :
 - o Les plages fixes du lundi au jeudi sont de 8h15 à 11h30 et de 14h00 à 16h30,
 - o Les plages fixes du vendredi sont de 8h15 à 11h30 et de 14h00 à 16h15,
 - o Les plages variables du lundi au jeudi sont de 7h30 à 8h15, de 11h30 à 12h30, de 13h00 à 14h00 et de 16h30 à 17h30,
 - o Les plages variables du vendredi sont de 7h30 à 8h15, de 11h30 à 12h30, de 13h00 à 14h00 et de 16h15 à 17h15.

Une coupure méridienne de 45 minutes minimum est obligatoire du lundi au vendredi. Elle doit comprendre obligatoirement la plage horaire de 12h30 à 13h00.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

✓ Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 25 jours de congés auxquels s'ajoutent 2 jours pour fractionnement. Il bénéficie également de 20 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail, journée de solidarité comprise. Il dispose librement de l'ensemble de ces journées sous réserve des nécessités de service.

A titre exceptionnel et avec accord du chef de service, un agent prévu en astreinte pourra solliciter ½ ou 1 journée de congés annuels, RTT ou repos, uniquement pendant les heures ouvrables.

Par exemple :

L'agent X est en astreinte la première semaine du mois de mars.

Il pourra prendre une RTT le 1^{er} mars après-midi.

Après validation du Directeur de la DAM, à titre dérogatoire et pour des cas exceptionnels, la limite d'½ ou 1 journée d'absence pourra être revue à la hausse.

Il est à noter que l'agent pourra alors se trouver en situation de bénéficier de 24h00 de repos durant sa semaine d'astreinte, ramenant son repos hebdomadaire minimum à 24h00 au lieu de 35h00 (cf. fiche 2.6).

3.4 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Ouistreham

Références :

- [Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement](#)
- [Article L 5331-8 et L 5334-2 du code des transports](#)

✓ Organisation du travail

Les conducteurs d'ouvrages du PCC de Ouistreham sont chargés de la manœuvre des ouvrages mobiles de Ports de Normandie (*écluses, ponts, barrage, vannes*) et des tâches de suivi et d'entretien courant des ouvrages du port de Caen-Ouistreham. Pour la manœuvre des ponts, des écluses et des portes à flot, ils agissent sous la direction des officiers de ports dans le respect des procédures d'exploitation, conformément à l'article L 5334-2 du code des transports.

Pour partie de leurs tâches, ils sont chargés de gérer les ouvrages hydrauliques de Ports de Normandie 24 heures sur 24 et 365 jours par an. A ce titre, leur temps de travail est aménagé sur la base de l'article 5 du [décret n°2002-259 du 22 février 2002](#) portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels :

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

✓ Types de vacances

Les conducteurs d'ouvrages assurent 2 types de vacation :

1. [Des vacances de conduite d'ouvrage](#) : d'une durée de 12h00 sur les horaires 6h45-18h45 (*conduite de jour*) et 18h45-6h45 (*conduite de nuit*). Elles sont effectuées à 2 agents.

Parmi celles-ci, on distingue les vacances dites de week-ends : nuit du vendredi au samedi, journée du samedi, nuit du samedi au dimanche et journée du dimanche.

2. [Des vacances d'entretien](#) d'une durée de 8h00 sur les horaires 7h45-12h00 / 13h00-16h45.

✓ Fixation du programme annuel prévisionnel

La Direction des Accès et de la Maintenance établit et communique avant le 15 novembre de l'année précédente le programme annuel prévisionnel déterminant pour chaque jour les vacances pour chaque agent. La périodicité de ce programme est de 15 semaines (*cf. tableau ci-dessous*). Ce programme sert de référence pour la programmation des congés.

En vue de ne pas pénaliser les mêmes agents d'une année sur l'autre, le programme, lors des fêtes de fin d'année, est adapté pour permettre une juste rotation des vacances.

✓ Calcul du temps de travail

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Le temps de travail annuel dû par chaque agent est de 1 585 heures.

Le temps de travail est calculé par la direction en tenant compte des majorations légales suivantes :

- | | |
|------------------------------------------------------------------|--------|
| - Horaire de nuit (22h00-7h00) : | + 20 % |
| - Horaire du dimanche (samedi 18h00 au lundi 7h00) : | + 10 % |
| - Horaire des jours fériés (la veille 18h00 au lendemain 7h00) : | + 10 % |

Ces majorations se cumulent.

Le jeu des remplacements en vacation de conduite peut conduire à la fin de chaque année à un excédent ou à un déficit d'heures. Celui-ci doit être inférieur à la durée d'une vacation d'entretien (8h). Au cours du dernier trimestre, des vacations d'entretien seront rajoutées ou supprimées pour arriver à cet équilibre. Les écarts constatés en fin d'année sont reportés sur l'année suivante.

✓ Congés et RTT

Chaque agent bénéficie de 22 jours de congé de 8 heures auxquels s'ajoutent 2 jours de 8 heures de fractionnement. Il bénéficie également de 4 jours de 8 heures non travaillés au titre de la réduction du temps de travail. Ces derniers sont utilisés comme des congés. L'agent peut déposer une demande de congés sur une vacation ou une demi-vacation d'entretien ou sur une vacation de conduite. Dans ce dernier cas, il est décompté une journée et demie par vacation.

Les congés sont posés et décomptés sur la base du programme prévisionnel. Ils doivent être pris dans l'année en cours.

Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur une vacation de conduite de week-end, il doit demander au minimum trois vacations consécutives. Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur un jour de fête, il doit demander au minimum deux vacations consécutives.

Les demandes de congés sur des vacations de conduite ne peuvent être accordées que si l'agent peut être remplacé.

✓ Maladie ou évènement familial

En cas d'absence pour maladie ou pour évènement familial, le temps de travail est décompté sur la base de la vacation prévue initialement.

✓ Formation et dispense syndicale

Les journées de formation et de dispense syndicale sont décomptées pour 8h00.

✓ Etablissement du programme définitif

Au plus tard pour le 1^{er} décembre, les agents établissent leur demande de congé pour le premier quadrimestre de l'année suivante pour permettre à la Direction d'établir le programme définitif de ce premier quadrimestre avant le 31 décembre.

Au plus tard pour fin mars, les agents établissent leur demande de congés pour l'année en cours. Les remplacements sur les vacances de conduite sont prioritairement assurés par les agents affectés aux vacances d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacances de conduite de jour et de nuit, des week-ends et des jours fériés. Le programme définitif est établi sur ces bases et communiqué aux agents concernés au plus tard le 30 avril.

La prise en compte de demande de congé en dehors de ces périodes est possible sous réserve des nécessités de service. Le programme du mois n, établi après prise en compte des absences programmées des agents, est communiqué le 20 du mois n-1 à l'ensemble des agents. Lors de chaque modification en cours de mois, le nouveau programme est communiqué immédiatement à chaque agent concerné.

✓ **Formations, maladies, absences exceptionnelles**

Absences planifiées

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite en absence planifiée (*formation, évènement familial, dispense syndical, maladie, etc.*) est prioritairement assuré par un agent affecté à une vacation d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacances de conduite de jour et de nuit, des week-ends et des jours fériés.

Absences inopinées (délai de prévenance inférieur à une semaine)

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite en absence inopinée est assuré si possible par un agent affecté à une vacation d'entretien ou par un agent volontaire dans le respect des temps de repos. La vacation, ou la partie de vacation, est décompté en heures supplémentaires. L'agent peut, à son choix, récupérer ces heures ou se les faire rémunérer selon les modalités prévues dans la fiche 2.2 du présent règlement.

L'agent qui doit effectuer un trajet domicile-travail du fait d'une prestation supplémentaire voit ce temps comptabilisé en heure supplémentaire pour un forfait d'une heure supplémentaire nuit ou son équivalent.

Modification des vacances d'entretien

Le Chef de service peut reporter exceptionnellement, dans le respect des temps de repos, avec l'accord de l'agent, une vacation d'entretien, soit à la demande de l'agent, soit pour permettre de réaliser un chantier qui le nécessiterait. Dans les deux cas, cette modification doit intervenir au minimum 48 heures avant la date de ladite vacation.

Bilan de fin d'année

La Direction des Accès et de la Maintenance présente le bilan de l'année écoulée à l'ensemble des agents avant la mi-février de l'année suivante.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240306-24-038-AI
 Date de télétransmission : 06/03/2024
 Date de réception préfecture : 06/03/2024
Organisation du travail des conducteurs d'ouvrage du PCC de Ouistreham

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J	N	J
Semaine 1		E			C							C		C
Semaine 2	C							C			C			C
Semaine 3				C					C					
Semaine 4		C			C								C	
Semaine 5						C		E		E				
Semaine 6		E		E						E			C	
Semaine 7						E		E		C				
Semaine 8		C		E			C							
Semaine 9			C									C		C
Semaine 10	C					E		E		C				
Semaine 11			C							E				C
Semaine 12				E		E		E		E				
Semaine 13		E				E		C			C			
Semaine 14				C			C							
Semaine 15		E		E		C			C					
		E												
		C												
		C												

E Vacation d'entretien
 C Vacation de conduite de nuit
 C Vacation de conduite de jour

3.5 Les conducteurs d'ouvrage du Poste Central de Conduite de Dieppe

✓ **Organisation du travail**

Les conducteurs d'ouvrages du PCC de Dieppe sont chargés de la manœuvre des ouvrages mobiles du site de Dieppe de Ports de Normandie (portes, ponts et passerelles) et des tâches de suivi, de contrôle visuel et d'entretien courant des ouvrages du port de Dieppe et de leurs abords. A chaque ouverture et fermeture de porte (bassin Duquesne et bassin de Paris), un agent se déplace avec le véhicule de service mis à disposition pour contrôler visuellement le bon fonctionnement des portes. Pour la manœuvre des ponts et de la passerelle Amiral Rolland, ils agissent sous la direction des officiers de port de la capitainerie dans le respect des procédures d'exploitation, conformément à l'article L5334-2 du code des transports. Les priorités à mettre en place en cas de conduites simultanées d'ouvrages ou en cas de conduite en mode dégradé sont fixées par les officiers de port. La conduite de la rampe transmanche se fait sous l'autorité du chef d'escale.

Pour partie de leurs tâches, les agents sont chargés de gérer les ouvrages hydrauliques de Dieppe 24 heures sur 24 et 365 jours par an. A ce titre, leur temps de travail est aménagé sur la base de l'article 5 du décret n°2002-259 du 22 février 2002, du décret n°2000-815 du 25 août 2000 et de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels :

- La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.
- La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.
- La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.
- La durée annuelle du travail à temps plein est de 1600 heures auxquelles il est ajouté 7h00 au titre de la journée de solidarité.
- La durée moyenne hebdomadaire du travail effectif ne peut, en aucun cas, être inférieure à 32 heures et la durée annuelle à 1 459 heures auxquelles il est ajouté 7h00 au titre de la journée de solidarité.

✓ **Calcul du temps de travail**

Le temps de travail est calculé en tenant compte des majorations légales suivantes ([Article 1 de l'arrêté du 3 mai 2002](#)):

- Horaires de nuit (22h00-7h00) : + 20%
- Horaires du dimanche (Samedi 18h00 au lundi 7h00) : + 10%
- Horaires des jours fériés (La veille 18h00 au lendemain 7h00) : + 10%

Les bonifications se cumulent entre elles.

✓ **Types de vacances**

Les conducteurs d'ouvrages mobiles du PCC assurent différents types de vacances :

- Des **vacations de conduite** d'une durée de 12h00 effectuées à 2 agents sur les horaires :

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240306-24-038-AI
 Date de télétransmission 06/08/2024
 Date de réception en préfecture 06/08/2024

Afin d'assurer la parfaite la transmission des informations des deux vacances précédentes, le binôme du jour N+1 assure la diffusion à sa prise de poste du « Compte-Rendu du PCC » de la journée N.

- **Des vacances d'entretien** d'une durée de 8h00, au service « maintenance » avec l'organisation suivante :
 - o Horaires : 7h30 – 12h00 / 13h30 -17h00,
 - o Prise de poste au 24 Quai du Carénage (localisation du PCC) à 7h30, échange avec l'équipe de « Conduite » (*besoin en remplacement, signalement d'évènements sur les ouvrages ...*),
 - o Vestiaires des agents d'« Entretien » au 24 Quai du Carénage,
 - o Mise à disposition d'un véhicule pour effectuer les liaisons entre le PCC - 24 Quai du Carénage et le service « Maintenance » - 70 Route de Bonne Nouvelle.
- **Des vacances de remplacement** d'une durée de 2 fois 4h00 glissantes suivant les horaires des marées (Pont Colbert) ou de 12h00 (PCC).

Pont Colbert :

Les pontiers/manœuvriers du Pont Colbert assurent 2 types de vacances :

- Des **vacations de marée** de 2 fois quatre heures glissantes suivant les horaires des marées pour assurer la manœuvre de l'ouvrage.
- Des **vacations de « lundi de réserve »** d'une durée variable (2h30 à 8h00) en fonction des horaires des marées pour assurer l'entretien du pont et de ses abords.

Le **chef d'équipe** assure 2 types de vacances :

- Des **vacations de conduite** d'une durée de 12h00 effectuées avec un autre agent sur les horaires :
 - o Conduite de jour : 7h00-19h00 le week-end
 - o Conduite de nuit : 19h00-7h00 en semaine
- Des **vacations de chef d'équipe** d'une durée de 8h00

✓ **Cycles de travail :**

Cycle PCC

	sem 1 (A)	sem 1 (B)	sem 2	sem 3	sem 4	sem 5	sem 6	sem 7	sem 8	sem 9	sem 10	sem 11	sem 12	sem 13	
13 agents	lundi	repos	repos	entretien	19h 13.0 7h	repos	7h 12.0 19h	repos	repos	19h 13.0 7h	repos	7h 12.0 19h	entretien	entretien	repos
	mardi	repos	entretien	repos	19h 13.0 7h	repos	7h 12.0 19h	entretien	repos	19h 13.0 7h	entretien	repos	repos	19h 13.0 7h	repos
	mercredi	entretien	repos	entretien	repos	19h 13.0 7h	entretien	19h 13.0 7h	repos	repos	7h 12.0 19h	repos	repos	repos	7h 12.0 19h
	jeudi	repos	entretien	repos	7h 12.0 19h	entretien	19h 13.0 7h	repos	entretien	7h 12.0 19h	repos	repos	19h 13.0 7h	repos	repos
	vendredi	repos	entretien	repos	7h 12.0 19h	repos	19h 13.0 7h	entretien	repos	7h 12.0 19h	repos	entretien	repos	19h 13.0 7h	entretien
	samedi	7h 12.0 19h	repos	19h 13.0 7h	repos	repos	repos	repos	19h 13.0 7h	repos	repos	repos	7h 12.0 19h	repos	repos
	dimanche	7h 12.0 19h	repos	19h 13.0 7h	repos	repos	repos	repos	19h 13.0 7h	repos	repos	repos	7h 12.0 19h	repos	repos
Chef d'équipe		sem 1	sem 2	sem 3	sem 4										
	lundi		9h00 8.0 17h00	9h00 8.0 17h00											
	mardi	9h00 8.0 17h00	9h00 8.0 17h00	9h00 8.0 17h00											
	mercredi	9h00 8.0 17h00	9h00 8.0 17h00	9h00 8.0 17h00											
	jeudi														
	vendredi	19h 13.0 7h	19h 13.0 7h	19h 13.0 7h	19h 13.0 7h										
	samedi									7h 12.0 19h					
dimanche									7h 12.0 19h						

Cycle «manœuvriers Pont Colbert»

	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D		
Agent 1	R	R				R	R				R	R				R	R				R	R			
Agent 2				R	R			R	R				R	R				R	R			R	R		

Le cycle annuel et le jeu des remplacements en vacances de conduite peuvent conduire à la fin de chaque année à un excédent ou à un déficit d'heures avec les 1607h bonifiées.

Au cours du dernier trimestre, des vacances d'entretien seront rajoutées ou supprimées pour arriver à cet équilibre. Les écarts constatés en fin d'année sont reportés sur l'année suivante ;

Le chef d'équipe du service assure ce suivi et veille à l'équilibre des compteurs et à l'équité de la répartition des vacances (JWE NWE ...). Un planning prévisionnel annuel est élaboré au 15 novembre N pour l'année N+1. Un outil de gestion horaire, supervisé par le chef d'équipe, est mis en place.

En vue de ne pas pénaliser les mêmes agents d'une année sur l'autre, le programme lors des fêtes de fin d'année est adapté pour permettre une rotation des vacances.

✓ **Congés**

Explication du calcul du nombre de jours de congés :

Temps de travail légal hebdomadaire 5 jours x
7h00 = 35h00 5 semaines de congés payés de
35h00 = 175h00

La méthode retenue pour le décompte des congés est le décompte horaire avec comme référence une journée de congé au PCC = 8h00 permettant une déclinaison pour des vacances de 12, 8 ou 4 heures.

Dans le cadre de l'annualisation du temps de travail du service « conduite des ouvrages mobiles », le droit à congés annuel au PCC s'établit à 175h00/8h00 = 21,875 jours soit 22 jours + 2 j de fractionnement soit un total maximum de 24 jours.

L'agent peut déposer une demande de congé sur une vacation d'entretien (1 jour de congé) ou une demi-vacation d'entretien (0.5 jour de congé). Lorsque l'agent dépose une demande de congé sur une vacation de conduite, il est décompté une journée et demie de congés (8h + 4h=12h) par vacation.

Les congés de fêtes de fin d'année font l'objet d'une planification pluriannuel pour instaurer un tour de rôle équitab. L'outil de gestion horaire mis en place, consultable par les agents, permet le suivi du « tour de rôle ».

Répartition des fêtes de fin d'année - 14 agents														
Cycles	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Vacations de conduites	24/12 CJ Nouvel An CJ	Réveillon Noël CN 02/01 CN		26/12 CN Réveillon An CN		Noël CJ 02/01 CN		Réveillon Noël CN 31/12 CJ	26/12 CN Nouvel An CJ		Noël CJ 31/12 CJ	24/12 CJ Réveillon An CN		Selon cycle heβδο

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Cycles	24-déc	26-déc	28-déc	31-déc	01-janv	02-janv
1	CJ					
2		CN				CN
3						
4			CN		CN	
5						
6		CJ				CN
7						
8		CN		CJ		
9			CN		CJ	
10						
11		CJ		CJ		
12	CJ				CN	
13						
14	Selon cycle hebdomadaire					

Explication de lecture:
En cycle rose, pour la conduite de nuit, la prise de service se fait le 31/12 à 19h00 et la fin de service se fait le 01/01 à 7h00

Les congés doivent être pris dans l'année civile en cours. Ils peuvent également être versés au Compte Epargne Temps de l'agent suivant les règles de ce dispositif.

Si un agent souhaite déposer une demande de congé sur une vacation de conduite de week-end, il demander l'intégralité du week-end. Si l'agent souhaite déposer une demande sur un jour férié, il doit demander au minimum deux vacances consécutives.

Les demandes de congés sur des vacances de conduite ne peuvent être accordées que si l'agent peut être remplacé.

✓ **Jours de RTT**

Une vacation d'entretien est ajoutée au cycle, soit 32 heures par an, récupérables sous forme de 4 jours de RTT d'une valeur de 8h00. Les demandes de jours de RTT sur des vacances de conduite ne seront accordées que si l'agent peut être remplacé.

✓ **Maladie ou évènement familial**

En cas d'absence pour maladie ou évènement familial, le temps de travail est décompté sur la base de la vacation prévue initialement.

✓ **Formation et dispense syndicale**

Les journées de formation et de dispense syndicale sont décomptées pour 8h00.

✓ **Etablissement du programme définitif**

Au plus tard pour le 1er décembre, les agents établissent leurs demandes de congés pour le premier quadrimestre de l'année suivante pour permettre à la Direction d'établir le programme définitif de ce premier quadrimestre avant le 31 décembre.

Au plus tard pour fin mars, les agents établissent leurs demandes de congés pour l'année en cours. Les remplacements sur les vacances de conduites sont prioritairement assurés par des agents affectés aux vacances d'entretien. Les remplacements conduisent à une juste répartition des week-ends entre les agents. La planification des congés d'été fait également l'objet d'une attention particulière pour que les agents puissent bénéficier à minima de 3 semaines consécutives de repos. Le programme définitif est établi sur ces bases et communiqué aux agents concernés au plus tard le 30 avril.

La prise en compte des demandes de congés en dehors de ces périodes est possible sous réserve des nécessités de service. L'agent devra respecter un délai de prévenance de 21 jours (15 jours de délai de prévenance + 1 semaine de modification de planification) minimum pour permettre à la hiérarchie d'assurer les modifications de planning et de garantir aux agents remplaçants un délai de prévenance de 15 jours.

Le programme du mois n, établi après prise en compte des absences programmées des agents, est communiqué sur le serveur. Lors de chaque modification en cours de mois, le nouveau programme est communiqué immédiatement à chaque agent concerné et accessible sur le serveur.

✓ Formation, maladies, absences exceptionnelles

Absences planifiées :

Afin d'assurer la continuité du service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite ou de manœuvre du pont Colbert en absence planifiée (formation, évènement familial, dispense syndicale, etc.) est prioritairement assuré par un agent affecté à une vacation d'entretien. La Direction s'assure que ces remplacements conduisent à une juste répartition des vacations de conduite, des week-ends et des jours fériés.

✓ Absences inopinées (délai de prévenance inférieur à deux semaines)

Afin d'assurer la continuité de service, le remplacement d'un agent en vacation de conduite ou de manœuvre du pont Colbert en absence inopinée est assuré si possible par un agent affecté à une vacation d'entretien ou, en cas d'impossibilité, par un agent volontaire dans le respect des temps de repos.

Dans ce dernier cas, la vacation ou partie de vacation est décomptée en heures supplémentaires. L'agent peut, à son choix, récupérer ces heures ou se les faire rémunérer.

L'agent devant effectuer un trajet du fait d'une prestation supplémentaire voit ce temps comptabilisé en heure supplémentaire pour un forfait de 40 minutes.

✓ Bilan de fin d'année

La Direction des Accès et de la Maintenance présente le bilan de l'année écoulée à l'ensemble des agents avant la mi-février de l'année suivante.

Pour l'année 2020, la mise en place de ce nouveau cycle s'est accompagnée d'évaluations, en lien avec la médecine du travail, de l'impact physiologique sur les agents de la nouvelle organisation.

✓ Les plages de travail

Sous réserve des nécessités de service de la collectivité, chaque agent a la possibilité de commencer et de terminer la journée de travail dans les plages d'heures suivantes dites plages variables, selon les modalités suivantes :

- Début de la journée de travail : entre 7h30 et 9h00,
- Fin de la journée de travail : entre 16h00 et 19h00.

Pour les agents en plage semi-variables :

- Début de la journée de travail : entre 7h30 et 8h15
- Fin de la journée de travail :
 - o Du lundi au jeudi : entre 16h30 et 17h30
 - o Le vendredi : entre 16h15 et 17h15

Le temps de travail effectif de chaque agent ne peut excéder 10h par jour. Le surplus est écrité. L'amplitude maximale des plages de travail offertes aux agents (plages fixes et plages variables) ne peut excéder 11h30.

✓ Plages minimales

La durée minimale des plages fixes est de 4h30. La présence de tous les agents est obligatoire pendant les plages fixes ci-après :

- Matin : de 9h00 à 11h30
- Après-midi : de 14h00 à 16h00

✓ Pause méridienne

Entre 11h30 et 14h00, il est prévu une plage variable dont la durée peut varier à la convenance de chaque agent, sans qu'elle puisse être inférieure à 45 minutes. Le déjeuner se situe à l'intérieur de cette période. Sa durée globale ne saurait excéder 2h30.

L'agent qui sur une journée ne travaille qu'une demi-journée devra :

- s'il ne travaille que le matin, terminer son service au plus tard 45 minutes avant la fin de la plage variable méridienne (ex. : si la plage méridienne se situe entre 11h30 et 14h00, l'agent devra terminer son service au plus tard à 13h15) ;

- s'il ne travaille que l'après-midi, commencer son service au plus tôt 45 minutes après le début de la plage variable méridienne (ex. : si la plage méridienne se situe entre 11h30 et 14h00, l'agent devra commencer son service au plus tôt à 12h15).

✓ Crédit-Débit

Au regard du temps de travail accompli par l'agent (à temps complet ou à temps partiel), un crédit horaire est autorisé dans les limites de 12h de crédit à la fin du mois, pouvant être reporté sur le mois suivant. L'écêtement s'effectue le 1^{er} du mois suivant (au matin).

S'agissant du débit, l'agent devra régulariser son compteur pour terminer en fin de mois avec un compteur nul ou positif.

Dans les limites compatibles avec le bon fonctionnement du service, le crédit peut être utilisé dans la limite de deux demi-journées ou d'une journée par mois et dans la limite de 3 jours par an. Ces absences peuvent s'ajouter au repos hebdomadaire, à un congé ou à un jour RTT. Le surplus du crédit est utilisable uniquement en réduction de la durée hebdomadaire.

Pour les agents à temps partiel dont la quotité de travail est de 50% à 60%, cette possibilité est fixée à une demi-journée par mois.

Ces possibilités d'absence sont utilisées dans la mesure compatible avec les nécessités du service et dans le respect d'un délai de prévenance d'un jour ouvré.

✓ Enregistrement des temps de présence

L'adoption de l'horaire variable et la possibilité de reports nécessitent un enregistrement précis des périodes réelles d'activités.

A cet effet, et selon les systèmes d'enregistrement du temps travaillé en vigueur dans l'unité de travail, chaque agent dispose d'un badge ou d'un mot de passe individuel, strictement personnel.

L'enregistrement s'effectue à chaque arrivée et à chaque départ du lieu de travail habituel.

La rectification de badgeages doit être effectuée par mail auprès de l'agent gestionnaire Horoquartz après validation du supérieur hiérarchique.

Les absences de badgeage qui ne seraient pas régularisées sous 72h, donneront lieu à l'application des plages minimales définies précédemment.

La mise en marche ou l'arrêt de ces matériels par toute personne autre que le détenteur du badge ou du mot de passe est interdite. Comme toute fraude ou tentative de fraude, elle expose ses auteurs à des sanctions.

L'enregistrement du temps doit être interrompu lors de la pause de la mi-journée et/ou lorsque l'agent a terminé sa journée de travail.

✓ Dispositions particulières

Les absences prévues au présent règlement intérieur et notamment :

- Des autorisations d'absence pour motif familial (garde d'enfant malade, événement familial, parents d'élève) ;
- De la formation professionnelle ;
- De la préparation et de la participation aux concours ;
- Des activités syndicales ;
- Des activités liées à un mandat électif ;
- Des délais de route en cas de déplacement professionnels ;
- Des fêtes ou cérémonies religieuses ;

Sont créditées selon les conditions définies dans le règlement intérieur de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-038-AI

Date de télétransmission : 06/03/2024

Sauf autorisation préalable des dispositions générales, les absences pour raisons personnelles ne sont pas comptabilisées en temps de travail.

Date de réception en préfecture : 06/03/2024

Toute absence d'ordre professionnel autorisée donne lieu à enregistrement.

Lorsque la mission éloigne l'intéressé pour une journée au plus, elle est comptabilisée selon les conditions définies dans le règlement intérieur de la collectivité.

Quand la mission survient en cours de journée, le temps crédité est égal à la durée réelle de l'absence constatée par le pointage au départ et au retour, dans la limite de la durée maximale quotidienne de 10 heures.

Chacun peut, en badgeant ou en saisissant son mot de passe personnel dans l'application de gestion du temps de travail, connaître le cumul des heures de présence et le comparer à l'horaire théorique pour constater l'avance ou le retard existant. Il peut également connaître sa situation grâce à une fiche de suivi du temps.

✓ Sanction

Tout enregistrement fait pour le compte d'autrui constitue une faute qui expose les personnes en cause à l'application d'une sanction disciplinaire. Il en va de même de toute action tendant à fausser l'enregistrement du temps de travail.

Toute situation débitrice, à la fin du mois de travail, toute absence d'enregistrement non justifiée, toute prise de service ou départ pendant une plage fixe et, d'une manière générale, tout manquement caractérisé au présent règlement donnent lieu à retenu sur congés.

En cas de récidive, une retenue sur traitement sera effectuée. Le cas échéant, des sanctions disciplinaires seront applicables.

Fiche 4 : Régime des congés et autorisations d'absence

4.1

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Les congés annuels sont gérés dans chaque service sous la responsabilité du chef de service, dans le respect du cadre applicable à chaque agent.

Tous congés ou autorisations d'absence sont soumis à autorisation préalable et ne doivent pas faire l'objet d'une régularisation a posteriori. Ils doivent être pris dans le cadre de l'organisation de chaque service de façon que la continuité du service soit assurée.

Toute absence pour raison de maladie, congé annuel etc. est décomptée pour les personnels de bureau :

- Par demi-journée à raison de 3h51,
- A raison de 7h42 par journée.

4.2 Les congés annuels et les jours de RTT

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue en jours.

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'absence du service ne doit pas dépasser 31 jours consécutifs y compris samedis et dimanches (*hors utilisation du CET*). Toutefois, [l'article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux](#) prévoit que cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante qu'à hauteur de 10 jours de congés annuels, et ce, jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Le Directeur Général pourra octroyer une autorisation exceptionnelle de report des congés annuels au-delà de cette date.

Les congés sont calculés, comme suit :

Temps de travail	Jours travaillés par semaine	Nombre de congés annuels	RTT *
Temps plein	5	25	19
90 %	4.5	25	17
80%	4	23	15
70%	3.5	21	13
60%	3	19	11
50%	2.5	17	9

*Journée de solidarité déduite

A ces jours de congés annuels s'ajoutent, quelle que soit la quotité de travail :

- 2 jours de fractionnement pour les agents présents au moins 6 mois durant l'année de référence ;
- 1 jour de fractionnement pour les agents présents moins de 6 mois durant l'année de référence.

Tout mois de présence commencé compte comme un mois complet.

✓ [Dérogations](#)

Les agents des Centres Opérationnels de la Direction des Accès et de la Maintenance ayant des cycles de travail différents, disposent de leur propre système de congés annuels. Il convient de se référer aux fiches 3.2, 3.3 et 3.4

✓ [Règles de réductions de RTT](#)

Références :

- [Code Général de la Fonction Publique article L822-28 ;](#)
- [Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique \(Circulaire n° NOR MFPF1202031C\) ;](#)

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-038-AI

Date de télétransmission 06/03/2024

- [Circulaire de la Direction des Accès et de la Maintenance en matière de temps de travail dans les 3 vers de la fonction publique territoriale \(Circulaire n° NOR MFPF1202031C\).](#)

Date de réception préfecture 06/03/2024

L'acquisition de jours de RTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaire supérieures à 35 heures (hors heures supplémentaires).

Les situations d'absence entraînant une réduction des droits à l'acquisition des jours RTT sont les congés pour raison de santé notamment :

- Pour les fonctionnaires : congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, d'accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;
- Pour les agents non-titulaires : congé de maladie, de grave maladie, de congé sans traitement ;

Et de manière générale, les jours non travaillés quel qu'en soit le motif, y compris un congé pour invalidité temporaire imputable au service, n'ont pas à vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT, exceptés :

- Les autorisations d'absences accordées dans le cadre du droit syndical,
- Les autorisations d'absences pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

La règle concerne tout agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel.

✓ [Procédure de réduction des jours RTT](#)

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jours de RTT est calculé à partir des éléments suivants :

- ↳ Nombre de jours travaillés par an : 228 jours (= 365 jours - 104 jours de repos hebdomadaires - 25 jours de congés payés - 8 jours fériés),
- ↳ Nombre de jours de RTT attribués annuellement,
- ↳ Nombre de jours d'absences de l'agent.

Pour un agent à temps complet :

Le quotient de réduction de RTT est égal à : Nombre de jours travaillés par an / jours de RTT attribués annuellement
= 228 jours / 19 RTT = 12 jours.

Pour un agent à 80 % :

Le quotient de réduction de RTT est égal à : Nombre de jours travaillés par an / jours de RTT attribués annuellement
= 228 jours / 15 RTT = 15,2 jours.

Exemple de réduction de RTT pour un agent à temps complet absent 45 jours :

45 jours d'absence / 12 (quotient de réduction) = 3,75 soit 4 jours de RTT à lui déduire de son crédit annuel de RTT.

Exemple de réduction de RTT pour un agent à temps partiel absent 45 jours :

45 jours d'absence / 15,2 (quotient de réduction) = 2,96 soit 3 jours de RTT à lui déduire de son crédit annuel de RTT.

Les jours de RTT sont déduits au fur et à mesure de l'année civile, dès lors que le quotient de réduction est atteint.

4.3 Les autres congés

✓ Congés maladie ordinaire

Références :

- [Articles L115-1 à L115-6, articles L822-1 à L822-5, articles L822-27 à L822-30 du Code de la fonction publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 24 à 27](#)
- [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 14 à 17](#)
- [Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet, chapitre IV](#)
- [Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale, article 7](#)
- [Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#)

Le fonctionnaire territorial doit être en position d'activité pour être placé en congé de maladie ordinaire. Sont exclus du bénéfice d'un tel congé notamment les fonctionnaires en disponibilité et en congé parental.

✓ L'attribution du congé de maladie ordinaire

Le certificat médical de maladie ordinaire

L'état d'indisponibilité physique du fonctionnaire doit être attesté par certificat médical délivré par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme. Ce **certificat médical** doit être adressé à **Ports de Normandie dans un délai de 48 heures**. Le fonctionnaire ne doit faire parvenir à la collectivité que les volets n° 2 et 3 du certificat médical, c'est-à-dire les volets ne faisant pas mention de la pathologie présentée. Toutefois, le fonctionnaire doit être en mesure de présenter le volet n° 1 du certificat s'il lui est demandé par Ports de Normandie (*par exemple, à l'occasion d'une visite de contrôle*).

L'envoi du certificat médical peut être effectué par voie postale, le cachet de la poste attestant de la date d'envoi.

En l'absence de justificatif médical fourni dans le délai imparti, l'absence de l'agent est considérée comme injustifiée et peut donner, après mise en demeure de produire un justificatif, à retenue sur traitement pour service non fait.

Le placement en congé de maladie ordinaire est accordé :

- De plein droit sur simple présentation d'un certificat médical lors des 6 premiers mois d'arrêt,
- Après avis du Conseil Médical au-delà de 6 mois d'arrêt continu.

Les congés annuels sont considérés comme étant interrompus et non perdus. A l'issue du congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire peut poursuivre ses congés annuels si l'autorité territoriale lui en a donné l'autorisation. A défaut, l'agent reprend son activité et ses droits à congés annuels sont reportés à une période ultérieure.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024

Le fonctionnaire territorial qui a été placé en congé de maladie ordinaire pendant une période excédant le 31 décembre l'empêchant ainsi d'exercer ses droits à congés annuels est réputé en avoir perdu le bénéfice. Toutefois, un report (*partiel ou total*) de ces droits sur l'année civile suivante peut être accordé par l'autorité territoriale, dans la mesure où le congé de maladie ordinaire ne se prolonge pas.

✓ La rémunération pendant le congé de maladie ordinaire

Pendant son arrêt pour maladie, l'agent conserve sa rémunération selon les règles ci-après :

Agents titulaires ou stagiaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Observations
Maladie Ordinaire	3 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 9 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	Saisie du Conseil Médical après 6 mois d'arrêt consécutifs.

Agents non-titulaires

Nature de la Maladie	Rémunération et régime indemnitaire	Conditions d'Ancienneté
Maladie Ordinaire	1 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 1 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	4 mois de service.
	2 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 2 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	2 ans de service.
	3 mois plein traitement 100 % du régime indemnitaire 3 mois demi-traitement 50 % du régime indemnitaire	3 ans de service.
Grave Maladie	12 mois plein traitement Pas de maintien du régime indemnitaire 2 ans demi-traitement Pas de maintien du régime indemnitaire	3 ans accordés après avis du Conseil Médical par période de 3 à 6 mois. Il doit avoir au moins 3 ans de service.

✓ Congés maternité, paternité, Procréation Médicale Assistée, congés d'adoption

Congés Maternité

Pour bénéficier de la totalité des prestations légales, la première constatation médicale de l'état de grossesse doit être effectuée avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse.

Congés de Maternité	Prénatal	Postnatal
1^{er} ou 2^{ème} enfant	6 semaines	10 semaines
Naissances multiples	12 semaines	22 semaines
Naissance du 3^{ème} enfant et au-delà.	8 semaines	18 semaines
A partir du 3^{ème} enfant en cas de naissances multiples.	24 semaines	22 semaines
Grossesse pathologique.	2 semaines maximum à prendre à tout moment de la grossesse (attesté par un certificat médical)	
Couches pathologiques.		4 semaines au maximum à prendre à la fin du congé de maternité (attesté par certificat médical)
Accouchement prématuré et hospitalisation de l'enfant. Plus de 6 semaines avant la date initialement prévue.	La durée totale du congé maternité est augmentée du nombre de jours compris entre la date effective de l'accouchement et la date initialement prévue.	

Congés Paternité

Références :

- [Articles L631-1, L631-2 et L631-9 du Code de la fonction publique](#)
- [Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 10 à 12 et 33](#)
- [Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale, articles 13 et 14](#)

Les hommes ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire en position d'activité ont droit à un congé de paternité de 25 jours calendaires (ou 32 en cas de naissances multiples) en cas de naissance ou d'adoption.

L'agent doit avertir son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé. La demande indique également la date prévisionnelle de l'accouchement, les modalités d'utilisation envisagées du congé et les dates prévisionnelles des deux périodes d'utilisation du congé fractionné. Sa demande doit être accompagnée de la copie du certificat attestant de l'état de grossesse de la mère et de toute pièce justificative qu'il est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

Dans le délai de huit jours suivant l'accouchement, le fonctionnaire transmet toute pièce justifiant la naissance de l'enfant.

<p>Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20240306-24-038-AI Date de télétransmission : 06/03/2024 Date de réception en préfecture : 06/03/2024</p>

Un mois avant le début de la période de congé, le fonctionnaire confirme à l'autorité territoriale par écrit la date de début et de fin du congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes.

Une période de 4 jours consécutifs devra être prise immédiatement après le congé de naissance de 3 jours. La période de 21 jours calendaires restante (*portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples*) pourra être prise, au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune, dans les 6 mois suivant la naissance.

Si l'enfant est immédiatement hospitalisé après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs.

La période de 21 jours calendaires (*portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples*) doit alors être prise dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

En cas de décès de la mère, l'agent peut bénéficier du congé de maternité postnatal. Le congé de paternité devra être pris dans les 6 mois suivant la fin de ce congé postnatal.

Congés liés au parcours de la Procréation Médicale Assistée (PMA)

Les agents engagés dans un parcours de PMA peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence permettant à l'agent, lié par un PACS ou vivant maritalement, de se rendre aux examens médicaux dans la limite de trois autorisations d'absence par protocole. L'absence est légitimée par la présentation d'un certificat médical ou tout autre justificatif. La durée de l'absence comprend la durée de l'examen et le trajet aller/retour.

Congés d'Adoption

Ce congé peut être accordé à la mère ou au père adoptif qui en fait la demande.

	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	Adoptions multiples
A compter du jour de l'arrivée au foyer de l'enfant	10 semaines	18 semaines	22 semaines

✓ Cure Thermale

Il n'existe pas de congé statutaire pour les cures thermales. Les cures sont effectuées avec l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Cet accord ne lie pas Ports de Normandie.

Le médecin agréé de la collectivité détermine si l'état de santé du fonctionnaire justifie une cure rendue nécessaire par une maladie dûment constatée qui aurait pour effet de mettre l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions si le traitement thermal n'était pas effectué en temps utile.

- Dans l'affirmative, l'absence est imputée sur les droits de congé de maladie ordinaire ;
- Dans le cas contraire, elle est décomptée comme congé annuel.

4.4 Les autres autorisations d'absence

✓ Autorisations spéciales d'absence

Référence :

- [Articles L622-1 et suivants du Code de la fonction publique](#)

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées aux agents à l'occasion d'évènements familiaux, de maladie d'un proche ou pour remplir certaines fonctions, sous réserve des nécessités de service.

Elles ne constituent pas un droit pour l'agent et sont soumises à la fourniture d'un justificatif.

Les autorisations pour motifs familiaux

Motif	Durée maximale
Mariage ou PACS	5 jours ⁽¹⁾
Mariage des enfants ou pupilles de l'agent	3 jours ⁽¹⁾
Mariage des frères, sœurs, beau-frère, belle sœur	1 jour ⁽¹⁾
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours
*Décès, du conjoint, père, mère, Décès des beaux-parents, gendres et belles filles	3 jours ⁽¹⁾
*Décès d'un enfant de plus de 25 ans	5 jours ⁽¹⁾
*Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou personne de moins de 25 ans à charge effective et permanente	7 jours ouvrés + 8 jours fractionnables dans délai d'1 an à compter du décès
*Décès des frères, sœurs, belles-sœurs, beaux-frères, grands-parents y compris par alliance Décès des oncles, tantes, neveux et nièces	1 jour (jour des obsèques)
Maladie très grave du conjoint, père, mère, enfants	3 jours
Enfant malade de moins de 16 ans ou en assurer momentanément la garde (grève école, absence assistante maternelle...)	6 (si le conjoint ne bénéficie pas d'une autorisation identique, les jours sont doublés)
Rentrée scolaire des enfants de moins de 16 ans	Absence autorisée jusqu'à 10h30 maximum, sur accord du Directeur et/ou du Chef de service
Déménagement	1 jour

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-038-AI

Date de télétransmission 06/08/2024

* Dans le cas d'absence à l'étranger, si compte tenu des déplacements, la durée de l'absence est supérieure à un an, l'agent doit fournir un justificatif (aller et retour).

Date de réception préfecture 06/08/2024

⁽¹⁾ Jours consécutifs ouvrables dont le jour de l'évènement

Les autorisations d'absence pour maternité

Aménagement des horaires de travail	1h par jour maximum à partir du 1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois de grossesse	Sur demande de l'agent, sous réserve des nécessités de service et avis du médecin de prévention
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Avis du médecin de prévention sur pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	De droit
Allaitement	1h/jour maximum, à prendre en 2 fois	Susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant

Les autorisations d'absence pour motifs civiques, politiques et syndicaux

Motif	Durée maximale
Concours ou examens en rapport avec l'administration locale	1 jour de révision, la veille de l'écrit et de l'oral, et le jour des épreuves
Jury d'assise	Convocation du tribunal
Participation aux organismes statutaires : CAP, CTP	Sur convocation
Don du sang, plaquettes	Pour le don du sang, l'agent pourra bénéficier d'une absence exceptionnelle pour la durée du prélèvement et pour la durée du déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement. Pour les agents relevant des centres opérationnels ou assurant des travaux d'entretien, le supérieur hiérarchique veillera, sous réserve des contraintes de service, à limiter le travail physiquement impactant. Pour le don de plaquettes, ½ journée (sur production d'un justificatif)
Don de moelle osseuse	L'agent pourra bénéficier d'une absence exceptionnelle pour la durée des examens associés et du prélèvement dans la limite de 5 jours. Un justificatif devra être produit

Des facilités d'horaires peuvent être accordées, si elles sont accompagnées d'une convocation, pour :

- Les représentants des parents d'élèves et délégués pour participer aux réunions de comité de parents, conseils d'école, commissions ;
- Les agents occupant des fonctions publiques électives ;
- Les sapeurs-pompiers volontaires.

Les autorisations d'absence pour motifs religieux

La [circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967](#) et la [circulaire NOR : MFPP1202144C du 10 février 2012](#) fixent la possibilité d'accorder des autorisations d'absence aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leurs confessions autres que celles inscrites au calendrier des fêtes chômées. La liste de ces fêtes religieuses est arrêtée chaque année par circulaire du ministère de la Fonction Publique.

Ces autorisations sont accordées si elles sont compatibles avec l'organisation du service.

Les absences syndicales

- Les réunions d'informations syndicales

Les organisations syndicales représentées au CST peuvent organiser des réunions d'information. Tout agent a le droit de participer, à son choix, et sans perte de traitement, à ces réunions, dans la limite de **12 heures par an (soit 1 heure mensuelle)**.

- L'exercice d'un mandat syndical

La demande d'autorisation d'absence, appuyée d'une convocation, est adressée au responsable de service, au moins 3 jours à l'avance.

Objet de l'absence	Ports de Normandie	Agents mis à disposition (FPE)
Participation aux congrès nationaux	10 jours	10 jours
Participation aux congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs, dont ils sont élus	20 jours	20 jours
Membres des organismes paritaires	Sur convocation de l'autorité territoriale	Sur convocation de l'autorité territoriale

- Le congé pour formation syndicale

Les fonctionnaires et agents non titulaires ont droit à un congé avec traitement pour formation syndicale dans la limite de 12 jours/ an et par syndicat. L'octroi est subordonné à une demande écrite de l'agent. Elle doit être adressée au moins un mois avant le début du stage. Le congé est accordé si les nécessités de service le permettent.

- Les décharges d'activité de service

La décharge de service est une autorisation donnée à l'agent d'exercer pendant ses heures de service, une activité syndicale. Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires de ces heures.

Congés bonifiés

Références :

- [Article 651-1 du Code de la fonction publique](#)
- [Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée](#)

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception en préfecture : 06/03/2024

- [Décret n° 98-616 du 18 juillet 1998 relatif aux dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 113 du Code de la fonction publique et aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)

Sous certaines conditions, les fonctionnaires titulaires en activité ou en détachement, à temps complet, temps partiel ou à temps non complet, dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant en métropole, peuvent bénéficier d'un congé bonifié.

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est fixée à 24 mois. La durée du congé bonifié est incluse dans cette durée minimale.

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus) auxquels peuvent s'ajouter des délais de route.

Le congé bonifié peut être constitué, dans la limite des 31 jours, de jours de congé annuel, de jours de RTT et de jours épargnés sur un compte épargne temps.

Vous pouvez aussi bénéficier de 2 jours d'autorisations d'absence qui s'ajoutent aux 31 jours consécutifs de congé bonifié pour les délais de route.

Ces autorisations d'absence pour délai de route sont accordées sous réserve des nécessités de service : Raisons objectives et particulières, liées à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.) en fonction de la distance à parcourir pour rejoindre le territoire d'origine.

Ces autorisations d'absence sont accordées dans la limite d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour.

4.5 Le CITIS, le congé pour accident de travail et la maladie professionnelle

4.5 A Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service – CITIS (Fonctionnaires)

Références :

- [Code général de la Fonction Publique \(articles L 822-18 à L 822-25\)](#)
- [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)
- [Décret n°87 - 602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux](#)
- [Décret n°92 - 1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n°2003 - 1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) vient **remplacer le congé pour accident de service ou maladie professionnelle** qui était prévu à l'article 57. 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

✓ [Qui peut en bénéficier ?](#)

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) est accordé au fonctionnaire en position d'activité lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

Ce congé ne bénéficie qu'aux fonctionnaires qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale. Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet ;
- Les fonctionnaires titulaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée totale de service hebdomadaire au moins égale à 28 heures (cf. seuil affiliation CNRACL) ;
- Les fonctionnaires stagiaires.

✓ [Comment en bénéficier ?](#)

La déclaration de l'agent

Pour obtenir un CITIS, le fonctionnaire ou son ayant-droit adresse au service RH par mail une déclaration comprenant :

- Un [formulaire](#) précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie ;
- Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

Délais de transmission de la déclaration :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024

Accident	Date de réception en préfecture : 06/03/2024
Maladie	2 ans suivants : - soit la date de la première constatation médicale de la maladie, - soit, le cas échéant, la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

Délais de transmission du certificat médical en cas d'Incapacité Temporaire de Travail : 48 h suivant son établissement.

L'instruction du dossier

Une fois que le fonctionnaire a transmis la déclaration d'accident ou de maladie dans les délais prescrits, l'autorité territoriale procède à une instruction afin de se prononcer sur l'imputabilité ou non au service de l'accident ou de la maladie.

Il appartient donc à l'autorité territoriale de démontrer l'existence d'une faute personnelle du fonctionnaire ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. Il en est de même pour l'imputabilité du service dans le cadre d'une maladie.

L'autorité territoriale peut mener des mesures d'instruction complémentaires :

- Enquête administrative ;
- Expertise par un médecin agréé.

L'autorité territoriale doit consulter le Conseil Médical dans les hypothèses suivantes :

- En cas d'accident : lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
- En cas d'accident de trajet : lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;
- En cas de maladie : lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service dans les cas où les conditions permettant de faire présumer l'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies : lorsque la maladie n'est pas désignée par les tableaux de maladies professionnelles ou n'est pas contractée dans les conditions mentionnées à ces tableaux.

Délais d'instruction¹ :

Accident	1 mois à compter de la réception de la date de réception de la déclaration
Maladie	2 mois à compter de la réception de la date de réception de la déclaration

¹ Les délais peuvent être prolongés dans des cas particuliers.

La décision de l'autorité territoriale

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service et, le cas échéant, place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.

Concernant la prolongation d'un CITIS : pour obtenir la prolongation du CITIS initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical dans les mêmes formes que celles prévues pour la déclaration initiale.

La situation de l'agent pendant le CITIS

La réparation de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle incombe à l'établissement public pour le compte duquel l'agent travaillait au moment de l'apparition des dommages.

Si l'accident a été provoqué par un tiers, l'employeur est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident. Il peut poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées pendant la période d'indisponibilité.

1. Sa rémunération

Le fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Le délai de carence ne s'applique pas au CITIS. L'agent placé en CITIS conserve également ses avantages familiaux (SFT) et l'indemnité de résidence, s'il la percevait au moment où il est placé en CITIS.

2. Le remboursement des honoraires et frais médicaux

Outre le versement intégral de son traitement, le fonctionnaire a droit également au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle.

La fin du CITIS

Le CITIS est accordé au fonctionnaire jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

L'interruption du CITIS par un placement en disponibilité d'office au titre de l'incapacité physique concernée n'est donc pas possible.

Lorsque le fonctionnaire est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, **il transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation.**

4.5 B	Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20240306-24-038-AI
	Date de télétransmission : 06/03/2024
	Date de réception préfecture : 06/03/2024

ACCIDENT DE SERVICE

Références :

- [Décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 88-145 du 15 février 1988 - articles 9 ; 12 ; 27 à 32](#)
- [Code de la sécurité sociale - articles L242-1, L321-1, L323-1, L371-5, L411-1, L411-2, L431-1, L433-1, L443-2, L443-5, R323-1, R433-1, R433-5, R433-8, R441-2, R441-3, R441-4, R441-10, R441-14, R443-2\)](#)
- [Code général des Impôts - article 81](#)

✓ Qui peut en bénéficier ?

Ce congé est accordé à un agent qui a été victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci.

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou quelques lieux que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

Trois conditions complètent ces règles :

1. Une action soudaine provoquant une ou plusieurs lésions ;
2. L'accident survenant au temps et lieu de travail ;
3. Un rapport de cause à effet existant entre l'accident et les lésions.

Est considéré comme accident de trajet, l'accident survenu au travailleur pendant le trajet d'aller et retour entre :

- La résidence et le lieu de travail (résidence principale, secondaire, présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial) ;
- Le lieu de prise des repas doit être habituel ;
- L'itinéraire doit être le plus court, le plus commode ou logique ;
- L'interruption ne doit pas être provoquée par l'intérêt personnel mais doit être justifiée pour l'accomplissement des actes de la vie courante.

✓ Comment en bénéficier ?

La déclaration de l'agent

L'agent doit prévenir ou faire prévenir immédiatement son employeur et préciser l'identité du ou des témoins au plus tard **dans les 24 heures** ([article R441-2 du code de la sécurité sociale](#)).

L'employeur remplit la déclaration d'accident du travail et la transmet par lettre recommandée avec accusé de réception à la Caisse primaire **dans les 48 heures** par rapport à la date à laquelle la collectivité en a eu connaissance ([article R441-3 du code de la sécurité sociale](#)). Le délai de 48 heures ne comprend pas les dimanches et jours fériés.

La caisse dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la CPAM a reçu d'une part la déclaration d'accident et d'autre part le certificat médical initial pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident.

À l'issue de ce délai, en l'absence de décision de la caisse, il y a décision de reconnaissance implicite. L'employeur doit remettre immédiatement une feuille d'accident du travail à l'agent, même s'il a des doutes sur le caractère professionnel de l'accident. Il lui est possible de faire connaître ses observations par courrier annexe. La feuille d'accident permet à l'agent de se faire soigner sans faire l'avance des frais sur la base du tarif Sécurité Sociale. L'employeur établit l'attestation de salaire. Cette attestation permet de calculer l'indemnité journalière.

La décision de l'autorité territoriale

Si la collectivité accorde le congé, un arrêté sera pris. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent.

La rémunération

L'employeur verse une rémunération à l'agent en plein traitement pendant une période limitée.

L'agent a droit à :

- Dès son entrée en fonction, un mois à plein traitement ;
- Après un an de service, deux mois à plein traitement ;
- Après trois ans de services, trois mois à plein traitement.

L'agent conserve la totalité de son supplément familial, de l'indemnité de résidence.

MALADIE PROFESSIONNELLE

Références :

- [Décret n° 88-145 du 15 février 1988 - articles 9 ; 12 ; 27 à 32.](#)
- [Code de la sécurité sociale - articles L242-1, L321-1, L323-1, L371-5, L411-1, L411-2, L431-1, L433-1, L443-2, L443-5, R323-1, R433-1, R433-5, R433-8, R441-2, R441-3, R441-4, R441-10, R441-14, R443-2\)](#)
- [Code général des Impôts - article 81.](#)

✓ [Qui peut en bénéficier ?](#)

Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Les tableaux précisent les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'une maladie soit présumée professionnelle tels que les temps d'exposition au risque, les travaux susceptibles de provoquer des maladies. Ils indiquent les délais de prise en charge de la maladie. Il est nécessaire qu'une relation de cause à effet soit établie entre l'affection et le service.

Peuvent être reconnues d'origine professionnelle après avis motivé du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles :

- Une maladie désignée dans un tableau mais une ou plusieurs conditions au tableau ne sont pas remplies et qu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel du salarié ;

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-038-AI

Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

✓ [Comment en bénéficier ?](#)

La déclaration de l'agent

L'agent doit déclarer à la CPAM le caractère professionnel de sa pathologie en lui faisant parvenir un certificat médical de son médecin, dès la première constatation médicale. La sécurité sociale sera informée dès la première constatation médicale ou dans les 15 jours après la cessation de son travail ([article R461-5 du code de la sécurité sociale](#)).

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie adresse à l'employeur un double de la déclaration établie par l'agent et délivre la feuille de maladie professionnelle. L'employeur établit l'attestation de salaire.

Cette attestation permet de calculer l'indemnité.

Le médecin doit établir un imprimé qui sert pour le certificat initial décrivant les blessures et leurs conséquences, le certificat de prolongation des soins ou d'arrêt de travail et le certificat final qui indique les séquelles éventuelles de la maladie professionnelle (les volets 1 et 2 sont adressés à la Caisse primaire, le volet 3 est conservé par l'employé, le volet 4 est adressé par l'agent à son employeur).

La CPAM doit statuer dans un délai de 3 mois à compter de la date d'arrivée de la déclaration qui est attestée par un tampon dateur apposé sur celle-ci ([article R 441-10 du code de la sécurité sociale](#)).

La décision de l'autorité territoriale

Si la collectivité accorde le congé, un arrêté sera pris. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent.

La rémunération

L'employeur verse une rémunération à l'agent en plein traitement pendant une période limitée :

- L'agent a droit à : dès son entrée en fonction, un mois à plein traitement ;
- Après un an de service, deux mois à plein traitement ;
- Après trois ans de services, trois mois à plein traitement.

L'agent conserve la totalité de son supplément familial, de l'indemnité de résidence.

4.6 Le Congé Longue Maladie et le temps partiel thérapeutique

✓ Longue maladie

Références :

- [Articles L115-2 à L115-3, L822-6 à L822-11, L822-27 à L822-30 du Code Général de la Fonction Publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 28, 34 à 37](#)
- [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 18, 19, 24 à 37](#)
- [Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#)
- [Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie](#)
- [Arrêté du 30 juillet 1987 relatif à la liste indicative des maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie \(régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux\)](#)

Principe

Le fonctionnaire (*stagiaire ou titulaire*) a droit à des congés de longue maladie (CLM) lorsqu'il est constaté que la maladie :

- Le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ;
- Rend nécessaire un traitement et des soins prolongés ;
- Présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

La liste indicative des affections susceptibles d'ouvrir droit au CLM est fixée par un arrêté du 14 mars 1986.

Si le congé est demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste, il ne peut être accordé qu'après avis du conseil médical compétent.

Durée du congé

La durée totale du CLM est fixée à 3 ans maximum. Le fonctionnaire qui a obtenu un CLM ne peut bénéficier d'un autre congé, pour la même maladie ou une autre maladie, que s'il a repris ses fonctions pendant au moins 1 an.

Rémunération

Le traitement indiciaire est conservé intégralement pendant 1 an, sans régime indemnitaire. Les 2 années suivantes, le fonctionnaire est rémunéré à demi-traitement, sans régime indemnitaire.

Durant toute la période du congé, le fonctionnaire perçoit en intégralité le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence, s'il continue à résider dans la commune où il habitait avant sa mise en congé, ou si son conjoint ou ses enfants à charge continuent d'y résider.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-038-AI

La nouvelle Date de télétransmission est 06/03/2024 dans les mêmes proportions que le traitement initial. Date de réception en préfecture 06/03/2024 pendant 2 ans) tant que le fonctionnaire en CLM n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Demande de congé

Pour obtenir un CLM, le fonctionnaire doit adresser à Ports de Normandie une demande, accompagnée d'un certificat du médecin traitant. Ports de Normandie soumet cette demande à l'avis du conseil médical. De son côté, le médecin traitant du fonctionnaire adresse au secrétariat du conseil médical un résumé de ses observations et, éventuellement, les pièces justificatives nécessaires (*conclusions d'exams médicaux*). Après avoir soumis le fonctionnaire à une contre-visite, le conseil médical transmet son avis à l'administration qui le communique au fonctionnaire et prend sa décision.

Cet avis peut faire l'objet d'une contestation devant le conseil médical supérieur par l'autorité administrative compétente, soit de son initiative, soit à la demande du fonctionnaire.

Conditions d'attribution du CLM

Le congé de longue maladie est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois. Sa durée est fixée, dans ces limites, sur proposition du conseil médical. Si la demande de CLM a été présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, la 1ère période de CLM part du jour de la 1ère constatation médicale de la maladie dont souffre le fonctionnaire. La demande de renouvellement du congé doit être adressée à l'administration, un mois avant l'expiration de la période de congé en cours. Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que la 1ère demande.

Mise en congé d'office

Lorsque l'administration estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il soit placé en CLM, elle peut provoquer l'examen médical de l'agent et saisir le conseil médical. Un rapport écrit du médecin du travail de l'administration doit figurer au dossier soumis au conseil médical. La mise en congé d'office est une mesure visant à protéger la santé du fonctionnaire concerné et le bon fonctionnement du service.

Contrôle médical pendant le congé

Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, le fonctionnaire en CLM doit se soumettre :

- Sous le contrôle du médecin agréé et, éventuellement, du conseil médical compétent, aux prescriptions et aux visites que son état nécessite ;
- Aux visites de contrôle prescrites par l'administration ou le conseil médical ; le refus répété et sans motif valable de se soumettre à ces visites peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du CLM.

Effets du CLM sur la situation administrative du fonctionnaire

1. Avancement et retraite

Le temps passé en CLM, à plein ou demi-traitement, est pris en compte pour l'avancement. Il compte également pour la constitution du droit à la retraite et donne lieu à cotisations.

2. Stage

Le fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié, au cours de son stage, d'un CLM d'une durée totale supérieure au 10^{ème} de la durée normale de stage (*soit 36 jours pour un stage d'un an*), voit sa durée de stage prolongée et la date de sa titularisation reportée d'autant de jours de maladie.

Dans la fonction publique territoriale, si la durée du CLM est supérieure à un an et que le fonctionnaire n'avait pas encore accompli au moins la moitié de la durée normale de stage avant son admission en congé, l'administration peut lui demander d'accomplir à nouveau la totalité de la durée normale de stage.

Fin du congé

Le fonctionnaire ne peut reprendre son travail à l'issue d'un CLM (*ou au cours de son congé*), que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du conseil médical. Cet examen peut être demandé par l'administration ou l'agent.

Lors de l'examen de la dernière demande de renouvellement du congé, le conseil médical doit, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du CLM, donner son avis sur l'aptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière période de congé : si le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, le conseil médical doit se prononcer, à l'expiration du CLM, sur son aptitude à reprendre ses fonctions. Il peut formuler des recommandations sur ses conditions d'emploi.

Lorsque l'agent bénéficie d'aménagements de ses conditions de travail, le conseil médical se prononce sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements tous les 3 à 6 mois. Si l'intéressé est présumé définitivement inapte, la commission de réforme se prononce, à l'expiration du CLM, sur :

- Son reclassement dans un autre emploi ;
- Sa mise en disponibilité d'office ;
- Son admission à la retraite pour invalidité ou son licenciement, s'il n'a pas droit à pension.

Le fonctionnaire, qui, à l'expiration de son CLM, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

✓ Temps partiel thérapeutique

Références :

- [Articles L823-1 à L823-6 du Code Général de la Fonction Publique](#)
- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, articles 23-1 à 23-14](#)
- [Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 13-1 à 13-13](#)

Conditions d'octroi

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20240306-24-038-AI Date de télétransmission : 06/03/2024 Date de réception en préfecture : 06/03/2024

La demande de congé thérapeutique est présentée par le fonctionnaire et le médecin traitant. Il précise :

- La quotité de temps partiel souhaitée (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %),
- La durée du temps partiel (de 1 à 3 mois),
- Les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel (en continu, discontinu, par journées ou demi-journées non travaillées ou sous forme de réduction journalière de la durée de travail).

Lorsque le fonctionnaire demande une prolongation de temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de 3 mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé. En cas de refus de s'y soumettre, l'autorisation est interrompue.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation qui porte sur la justification médicale de la demande, la quotité de travail à temps partiel demandée et la durée du temps partiel demandée.

L'administration peut également soumettre l'agent, à tout moment, à un examen par un médecin agréé.

En cas de refus, l'autorisation de travail à temps partiel pour motif thérapeutique est interrompue.

Le conseil médical peut être saisi pour avis, en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Quotité de temps de travail

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps ; n'importe quelle quotité de temps de travail comprise entre 50% et 100% peut donc être accordée.

L'autorisation de travail à temps partiel débute à la date de réception de la demande par l'administration. Elle est accordée et renouvelée par période de 1 à 3 mois, dans la limite d'un an.

Lorsque les droits à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, ils se reconstituent à la fin d'une période d'un an. Pour le calcul de ce délai d'un an, seules les périodes effectuées en position d'activité et de détachement sont prises en compte. À la fin de cette période d'un an, une nouvelle autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique peut être demandée.

Rémunération

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement indiciaire, la totalité de la NBI, du SFT et l'indemnité de résidence. L'IFSE est maintenu selon les dispositions du règlement du régime indemnitaire.

Situation administrative

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :

- La détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade-la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite
- L'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

Les droits à congés annuels et à RTT sont identiques à ceux de tout agent travaillant à temps partiel.

4.7 Le Compte Epargne Temps

Références :

- [Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire](#)
- [Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps \(CET\)](#)
- [Décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)
- [Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)
- [Délibération du Comité Syndical n°24-xx du 23 février 2024](#)

✓ Définitions et mise en œuvre

Le compte épargne-temps (CET) représente la possibilité d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés, de jours de RTT et/ou de repos compensateurs.

L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

La durée de validité du CET est illimitée.

Bénéficiaires

- Les agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale, à temps complet ou non complet,
- Les agents de la fonction publique d'Etat ou hospitalière en détachement.

Il est nécessaire également d'être employé de façon continue et d'avoir accompli au moins une année de service.

Agents exclus

- Les stagiaires ayant acquis des droits ou non, ne peuvent en cumuler ou les utiliser pendant leur année de stage
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an.

Ouverture du CET

Le compte épargne temps est ouvert à la demande des agents.

L'autorité territoriale :

- Ne peut pas refuser l'ouverture d'un compte épargne temps sauf si l'agent ne remplit pas les conditions précédemment citées.
- Ne peut pas imposer l'ouverture d'un compte épargne temps.

Alimentation

Le CET est alimenté à la demande écrite de l'agent (via le logiciel de gestion du temps de travail Horaquartz) au plus tard au début de l'année suivante.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-038-AI

L'unité de calcul de l'épargne-temps est la journée de travail.

Il est alimenté par ½ journées.

Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

- Jours RTT ;
 - Des repos compensateurs (heures supplémentaires) uniquement sur délibération du comité syndical ;
 - Jours de congés annuels (à condition que l'agent ait pris au moins 20 jours de congés dans l'année du dépôt. Cette restriction doit être interprétée comme représentant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours).
- Ainsi par exemple :
- Un agent à 80%, travaillant 4 jours par semaine, doit avoir pris au moins 16 jours dans l'année,
 - Un agent à 90%, travaillant 4,5 jours par semaine, doit avoir pris au moins 18 jours dans l'année,
 - Un agent du PCC bénéficiant de 22 jours de congés par an, soit 4,4 jours par semaine, doit avoir pris au moins 17,5 jours dans l'année.

Le CET ne peut excéder 60 jours.

En 2024, par dérogation au décret n°2004-878 du 26 août 2004, le plafond est fixé à 70 jours. Les agents qui avaient épargné plus de 60 jours sur leur CET au terme de l'année 2023, suite aux dispositions du décret n°2020-723 du 12 juin 2020 prises en raison de la pandémie du Covid-19, pourront placer au maximum 10 jours supplémentaires au terme de l'année 2024.

Exemple :

En décembre 2019, mon CET compte 58 jours.

En décembre 2020, il me reste 5 congés et 7 RTT que j'épargne. Mon CET contient maintenant 70 jours.

En 2022, je désépargne 5 jours. Mon CET compte désormais 65 jours.

En décembre 2023, mon CET comprend toujours 65 jours.

En décembre 2024, il me reste 5 congés et 5 RTT que j'épargne. Mon CET contient maintenant 75 jours.

Les jours ainsi épargnés, excédant le plafond global de 60 jours, pourront être maintenus sur le CET ou être consommés. S'ils certains sont consommés, il ne sera possible d'épargner de nouveau que lorsque le solde du CET sera inférieur à 60 jours.

Exemple :

En décembre 2023, mon CET comprend 65 jours.

En décembre 2024, il me reste 5 congés et 5 RTT que j'épargne. Mon CET contient maintenant 75 jours.

En 2025, je demande l'indemnisation de 15 jours. Mon CET compte désormais 60 jours.

En décembre 2026, il me reste 2 congés. Je ne peux pas les épargner. Je les reporte en 2027.

En décembre 2027, je demande l'indemnisation de 10 jours. Mon CET contient maintenant 50 jours.

En décembre 2028, il me reste 5 congés. Je peux les épargner. Mon CET compte désormais 55 jours.

Utilisation sous forme de congés

L'agent :

- Peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour épargné ;
- Dispose du nombre de jours de congés cumulés qu'il souhaite ;

- Peut de plein droit utiliser son CET à l'issue d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité.

Les jours épargnés sont utilisés comme des jours de congés annuels ordinaires (*délai de prévenance, accord du responsable hiérarchique*).

✓ Droit d'option

L'article 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 prévoit que le droit d'option doit être exercé par l'agent **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante**.

L'agent peut opter pour le maintien en épargne des jours déjà accumulés, leur indemnisation, leur conversion en points de retraite complémentaire.

Attention, en l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant quinze jours sont pris en compte pour le régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Indemnisation

Les agents ont la possibilité de demander une indemnisation des jours figurant sur leur CET à compter du 16^{ème} jour et dans la limite de 15 jours par an.

Le montant dépend de la catégorie de l'agent au jour de la demande d'indemnisation :

- Catégorie A : 150 € bruts
- Catégorie B : 100 € bruts
- Catégorie C : 83 € bruts

Conversion en points de retraite complémentaire

L'agent peut demander que les jours de congés épargnés soient convertis en points de retraite RAFP.

Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité qui est versée quand l'agent demande l'indemnisation des jours épargnés.

Le montant net de l'indemnité est divisé par la valeur d'achat du point retraite.

Catégorie	Montant brut de l'indemnité	Nombre de points par jour de congé
A	150 €	96
B	100 €	64
C	83 €	53

✓ Changement de situation de l'agent

Mutation et intégration directe

Les droits acquis au titre du CET sont conservés, mais la gestion incombera à la collectivité d'accueil.

Mise à disposition et détachement

Possibilité de transfert

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240306-24-038-AI
 Date de télétransmission : 06/03/2024
 Date de réception en préfecture : 06/03/2024

Autres positions tendues
 Un agent en position de tendue ne peut pas utiliser son CET avec l'autorisation de la collectivité d'origine.

Décès du titulaire du CET :

Les droits acquis sur le CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits.

Fiche 5 : Avantages sociaux

Références :

- [Loi n°2003-22 du 11 mars 2003 relative à l'égalité territoriale](#)
- [Délibération du Comité Syndical n°19-225 du 13 décembre 2019](#)

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

Les prestations d'action sociale sont considérées comme des dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents ([article L.2321-2 alinéa 4 bis](#) du Code général des collectivités territoriales pour les communes, [article L.3321-1 alinéa 5 bis](#) pour les départements, [article L.4321-1 alinéa 5 bis](#) pour les régions). Toutefois, l'octroi des prestations sociales est laissé au libre arbitre des collectivités. Ports de Normandie a fait le choix de mettre en place les actions suivantes :

✓ [Adhésion au CNAS](#)

L'action sociale vise à « améliorer les conditions de vie des agents publics et leur famille ». C'est une obligation sociale. Ports de Normandie a fait le choix d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Un référent CNAS a été désigné pour assister les agents dans leurs démarches.

Les agents retraités de Ports de Normandie sont éligibles au CNAS dans la limite de 2 années civiles après l'année de départ en retraite (*applicable depuis les départs de 2019*).

✓ [Titres restaurant](#)

Les agents de Ports de Normandie bénéficient de Titres Restaurant d'un montant de 7€ avec la répartition de la charge suivante :

- 60 % pour l'employeur
- 40 % pour l'employé

La valeur du ticket est fixée par décision du Comité Syndical. Le nombre de tickets dépend du nombre de jours travaillés effectifs :

REPARTITION DES TITRES RESTAURANT	
Temps de travail	Nombre de tickets alloués
50 %	9
60 %	10
70 %	12
80 %	14
90 %	16
100 %	18

L'agent ne percevra pas de ticket lors des cas suivants :

- Arrêts maladie (*maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, enfants malades, accident du travail, maladie professionnelle, congé maternité, congé paternité*) ;
- Formations;
- Remboursement d'un forfait repas dans le cadre d'une mission ;
- Dispense syndicale (hors présence en CAP, CST et décharges syndicales).

✓ [Chèque cadeau](#)

Référence :

- [Délibération du Comité Syndical n° 19-225 du 13 décembre 2019](#)

Un chèque cadeau d'une valeur de 20 € est attribué annuellement (*en fin d'année*) :

- A tous les agents présents au 31 décembre de l'année d'attribution sur des postes permanents ;
- Aux agents sur des emplois non permanents présents au 31 décembre de l'année d'attribution sous réserve d'avoir passé au moins 8 mois au sein du Syndicat Mixte ;
- Aux agents partis en retraite au cours de l'année d'attribution.

Un chèque cadeau d'une valeur de 100 € est attribué à chaque agent à l'occasion de leur départ à la retraite.

- ✓ [Prise en charge des trajets effectués en transports publics de voyageurs et par les services publics de location de vélos par l'agent entre son domicile et son lieu de travail](#)

Références :

- [Décret n°2023-812 du 21 août 2023](#)
- [Circulaire NOR BCRF1102464C du 22 mars 2011](#)

Un agent public qui utilise les transports publics de voyageurs et les services publics de location de vélos pour aller de son domicile à son travail, bénéficie par Ports de Normandie d'une prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement.

Les personnes concernées

Tout agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, peut bénéficier d'une prise en charge de ses frais de transport.

En revanche, s'il n'a pas de frais, il n'a pas droit à la prise en charge :

- Agent qui bénéficie d'une autre indemnisation ou d'un transport gratuit pour le transport entre son domicile et son travail ;
- Agent logé par l'administration et qui n'a pas de transport pour se rendre au travail ;
- Agent disposant d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile.

Titres de transports pris en charge

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées à l'article L. 1221-3 du code des transports ;
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

Les titres de transport achetés à l'unité (par exemple, les tickets de bus unitaires) ne sont pas pris en charge.

Un agent ne peut pas cumuler une prise en charge partielle d'un abonnement à un service de voyageurs avec une prise en charge partielle d'un abonnement à un service public de location de vélos lorsque les titres d'abonnement ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Justificatif du titre de transport

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-038-AI

Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception en préfecture : 06/03/2024

Pour bénéficier de ce dispositif, l'agent doit le remettre ou le présenter au service des ressources humaines de Ports de Normandie. Les titres doivent être nominatifs.

Un agent doit signaler tout changement de situation individuelle entraînant un changement de la prise en charge (changement d'adresse, passage d'un abonnement de transport public de voyageurs à un abonnement vélo, etc.).

Montant de la prise en charge

La prise en charge est fixée aux trois quarts du tarif des abonnements, dans la limite de 96,36€ par mois.

Un agent travaillant à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour une durée égale ou supérieure au mi-temps, bénéficie de la prise en charge de ses frais de transport dans les mêmes conditions qu'un agent à temps plein. Pour un agent dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

- ✓ [Forfait Mobilités Durables](#)

Références :

- [Décret 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020](#)
- [Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale](#)
- [Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat](#)
- [Article D3261-15-1 du code du travail](#)

Les conditions pour en bénéficier

- L'agent doit déposer une déclaration sur l'honneur sur laquelle il s'engage à utiliser un des moyens de transport listés sur cette même déclaration sur l'honneur (*un vélo y compris à assistance électrique, un engin de déplacement personnel motorisé, un véhicule de location mis à disposition en libre-service avec ou sans station d'attache et accessible sur la voir publique ou les services d'autopartage*), entre sa résidence familiale habituelle et son lieu de travail, sur un minimum de 30 jours de déplacements domicile-travail.
- Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile.

Le Forfait Mobilités Durables est cumulable intégralement avec le remboursement de l'abonnement transport dès lors qu'il s'agit d'un trajet de rabattement vers un arrêt de transport collectif, non pris en compte par l'abonnement de transport (article 8 du décret n° 2020-1547).

Le Forfait Mobilités Durables versés mensuellement ne peut être cumulé avec :

- Les indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de travail,
- Un logement de fonction sans charge de frais de transport pour se rendre au lieu de travail,
- Un véhicule de fonction,

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

- Un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou transport gratuit par l'employeur,
- Une prise en charge des frais de déplacement temporaires.

Les modalités de perception de l'indemnité – proposition de procédure

- L'agent transmet une [déclaration sur l'honneur](#) au service RH,
- Le service RH verse annuellement la prime correspondante dans la limite de 300€/an en fin d'année.

✓ [Participation financière à la mutuelle des agents](#)

Références :

- [Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents](#)
- [Circulaire ministérielle n° RDFB1220789C du 25 mai 2012](#)
- [Délibération du Comité Syndical n° 19-255 du 13 décembre 2019](#)

Ports de Normandie aide les agents qui ont souscrit un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « *labellisation* », sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP). Ces contrats et règlements dits « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales le 31 août 2012.

Conditions d'octroi

Tous les agents rémunérés par Ports de Normandie peuvent en bénéficier sur présentation d'un certificat de labellisation de la mutuelle. Ce certificat est à communiquer aux services des ressources humaines de Ports de Normandie en début de chaque année civile.

Montant de la participation financière

L'attribution de la participation employeur est attribuée uniquement aux agents occupant des emplois permanents. Le montant maximum alloué est de 27.50€ brut mensuel : il ne pourra pas dépasser le montant de la cotisation à charge de l'agent.

Fiche 6 : Déplacements et remboursements de frais

6.1 Les modalités de déplacement

Références :

- [Article L723-1 du Code général de la fonction publique](#)
- [Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991](#)
- [Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)
- [Délibération du Comité Syndical n°07/30 du 16 juillet 2007](#)

✓ Conditions

Tous les agents peuvent bénéficier d'indemnités de mission lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.

L'agent envoyé en mission doit pour cela être obligatoirement muni d'un ordre de mission signé par le Directeur Général. L'ordre de mission ne peut avoir une durée excédant 12 mois. Pour les déplacements régionaux au titre de leurs fonctions sur le territoire du port de Caen-Ouistreham et Cherbourg, un ordre de mission permanent au titre de l'année en cours est établi par le service des ressources humaines.

Ainsi, ils peuvent prétendre à :

- La prise en charge de leurs frais de transports sur production de justificatifs de paiement : train, métro, parking, essence...
- Une indemnité en cas d'utilisation du véhicule personnel,
- La prise en charge du remboursement forfaitaire des indemnités de repas et d'hébergement.

Pour tout déplacement hors de la région ou en dehors des horaires de service, même sans remboursement de frais, l'agent doit établir un ordre de mission, signé de l'autorité territoriale, une semaine minimum avant le départ. L'ordre de mission doit être précis, en particulier pour les heures de départ et de retour, notamment en cas d'accident.

✓ Cas d'utilisation du véhicule personnel

L'agent peut utiliser son véhicule personnel, sur autorisation du supérieur hiérarchique, quand l'intérêt du service le justifie.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

✓ Cas d'utilisation du véhicule de service

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-038-AI

L'usage des véhicules de service est réservé aux déplacements professionnels. Les frais de carburant occasionnés par les déplacements professionnels sont pris en charge par PORTS DE NORMANDIE.

Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

6.2 Les remboursements de frais de déplacement

✓ Déplacement sur le territoire national

Indemnités kilométriques

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont définis ainsi qu'il suit :

CATEGORIES (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km (en €)	De 2 001 à 10 000 Km (en €)	Au-delà de 10 000 Km (en €)
Véhicules de 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41	0,51	0,30
Véhicules de 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Motocyclette (*cylindrée supérieure à 125 cm³*) : 0,15 €.

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12 €.

Pour les vélocycles et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €.

Lorsqu'un agent utilise son véhicule personnel, la copie de la carte grise doit être annexée à la demande de frais de déplacements. Sans ce document, aucun frais ne sera remboursé.

Le trajet pris en compte peut avoir pour origine et/ou pour destination, soit la résidence administrative, soit la commune de résidence familiale. La distance parcourue lors d'un déplacement est calculé selon le trajet le plus court (*site itinéraire google maps*) entre la résidence administrative et/ou familiale et le lieu de mission.

Indemnités forfaitaires de déplacement

- Le remboursement des frais de restauration sur la base du forfait est défini par arrêté ministériel. Ce forfait est de 20 euros. L'indemnité de repas est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18h et 21h pour le repas du soir.
- Le remboursement des frais d'hébergement sur présentation des justificatifs est établi comme suit :

Taux de base	90 €
Grandes villes (population ≥ 200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris	120 €
Paris	140 €
Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé	150 €

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception en préfecture : 06/03/2024

L'indemnité de repas est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18h et 21h pour le repas du soir.

- Le remboursement des billets de train, avion et taxi se fait sur la base réelle si ces derniers ne sont pas réservés et donc payés directement par PORTS DE NORMANDIE.
- Le remboursement des frais de parking, de péage d'autoroute, de tickets de métro, de bus se fait sur présentation de justificatifs.

✓ Déplacement à l'étranger

Référence :

- [Délibération n° 19-125 du Comité Syndical du 28 juin 2019 et n°19-194 du 22 novembre 2019](#)

Les agents sont indemnisés pour les voyages à l'étranger selon les modalités suivantes :

Transport des personnes

- Utilisation d'un véhicule personnel : les conditions d'utilisation et les modalités d'indemnisation sont identiques à celles prévues pour les déplacements en France
- Les frais résultants des transports par voie aérienne, par voie ferrée ou maritime, de la location de voiture, de l'utilisation de taxis ainsi que les frais de péage et de parking sont remboursés aux frais réels sur la base de justificatifs produits.

Hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés en frais réels sur la base de justificatifs produits.

Restauration

Les frais de restauration sont remboursés en frais réels sur la base de justificatifs produits. Dans tous les cas, les agents ont l'obligation d'utiliser dans la mesure du possible la formule la plus économique. Cette condition pourra être, le cas échéant, tempérée en fonction de contraintes justifiées inhérentes aux particularités spécifiques de la mission.

✓ Transmission des demandes

Pour un suivi optimal des remboursements des frais de déplacements, les documents devront être adressés au service Ressources Humaines au plus tard le mois suivant.

Pour rappel, les fiches « Frais de déplacement » et « Ordre de mission » se situent sur le serveur : <T:\Public\RESSOURCES HUMAINES\FRAIS DEPLACEMENT - ORDRE DE MISSION>

Fiche 7 : Formation

7.1

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Références :

- [Articles L115-4, L421-1 à L421-8, L422-2, L422-21 à L422-35, L423-3 du Code général de la fonction publique](#)
- [Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux](#)

Ports de Normandie établit annuellement un plan de formation révisable qui détermine le programme d'action de formations.

Le plan de formation est un outil qui traduit la mise en place d'une démarche assurant la cohérence entre les orientations générales de la collectivité et les besoins individuels des agents. Il est établi sur la base des entretiens professionnels des agents. Il est soumis pour avis au Comité Social Territorial et transmis à la délégation régionale du CNFPT qui arrête son programme au regard des plans reçus.

Ports de Normandie peut imposer aux agents de suivre des actions de formation :

- En matière d'hygiène et de sécurité,
- Pour répondre à l'évolution des réglementations, des services et des techniques mises en œuvre.

✓ [Inscription en formation](#)

Toute demande de formation doit faire l'objet d'une validation par le responsable hiérarchique. Il donne un avis sur l'opportunité de la formation, tout en s'assurant des présences en fonction des nécessités du service.

Formations CNFPT

La préinscription se fait de façon dématérialisée sur le site du CNFPT selon la [procédure de préinscription en ligne à une formation](#). Elle est soumise à l'avis du supérieur hiérarchique puis à la validation du responsable formation de Ports de Normandie. Cette dernière validation en ligne transformera la préinscription en inscription.

Dans le cas d'une inscription à une préparation à concours, l'agent s'engage à :

- Suivre la formation pour laquelle il a déposé un dossier d'inscription ;
- S'inscrire au concours ou à l'examen ;
- Se présenter au concours ou à l'examen préparé.

Autres organismes de formation

Un bulletin d'inscription dûment complété et accompagné des devis des organismes sollicités (2 à 3) sont transmis au responsable formation pour étude de faisabilité de la demande. Il est ensuite soumis à la signature de la Directrice Administrative et Financière pour validation finale.

Un bon de commande est alors établi par le service RH et transmis au service finances pour engagement de la dépense.

✓ [Accord ou refus de la demande](#)

L'accord est communiqué à l'agent ou à son responsable par les organismes de formation ou par le service RH. Par la suite, une convocation est transmise à l'agent par l'organisme de formation.

Le motif de refus éventuel est notifié à l'agent ou à son responsable par courriel. Les critères sur lesquels s'appuie cette décision sont les suivants :

- Les besoins identifiés par l'employeur dans la conduite de son projet ;
- La mise en valeur et le développement des compétences des agents dans l'exercice de leurs missions ;
- Le respect des Lignes Directrices de Gestion ;
- Le principe général de la continuité du service ;
- L'adéquation entre le montant de la formation et le budget de formation.

L'Autorité Territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un agent demandant à suivre des actions de formation qu'après consultation pour avis de la Commission Administrative Paritaire.

✓ Attestation de formation

A l'issue de la formation, l'organisme remet à l'agent et/ou à l'employeur une attestation de suivi. Cette attestation est versée au dossier de l'agent.

Si l'agent est directement destinataire de cette attestation, il supporte la charge de sa transmission au service RH.

✓ Statut de l'agent en formation

L'agent en formation est maintenu en position d'activité et conserve ses droits (rémunération, avancement, couverture sociale, retraite, congés annuels, ...).

Le temps de formation étant du temps de travail, il n'est pas possible d'être à la fois en congés annuels, ou en jours de RTT, et en formation.

L'agent en arrêt maladie est subordonné à l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Il n'est donc pas possible d'être à la fois en arrêt de maladie et en formation.

Il en est de même lorsqu'il est en congé de maternité ou en congé de paternité.

En revanche, le fonctionnaire en congé parental est admis à suivre les actions relatives aux formations de professionnalisation et de perfectionnement, à la formation personnelle ainsi qu'à la préparation à des concours et examens d'accès à la fonction publique territoriale.

Si un agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation sur la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accident du travail.

Pour tout déplacement hors de la commune de résidence administrative ou en dehors des horaires de service, même sans remboursement de frais, l'agent doit établir un ordre de mission, signé de l'autorité territoriale, une semaine minimum avant le départ. L'ordre de mission doit être précis, en particulier pour les heures de départ et de retour, notamment en cas d'accident.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

7.2 Les formations statutaires, les actions de lutte contre l'illettrisme

✓ Les formations statutaires

L'agent public est tenu de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par son statut particulier ou par les règles qui lui sont applicables.

<u>Formation d'intégration</u>	<u>Formation de professionnalisation au premier emploi</u>	<u>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</u>
Conditionne la titularisation dans un cadre d'emplois, sauf accès en promotion interne	Conditionne l'éventuel accès à un nouveau cadre d'emplois	Conditionne l'éventuel accès à un nouveau cadre d'emplois
Dans l'année qui suit la nomination	Dans les 2 ans qui suivent la nomination	Par période de 5 ans
Durée : 5 jours pour la catégorie C 10 jours pour les catégories B et A	Durée : 3 jours pour la catégorie C 5 jours pour les catégories B et A	Durée : 2 jours pour toutes les catégories (A, B, C)

Dans le cadre des formations de professionnalisation au 1^{er} emploi et de professionnalisation tout au long de la carrière, **en accord avec l'autorité territoriale**, la durée peut être portée au maximum à 10 jours.

Lorsque les droits à formation au titre de la professionnalisation tout au long de la carrière sont consommés, les nouvelles demandes exprimées entrent dans le cadre des formations de perfectionnement.

L'agent public bénéficie également d'une **formation au management** lorsqu'il accède pour la première fois à des fonctions d'encadrement. Elle intervient dans les six mois suivant la nomination sur le poste à responsabilité.

Les formations relatives à la sécurité sont destinées aux agents qui, par leurs missions, sont tenus de connaître les règles liées au Code du travail en matière de sécurité et de santé au travail. Elles répondent aussi à l'obligation qu'a l'employeur de former les agents de la collectivité, quel que soit leur statut, pour assurer leur sécurité, celle de leurs collègues et, le cas échéant, celle des usagers du service. Elles donnent lieu à la délivrance d'une attestation, d'une habilitation ou d'un certificat spécifique par l'organisme prestataire. Elles s'inscrivent dans le quota des formations de professionnalisation tout au long de la carrière. Il en est de même pour les formations métier spécifiques telles que la formation au paramétrage ou à l'utilisation d'un logiciel (*Exemple : formation à l'utilisation des outils collaboratifs Microsoft 365, utilisation d'un logiciel comptable, ...*).

La formation obligatoire statutaire



⁽¹⁾ En accord avec l'autorité territoriale, la durée peut être portée à 10 jours.

✓ Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Ces actions font partie intégrante de la formation professionnelle tout au long de la carrière.

Elles concernent les agents qui ne disposent pas des savoirs de base requis dans la vie professionnelle : lire, calculer, écrire, comprendre et émettre un message oral, se repérer dans l'espace.

Il s'agit alors de :

- Réacquérir les savoirs de bases dans les domaines de l'écrit, de l'oral, des repères spatiotemporels,
- Renforcer la qualité des conditions de travail,
- Permettre à l'agent d'entrer dans le système de la formation professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Tous les agents peuvent bénéficier de ces actions. Un accès prioritaire est défini pour :

- L'agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- L'agent en situation de handicap,
- L'agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-038-AI

Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

7.3

Les préparations aux concours et les formations personnelles

✓ Les préparations aux concours

Les formations de préparation aux concours et examens professionnels sont accessibles à tous les agents. Elles sont dispensées par le CNFPT et leur durée est fonction du concours ou de l'examen professionnel préparé.

En respect des Lignes Directrices de Gestion, un intervalle minimum de 3 ans entre deux demandes de préparation à concours sur le même grade doit être respecté. Cet intervalle est réduit à 2 ans si l'agent a bénéficié d'un avancement de grade.

Exemple :

- Un agent suit la formation d'AAP2 de septembre 2023 à mars 2024
- Cet agent passe le concours d'AAP2 en mars 2024

Il obtient le concours	Il n'obtient pas le concours
Il pourra préparer le grade de rédacteur.	L'agent ne pourra pas suivre la formation qui débutera en septembre 2025 mais il pourra s'inscrire à celle de septembre 2027.
L'agent ne pourra pas suivre la formation qui débutera en septembre 2024 mais il pourra s'inscrire à celle de septembre 2026.	

✓ La mise en disponibilité pour études ou recherches à caractère d'intérêt général

Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général dans les conditions fixées par le [décret du 13 janvier 1986 susvisé](#). Dans ce cas, le fonctionnaire peut passer un contrat d'études avec le CNFPT.

L'intérêt général des études ou des recherches est apprécié par l'administration employeur. Il n'y a pas de définition réglementaire. Toutefois, l'intérêt général peut être reconnu aux études et recherches présentant le double critère :

- D'être susceptible de faire avancer les connaissances dans un domaine précis,
- De présenter un intérêt général pour l'administration ou la collectivité en matière scientifique, historique ou culturelle.

La disponibilité est accordée sous réserve des nécessités de service. Elle est de 3 ans maximum, renouvelable une fois. Elle est demandée par écrit et doit préciser les date de départ et durée d'absence souhaitées.

✓ Le congé de formation professionnelle

Objetif	Permettre à l'agent, au cours de sa vie professionnelle de suivre à titre individuel une action de formation de longue durée participant à un projet d'ordre professionnel ou personnel (obtenir un diplôme ou un niveau de qualification).
Bénéficiaires	Tout fonctionnaire à temps complet ou non, justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans la fonction publique. Tout agent contractuel occupant un emploi permanent, qui justifie de 3 ans de contrats de droit public, consécutifs ou non, dont au moins 12 mois au sein de Ports de Normandie.

Durée et utilisation	<p>Ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière. Peut être utilisé en une seule fois ou réparti (semaine, journée ou demi-journée).</p> <p>Par dérogation, la durée peut être portée à 5 ans pour les agents territoriaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4, - En situation de handicap, - Particulièrement exposés un risque d'usure professionnelle. <p>Ne peut intervenir moins de 12 mois après une action de préparation aux concours ou un congé de formation, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison de nécessités de service.</p>
Demande et décision	<p>Demande à présenter au plus tard 90 jours avant la date d'entrée en formation. Elle doit préciser la date de début, la nature, la durée et le nom de l'organisme de formation.</p> <p>Dans un délai de 30 jours après réception de la demande, la collectivité fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande. Un 1^{er} refus pour nécessités de service peut être opposé par l'autorité territoriale sans avis de la CAP compétente. Au-delà du 1^{er} refus, l'avis de la CAP compétente est obligatoire. La collectivité n'est pas tenue de le suivre, mais elle doit lui motiver sa décision.</p>
Prise en charge financière	<p>Frais de formation à la charge de l'agent sauf accord de prise en charge par la collectivité.</p> <p>Pendant la 1^{ère} année de formation, la collectivité verse à l'agent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut + indemnité de résidence. Cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence d'un agent en fonction à Paris à l'indice 650.</p> <p>Après 1 an, l'agent ne perçoit plus de rémunération.</p> <p>Cotisations salariales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En période indemnisée : cotisation retraite calculée sur le traitement indiciaire antérieur au congé de formation et CSG/CRDS calculée sur 98,25% du brut perçu. - En période non indemnisée : cotisation retraite reste due mais pas de CSG/CRDS. <p>Cotisations patronales : restent dues et calculées sur le traitement indiciaire antérieur au congé de formation durant la totalité du congé de formation professionnelle.</p>
Statut	<p>Conservation des droits à l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine appréciés sur la base de la dernière évaluation connue avant le départ en congé.</p> <p>Droit à tous les congés : le congé annuel ne s'impute pas sur le congé formation. S'il est pris pendant la période de formation, versement du traitement perçu au moment de la mise en congé de formation. Congé annuel perdu si pas pris dans l'année considérée, sauf report exceptionnel autorisé par l'autorité territoriale.</p> <p>Temps partiel : rétabli à temps plein et donc à plein traitement pendant la durée de formation.</p>
Obligations	<p>Fournir à son employeur une attestation de présence effective en formation.</p> <p>En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé. L'agent doit rembourser les indemnités perçues.</p> <p>Devoir de rester au service de la collectivité pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités.</p> <p>En cas de départ anticipé, l'agent doit rembourser le montant des indemnités des services non effectués.</p>

<p>✓</p> <p>Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20240306-24-038-AI Date de télétransmission : 06/03/2024 Date de réception préfecture : 06/03/2024</p>	
Objectif	Accompagner l'agent dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle ou avant de solliciter un congé de formation professionnelle. Le bilan de compétences a pour objet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.
Bénéficiaires	Les fonctionnaires, Les agents contractuels occupant un emploi permanent.
Durée et utilisation	<p>Ne peut excéder 24 heures du temps de service fractionnables.</p> <p>Durée portée à 72 heures de temps de services pour les agents territoriaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4, - En situation de handicap, - Particulièrement exposés un risque d'usure professionnelle. <p>Périodes considérées comme du temps passé en service. Possibilité de bénéficier d'une décharge partielle de service. Si formation effectuée en dehors du temps de travail, temps non assimilé à un temps de service.</p>
Demande et décision	<p>Au plus tard 60 jours avant le début du bilan de compétences et doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dates et durée prévue, - Nom de l'organisme prestataire choisi par l'agent, - Demande de prise en charge financière, le cas échéant. <p>L'agent peut faire à un autre bilan de compétences après 5 ans suivant l'achèvement du précédent (durée portée à 3 ans pour les agents listés ci-dessus).</p> <p>Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande, Port de Normandie fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, ainsi que sa décision concernant la prise en charge financière du bilan.</p>
Prise en charge financière	<p>Lorsque Ports de Normandie prend en charge le financement, obligation de signer une convention tripartite entre l'agent, la collectivité et l'organisme. La convention a notamment pour objet de rappeler les principales obligations qui incombent à chacun des signataires.</p> <p>Pendant la durée du bilan de compétences, le fonctionnaire conserve sa rémunération.</p>
Statut	Pendant le bilan de compétences l'agent est en position d'activité. La période du congé est considérée comme du temps passé en service.
Obligations	<p>Obligation de fournir l'attestation de présence délivrée par l'organisme.</p> <p>En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé. Si Ports de Normandie a assuré la prise en charge financière, l'agent doit lui rembourser le montant.</p> <p>Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à la collectivité ou à un tiers qu'avec l'accord du fonctionnaire.</p>

✓ Le congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)

Objectif	Acquérir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).
Bénéficiaires	Les fonctionnaires, Les agents contractuels occupant un emploi permanent.
Durée et utilisation	Ne peut excéder 24 heures du temps de service par validation. Durée portée à 72 heures de temps de services pour les agents territoriaux : <ul style="list-style-type: none"> - De catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4, - En situation de handicap, - Particulièrement exposés un risque d'usure professionnelle. Périodes considérées comme du temps passé en service. Possibilité de bénéficier d'une décharge partielle de service.
Demande et décision	Au plus tard 60 jours avant le début de la VAE et doit préciser : <ul style="list-style-type: none"> - Date et diplôme, titre ou certificat de qualification visé, - Nom de l'organisme prestataire choisi par l'agent, - Nature et durée des actions de formation permettant la validation, - Demande de prise en charge financière, le cas échéant. L'agent peut faire à une autre VAE après 1 an suivant l'achèvement de la précédente. Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande, Port de Normandie fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, ainsi que sa décision concernant la prise en charge financière.
Prise en charge financière	Lorsque Ports de Normandie prend en charge le financement, obligation de signer une convention tripartite entre l'agent, la collectivité et l'organisme. La convention précise le diplôme, titre, certificat de qualification visé, la période de réalisation, conditions et modalités de prise en charge des frais de participation et/ou préparation. Pendant la durée de la VAE, le fonctionnaire conserve sa rémunération.
Statut	Pendant le bilan de compétences l'agent est en position d'activité. La période du congé est considérée comme du temps passé en service.
Obligations	Obligation de fournir l'attestation de présence délivrée par l'organisme de certification. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme de formation, il est mis fin au congé. Si Ports de Normandie a assuré la prise en charge financière, l'agent doit lui rembourser le montant.

✓ **Accusé de réception en préfecture**
 014-200006096-20240306-24-038-AI
 Date de télétransmission : 06/03/2024
 Date de réception préfecture : 06/03/2024

Objectif	Permettre à certains agents, en cas de nécessité constatée d'exercer un nouveau métier, d'un commun accord entre l'agent et Ports de Normandie, de suivre une action ou un parcours de formation longs, en vue d'exercer un nouveau métier dans le secteur public ou privé.
Bénéficiaires	Les fonctionnaires et les agents contractuels occupant un emploi permanent appartenant à l'une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4, - Agent en situation de handicap, - Agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle.
Durée et utilisation	Ne peut excéder 1 an. Peut être utilisé en une seule fois ou réparti (mois, semaine, journée). Lorsque le projet d'évolution professionnelle nécessite une ou des actions de formation d'une durée totale supérieure à 12 mois, le congé de transition professionnelle peut être prolongé par un congé de formation professionnelle, à la demande du fonctionnaire, pour une durée cumulée ne pouvant excéder 5 ans sur l'ensemble de la carrière de l'agent. Sont éligibles les actions ou parcours de formation : <ul style="list-style-type: none"> - D'une durée égale ou supérieure à 120 heures et sanctionnés par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national, par une attestation de validation de blocs de compétences ou par une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L.6113-6 du code du travail, - D'une durée égale ou supérieure à 70 heures et permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.
Demande et décision	Demande à présenter au plus tard 3 mois avant la date d'entrée en parcours de formation. Elle doit préciser la nature de l'action, l'objectif professionnel visé, la date de début, la durée et le nom de l'organisme de formation. Dans un délai de 60 jours après réception de la demande, la collectivité fait connaître son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.
Prise en charge financière	Les frais de formation sont à la charge de la collectivité, le cas échéant dans la limite d'un plafond. L'agent en congé de transition professionnelle conserve son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le SFT. Selon les délibérations, les primes et indemnités peuvent être maintenues.
Statut	Pendant le congé de transition professionnelle, l'agent est en position d'activité. La période de congé de transition professionnelle est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.
Obligations	L'agent transmet, selon un calendrier fixé d'un commun accord avec la collectivité, les attestations établies par l'organisme de formation, justifiant son assiduité à l'action de formation. L'agent perd le bénéfice de ce congé s'il cesse, sans motif légitime, de suivre cette action.

7.4 Le Compte Personnel d'Activité

Le compte personnel d'activité (CPA) contribue au droit à la qualification professionnelle et permet la reconnaissance de l'engagement citoyen. Il est composé d'un compte personnel de formation (CPF) et d'un compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation (CPF) se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait avant la parution de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017.

Le CPA est un droit universel qui concerne tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels occupant un emploi temporaire ou permanent et les apprentis dès 15 ans, quelle que soit la durée de leur engagement.

Les droits sont attachés à la personne qui en est titulaire et non à son statut.

Une portabilité des droits de formation est prévue lorsqu'un salarié du secteur privé intègre la fonction publique ou lorsqu'un agent de la fonction publique poursuit sa carrière dans le privé. Les droits inscrits demeurent acquis jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte (retraite ou décès du titulaire).

Chaque titulaire d'un CPA peut consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service en ligne gratuit [Mon compte formation](#).

✓ [Le Compte Personnel de Formation](#)

Le CPF permet au fonctionnaire ou à l'agent contractuel d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences à travers un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Alimentation du CPF

L'alimentation du CPF s'effectue au 31 décembre de chaque année dans la limite de 25 heures maximum par année de travail, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures. Pour les fonctionnaires de catégorie C sans qualification professionnelle de niveau 3, l'alimentation annuelle s'élève à 50 heures maximum dans la limite de 400 heures.

Pour le calcul de l'alimentation du CPF, le nombre d'heures de travail de référence est égal à la durée légale annuelle de travail (1 607 heures). Pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé.

Sont intégralement prises en compte les périodes :

- De travail à temps partiel, assimilées à des périodes à temps complet ;
- De congés pour raison de santé ;
- D'absence pour congé parental ;
- De congé de formation professionnelle, VAE, bilan de compétences.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Enfin, un crédit d'heures supplémentaires est attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les plafonds de 150 heures ou 400 heures ne s'appliquent pas. Ce crédit

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-038-AI

supplémentaire de transmission des 06/03/2024 et peut générer un dépassement du plafond appliqué.
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent doit présenter un avis du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Condition d'utilisation du CPF

Le CPF porte sur toute action de formation ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre, un certificat de qualification professionnelle ou des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet professionnel de l'agent.

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, afin de suivre des actions de formation.

Ces actions de formation doivent se dérouler, en priorité, pendant le temps de travail.

Le CPF peut être utilisé en complément des dispositifs existants :

- Un congé de formation professionnelle,
- Une préparation à des examens et concours administratifs,
- Le compte épargne-temps, dans la limite de 5 jours par année civile et selon un calendrier validé par son employeur.

Cette possibilité concerne les agents inscrits à une action de formation ayant pour objet la préparation à un concours, mais aussi tout agent qui s'est inscrit à un concours sans avoir sollicité une action de formation portant sur cet objet, considérant que l'action de formation n'est pas nécessaire ou que le programme proposé a déjà été suivi par le passé.

Une consommation anticipée des heures du CPF est possible. Il peut être utilisé au maximum les droits pouvant être acquis au cours des deux années civiles suivant la demande, soit 50 h pour un agent à temps plein ou à temps partiel. Les agents en CDD ne peuvent utiliser plus de droits que ceux qu'ils peuvent acquérir jusqu'au terme de leur contrat

Mobilisation du CPF

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de sa collectivité ou au sein des centres de gestion.

L'agent doit faire une demande écrite précisant la nature, le projet d'évolution professionnelle qui fonde la demande de formation, le calendrier, les frais pédagogiques de la formation professionnelle et l'avis du médecin du travail (lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude physique).

Le refus opposé à cette demande est obligatoirement motivé et peut être contesté à l'initiative de l'agent devant la commission administrative paritaire (fonctionnaires) ou la commission consultative paritaire (contractuels de droit public) compétente. Le refus d'une 3^{ème} demande portant sur une formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité territoriale qu'après avis de la CAP ou de la CCP.

Ne peuvent pas être refusées les formations constituant un socle de connaissances et de compétences et mises en œuvre par la région dans les domaines suivants :

- La communication en français ;
- L'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;
- L'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;
- L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ;
- L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ;
- La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ;
- La maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires ;
- Le conseil en mobilité ;
- La préparation aux concours et aux examens professionnels.

Financement des actions de formation effectuées au titre du CPF

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation. Il peut également financer les frais occasionnés par les déplacements. Un plafond à la prise en charge peut être fixé par délibération.

S'agissant des agents involontairement privés d'emploi, la prise en charge des frais de formation au titre du CPF revient à l'employeur public qui assure la charge du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, lorsque la demande d'utilisation du compte personnel de formation est présentée pendant la période d'indemnisation. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif valable, il doit rembourser les frais engagés.

✓ [Le Compte d'Engagement Citoyen](#)

Le CEC permet une valorisation des activités citoyennes, bénévoles ou de volontariat de l'agent par l'obtention de droits à formation supplémentaires à ceux acquis au titre du CPF.

L'agent titulaire du compte décide des activités qu'il souhaite recenser sur ce compte. Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées dans le cadre du traitement automatisé de données à caractère personnel.

Acquisition des droits au CEC

Une durée minimale d'engagement doit être effectuée afin de permettre l'acquisition de 20 heures inscrites sur le CPF. Ces droits supplémentaires ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond des 150h du CPF et sont donc mobilisables en complément.

Consommation des droits

Les heures acquises au titre de l'engagement citoyen peuvent être mobilisées après utilisation des heures inscrites sur le CPF sauf pour les actions de formation destinées à permettre à l'agent d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de ses missions. Seules les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions.

Financement de la formation et des frais

La mobilisation des heures cumulées sur le compte est financée par :

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-038-AI

Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception préfecture : 06/03/2024

- L'Etat, le département, la commune, l'association nationale, le volontariat de la réserve civile, les établissements publics de l'Etat, les établissements publics locaux de la commune de la sécurité civile, l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif.
- La commune pour la réserve communale de sécurité civile.
- L'établissement chargé de la gestion de la réserve sanitaire pour la réserve sanitaire.
- L'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire, soit l'Etat, le SDIS, la commune ou l'EPCI pour le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Activités éligibles au CEC

Nature de l'activité	Durée minimale nécessaire à l'acquisition de droit	Déclaration à la caisse des dépôts	Autorité compétente pour la déclaration
Service civique	6 mois continus *	À l'issue de l'année au cours de laquelle le contrat a été signé	Agence de services et de paiements, ministre chargé des affaires étrangères, ministre chargé du commerce extérieur, agence Business France ou association France Volontaires
Réserve militaire opérationnelle	90 jours d'activités accomplies **	À l'issue de l'année	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve citoyenne de défense et de sécurité	5 ans d'engagement (appréciée au terme d'une durée continue d'engagement de 5 ans)	Civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve communale de sécurité civile	5 ans d'engagement (appréciée au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste)	Au début de l'année civile suivante	Commune ou EPCI ou SDIS chargé de la gestion de la réserve communale
Réserve sanitaire	30 jours **	À l'issue de l'année au cours de laquelle le contrat a été signé	Agence nationale de santé publique
Activité de maître d'apprentissage	6 mois, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés *	À l'issue de l'année	Employeur ou maître d'apprentissage si travailleur indépendant
Activités de bénévolat associatif	200 heures réalisées dans 1 ou + associations, dont au moins 100 heures dans une seule **	Civile écoulée	Titulaire du compte (art. R. 5151-16 et suivants du code du travail)
Réserve citoyenne de l'éducation nationale	1 an d'engagement continu ayant donné lieu à au moins 25 interventions *	Civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Sapeur-pompier volontaire (après le 01/01/17)	5 ans d'engagement (appréciée au vu de la signature de l'engagement)	À l'issue de l'année	Commune, SDIS, EPCI ou service de l'Etat investi à titre permanent des missions de sécurité civile
Réserve civile de la police nationale	3 ans d'engagement continu donnant lieu à 75 vacations/an (appréciée au terme de cette durée et des vacations)	À l'issue de l'année civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve citoyenne de la police nationale	3 ans d'engagement continu donnant lieu à 350 heures/an (appréciée au terme de cette durée et de ces heures)	Début de l'année civile suivante	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve
Réserve civique	200 heures dans 1 ou plusieurs organismes, dont au moins 100 heures dans un seul	À l'issue de l'année civile écoulée	Ministre(s) compétent(s) pour ce type de réserve

* appréciés sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente

** appréciés sur l'année civile écoulée

7.5 Le remboursement des frais et la récupération du temps de formation

✓ Le remboursement des frais de déplacement des formations CNFPT

Financement par le CNFPT

Ce tableau synthétique récapitule la prise en charge des frais de déplacement et éventuellement d'hébergement par le CNFPT, pour les différentes catégories de formation :

	Déjeuner	Déplacement ⁽¹⁾	Hébergement ⁽²⁾
Formations d'intégration	OUI	OUI tous les jours	Plus de 140 km aller/retour
Formations de professionnalisation, de perfectionnement : interrégionales, régionales, nationales, en UNION	OUI	Oui, au-delà de 20 km aller/retour	Plus de 140 km aller/retour
Préparations concours, actions individuelles d'accompagnement, formations INTRA	NON	NON	NON
Evènements organisés par le CNFPT	OUI	NON	NON
Formations inter-collectivités payantes	OUI	NON	NON

⁽¹⁾ Le remboursement du déplacement : transports en commun = 0.25€/km à partir du 1^{er} km ; chauffeur co-voiturage = 0.25€/km à partir du 1^{er} km ; voiture individuelle = 0.20€/km à partir du 21^{ème} km (aller/retour).

⁽²⁾ Dîner remboursé par le CNFPT, y compris la veille

L'agent fait l'avance des frais et reçoit le remboursement du CNFPT par virement après avoir transmis un RIB.

Pour l'hébergement et les dîners lors de formations dispensées à plus de 140 km aller/retour, le CNFPT transmet à l'agent, avec sa convocation, un formulaire de prise en charge à compléter.

Financement par la collectivité

Les frais connexes (réservations, taxi, parking, péage) ne donnent lieu à aucun défraiement supplémentaire de la part du CNFPT. Ports de Normandie prend alors à sa charge les frais de parking et péage.

Le titre restaurant est maintenu en complément de l'indemnisation du déjeuner par le CNFPT dès lors que le montant plafond légal de 20 € ⁽¹⁾ n'est pas dépassé.

14 € du CNFPT + 4,20 € de part employeur sur le titre restaurant = 18,20 €
18,20 € ≤ 20,00 € donc maintien du titre restaurant

⁽¹⁾ [Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-038-AI

Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception en préfecture : 06/03/2024

Les nuitées payées et le défraiement de prise en charge par Ports de Normandie sont financés par la collectivité. La collectivité finance également la différence entre le montant du billet de train et la part de remboursement du CNFPT, lors des formations dispensées à plus de 20 km aller/retour. Ce financement s'effectue sur la base du tarif de transport public de voyageurs le plus économique.

Exemple 1 : Un agent de Ouistreham se rend en formation à Lille. L'agent paye une nuitée à 90 €.

Le CNFPT finance 50 €.

La collectivité prend en charge 20 € (forfait de 70 € - remboursement du CNFPT de 50 €).

Exemple 2 : Un agent de Dieppe se rend en formation à Rouen en train. Le billet aller/retour lui est facturé 20,25 €.

*Le CNFPT finance 16,25 € (65 km * 0,25 €).*

La collectivité prend en charge 4 € (Billet à 20,25 € - remboursement du CNFPT de 16,25 €).

L'agent transmet au service RH le formulaire de frais de déplacement de Ports de Normandie accompagné des justificatifs de paiement (tickets de parking, péage, hôtel...), du formulaire de demande de prise en charge transmis au CNFPT préalablement à la session de formation, de l'attestation de suivi de formation et de son relevé de compte mentionnant la preuve du versement du CNFPT.

En complément, la collectivité prend en charge les éléments suivants :

	Déjeuner	Déplacement	Hébergement
Formations inter-collectivités payantes	NON	OUI ⁽³⁾	OUI
Evènements organisés par le CNFPT	NON	OUI ⁽³⁾	OUI
Formation préparatoire à concours et examen ⁽¹⁾	OUI	Véhicule personnel	NON
Jours des épreuves des examens et concours ⁽²⁾	OUI	Véhicule personnel	⁽²⁾
Formation personnelle	Au cas par cas, après étude de la demande par le Responsable formation et la Directrice Administrative et Financière		

⁽¹⁾ Dans la limite d'une formation au cours de 24 à 36 mois consécutifs, dans le respect des Lignes Directrices de Gestion. Même règle pour les frais de restauration et d'hébergement et selon barèmes fixés par décret.

⁽²⁾ Dans la limite d'un seul Aller/Retour pour l'admissibilité et un seul Aller/Retour pour l'admission au cours de 12 mois consécutifs. Prise en charge de l'hébergement + dîner la veille des épreuves + déjeuner le jour de l'épreuve, uniquement pour les agents inscrits auprès des Centres de Gestion autres que Calvados et Seine-Maritime dès lors qu'aucune solution d'inscription auprès de ces CDG n'a été possible. Pas de prise en charge des frais d'hébergement + dîner la veille des épreuves lorsque l'agent s'inscrit dans un Centre de Gestion autre que Calvados et Seine-Maritime malgré l'organisation dudit concours par ces CDG. Prises en charge selon barèmes fixés par décret.

⁽³⁾ Les véhicules de service peuvent être utilisés par les agents si covoiturage et véhicules disponibles ; dans ce cas les frais de transport ne sont pas remboursés à l'agent.

Les nuitées et/ou dîners non financés par le CNFPT seront remboursés forfaitairement à l'agent de Ports de Normandie. Il transmet alors au service RH le formulaire de frais de déplacement accompagné des justificatifs de paiement, de l'attestation de formation et du formulaire de prise en charge transmis au CNFPT préalablement à la session de formation.

Les remboursements de déplacement s'effectuent soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le plus économique, soit sur la base des taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêté, fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

✓ Le remboursement des frais de déplacement des formations hors CNFPT

Si les frais engagés par l'agent pour suivre une action de formation organisée à l'initiative de la collectivité ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation, ils sont remboursés par la collectivité.

Le remboursement de frais de transports s'effectue soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le plus économique, soit sur la base des taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêté et fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue (cf Fiche 6).

Les remboursements de frais repas et d'hébergement s'effectuent selon les tarifs fixés par arrêté (cf Fiche 6).

✓ La récupération du temps de formation

Le temps de formation équivalant à du temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans vaquer librement à ses occupations personnelles.

Le temps de formation correspond forfaitairement à une demi-journée ou une journée, selon la durée de la session. Le temps de trajet au réel est pris en compte s'il est supérieur à 20 minutes (itinéraire Mappy entre la résidence administrative et le lieu de formation si déplacement en véhicule ou suivant les horaires des billets de transport en commun).

Le temps réalisé au-delà de 7h42 ouvre droit à récupération au réel (alimentation du crédit/débit Horoquartz ou alimentation d'un tableau de récupération pour les agents de la DAM non-badgeants). Ce temps ne peut en aucun cas être rémunéré.

Lorsque la formation se déroule sur une ou des journées habituellement non travaillées, l'agent complète un ordre de mission valant autorisation d'être en service le jour dit. Le temps passé ouvre droit à récupération au réel. Dans cette hypothèse, la récupération devra être effective dans les 15 jours suivants.

De plus, ce temps de formation s'inscrit dans le respect des garanties minimales du temps de travail. Ainsi, un agent travaillant de nuit ne peut partir en formation qu'après un temps de repos journalier minimum de 11 heures.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Fiche 8 : Stagiaires et apprentis

8.1 Les stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur

Références :

- [Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche](#)
- [Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires](#)
- [Code de l'éducation \(notamment les articles L124-1 à 20 et D124-1 à D124-9\)](#)
- [Décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages](#)

✓ [Le principe](#)

Les dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux. La loi du 10 juillet 2014 confirme l'extension du dispositif à l'enseignement supérieur. **Sont exclus de ce dispositif les stages effectués au titre de la formation professionnelle continue.**

Ports de Normandie est concerné par ces dispositions.

✓ [Les démarches à effectuer](#)

- Une convention de stage doit être signée entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire, PORTS DE NORMANDIE et le tuteur.
- Désignation d'un tuteur : pour assurer des bonnes conditions d'accueil, un tuteur sera désigné au moment de l'accueil du stagiaire. Sa charge de travail devra être adaptée à l'exercice de cette fonction.
- Il n'est pas nécessaire d'effectuer une déclaration unique d'embauche ni de visite médicale du stagiaire.

✓ [La convention](#)

Il est obligatoire de signer une convention pour accueillir un stagiaire. Cette convention est signée entre l'établissement d'enseignement, PORTS DE NORMANDIE, le stagiaire (*ou son représentant légal*) et le tuteur du stage. Dans cette convention doivent être mentionnés les éléments suivants :

- L'intitulé complet de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre,
- Le nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur de la collectivité,
- Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation ou du stage,
- Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir validées par PORTS DE NORMANDIE,
- Les dates du début et de la fin de la période de stage ainsi que la durée totale prévue
- La durée hebdomadaire de présence effective et sa présence, le cas échéant la nuit, le dimanche ou les jours fériés
- Les conditions dans lesquelles l'enseignant et le tuteur s'assurent de l'encadrement et du suivi du stagiaire
- Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement
- La liste des avantages offerts, le cas échéant, par la collectivité d'accueil au stagiaire, notamment en ce qui concerne la restauration, la prise en charge des frais de transport ainsi que les activités sociales et culturelles

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-038-AI

Date de télétransmission : 06/03/2024

Date de réception en préfecture : 06/03/2024

- Le règlement intérieur de l'organisme d'accueil du stagiaire, y compris la protection en cas d'accident de travail, la couverture de l'assurance maladie de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile
- Les conditions de délivrance de l'attestation de stage. La convention de stage peut faire l'objet d'avenants, en cas de report ou de suspension du stage
- Les modalités de suspension et de résiliation du stage
- Les modalités de validation du stage en cas d'interruption
- Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence
- Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire.

✓ [La contrepartie financière : gratification ou rémunération ?](#)

[Durée du stage](#)

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement. Lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement

La durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil :

- Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalent à un jour
- Et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalent à 1 mois.

[Nature juridique de la gratification](#)

Est considérée comme une gratification la somme n'excédant pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale : 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

[Montant](#)

Le montant (*plancher-plafond*) de la gratification étant déterminé par décret, il n'est pas nécessaire de délibérer pour le fixer. Depuis le 1^{er} septembre 2015, il est de 523 € nets mensuels.

[Franchise de cotisations et de contributions sociales](#)

Dès lors que la gratification ne dépasse pas le plafond fixé par le code de la sécurité sociale, elle ne sera pas soumise à cotisations et contributions sociales.

[Avantages offerts par l'organisme d'accueil](#)

- Tickets restaurants dans les mêmes conditions que les agents de Ports de Normandie
- Prise en charge partielle des frais de déplacements domicile-travail en cas d'utilisation des transports en communs (*cf. fiche n°5*).

8.2 Les apprentis

Références :

- [Code du travail notamment les articles L. 6211-1 à L. 6261-2 et R. 6223-D, 6271-1 et suivants](#)
- [Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail](#)
- [Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique \(articles 61 à 63 et 91\)](#)
- [Décret n° 85-603 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis](#)
- [Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage](#)
- [Décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 modifié par le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant](#)
- [Circulaire du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »](#)

✓ Définition

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit à durée limitée de droit privé conclu entre un employeur (*collectivités territoriales ou établissements publics*) et un apprenti.

Son objectif est de permettre à un **jeune de 16 à 30 ans de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquies un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master) ou un titre à finalité professionnelle.**

Il permet à l'apprenti de suivre une formation pratique sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage.

En complément de cette formation, l'apprenti suit une formation générale et technique dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) pendant une période pouvant aller de **6 mois à 3 ans**.

✓ Avantages pour l'employeur

L'apprentissage présente de nombreux atouts et permet de :

- ✓ Développer un outil de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour anticiper les départs à la retraite ;
- ✓ Envisager un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la fonction publique territoriale après une période test pour l'employeur comme pour l'apprenti ;
- ✓ Créer des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre l'apprenti et les agents ;
- ✓ Participer à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au Master en passant par le diplôme d'ingénieur ;

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI

- ✓ L'apprentissage est régi par le Code du travail qui concerne l'ensemble des secteurs professionnels : travaux publics, informatique, espaces verts...

✓ Conditions financières

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, l'État prend en charge :

- ✓ La totalité des cotisations patronales d'assurance sociales et d'allocations familiales,
- ✓ Les cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis.

Restent alors à la charge de l'employeur :

- ✓ Le salaire de l'apprenti (en pourcentage du SMIC qui varie selon l'âge, le diplôme préparé et son ancienneté dans le contrat),
 - ✓ La cotisation au titre du Fonds national d'aide au logement,
 - ✓ La contribution de solidarité autonomie,
 - ✓ La cotisation retraite complémentaire versée à l'IRCANTEC,
 - ✓ La cotisation accident du travail et maladie professionnelle.
- ✓ Le coût de la formation – à noter que le CNFPT accompagne les collectivités en prenant en charge une partie du financement de la formation dans le secteur public local depuis 2020. Cette compétence est rendue possible par la parution du décret sur l'apprentissage depuis le 26 juin 2020. La loi de finances 2022 porte à 100 % ce financement pour les contrats d'apprentissage signés à partir du 1^{er} janvier 2022.

✓ Rémunération minimum

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du Smic.

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti				
Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{re} année	27 % du Smic, soit 432,84 €	43 % du Smic, soit 689,34 €	53 % du Smic, soit 849,65 €	100 % du Smic, soit 1 603,12 €
2 ^e année	39 % du Smic, soit 625,22 €	51 % du Smic, soit 817,59 €	61 % du Smic, soit 977,90 €	100 % du Smic, soit 1 603,12 €
3 ^e année	55 % du Smic, soit 881,71 €	67 % du Smic, soit 1 074,09 €	78 % du Smic, soit 1 250,43 €	100 % du Smic, soit 1 603,12 €

L'apprenti préparant une licence professionnelle en 1 an bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2^e année de contrat.

✓ Différentes étapes du recrutement

Pour mettre en place un contrat d'apprentissage, les points d'étapes sont les suivants :

L'identification du besoin :

Préalablement à toute démarche administrative, il est nécessaire **d'identifier les besoins et les possibilités d'accueil** d'apprentis dans la collectivité ainsi que les **maîtres d'apprentissage éventuels**. Ils auront pour mission de contribuer à l'acquisition des compétences correspondant au diplôme préparé. Ils sont en liaison avec le centre de formation de leur apprenti. Il faut également définir la

fonction qui sera occupée dans la collectivité par le futur apprenti en établissant une fiche de poste et s'assurer de l'existence de la formation correspondante.

L'avis du Comité Social Territorial

Le Comité Social Territorial doit donner son **avis sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis** accueillis par la collectivité.

La délibération du Comité Syndical

Il est impératif de faire valider, par l'instance délibérante, le possible recours à l'apprentissage dans la collectivité. La délibération doit porter sur **l'engagement financier et la mise en œuvre de l'apprentissage**.

La recherche de candidatures

- L'inscription de l'apprenti en CFA

La collectivité **doit inscrire l'apprenti(e)** au CFA et devra ensuite s'assurer qu'il (elle) y suivra les cours dispensés. Il est important de **se renseigner auprès du CFA** sur :

- ✓ Les dates de début et de fin de la formation,
- ✓ La personne à contacter en cas de nécessité,
- ✓ Le calendrier des cours,
- ✓ Les périodes d'examen.

- Le montage du dossier administratif par le service des Ressources Humaines

Le contrat d'apprentissage pour les employeurs du secteur public revêt la forme d'un imprimé type, enregistré au CERFA FA13 N° 10103*05, avec une notice explicative CERFA FA14 N° 51649#01. Une convention entre le centre de formation des apprentis (CFA), l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, fixant la durée du contrat est annexée à celui-ci.

- La visite médicale de l'apprenti(e)

L'apprenti(e) devra obligatoirement passer une **visite médicale d'aptitude**.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

Fiche 9 : Hygiène et sécurité

9.1 La médecine du travail

Références :

- [Décret n° 2012-170 du 3 février 2012, modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985](#)
- [Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale](#)
- [Décret 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale](#)
- [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)
- [Articles L321-1 et L812-4 du Code général de la fonction publique](#)

✓ [Le rôle du médecin du travail](#)

Une action de surveillance médicale des agents

Le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent. A cet effet, il assure une surveillance médicale de l'agent au moment du recrutement puis périodiquement, tout au long de sa carrière.

Ces périodicités sont au minimum quinquennales pour les emplois courants et biennales pour les agents exposés à des risques spécifiques :

- Les agents occupant des postes dans des services exposés à des risques spéciaux ;
- Les personnels souffrant de pathologies particulières ou reconnus travailleurs handicapés ;
 - Les femmes enceintes ;
 - Les agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée.

Dans cette surveillance particulière et obligatoire, c'est le médecin du travail qui définit :

- Les agents concernés ;
- Les natures et périodicités des examens pratiqués ;
- L'éventuelle prescription d'examen complémentaires (*à la charge de la collectivité*).

Par ailleurs les agents, sous réserve qu'ils en fassent la demande, peuvent bénéficier d'examen médicaux supplémentaires.

Un dossier médical de santé au travail sera constitué par le médecin du travail, retraçant dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

Une action de conseil de l'autorité territoriale

Le service de médecine du travail conseille l'autorité territoriale et ses représentants dans les domaines suivants :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20240306-24-038-AI

Date de télétransmission : 06/03/2024

- La présente est destinée à l'ensemble des agents et les risques d'accidents de service ou de matériel.

Date de réception en préfecture : 06/03/2024

Une action en milieu professionnel

Le médecin du travail mène, en collaboration avec le service de prévention de la collectivité, des actions complémentaires dans le cadre du tiers-temps, telles que :

- Visite des locaux professionnels ;
- Étude des postes et des ambiances de travail ;
- Recherche documentaire et énoncé de propositions tendant à améliorer les conditions de travail ;
- Rédaction et présentation de rapports médicaux ;
- Participation, sur demande, aux réunions des différents CST ;
- Analyse des accidents du travail.

✓ [Le rôle du médecin agréé](#)

Le médecin agréé assure la visite médicale préalable au recrutement des agents pour lesquels les fonctions exercées comportent des sujétions ou des risques particuliers. Les statuts des cadres d'emplois fixent la liste de ces fonctions. A l'heure actuelle, seul le cadre d'emplois des sapeurs-pompier professionnels prévoit des conditions de santé particulières requises.

De plus, il procède aux visites de contrôle au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20240306-24-038-AI
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

9.2 Le rôle du conseiller et des assistants de prévention

Référence :

- [Décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)

✓ [La désignation du conseiller de prévention et des assistants de prévention](#)

Ils sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Chaque collectivité est tenue :

- De désigner au moins un préventeur ;
- De le former ;
- De définir sa mission et les moyens qui lui sont accordés. L'autorité territoriale établit une lettre de cadrage afin de définir les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de sa mission. Une copie de cette lettre est transmise au CST.

Le conseiller et les assistants de prévention ont pour mission d'assister et de conseiller l'autorité territoriale, dans une démarche d'évaluation des risques professionnels. Ainsi, ils doivent veiller à la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre du respect des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

✓ [Mission du conseiller de prévention et des assistants de prévention](#)

Leurs missions visent à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Résoudre les problématiques liées à l'hygiène et sécurité ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Plus concrètement, ils proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques et participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Enfin, le conseiller et les assistants de prévention, sont associés aux travaux du CST et assistent de droit aux réunions avec voix consultative.

Le conseiller de prévention coordonne les assistants de prévention.

A Ports de Normandie, un conseiller de prévention et quatre assistants de prévention ont été désignés.

9.3 Les agents et le travailleur
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024

✓ [L'alcool](#)

L'introduction et la consommation d'alcool

L'article R4228-21 du code du travail prévoit qu'« il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse ». Consommer et/ou être en état d'ébriété sur son lieu de travail constitue une faute susceptible d'être sanctionnée.

Il est donc interdit :

- A tout agent d'introduire toute boisson alcoolisée, sauf autorisation de l'autorité territoriale ;
- A tout responsable hiérarchique, de laisser introduire des boissons alcoolisées ou de laisser séjourner dans les lieux de travail une personne en état d'ivresse.

Par dérogation, les agents qui mangent sur leur lieu de travail peuvent consommer au maximum 25cl d'une des boissons alcoolisées mentionnées dans l'article R4228-20 du code du travail : « aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail ».

L'autorité territoriale se réserve le droit d'engager une procédure disciplinaire lors de tout manquement aux prescriptions exposées ci-dessus en matière d'introduction et de consommation de boissons alcoolisées sur le lieu de travail.

Procédure

Tout agent qui constate une personne en état apparent d'ébriété (troubles de l'élocution, de l'équilibre, du comportement, ou une odeur d'haleine) doit le signaler à un responsable hiérarchique présent au moment des faits, ou au responsable d'astreinte, en-dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Si le responsable hiérarchique ou le responsable d'astreinte constate l'état apparent d'ébriété de l'agent, il l'informe de l'obligation qu'à l'employeur de le retirer de son poste de travail, pour sa sécurité, celle de ses collègues et des usagers du port.

Si l'agent refuse de quitter son poste de travail, il peut demander à souffler dans un éthylotest ou à recourir au service du corps médical pour attester de ses capacités à travailler en sécurité.

Dans le cas contraire, un deuxième avis est sollicité auprès de l'un des agents ci-dessous :

- un autre responsable hiérarchique ;
- le responsable d'astreinte de décision ;
- le conseiller de prévention ;
- un assistant de prévention ;
- un membre du CST.

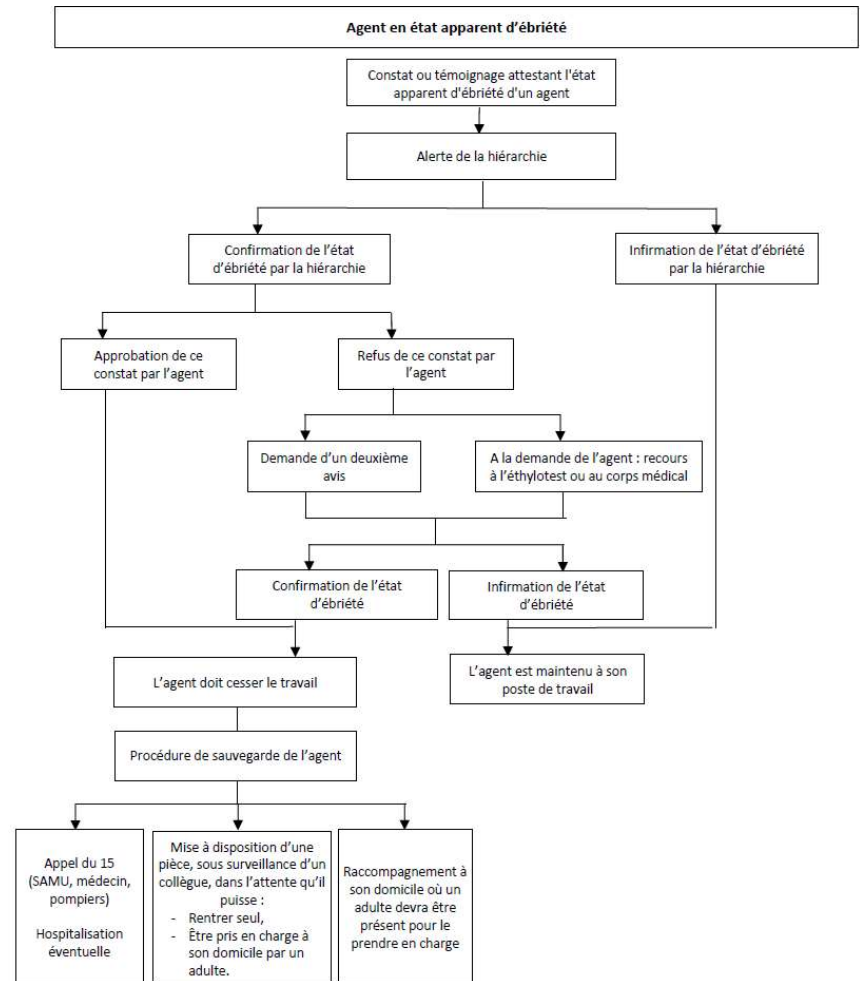
Lorsqu'un agent est retiré de son poste de travail, il convient de mettre en place la procédure de sauvegarde qui s'adapte au mieux à son état de santé :

- Contacter le 15 ou le 112 afin de signaler la situation et d'attendre les recommandations d'un professionnel de la santé sur la procédure à suivre ;
- Mettre une pièce à disposition de l'agent, sans le laisser seul, afin d'attendre :
 - o qu'il soit de nouveau en mesure de se véhiculer seul,

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20240306-24-038-AI
 Date de télétransmission : 06/03/2024
 Date de réception préfecture : 06/03/2024

Il appartient à l'agent de signer la signature des sanctions disciplinaires.

Schéma récapitulatif :



- o qu'un adulte soit disponible pour le prendre en charge à son domicile ;
- Raccueillir l'agent à son domicile dans un véhicule de service, par un agent en service. A son arrivée, un adulte devra obligatoirement être présent pour le prendre en charge.

Le retour de l'agent

Lorsque l'agent reprend le travail après un incident lié à un état d'ébriété, il est nécessaire que son supérieur hiérarchique ait un entretien avec lui pour redéfinir les règles de fonctionnement du service et échanger sur l'incident.

Il s'agit d'informer la personne du constat fait et de faire cesser une situation à risque.

La discussion ne pourra avoir lieu qu'après récupération de l'agent et pourra se dérouler de la manière suivante :

- Nommer les faits observés (modification du comportement...), et les conclusions qui en sont tirées (indicateurs d'état d'ébriété).
- Inviter la personne à exprimer (comment elle vit cette situation ?).
- Informer des risques et des responsabilités de chacun, rappeler les sanctions en cas de récidive.
- Poser des limites et fixer des délais.
- Indiquer les accompagnements (médecin, associations extérieures, groupes d'entraide ...).
- Prendre rendez-vous auprès du médecin de prévention.

Un rapport circonstancié doit être établi sur l'incident et l'entretien.

L'organisation des pots

Des pots peuvent être organisés de façon ponctuelle dans les services à l'occasion d'une manifestation particulière : départ en retraite, mutation, promotion, naissance, mariage...

Pour chaque pot organisé, il est nécessaire de solliciter par écrit l'autorisation du chef de service qui en informe sa direction.

S'il est envisagé de proposer des boissons alcoolisées lors du pot, elles devront être en quantité limitée et il devra obligatoirement être proposé au moins deux boissons sans alcool autres que de l'eau.

Il est rappelé que l'organisateur peut être juridiquement tenu responsable des actes et de leurs conséquences d'une personne en état d'ébriété par suite d'une consommation excessive d'alcool lors du pot.

Sanctions liées au comportement de l'agent

L'alcoolisme chronique d'un agent sur le lieu de travail est assimilable à une maladie qui nécessite une prise en charge et une orientation de celui-ci vers des soins. Il ne s'agit pas d'entrer dans une logique de délation mais de mener une démarche d'assistance à personne en danger, dans le cadre de l'obligation légale dans ce domaine.

Toutefois, les conséquences liées aux actes de l'agent sous l'emprise d'un état alcoolique relèvent de la procédure disciplinaire prévue aux [articles L530-1 et suivant du code général de la fonction publique](#) et [au décret n° 89-677 du 18 septembre 1989](#).

✓ Stupéfiants, consommation de médicaments psychotropes, état anormal

Le Code de la santé publique et le Code de la route fixent les règles d'interdiction de consommation de produits stupéfiants :

- L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'1 an d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ([article L3421-1 du Code de la santé publique](#)),
- Toute personne qui conduit sous l'influence de substances classées comme stupéfiants est passible d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500€ d'amende ([article L235-1 du Code de la route](#)).

Lorsqu'un agent est surpris en flagrant délit de consommation de drogue, de médicaments psychotropes ou se trouve dans un état manifestement anormal sur son lieu de travail est retiré de son poste par son supérieur hiérarchique ou le responsable d'astreinte, après que ce dernier ait été alerté par un collègue témoin.

Si l'agent conteste les faits ou son état, il peut recourir au service du corps médical pour attester de ses capacités à travailler en sécurité.

Dans le cas contraire, il peut demander un second avis auprès de l'un des agents ci-dessous :

- un autre responsable hiérarchique ;
- le responsable d'astreinte de décision ;
- le conseiller de prévention ;
- un assistant de prévention ;
- un membre du CST.

Lorsqu'un agent est retiré de son poste de travail, il convient de mettre en place la procédure de sauvegarde qui s'adapte au mieux à son état de santé :

- Contacter le 15 ou le 112 afin de signaler la situation et d'attendre les recommandations d'un professionnel de la santé sur la procédure à suivre ;
- Mettre une pièce à disposition de l'agent, sans le laisser seul, afin d'attendre :
 - o qu'il soit de nouveau en mesure de se véhiculer seul,
 - o qu'un adulte soit disponible pour le prendre en charge à son domicile ;
- Raccueillir l'agent à son domicile dans un véhicule de service, par un agent en service. A son arrivée, un adulte devra obligatoirement être présent pour le prendre en charge.

Sanctions liées au comportement anormal de l'agent

Le fait de posséder, consommer ou vendre des stupéfiants est interdit et réprimé par les [articles 222-34 à 222-43-1 du Code pénal](#).

L'autorité territoriale, garante de la sécurité des agents (articles L4121-1 et L4121-2 du Code du travail) déterminera le groupe et la nature des sanctions disciplinaires retenues à l'encontre de l'auteur de tels actes.

